

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2739).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2772).
 - Agriculture (p. 2772).
 - Anciens combattants (p. 2773).
 - Budget (p. 2773).
 - Consommation (p. 2777).
 - Coopération et développement (p. 2777).
 - Culture (p. 2778).
 - Défense (p. 2778).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 2779).
 - Economie et finances (p. 2779).
 - Education nationale (p. 2781).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 2790).
 - Intérieur et décentralisation (p. 2791).
 - Jeunesse et sports (p. 2792).
 - Justice (p. 2792).
 - P. T. T. (p. 2794).
 - Relations extérieures (p. 2794).
 - Transports (p. 2796).
 - Travail (p. 2799).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2800).
4. Rectificatifs (p. 2801).

★ (1 f.)

QUESTIONS ECRITES

Postes : ministère (personnel).

2821. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des receveurs-distributeurs affectés spécialement dans de petites agglomérations. Dans le contexte actuel du maintien de la présence administrative dans les zones rurales, ils effectuent souvent des tâches officieuses qu'ils n'ont jamais refusées : conseils aux personnes âgées, facilités pour leur relations avec les différents organismes officiels (imprimés divers à remplir) ou même simplement contacts en vue de rompre leur isolement. Les receveurs-distributeurs ont les mêmes attributions que les autres receveurs et effectuent en plus une tournée de distribution de courrier, d'où pour eux l'importance des relations avec la population. Or, d'une part, l'administration refuse de leur accorder la qualité de comptable comme aux autres catégories de receveurs. D'autre part, leur échelle indiciaire est assimilée à celle des agents d'exploitation, alors qu'ils ont une responsabilité beaucoup plus grande que celle des agents affectés au tri, à l'encadrement du préposé, au guichet. Enfin les conditions de promotion au grade de receveur de 4^e classe sont difficiles depuis la suppression de nombreux bureaux en zone rurale. Cela est d'autant plus intolérable que souvent, en particulier en Alsace, ces agents gèrent des recettes-distribution

surelassées en recette de 4^e classe ou ayant un trafic similaire. Il lui demande s'il peut être envisagé que la qualification de comptable soit accordée aux receveurs-distributeurs dont la qualification professionnelle n'est pas contestable, qu'ils puissent postuler une recette dans un délai tenant davantage compte de leur compétence et que leur corps soit assimilé au cadre B.

Entreprises (aides et prêts).

2822. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Ces agents pourraient ainsi prêter une assistance plus conséquente, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G.A.T.T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

2823. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le préjudice subi par des retraités de nombreux départements du fait de la non-mensualisation des pensions de retraites civiles. Il semble que ce problème ne sera malheureusement pas réglé par le projet de loi de finances 1982, qui ne prévoirait qu'une tranche supplémentaire de onze départements (dont trois D.O.M.), ce qui ne paraît pas constituer une accélération par rapport aux errements du précédent septennat, pendant lequel la mensualisation a été réalisée dans soixante départements en cinq ans. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit donnée une priorité absolue à la généralisation de la mensualisation des pensions et à quel date il pense faire cesser l'inégalité des pensionnés devant le service public qui résulte d'une situation contre laquelle, en tant que parlementaire, il s'insurgeait encore le 11 mai 1981, dans sa question écrite n° 46412.

Circulation routière (sécurité).

2824. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le texte de la directive du conseil des Communautés européennes (77/143 C.E.E.) du 29 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Cette directive institue, dans chaque Etat membre, un contrôle technique périodique obligatoire pour certaines catégories de véhicules à moteur immatriculés dans cet Etat. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises en application de cette directive ; 2° si le Gouvernement a fait usage de la clause de dérogation et d'application différée, prévue à l'article 7 de la directive, et sur quels points ; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'ici au 1^{er} janvier 1983, date à laquelle la directive devra être en application, sans aucune dérogation ; 4° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures renforçant les contrôles techniques, comme l'article 3 de la directive en ouvre la possibilité ; notamment, ayant conscience du fait que ces contrôles doivent se comprendre comme un moyen d'améliorer la sécurité des usagers des véhicules ainsi que du public, mais aussi comme un moyen de protection de l'environnement contre les nuisances, en particulier dans les domaines du bruit et de l'air, s'il envisage de les étendre à toutes les catégories de voitures particulières, ainsi que cela se fait déjà en R.F.A. et en Grande-Bretagne.

Constructions aéronautiques (recherche scientifique et technique).

2825. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les insuffisances de la représentation, au sein de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.), des personnels travaillant dans cet établissement. Le caractère d'établissement public de l'O.N.E.R.A. soustrayant celui-ci au droit commun de la législation sur

les comités d'entreprise, la mise en place d'institutions représentatives similaires relève d'un régime spécial qui peut être fixé soit par voie réglementaire, soit par voie conventionnelle. Or, il apparaît que les différents comités créés au sein de l'O.N.E.R.A. ne permettent que très imparfaitement d'associer les personnels à la vie de l'établissement, ceux-ci se voyant notamment délibérément écartés de toute attribution dans le domaine de l'organisation et de la gestion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation en vue de rapprocher les conditions de la représentation des personnels de l'O.N.E.R.A. de celles du droit commun et, à défaut, de lui faire savoir quels sont les obstacles qui s'opposent à un tel rapprochement.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

2826. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déspecialiser la formule du plan d'épargne logement réservée uniquement au financement de l'acquisition d'une résidence principale et s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement du dispositif actuel qui permettrait, grâce à l'épargne préalablement constituée, de financer alternativement, outre l'acquisition d'un logement, la création ou la reprise d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

2827. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déspecialiser la formule du plan d'épargne logement réservée uniquement au financement de l'acquisition d'une résidence principale et s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement du dispositif actuel qui permettrait, grâce à l'épargne préalablement constituée, de financer alternativement, outre l'acquisition d'un logement, la création ou la reprise d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

2828. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la chambre de commerce et d'industrie de Paris a souligné l'intérêt de l'intervention d'une manière plus générale des sociétés de caution mutuelle à l'égard des créations d'entreprises commerciales. L'élargissement dans ce sens du rôle de ces organismes exigerait cependant, compte tenu des risques encourus, que soient préalablement consolidées leurs assises financières, donc encouragés, dans certains cas, des regroupements. Une telle mesure favorisant la création d'entreprises commerciales irait dans le sens d'une lutte contre le chômage et d'une aide à la petite et moyenne entreprise.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

2829. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la chambre de commerce et d'industrie de Paris a souligné l'intérêt de l'intervention d'une manière plus générale des sociétés de caution mutuelle à l'égard des créations d'entreprises commerciales. L'élargissement dans ce sens du rôle de ces organismes exigerait cependant, compte tenu des risques encourus, que soient préalablement consolidées leurs assises financières, donc encouragées, dans certains cas, des regroupements. Une telle mesure favorisant la création d'entreprises commerciales irait dans le sens d'une lutte contre le chômage et d'une aide à la petite et moyenne entreprise.

Français : langue (défense et usage).

2830. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française sont constatées et poursuivies, comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. Il lui demande combien, depuis l'intervention de la loi Pierre Bas, son ministère a eu connaissance de poursuites et combien ont été suivies de condamnations.

Français : langue (défense et usage).

2831. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française sont constatées et poursuivies, comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. Il lui demande combien, depuis l'intervention de la loi Pierre Bas, son ministère a eu connaissance de poursuites et combien ont été suivies de condamnations.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2832. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a demandé récemment « des incitations fondées sur l'égalité du traitement entre les différents partenaires économiques : agriculteurs, artisans et commerçants ». Il lui demande si dans ses optiques il n'entend pas faire bénéficier les commerçants, au même titre que les industriels, des aides financières mises en place pour aider à la création d'emplois ou inciter à la réalisation d'investissements. Il pourrait ainsi être envisagé d'accorder aux entreprises commerciales la prime d'installation en milieu rural ou en zone urbaine nouvelle ou renouvelée. Cette prime permettrait notamment d'atténuer l'incidence de la forte croissance des charges foncières et cela d'autant mieux que son montant serait actualisé, afin de prendre en compte le niveau particulièrement élevé des charges foncières à Paris. De même, il conviendrait, ainsi que le préconisait déjà le rapport présenté par M. Froger sur les interventions régionales en faveur des P.M.E. de la région Ile-de-France, de ne plus écarter les entreprises commerciales du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises, prime de 50 000 ou 100 000 francs accordée aux entreprises industrielles s'engageant à créer au moins trois emplois en trois ans.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2833. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a demandé récemment « des incitations fondées sur l'égalité du traitement entre les différents partenaires économiques : agriculteurs, artisans et commerçants ». Il lui demande si dans ses optiques il n'entend pas faire bénéficier les commerçants, au même titre que les industriels, des aides financières mises en place pour aider à la création d'emplois ou inciter à la réalisation d'investissements. Il pourrait ainsi être envisagé d'accorder aux entreprises commerciales la prime d'installation en milieu rural ou en zone urbaine nouvelle ou renouvelée. Cette prime permettrait notamment d'atténuer l'incidence de la forte croissance des charges foncières et cela d'autant mieux que son montant serait actualisé, afin de prendre en compte le niveau particulièrement élevé des charges foncières à Paris. De même, il conviendrait, ainsi que le préconisait déjà le rapport présenté par M. Froger sur les interventions régionales en faveur des P.M.E. de la région Ile-de-France, de ne plus écarter les entreprises commerciales du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises, prime de 50 000 ou 100 000 francs accordée aux entreprises industrielles s'engageant à créer au moins trois emplois en trois ans.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2834. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pense pas que les créations d'entreprises pourraient être facilitées par l'extension au secteur commercial des interventions du fonds national de garantie à la création d'entreprises créé en 1979 et qui est actuellement exclusivement réservé aux entreprises industrielles. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2835. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que les créations d'entreprises pourraient être facilitées par l'extension au secteur commercial des interventions du fonds national de

garantie à la création d'entreprises créé en 1979 et qui est actuellement exclusivement réservé aux entreprises industrielles. Il lui demande ses intentions en ce sens.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

2836. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les mesures qu'il entend prendre pour suivre l'heureuse recommandation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie tendant « au maintien et au développement du financement des actions de formation en 50 et 260 heures, qui s'adressent aux commerçants et à leurs conjoints ».

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

2837. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition de la prime des créateurs d'entreprises. Les salariés-coopérateurs de la S.C.O.P.D. Manufrance bénéficient des conditions de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, complétée par le décret n° 81-53 (J.O. du 25 janvier 1981 avec la circulaire DE n° 16-81 du 20 février 1981). Parmi les conditions de ce texte figure le maintien des allocations Assedic pendant six mois, somme perçue en une seule fois par le salarié-coopérateur au moment de son embauche dans l'entreprise nouvellement créée. Le montant perçu doit obligatoirement être reversé à l'entreprise. Les renseignements pris par nous auprès de l'Unedic ne permettant pas de statuer avec précision sur le caractère de cette prime vis-à-vis du fisco. En effet, il serait anormal que ce soit le salarié qui soit imposé puisqu'il ne peut disposer de cette somme. D'autre part, entrant en avance de trésorerie ou en fonds de roulement dans l'entreprise, elle ne peut être imposée comme telle. Cependant, les indemnités de chômage versées par les Assedic sont assimilables à un salaire et imposables comme tel. Enfin cette prime est destinée à aider les salariés privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise. Il serait injuste que l'imposition frappe des travailleurs aux revenus déjà amoindris par le chômage. De la même manière, si c'était l'entreprise qui était touchée, sa trésorerie, si fragile en période de démarrage, se trouverait affaiblie d'autant. La S.C.O.P.D. Manufrance est actuellement confrontée à ce problème, mais elle n'est pas la seule entreprise dans ce cas. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il compte prendre en faveur de cette catégorie de contribuables.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : électricité et gaz).*

2838. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le département de la Guadeloupe est alimenté en électricité à partir de centrales thermiques fonctionnant avec du fuel importé. Or, le réseau hydrographique de la Basse-Terre, selon des études sérieuses recèle 5 ou 6 sites pouvant permettre l'installation de petites centrales hydro-électriques capables de fournir de 15 à 20 p. 100 de la consommation totale de 1982. Il lui demande de l'informer sur le plan qu'il entend mettre en œuvre pour assurer cette production d'électricité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : mutualité sociale agricole).*

2839. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles de la Guadeloupe cotisant à la sécurité sociale ne bénéficient pas de couverture en cas d'accident du travail. Il lui demande quelle action elle entend entreprendre pour normaliser cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : transports aériens).*

2840. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'archipel qui constitue le département de la Guadeloupe comporte la Guadeloupe proprement dite, avec l'aéroport international de Pointe-à-

Pitre-Le Raizet, le plus important des Antilles françaises, et plusieurs îles portant presque chacune un aérodrome. Vu l'importance du trafic et des problèmes aéronautiques, il lui demande s'il envisage pas l'implantation de la direction régionale de l'aviation civile en Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

2841. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), que la pêche dans le département de la Guadeloupe demeure encore archaïque (canot muni d'un moteur, monté par deux hommes, pêche aux casiers au voisinage des côtes). A l'heure du changement, une véritable politique de la pêche s'impose en Guadeloupe au niveau des infrastructures, des méthodes de pêche, de l'aquaculture, de la commercialisation du poisson, de la modernisation du matériel et de la formation des marins-pêcheurs. Il lui demande s'il envisage un plan de relance de la pêche et ce que compte faire l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) en faveur de l'aquaculture et notamment de l'élevage des langoustes.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

2842. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de la mer** que la pêche dans le département de la Guadeloupe demeure encore archaïque (canot muni d'un moteur, monté par deux hommes, pêche aux casiers au voisinage des côtes). A l'heure du changement, une véritable politique de la pêche s'impose en Guadeloupe au niveau des infrastructures, des méthodes de pêche, de l'aquaculture, de la commercialisation du poisson, de la modernisation du matériel et de la formation des marins-pêcheurs. Il lui demande s'il envisage un plan de relance de la pêche et ce que compte faire l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) en faveur de l'aquaculture et notamment de l'élevage des langoustes.

Machines-outils tentreprises : Somme).

2843. — 28 septembre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la situation des ateliers Titan, filiale de Caze-neuve S.A. machines-outils à Albert, qui connaissent depuis 1981 de graves difficultés. Les mesures préventives de diminution d'ho-raire n'ont pas suffi à éviter un projet de licenciement collectif, qui pourrait entraîner un dépôt de bilan. La direction consultée indique que la sauvegarde de l'entreprise est inscrite dans le plan de restructuration de la machine-outil. Le ministère de l'industrie, de son côté, a recherché des partenaires, dont deux au moins sont susceptibles d'apporter une solution au problème et éviter les licenciements. Il semble qu'actuellement le système bancaire bloque la procédure, ce qui semble contraire, non seulement aux intérêts de la société, mais surtout à l'emploi des travailleurs des ateliers Titan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Impôt sur les sociétés (détermination du revenu imposable).

2844. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Micau** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances rectificative du 3 août 1981 prévoit la taxation de certains frais généraux. Sont exonérées de cette imposition les entreprises faisant l'objet d'un règlement judiciaire et les entreprises sous S.P.P. Cette mesure particulièrement judicieuse en cette période difficile semble être restrictive à ces deux concepts juridiques. Il lui demande si celle-ci peut être étendue aux entreprises sous « concordat ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

2845. — 28 septembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes habilitations délivrées par son ministère aux universités pour préparer des diplômés de deuxième et troisième cycle. Il lui fait part de son inquiétude de constater que cette politique de très large décentralisation, dont il se réjouit, ne s'accompagne en aucune manière de l'attribution des moyens supplémentaires nécessaires

en personnel et en crédits. Faute de ces moyens, en effet, la plupart des universités ne pourront délivrer que des diplômes correspondant à des formations incomplètes et dont l'obtention pourra paraître suspecte sur le marché de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer aux universités les moyens nécessaires pour effectuer un enseignement et une recherche de qualité.

Educations physique et sportive (enseignement secondaire : Aveyron).

2846. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il est exact que le C.E.S. de Pont-de-Salars (Aveyron) ne bénéficiera pas, pour la rentrée scolaire du 21 septembre 1981, d'un demi-poste de professeur d'E.P.S., manquant pour assurer l'équilibre de cet enseignement dans cet établissement. Cette pénurie, remarquée et soulignée par M. le maire et conseiller général de Pont-de-Salars, ainsi que par de nombreux parents d'élèves, risquerait de provoquer un déséquilibre au sein de cette discipline si une décision positive n'était pas prise rapidement par le ministère.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

2847. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les difficultés qui résultent de l'application du décret n° 80-203 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux. L'article 12 du décret sus-mentionné fixe les conditions que doivent remplir les sous-lieutenants afin de pouvoir être nommés au grade supérieur. Entre autres, ils doivent être titulaires du brevet de moniteur national de secourisme. Cette condition paraît peu judicieuse dans la mesure où elle écarte des candidats qui feraient d'excellents officiers volontaires, sans pour autant apprécier particulièrement l'enseignement du secourisme. Il serait alors plus opportun de poser comme préalable à la nomination des futurs lieutenants l'obligation « d'être titulaire du brevet de moniteur de secourisme, ou d'un diplôme en rapport avec l'activité des sapeurs-pompiers, ou encore d'exercer une profession en rapport avec cette activité ». Cette modification aurait pour corollaire d'élargir le corps des officiers volontaires à un éventail plus grand de bénévoles. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il compte donner à cette suggestion.

Environnement (politique de l'environnement).

2848. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les problèmes d'ordre matériel aussi bien que psychologique que pose aux élus et aux populations des zones rurales l'envasement des propriétés foncières, notamment boisées, par les chercheurs de champignons, de fruits sauvages ou d'escargots. Il lui demande quels peuvent être les moyens à leur disposition pour éviter les conflits et les déprédations qu'entraîne la situation actuelle.

Politique extérieure (Suisse).

2849. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il existe des accords entre la Suisse et la France qui permettent de faire prendre en compte, dans le régime suisse de retraite, les services de guerre effectués entre 1939 et 1948 par des ressortissants suisses dans l'armée française.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

2850. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de rémunération du livret A des caisses d'épargne. Celle-ci est actuellement fixée à 7,5 p. 100 Or, le maintien d'un fort taux d'inflation transforme cette rémunération en véritable ponction sur l'épargne des familles à revenus modestes. Dans différentes déclarations, le Gouvernement s'est engagé à assurer la protection de l'épargne populaire contre les effets de l'inflation, notamment par l'indexation sur les prix du livret A. Dans le même temps cependant, il souhaite encourager l'épargne stable affectée au financement d'investissements productifs. Il lui demande la nature des mesures qu'il compte prendre pour protéger efficacement l'épargne

populaire contre l'inflation. Il lui demande d'autre part, s'il lui paraît possible de satisfaire cet objectif, tout en privilégiant l'épargne longue dans sa rémunération et sa fiscalité, sans renchérisser les investissements dans des proportions insupportables.

Transports aériens (compagnies).

2851. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que le Gouvernement déciderait prochainement l'arrêt de l'exploitation commerciale des « Concorde » détenus par la compagnie Air France.

Baux (baux d'habitation).

2852. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le manque de référence légale précise en matière d'augmentation des loyers permet à certains propriétaires de ne pas respecter les consignes de modérations auxquelles une majorité a moralement souscrit. Cette situation provoque des menaces d'expulsion, le nombre grandissant de baux non renouvelés pour les locataires n'acceptant pas une hausse de loyer excessive. En conséquence, il lui demande quelle initiative le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

2853. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la récente rupture des négociations d'accords entre la société Continental Téléphone et le groupe Thomson-CSF. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur les raisons ayant conduit à cette rupture et s'il peut en mesurer les conséquences négatives pour le développement des applications télématiques françaises et la percée réalisée par les industriels français sur le marché américain.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

2854. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de son étonnement de voir au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1981, page 7836, un arrêté du ministre du budget annulant sur le chapitre 6604 : « Fonds de la recherche scientifique et technique », un crédit de 35 940 000 francs. Certes, des crédits correspondant à cette somme sont ouverts au titre de divers autres ministères, mais il est à remarquer qu'ils ne concernent pas le titre VI et, d'autre part, qu'une très grosse partie est affectée sous la forme d'une subvention à l'agence de l'informatique. Il lui demande s'il n'est pas dangereux, pour la valeur du programme de recherche scientifique français de voir de telles opérations d'abrogations de crédits se produire et de tels transferts de crédits s'opérer à des secteurs qui n'ont pas forcément fait l'objet de la délibération du Parlement et de la volonté d'affecter des crédits au fonds de la recherche scientifique et technique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2855. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du départ anticipé des fonctionnaires et agents des services publics. Le précédent gouvernement avait envisagé de faire voter une loi ouvrant la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'ils appartenaient au service actif, avec une retraite identique à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à exercer leur activité jusqu'à la limite d'âge. Ces départs, pouvant intéresser 50 000 personnes, auraient été compensés par des recrutements de jeunes, en nombre équivalent. Il lui demande s'il peut lui préciser si une mesure de cet ordre est encore envisagée.

Politique extérieure (Syrie).

2856. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation intolérable que connaissent les juifs de Syrie. En effet, d'une communauté qui comptait environ 30 000 personnes en 1948, il n'en reste aujourd'hui que 5 000. Ces juifs, vivent comme des otages. Le droit élémentaire d'émigrer leur a été retiré. Certes, les autorités syriennes n'accordent pas facilement des visas de

sortie, notamment aux titulaires de titres universitaires, mais elles les accordent. Seuls les juifs se les voient refuser et pourtant très peu parmi eux sont médecins, pharmaciens ou avocats. La majorité sont des artisans ou des petits commerçants. Ils vivent dans un climat de terreur, sous une pression constante de la police, ne pouvant vendre leurs biens ou se voyant refuser l'entrée des universités. Le droit élémentaire d'émigrer est pourtant un droit fondamental, inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13, approuvée par la Syrie. Il lui demande si le Gouvernement français souhaite intervenir auprès du gouvernement syrien pour faire respecter ce droit essentiel.

Politique extérieure (Pologne).

2857. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui donne certaines indications sur les modalités de livraison de l'aide alimentaire que le Gouvernement vient de décider d'apporter à la Pologne. Dans leur immense majorité, les Français approuvent une aide qui comporte 10 000 tonnes de viande, 400 000 tonnes de blé, 5 000 tonnes de sucre, 3 000 tonnes de fruits et des produits pharmaceutiques, représentant un montant global de cinq cent millions de francs. Mais les fournisseurs de cette aide, beaucoup souhaitent connaître l'utilisation qui en sera faite. Il lui demande si **M. le Premier ministre** peut préciser l'échancier des livraisons ainsi que la nature et la dénomination des organismes bénéficiaires.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

2858. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui, ayant fait toute leur carrière outre-mer dans le secteur privé, n'ont pu cotiser à aucune caisse de retraite ni racheter des cotisations. Ces personnes ne bénéficient que du minimum vieillesse qui s'élève actuellement à 4 125 francs seulement par trimestre. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étudier les moyens de rectifier l'injustice faite aux personnes se trouvant dans ce cas.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

2859. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés résultant du fait que les sommes versées par l'hôpital-employeur aux médecins hospitaliers, et qui constituent la rémunération des gardes et astreintes, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'assiette I. R. C. A. N. T. E. C. Et bien que ces sommes perçues soient qualifiées d'indemnités, l'administration fiscale et les services d'immatriculation de la sécurité sociale considèrent ces revenus comme étant des salaires faisant partie intégrante de l'assiette I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation paradoxale et injuste.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

2860. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des récentes dispositions prises concernant la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible pour cette catégorie de personnel le fait que l'administration ne prenne en compte qu'une partie (66 p. 100 seulement) de la tranche B des salaires qu'ils perçoivent à l'hôpital. Ces praticiens sont les seuls à subir une telle mesure et aucune explication ne leur a été fournie pour justifier cette pratique. Comment leur faire accepter, alors que leur contribution est demandée pour redresser le déficit de la sécurité sociale, de subir cette injuste pénalisation, dont ils sont victimes depuis plusieurs années déjà.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

2861. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes qui ont acquis leur indépendance financière et qui désirent reprendre le cours d'études supérieures. Il apparaît en effet qu'ils sont pour les demandes d'attribution de

bourses, toujours considérés comme dépendants de leurs parents, alors qu'ils paient leurs propres impôts. Ils sont ainsi pénalisés, et ne peuvent souvent bénéficier de l'aide de l'Etat, la situation prise en référence étant celle d'un foyer familial au sein duquel ils ne vivent plus. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour faciliter la poursuite d'études supérieures par des jeunes majeurs et indépendants : le problème devenant de plus en plus pressant dans la période d'inflation et de chômage que traverse actuellement notre pays, et ressent tout particulièrement cette catégorie de la population.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

2862. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, les caisses de crédit agricole assuraient jusqu'à maintenant un service de bureau mobile par camion, très apprécié des utilisateurs. Le parc automobile affecté à ce service devant être renouvelé pour cause de vétusté, il semblerait que certaines caisses s'orienteraient vers la suppression du service plutôt que d'acheter des véhicules neufs certes plus coûteux par ceux-ci doivent obligatoirement être blindés. Il s'étonne que le crédit agricole, dont les réserves financières sont substantielles, ne puisse trouver les ressources nécessaires à l'achat de ces véhicules. **M. Adevah-Pœuf** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend intervenir auprès du crédit agricole afin que ce service ne soit pas supprimé.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

2863. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que les receveurs des P. T. T. ne paient plus à domicile les mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs. Il lui expose que les personnes les plus touchées par cette mesure sont les personnes âgées pensionnées qui ont parfois beaucoup de mal à se déplacer, soit du fait d'un handicap physique, soit du fait de leur isolement. Une des mesures préconisées par l'administration des P. T. T. pour remédier à cette situation est l'ouverture d'un compte courant postal au nom du bénéficiaire. Mais cette possibilité ne résout pas le problème des personnes habitant dans des localités où il n'existe pas de bureau de poste. Il lui demande donc quelle mesure il lui semble possible de prendre afin de faciliter pour ces personnes la perception de leur pension.

S. N. C. F. (lignes).

2864. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la ligne S. N. C. F. Clermont-Ferrand—Arlanc a été fermée le 27 septembre 1980. Il attire son attention sur le fait que le transfert sur route du trafic voyageurs entre Clermont-Ferrand et Arlanc pose un certain nombre de problèmes surtout en période hivernale où les routes sont rendues glissantes et dangereuses par les chutes de neige et par le verglas. Il lui demande donc s'il lui paraît possible que cette ligne Clermont-Ferrand—Arlanc puisse être de nouveau ouverte au trafic voyageurs et s'il pourrait plus généralement lui donner des indications sur la politique qu'il entend suivre en matière de lignes ferroviaires secondaires qui restent un moyen privilégié de lutte contre la désertification de certaines régions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

2865. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, article 62, et qui concerne la mensualisation du paiement des pensions et retraites relevant de la fonction publique. Depuis 1975, les gouvernements successifs ont fait des déclarations solennelles sur ce sujet, la dernière en date est celle de **M. Papon** au cours de la discussion du budget pour 1981. Or, aujourd'hui, il reste quarante et un départements dans lesquels cette mensualisation n'est pas appliquée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin de corriger au plus tôt ce qui constitue en fait une inégalité.

Circulation routière (sécurité).

2866. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la sécurité routière. En effet le retour des vacances de juillet et le départ d'août ont fait plus de 220 morts et près de 6 000 blessés, en même temps que des bouchons extrêmement importants sur les routes et au péage des autoroutes. Certes le non-étalement des vacances, résultat des décisions prises par certains ministres du gouvernement Barre (vacances scolaires retardées notamment) n'ont pas facilité la fluidité du trafic. Il n'en reste pas moins vrai que les statistiques en matière de circulation et d'accidents de la route parlent. Toutes les mesures prises au cours des dix dernières années apparaissent aujourd'hui comme inefficaces. A partir de ces constatations, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement par rapport à des réformes plus profondes, notamment par : l'éducation du citoyen plutôt que la répression tous azimuts ; la réforme du permis de conduire ; la création d'un service public de la conduite automobile chargé à la fois de former les moniteurs de conduite et d'assurer un contrôle sur les conditions d'enseignement de la conduite dans les auto-écoles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2867. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les termes du décret n° 80-68 du 8 janvier 1980 précisant que lorsqu'un malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} de ce décret, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, la participation de l'assuré est fixée à quatre-vingt francs par mois. Il faut reconnaître que pareille mesure pénalise lourdement et indistinctement l'ensemble des assurés sociaux, sans tenir compte de leurs ressources et nombre d'assurés au revenu fort modeste ressentent cette mesure comme une grave injustice. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre par rapport à ce décret.

Postes : ministère (personnel).

2868. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation particulièrement anormale offerte par l'administration des P. T. T. aux agents de main-d'œuvre de nettoyage « Manet ». Ce personnel, qui ne bénéficie d'aucune protection sociale décente, mérite une attention particulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire évoluer favorablement cette situation afin que ces agents deviennent progressivement agents des P. T. T. à part entière.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

2869. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des conditions à remplir par les salariés pour pouvoir bénéficier de la garantie de ressources. Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut pour un salarié travailler, au moment de son soixantième anniversaire, dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'Assedic. Il lui signale le cas d'une personne qui, au moment de ses soixante ans, se retrouve auxiliaire dans une collectivité locale — et cela sur incitation de son médecin qui l'a invitée à changer de région et de travail — alors que précédemment elle avait travaillé vingt-sept ans dans une fonderie. Comme il paraîtrait au moins aussi logique et juste de tenir compte d'une durée de cotisation aux Assedic que d'un état de cotisant à un âge donné, il lui demande si les règles en vigueur pour l'octroi de cette garantie de ressources ne pourraient pas être modifiées dans le sens d'une plus grande équité.

Agriculture (structures agricoles : Nord).

2870. — 28 septembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de six exploitants agricoles expropriés par la commune de Proville (Nord) pour étendre sa zone industrielle. Les ambitions d'expansion industrielle n'ayant pas rencontré, jusqu'à présent, tout le succès souhaité, la commune a marqué son intention de faire cultiver ces terres, à son profit, par une petite association agricole récemment créée. Les six exploitants expropriés, soutenus par leurs organisations représentatives, ne rejettent pas la nécessité du développe-

ment industriel, mais ils estiment pouvoir continuer à exploiter eux-mêmes ces terres, à titre provisoire, jusqu'au moment où celles-ci seront utilisées aux fins industrielles qui ont motivé la déclaration d'utilité publique. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux agriculteurs expropriés d'exploiter eux-mêmes ces terres en attendant l'ouverture concrète de la phase des implantations industrielles.

Agriculture (structures agricoles : Nord).

2871. — 28 septembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de six exploitations agricoles expropriées par la commune de Proville (Nord) pour étendre sa zone industrielle. L'élaboration du P.O.S., qui a voulu se donner des moyens importants d'expansion industrielle, a été suivie, pour les trente-deux hectares concernés, par une procédure normale d'expropriation. Or, il y a actuellement un déséquilibre entre les projets et les réalisations, et chacun est d'accord pour continuer à cultiver ces terres, afin de ne pas les laisser en friches. Mais la municipalité de Proville veut faire cultiver ces trente-deux hectares, au profit de la commune, par une petite association agricole récemment créée, alors que les agriculteurs expropriés, soutenus par leurs organisations professionnelles, revendiquent le droit de continuer à exploiter ces terres, en estimant que l'utilité publique est actuellement détournée de son objet. Au-delà de ce conflit local, c'est donc un problème général qui est posé. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux agriculteurs expropriés d'avoir la priorité pour exploiter ces terres à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où elles seront effectivement utilisées aux fins industrielles qui ont motivé la D.U.P.

Politique extérieure (Maroc).

2872. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation récente, au Maroc, de nombreux militants politiques et syndicaux, dont M. Abderrahim Bouabid, premier secrétaire de l'union socialiste des forces populaires. Lui rappelant qu'il s'agit là d'un manquement grave au respect des droits de l'opposition, en vigueur en France comme au Maroc, il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de rappeler aux autorités marocaines que ces arrestations sont contraires aux principes de la démocratie communs aux deux pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2873. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des pensionnés militaires reconnus aptes physiquement, et qui ont contracté des maladies ou des blessures pendant leur service militaire. Ces pensionnés militaires peuvent prétendre passer les concours « emplois réservés » pour être admis éventuellement dans la fonction publique. Mais, très souvent, arrivés à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire l'âge de la retraite, ils ne peuvent atteindre le nombre d'annuités maxima, en raison notamment de leur hospitalisation. Dans le cadre de la réforme totale des retraites ne serait-il pas possible que ces personnes puissent obtenir une retraite totale, par le rachat de points, entre autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2874. — 28 septembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 80-08 du 8 janvier 1980, concernant la franchise de 80 francs restant à charge des assurés, atteints d'une affection classée dans la « vingt-sixième maladie » (article 286 4 du code de la sécurité sociale). L'adoption de ce texte pose des problèmes à différents niveaux : 1° les assurés doivent obligatoirement avoir à leur charge une dépense de santé équivalente à 80 francs par mois ; 2° la pratique du tiers-payant (pharmaceutique, etc.) ne peut plus leur être accordée ; 3° les caisses de sécurité sociale rencontrent des difficultés d'application au niveau administratif et au niveau comptable, du fait de l'informatisation, ce qui provoque de nombreux ennuis au détriment des assurés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2875. — 28 septembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les abattements tarifaires qu'appliquent les caisses de sécurité sociale aux actes pratiqués par les centres de santé. Les abattements pour les actes effectués dans les centres sont de 7,13 ou 20 p. 100 pour les dispensaires médicaux (y compris les déplacements pour visites à domicile) et de 7 ou 13 p. 100 pour les dispensaires de soins infirmiers. Cette mesure est discriminatoire, d'autant que les centres ont des frais particuliers (accueil, gestion, obligations réglementaires) que n'ont pas les médecins et infirmiers libéraux et que les recettes, composées pour l'essentiel du remboursement des actes, ne tiennent pas compte du temps consacré par les praticiens à la prévention. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

2876. — 28 septembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des prestations familiales et en particulier sur la limite d'âge, fixée à dix-sept ans pour un enfant non salarié. Nombre de jeunes non qualifiés ayant abandonné leur scolarité, en rupture de contrat d'apprentissage, etc. sont à la recherche d'un premier emploi. Actuellement, les conditions générales sont telles qu'il leur est pratiquement impossible, avant dix-huit ans en tout cas, de s'insérer professionnellement. Ils sont donc à la charge de leurs parents, qui ont perdu le bénéfice des prestations familiales pour eux. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (financement).

2877. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application que suscite l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977 relatif aux dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat d'association. La loi ne précise point en effet que ces dépenses sont à la charge des collectivités locales. L'obligation faite aux communes d'y pourvoir en ce qui concerne les classes des écoles primaires privées ayant seulement été prescrite par un décret en date du 8 mars 1978. Contestable au nom des principes mêmes qui régissent la prise en charge de l'instruction publique, une telle disposition est contraire à la délimitation que fixent les articles 34 et 37 de la Constitution aux domaines respectifs de la loi et du règlement, ainsi que l'a d'ailleurs récemment jugé le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ; elle porte atteinte de surcroît à l'article L. 221-1 du code des communes selon lequel ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses mises à leur charge par la loi. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure une commune qui n'a pas encore voté les crédits nécessaires pour contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires privées placées sous contrat d'association, est tenue de le faire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Sarthe).

2878. — 28 septembre 1981. — **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution du brevet des collèges dans son département cette année. Il semble qu'il y ait eu de nombreuses anomalies : le pourcentage d'admis parmi les élèves jugés aptes par les conseils de classe varie de 50 à 100 p. 100, et le plus souvent ces chiffres sont en contradiction avec les résultats de années passées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre l'an prochain afin que ne se renouvellent pas de telles injustices qui ont des répercussions importantes sur l'avenir de ces enfants, souvent peu favorisés du point de vue social et culturel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2879. — 28 septembre 1981. — **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les personnes qui ont cotisé à la caisse de retraites ouvrières et paysannes dans les années 1910-1930. Ces personnes, qui ont été soumises à des retenues obligatoires pour leur retraite, ne peuvent bénéficier aujourd'hui à ce titre de la rente sécurité sociale. L'administration

leur propose un remboursement forfaitaire de leurs cotisations qui s'élève à 10 francs. Le nombre de ces personnes lésées ne doit pas être élevé. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de réparer cette injustice.

Communes (personnel).

2880. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mission des C.U.R.E.M. a été limitée dans sa troisième phase d'enseignement au diplôme d'études supérieures administratives municipales. Aussi, il lui demande s'il compte rechercher un accord avec le centre de formation des personnels communaux et son ministre de tutelle pour aménager des structures universitaires établies sur des bases financières permettant d'améliorer encore la qualité de l'enseignement des C.U.R.E.M. par la création de postes destinés à des agrégés, de réhausser la valeur du diplôme d'études supérieures administratives municipales et de ne pas fixer la barre à ce seul titre mais de prolonger cette filière par la mise en place d'unités d'adaptation analogues aux études du deuxième cycle universitaire.

Communes (personnel).

2881. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la mission des C.U.R.E.M. a été limitée dans sa troisième phase d'enseignement au diplôme d'études supérieures administratives municipales. Aussi, il lui demande s'il compte rechercher un accord avec le centre de formation des personnels communaux pour aménager des structures universitaires établies sur des bases financières permettant d'améliorer encore la qualité de l'enseignement des C.U.R.E.M. par la création de postes destinés à des agrégés, de réhausser la valeur du diplôme d'études supérieures administratives municipales et de ne pas fixer la barre à ce seul titre mais de prolonger cette filière par la mise en place d'unités d'adaptation analogues aux études du deuxième cycle universitaire.

Eramens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

2882. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'un protocole d'accord intervenu entre le secrétariat d'Etat aux universités et le centre de formation des personnels communaux, le diplôme d'études supérieures administratives municipales peut, après homologation par un jury d'université, permettre l'accès en première année du deuxième cycle universitaire sans qu'il en résulte un droit pour l'impétrant. Aussi, en raison de la durée des études du C.U.R.E.M. troisième degré étendue depuis peu à trois ans, de l'analogie des programmes et matières enseignées, il lui demande s'il compte conférer au diplôme d'études supérieures administratives municipales l'équivalence pour l'accès au deuxième cycle universitaire deuxième année après homologation par un jury d'université sans qu'il en résulte un droit pour l'impétrant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2883. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin**, expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que des mesures seront prises pour lutter contre le chômage. Dans le cadre de ces mesures, il lui demande de permettre aux agents de la fonction publique totalisant 37 annuités et demi de service de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate avec dégageant des cadres

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires. (calcul des pensions).

2884. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'un processus d'intégration de l'indemnité de résider et dans le traitement de base des fonctionnaires a été amorcé par le Gouvernement précédent qui a toujours agi pour freiner ce processus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier jusqu'à l'intégration totale tant attendue par les retraités du secteur public.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

2885. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il connaît un nombre très important de cas d'intégrations d'agents de l'Etat dans la fonction communale mais pas un seul cas de secrétaire général de mairie intégré dans un corps des fonctionnaires d'Etat, en dehors des secrétaires généraux de Lille et de Marseille bénéficiaires du changement. Partant de cette constatation, il lui demande pour lever toute ambiguïté sur les passerelles préconisées par le projet de loi sur la réforme des collectivités locales de lui donner l'assurance que ces passerelles ne seront pas à sens unique et de lui indiquer quels sont les corps d'Etat qui accueilleront les secrétaires généraux de mairie et dans quelles proportions.

Produits agricoles et alimentaires (prix et concurrence).

2886. — 28 septembre 1981. — **Mme Martine Frachon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** des précisions sur la fixation des prix de certains produits agricoles. De nombreux consommateurs ont constaté durant la période estivale, notamment dans les départements producteurs du Midi de la France, que des produits (fruits et légumes) s'affichaient à des prix de vente variant de 1 à 4 ou de 1 à 5, selon que l'on s'approvisionnait sur le marché local ou les magasins à grande surface de la même zone. Ne serait-il pas normal que le prix national, généralement fixe par les « grandes surfaces » ne puisse pas s'appliquer aux régions productrices. Ne serait-il pas possible d'établir des prix plafond pour des produits déterminés selon les régions et les périodes de l'année. Quels sont ses pouvoirs pour établir et faire respecter de telles mesures.

Produits agricoles et alimentaires (prix et concurrence).

2887. — 28 septembre 1981. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, durant la période des vacances et à l'occasion de leurs déplacements, les consommateurs sont souvent attirés par des « ventes de produits à la ferme ». Il s'avère que trop souvent, et bien que vendus sur les lieux mêmes de la production, ces produits sont offerts à des prix aussi élevés que chez les commerçants et leur garantie de qualité ne repose que sur la confiance établie entre le vendeur et l'acheteur. Elle lui demande quelle législation régit la vente des produits de la ferme. Si le chiffre d'affaire des vendeurs peut être réellement contrôlé. A quelles impositions sont-ils assujettis. De quelle garantie sur la qualité des produits les consommateurs peuvent-ils bénéficier.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Yvelines).

2888. — 28 septembre 1981. — **Mme Martine Frachon** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux personnes âgées à l'occasion de sa récente visite à la maison de retraite de Nanterre. Elle attire son attention sur la situation de deux maisons de retraite sises dans sa circonscription sur la commune de Mézy-sur-Seine : La Roseraie et Le Manoir, ces deux établissements étant dirigés par la même personne. De nombreuses plaintes sur les conditions de séjour et de sécurité ont été portées à la connaissance du député ainsi que de M. le maire de Mézy-sur-Seine. Celui-ci a d'ailleurs saisi les services préfectoraux. Elle lui demande d'ordonner une enquête sur le fonctionnement de ces deux établissements et de prendre les mesures qui s'imposent.

Armées (libertés publiques).

2889. — 28 septembre 1981. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de la défense** de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour interdire toute censure de l'information dans les casernes. Elle a pu constater que malgré l'engagement pris par M. le Président de la République lors de la campagne pour son élection, des organes de presse demeurent interdits dans certaines casernes. Elle lui demande que les sanctions qui auraient pu être prises à l'encontre des militaires ayant introduit dans les casernes des journaux interdits à tort soient immédiatement levées.

Postes : ministère (services extérieurs).

2890. — 28 septembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la façon dont vont être répartis les emplois publics, prévus par la loi de finances rectificative pour l'année 1981, dans l'administration qu'il dirige. Au cours des dernières années, les objectifs budgétaires fixés par les précédents gouvernements n'ont cessé d'entraîner une dégradation constante de la mission de service public à laquelle répondent les P.T.T. Pour ne prendre qu'un simple exemple, la dernière levée du courrier à Dreux, ville dont elle est maire, a lieu actuellement à 17 h 30. Elle demande donc si, pour allier efficacement l'amélioration du service public et la création de postes budgétaires, il ne serait pas opportun de modifier les critères d'attribution au personnel. Pour cela il suffirait de diminuer le nombre de points-minute par agent qui permet de déterminer l'effectif de chaque circonscription postale.

Enseignement secondaire (personnel).

2891. — 28 septembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs des personnels de surveillance dans les établissements scolaires du second degré. Au cours de ces dernières années, de nombreux postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat ont été supprimés. Ces décisions ont eu des conséquences très graves dans le bon fonctionnement des C.E.S. et des lycées, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. D'autre part, elles ont empêché de nombreux étudiants de bénéficier d'un emploi leur permettant de poursuivre, dans de bonnes conditions, leurs études. Elle lui demande donc les mesures envisagées pour remédier à cette situation et permettre à chaque établissement de retrouver un effectif suffisant en personnels de surveillance.

Circulation routière (sécurité).

2892. — 28 septembre 1981. — **M. Léo Gréard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur des accidents graves survenus à des autocars, notamment sur l'autoroute A6 en novembre 1980 et fin août 1981. Il s'agissait dans les deux cas précités de cars long-courriers internationaux. Dans le but de prévenir de tels accidents, il demande à **M. le ministre** : si la réglementation édictée en France est effectivement appliquée aux équipages des véhicules pour la durée des périodes de conduite et surtout des plages de repos ; si une réglementation analogue est appliquée aux véhicules appartenant à des compagnies étrangères. Il demande enfin, dans la perspective du souhaitable développement des transports collectifs de personnes, quelles dispositions le ministre envisage de prendre pour renforcer la sécurité, tant des usagers que des personnels de conduite, aussi bien pour les trajets à longue distance que pour les trajets courants, tels que les lignes régulières intérieures et les trajets scolaires spéciaux.

Assurance maladie maternité (cotisations).

2893. — 28 septembre 1981. — **Mme Gisèle Malimi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux artisans ou commerçants qui, prenant leur retraite, sont assujettis à verser une cotisation à leur caisse de maladie. Elle lui signale que le calcul de ces cotisations est basé, compte tenu de la législation en vigueur, alors même que le commerçant perçoit une retraite particulièrement faible, sur les bénéfices qu'il a réalisés deux ans avant son départ à la retraite. Cette situation conduit à l'aberration suivante, qu'un commerçant qui perçoit une retraite de l'ordre de 12 000 francs par an doit régler ses cotisations maladie pendant deux ans pour un montant de 8 000 francs. Elle lui demande si elle pense mettre fin à cette anomalie et dans cette hypothèse, ce qu'elle compte faire, et dans quel délai, pour y parvenir.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

2894. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 visant à instituer une aide compensatrice aux commerçants et artisans âgés. Cette loi fut prorogée par la loi du

26 mai 1977 jusqu'en 1980 puis reconduite pour un an fin 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire reconduire à nouveau cette loi arrivant à expiration au 31 décembre 1981.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

2895. — 23 septembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du système dit du « forfait fiscal », applicable aux petits commerçants et artisans. Etant pour une période de deux ans, le bénéfice forfaitaire doit correspondre, d'après l'article 61 du code général des impôts « au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ». Or l'administration fiscale majeure généralement de 10 à 15 p. 100 la deuxième année, ce qui en période de difficulté économique, tend à pénaliser les petites entreprises commerciales et artisanales. En conséquence, il lui demande si l'établissement d'un forfait annuel avec l'accord de l'administration fiscale pourrait être envisageable pour certains petits commerces.

Chauffage (chauffage domestique).

2896. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème de l'attribution de fuel domestique. Un certain nombre de personnes sont amenées par des raisons d'ordre professionnel, familial ou de santé, à effectuer durant les mois d'hiver d'assez longs séjours en dehors de leur domicile. Ceci entraîne une non-consommation de combustibles pour celles-ci mais une surconsommation pour les particuliers qui sont amenés à les loger. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible dans ces cas d'envisager la mise en place d'un système de compensation.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

2897. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation des revenus des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. Les caisses d'entraide aux familles de péris en mer sont essentiellement alimentées par des dons de marins-pêcheurs afin d'aider les familles du milieu maritime en difficulté par suite d'un naufrage, d'un décès ou d'un accident entraînant une incapacité de travail. Pour éviter une perte de ressources due à l'inflation, ces associations placent l'argent sur des comptes portant intérêts. Conformément aux articles 2065 et 219 bis du code général des impôts, vos services taxent de 24 p. 100 les revenus obtenus par ces placements. Compte tenu que la totalité des moyens financiers de ces caisses concourent à aider des familles dans le besoin, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces caisses d'entraide soient exonérées définitivement de la taxation de 24 p. 100 sur les sociétés. Le caractère non lucratif et d'entraide de ces caisses appelle des mesures particulières.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

2898. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des salariés qui ont travaillé pendant plusieurs années chez des parents commerçants ou artisans. Ces salariés, au moment de la retraite, ne peuvent bénéficier de ces années de travail antérieures puisqu'il n'y avait pas alors de statut équivalent à celui de l'aide familiale en agriculture. En conséquence, elle lui demande ce qu'il est possible de faire pour améliorer le sort de ces personnes lorsqu'elles accèdent au droit à la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

2899. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de révalorisation des retraites. Les assurés sociaux qui ont cessé leur activité il y a dix ans et plus bénéficient d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire contre 70 p. 100 aujourd'hui. Cette situation crée de fait une injustice. En conséquence, elle lui demande ce qu'il est possible de faire pour prendre des mesures de révalorisation en leur faveur.

Communes (finances locales).

2900. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités de répartition du produit des contraventions pour infraction aux règles de stationnement. Les villes de toutes tailles s'efforcent d'améliorer la fluidité du trafic et d'éliminer les stationnements abusifs. A cette fin, elles consentent des investissements importants et engageant des dépenses de fonctionnement non négligeables. Cependant, les villes, petites et moyennes, ne bénéficient pas du reversement direct de la part locale des contraventions, ce qui apparaît de moins en moins équitable et surtout de nature à les décourager dans leurs efforts. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'abaisser le « seuil » (par exemple à 10 000 habitants), à partir duquel la part locale du produit des contraventions est reversée directement aux villes où les contraventions ont été dressées.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

2901. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes chômeurs non indemnisés, se trouvant en outre dans l'obligation de souscrire une assurance dite « personnelle », la loi du 28 décembre 1979 pénalisant les chômeurs non indemnisés en leur supprimant toute couverture sociale gratuite. Les jeunes concernés appartenant très souvent à des familles défavorisées, il revient donc en général aux collectivités locales et départementales de supporter le coût de la prise en charge de cette assurance ; cette situation est donc lourde de conséquences pour les bureaux d'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour apporter une solution à ce problème crucial.

Postes et télécommunications (téléphone).

2902. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que provoque encore le retard apporté aux installations téléphoniques sollicitées par les personnes âgées, malades ou handicapées. Il est évident que l'absence de téléphone peut faire courir de grands risques aux personnes en cas de nécessité d'un appel urgent. Or l'installation du téléphone, faute de lignes, nécessite trop souvent de longs délais d'attente. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens mis à la disposition des télécommunications pour répondre rapidement aux demandes dites prioritaires.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

2903. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des coopérateurs français non titulaires dans la fonction publique qui sont en poste dans des pays où la coopération risque de prendre fin. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre l'insertion de ces personnels lorsqu'ils se trouveront rapatriés.

Energie (énergie nucléaire).

2904. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Le Bail** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le conseil supérieur de la sûreté nucléaire. Cet organisme, dont la mission s'étend à l'ensemble des questions touchant à la sûreté des installations nucléaires, a eu une activité très restreinte depuis sa création en 1973 puisqu'il ne s'est réuni que deux fois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour que la mission de cet organisme soit réellement remplie.

Douanes (Droits de douane).

2905. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de nombreux propriétaires de navires de plaisance jaugeant plus de huit tonneaux. En effet, du fait de leur prix élevé, beaucoup de plaisanciers sont amenés à construire eux-mêmes leur bateau. Une telle entreprise exige des efforts, des privations et

des sacrifices durant de nombreuses années. On ne saurait considérer dès lors que la possession d'un yacht constitue en soi la preuve de revenus élevés. Dans ces conditions, exiger de tous les propriétaires une taxe, dont le montant peut équivaloir à un mois de leur salaire, apparaît comme une mesure injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte, pour l'établissement du montant de ladite taxe, de la situation particulière de chaque contribuable.

Enseignement (manuels et fournitures).

2906. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8 du décret du 29 janvier 1980 portant réglementation des fournitures scolaires dans les communes où leur gratuité n'est pas assurée par le budget municipal. Ce décret, presque centenaire, stipule que dans ce cas de figure les fournitures scolaires sont à la charge des familles, ce qui est en contradiction avec le principe républicain de gratuité de l'enseignement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier, voire d'abroger le texte de ce décret.

Permis de conduire (examen).

2907. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le système de répartition des places d'examen dans les auto-écoles. Le système actuel ne lui paraît en effet ni juste ni conforme aux intérêts des auto-écoles et des candidats. A la suite des contacts pris avec les responsables de la profession dans les Yvelines et des démarches effectuées par ceux-ci en direction des pouvoirs publics et en particulier du S.N.E.P.C., il lui demande quelles décisions il compte prendre à ce sujet dans le cadre de la nouvelle politique des transports et de la sécurité routière définie le 17 septembre 1981, et si l'attribution de places supplémentaires et le retour à un système de répartition équitable pour tous ne lui paraissent pas souhaitables et au moins de nature à revaloriser la profession d'enseignants de conduite.

Enseignement (personnel).

2908. — 28 septembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent certains enseignants en raison des mutations dont ils sont l'objet. Ainsi de cet adjoint d'enseignement stagiaire, affecté à la rentrée 1980 dans un collège situé à 200 kilomètres de sa ville de faculté où il résidait avec son épouse et nommé à titre provisoire à la rentrée 1982 à quelque 500 kilomètres de là. Ainsi en deux ans cet enseignant aura eu à supporter deux déménagements successifs qui lui auront coûté l'équivalent de trois mois de traitement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les personnels de l'éducation nationale n'aient plus à l'avenir à supporter de tels inconvénients.

Enseignement secondaire (personnel).

2909. — 28 septembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. justifiant de la qualité d'anciens enseignants publics, recrutés dans le corps des conseillers avant 1972 (suivant les dispositions du décret du 6 avril 1956), par rapport aux conseillers recrutés aux mêmes dates, suivant les mêmes dispositions, mais ayant la qualité d'anciens enseignants privés. Ces derniers ont pu, en vertu des dispositions du décret n° 78-349 du 17 mars 1973 (avec effet au 1^{er} janvier 1978) découlant de la loi Guerneur, faire prendre en compte leur ancienneté suivant les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, alors que ces dispositions — plus favorables — sont refusées aux C.O. précités justifiant de services d'enseignement publics ! Ainsi des services privés procurent des avantages supérieurs à ceux de services d'Etat pour des reclassements au sein de la fonction publique. Une telle situation est en contradiction flagrante avec les arrêtés du Conseil d'Etat en la matière. Cette pénalisation judiciaire entraînait d'autres conséquences. En effet, les conseillers — et les directeurs de C.I.O. — ayant atteint les derniers échelons de leur grade, peuvent être nommés, sans concours, dans la proportion de quotas déterminés et variables, dans les corps d'inspection. Or les C.O. anciens enseignants privés, favorisés par le reclassement ont atteint le dernier échelon et peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude, alors que les C.O., anciens ensei-

grants publics, — possédant nettement plus d'ancienneté au sein des services d'Etat, n'ayant pas atteint le dernier échelon, ne le peuvent pas. Coïncidence sans doute, pendant cette période les quotas (variables) de nominations sur liste d'aptitude ont été augmentés. En raison de cette situation paradoxale il demande à monsieur le ministre de l'éducation nationale : 1° que les conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O., justifiant de services publics d'enseignement, recrutés avant 1972, puissent bénéficier des dispositions du décret du 5 décembre 1951, avec date d'effet au 1^{er} janvier 1978, à l'instar de leurs collègues justifiant de services privés. Il lui signale que le nombre de fonctionnaires concernés étant limité, les conséquences budgétaires seront insignifiantes; 2° que des dispositions soient prises, afin que les C.O., ou directeurs de C.I.O., anciens enseignants publics, qui auraient, avec les dispositions du décret de 1951 et depuis le 1^{er} janvier 1978, atteint le dernier échelon de leur grade, ne soient pas lésés. Ils auraient pu, en effet durant cette période solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux corps d'inspection, comme leurs collègues anciens enseignants privés ont pu le faire, avec le plus souvent une ancienneté inférieure.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique : Ardennes).*

2910. — 28 septembre 1981 — M. Roger Mas expose à M. le ministre délégué chargé de l'énergie que les produits pétroliers sont vendus dans les Ardennes plus cher que dans d'autres régions, la région parisienne en particulier. Dans le programme du Gouvernement figure la lutte contre les inégalités. Il lui demande de bien vouloir décider que les produits pétroliers seront vendus au même prix sur tout le territoire national.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

2911. — 28 septembre 1981. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre de la mer sur l'aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes destinés à l'économie d'énergie. L'arrêté interministériel du 27 juillet 1981 limite cette aide aux navires en service d'une jauge brute égale ou supérieure à 40 tonneaux. Cette restriction exclut une partie importante de la flotte de pêche artisanale qui elle aussi participe activement à la vie économique de nos régions. Or le coût du carburant atteint dans le secteur des pêches artisanales un niveau d'environ 20 p. 100 des charges des navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit instituée une aide au financement des investissements destinés à économiser l'énergie pour les navires inférieurs à 40 tonneaux. Une telle mesure améliorerait les conditions de rentabilité des activités de pêche et réduirait la consommation énergétique.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

2912. — 28 septembre 1981. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes destinés à l'économie d'énergie. L'arrêté interministériel du 27 juillet 1981 limite cette aide aux navires en service d'une jauge brute égale ou supérieure à 40 tonneaux. Cette restriction exclut une partie importante de la flotte de pêche artisanale qui elle aussi participe activement à la vie économique de nos régions. Or le coût du carburant atteint dans le secteur des pêches artisanales un niveau d'environ 20 p. 100 des charges des navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit instituée une aide au financement des investissements destinés à économiser l'énergie pour les navires inférieurs à 40 tonneaux. Une telle mesure améliorerait les conditions de rentabilité des activités de pêche et réduirait la consommation énergétique.

Communes (finances locales).

2913. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la difficulté que rencontrent les communes de plus de 25 000 habitants, les communautés urbaines et les groupements de communes pour obtenir le versement des sommes qui leur sont attribuées au titre des amendes de police relatives à la circulation routière dans le cadre des articles R. 234-29 et R. 234-30 du code communes et qui sont réparties par

le comité des finances locales. Il demande s'il ne conviendrait pas, conformément au souhait de l'association des maires des grandes villes de France, que l'administration communique aux communes les éléments de calcul qui ont permis d'aboutir au montant alloué, en même temps que la notification de la somme à laquelle elles ont droit.

Communes (conseillers municipaux).

2914. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions dans lesquelles les frais de déplacement sont remboursés aux élus municipaux. L'article L. 123-2, livre I, du code des communes prévoit que les frais peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les élus, dans l'exécution de leur mandat, sont appelés à se déplacer de plus en plus fréquemment pour assister aux réunions de travail hors de leur département. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que le remboursement des frais occasionnés intervienne sur des bases réelles.

Défense : ministère (personnel).

2915. — 28 septembre 1981. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation administrative des agents saisonniers sur contrat à titre permanent (génie et matériel) au sein du ministère de la défense. Alors que ces personnels contractuels sont employés à titre permanent et qu'ils ont la même qualification que leurs collègues titulaires, ils ne peuvent prétendre aux bénéfices d'aucune promotion ou avancement en raison de l'ancienneté dans leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de ces personnels par voie de titularisation.

Service national (dispense de service actif).

2916. — 28 septembre 1981. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens appelés du contingent qui exercent la profession d'artisan et assument une responsabilité à la tête d'une petite entreprise à caractère non familial lorsque ceux-ci ne peuvent plus bénéficier d'un sursis ou d'un report spécial d'incorporation. A leur retour dans la vie active, une fois leur service militaire effectué, ils constatent bien souvent la faillite de leur entreprise ou ne peuvent plus redresser une situation qui s'est dégradée en leur absence. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en faveur de ces jeunes appelés artisans chefs de petites entreprises des mesures spécifiques telles que dispense ou prolongation de sursis, ce qui favoriserait également le maintien d'emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

2917. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les abus auxquels a donné lieu l'application de l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981. Pour bénéficier de l'allègement des charges sociales que prévoit cet article, certains employeurs n'ont pas hésité à augmenter de façon dérisoire (5 francs) les salaires des personnes concernées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un décret fixe un taux minimum d'augmentation pour bénéficier de cette réduction des charges sociales.

Enseignement secondaire (personnel).

2918. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. La réglementation découlant du plan Masselin et, en particulier, la circulaire d'application du décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, a, en effet, consacré le déclassement de ces personnels, peu nombreux et dispersés, alors que le développement des sciences physiques, naturelles et biologiques a considérablement élevé le niveau de qualification technique nécessaires à l'exercice de ces fonctions et que les personnels techniques

ont la charge de l'entretien d'un matériel de plus en plus important et coûteux. Astreints à assurer 41 heures de service par semaine sans avoir droit aux heures supplémentaires, ils doivent, en outre, prendre sur leur temps de loisir pour acquérir les nouvelles connaissances techniques qui leur sont sans cesse nécessaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour révaloriser le statut de ces personnels et le mettre en concordance avec la réalité de la fonction.

Service national (report d'incorporation).

2919. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère restrictif de l'actuelle réglementation du report spécial d'incorporation et les difficultés que rencontrent, en particulier, les étudiants qui se destinent à la recherche scientifique. En effet, les reports accordés permettent théoriquement de terminer des études qui ne souffrent aucune interruption. Cependant de nombreux étudiants, et notamment les jeunes gens issus des couches moins favorisées de la population, auraient besoin d'une ou deux années supplémentaires, sans que cette lenteur soit imputable à des causes extérieures; permette de mettre en cause leur qualité professionnelle. De plus, les laboratoires disposant d'un nombre de places limitées, ils refusent toute inscription en première année de D. E. A. quand ils n'ont pas la certitude que l'étudiant pourra achever son troisième cycle dans le laboratoire et sans interruption. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour en finir avec une réglementation dont la rigueur ne semble guère justifiée par les nécessités de la défense nationale, mais qui conduit très sûrement à accroître les inégalités des chances.

Service national (appelés).

2920. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'affectation des jeunes appelés dans leur unité. Depuis le 21 mai dernier, compte tenu de la volonté, clairement affirmée dans le cadre de la campagne électorale, de voir pris en considération les desirs d'affectation des jeunes appelés dans leurs régions d'origine, les demandes d'intervention ne cessent d'affluer auprès des parlementaires. Fort souvent, elles concernent des jeunes qui se vouent au bon fonctionnement d'associations de la loi de 1901, fréquemment des clubs sportifs, et dont le départ dans une région éloignée porterait préjudice à la vie associative. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les jeunes appelés puissent concilier service national et non rupture de la vie associative. Plus généralement, il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre systématiquement la possibilité d'affectation dans la région d'origine sur demande des futurs appelés, lors de leur passage dans les centres de sélection. Une telle mesure, non seulement permettrait une plus grande justice, mais donnerait la possibilité aux parlementaires de se consacrer à des tâches autres que des interventions personnelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

2921. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : selon l'administration fiscale, les sommes perçues au titre du pourboire constituent un élément du prix à soumettre à la T.V.A. Le système du pourboire s'analyse comme un moyen pour l'employeur de réduire ses frais d'exploitation (rémunération du personnel) en faisant supporter par ses clients la charge d'une dette qui lui incombe en propre au regard de la législation sociale. Il est toutefois admis que l'employeur soit dispensé d'acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur les sommes versées par le client pour le service (pourboire) sous trois conditions. Une quatrième condition est exigée à compter du 1^{er} janvier 1977, conformément à une décision ministérielle en date du 29 septembre 1976. Une des conditions exige la répartition intégrale des pourboires entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. L'attribution d'une partie des pourboires à d'autres personnes que les employés en contact direct avec la clientèle devrait entraîner automatiquement l'exclusion du bénéfice de la tolérance administrative. Cependant, l'administration a accepté de considérer que si une partie des pourboires est retenue au profit du personnel qui n'est pas en rapport direct avec la clientèle, seules les sommes en question sont à réintégrer dans la base d'imposition à la T.V.A. Le bénéfice de cette mesure bienveillante ne saurait être toutefois étendu au cas où des pré-

lèvements sur la masse des pourboires sont, pour quelque autre motif que ce soit, opérés par l'employeur. Lorsqu'une telle éventualité se produit, la totalité des pourboires doit être comprise dans la base d'imposition. Il est à noter qu'à la suite de l'assujettissement à la T.V.A. des pourboires laissés par le personnel des jeux à la disposition de la direction des casinos pour assurer la rémunération de certaines catégories d'employés n'étant pas en rapport direct avec la clientèle, des employeurs ne redistribueraient la masse à répartir qu'après déduction de la T.V.A. Cette pratique, qui met à la charge des salariés une taxe, semble incompatible avec les textes des articles L. 1441 et L. 1443 du code du travail. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 17 février 1969 (req. 72-218, 72-219, 72-221) pris en matière fiscale, a fixé le caractère de salaire de la totalité du montant de la quote-part des pourboires abandonnés par les employés de jeux et, par conséquent, l'assujettissement des diverses taxes reposait sur l'intégralité de la quote-part. Or, à la suite du système appliqué, la totalité de la masse n'est pas assujettie aux diverses taxes indiquées dans l'arrêt du Conseil d'Etat. Les cotisations dues aux organismes sociaux se trouvent bien entendu également minorées. Il conviendrait de savoir si la retenue de la T.V.A. opérée sur la masse des pourboires est autorisée par votre administration, tout en maintenant le bénéfice de la tolérance, ce qui semblerait alors en désaccord avec les conditions édictées par votre administration; ou bien si ce prélèvement sur la masse constitue un motif entraînant automatiquement l'exclusion de la mesure bienveillante pour la totalité des pourboires recueillis. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

2922. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires non enseignants dans l'administration de l'éducation nationale et plus particulièrement sur la limite d'une année de service à temps complet en deçà de laquelle l'administration n'est pas liée envers ses agents auxiliaires par un engagement de maintien dans le poste. Afin de faire face aux besoins les plus pressants, l'administration n'a pas hésité à faire appel à cette catégorie de personnel en créant des demi-services, ce qui a eu pour conséquence la création de situations fâcheuses pour certains agents ayant travaillé plusieurs années au service de l'éducation nationale, mais ne pouvant se prévaloir d'une année à temps complet, et qui voient leur emploi non reconduit. Cet état de fait ne tient guère compte des services rendus et, si la précarité de ces emplois peut arranger l'administration de façon circonstancielle, c'est au détriment de la situation que ces agents sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (manuels et fournitures).

2923. — 28 septembre 1981. — **M. Alain K. Zet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très fortes hausses de prix enregistrées pour certaines fournitures scolaires à la veille de la rentrée de 1981-1982. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

2924. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : quand ils ont des enfants qui continuent leurs études et qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans, les parents ont la possibilité, lors de la déclaration d'impôts, de les rattacher à leur foyer fiscal et de bénéficier ainsi d'une demi-part par enfant. Il lui demande si cet avantage ne pourrait pas être étendu aux enfants âgés de plus de vingt-cinq ans et qui, du fait de la situation économique héritée des gouvernements précédents, se trouvent être au chômage et, en conséquence, à la charge de leurs parents.

Transports fluviaux (voies navigables).

2925. — 28 septembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des bateliers artisans qui sont inquiets de l'avenir de leur profession. Ils attendent la restructuration du canal de l'Est « branche Sud » et « branche Nord », ce qui leur permettrait d'assurer les

liaisons à plein tonnage. Ainsi, la vétusté du réseau « Freycinet » contraint à ne charger les péniches qu'à 70 p. 100 de leur capacité. Un grave problème se pose du point de vue sanitaire sur les quais ou dans les villes telles que Nancy, par exemple, où il n'existe pas de postes d'eau potable ni de poubelles répondant à leurs besoins, ni d'éclairage nécessaire pour leur sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Vaulxuse).

2926. — 28 septembre 1981. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux élèves par le choix des centres d'examen. A Avignon, le collège et le lycée Mistral sont, chaque année, choisis comme centre d'examen. S'agissant en réalité d'un seul établissement, ce sont 1 800 élèves qui, de la 6^e à la 1^{re}, sont donc à la rue des la mi-juin. Cette situation prive en définitive chaque élève de un mois de scolarité par an, ce qui représente au total six mois de sa vie scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'obtenir une rotation des centres d'examen, de manière à mieux répartir les inconvénients qui en résultent et à ne pas pénaliser systématiquement les mêmes élèves.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2927. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la publication d'une circulaire interministérielle relative à la prise en compte pour la retraite, du temps passé parmi les combattants volontaires de la Résistance, sur présentation de l'attestation de durée de résistance, prévue par l'article 2 du décret du 6 août 1975. Il lui demande si cette circulaire a été publiée et dans l'affirmative, les conséquences pratiques pour les bénéficiaires.

Permis de conduire (réglementation).

2928. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation relative à la conduite de certains engins utilisés par les entrepreneurs de travaux agricoles, notamment les tracto-bennes et les tracteurs attelés de remorques. Il lui demande s'il est possible que soit précisée dans quels cas, selon la nature des engins utilisés, un permis de conduire est ou non nécessaire.

Hôtellerie et restauration (personnel).

2929. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail dans la restauration en général. Il apparaît que très souvent les personnels travaillent de soixante à soixante-dix heures, touchent des rémunérations inférieures au S.M.I.C., n'ont ni prime ni treizième mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces situations préjudiciables à l'ensemble de ces personnels.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

2930. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique courante des banques qui consiste à exercer des activités touristiques. Il constate que ces activités concurrencent gravement les agences de voyages. Il lui fait remarquer que cette concurrence ne manque pas d'affaiblir de nombreuses petites et moyennes entreprises, en un temps où l'on compte beaucoup sur celles-ci pour assurer le retour à l'expansion et au plein emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, les activités des banques ci-dessus énoncées sont légales, ou bien si le principe de spécialité des activités bancaires interdit aux banques de se livrer à de telles activités.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

2931. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la rubrique intitulée « frais de confection des rôles et de dégrèvement », qui figure sur les avertissements concernant les impôts locaux. Il lui

fait remarquer que par son existence, cette rubrique semble dénoter une attitude mécontente de l'administration fiscale. Surpris que celle-ci puisse se considérer comme prestataire de services, il lui demande de bien vouloir l'informer du texte qui autorise l'ins-titution d'une telle rubrique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion).

2932. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inégal traitement qui est réservé au regard des droits à pension de réversion aux veuves dont le mari exerçait une profession libérale par rapport à celles dont le conjoint a été salarié. Il constate que ces dernières bénéficient d'une pension de réversion au décès de leur époux, même si l'exercice d'une profession leur a ouvert un droit à la retraite propre, ce qui n'est pas le cas des veuves dont le mari décédé exerçait une profession libérale. Il lui fait remarquer, à l'aide d'un cas concret et vécu le paradexe d'une telle situation : une personne et veuve d'un médecin à l'âge de quarante-six ans. Afin d'élever ses dix enfants à charge, elle est contrainte de travailler. Par le seul fait de son activité professionnelle, lui ouvrant un droit à une retraite modeste (1200 F par mois), l'intéressée se trouve privée d'une pension de réversion. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun d'envisager des mesures susceptibles de remédier à cet état de fait illogique et injuste.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions).

2933. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une imperfection majeure du régime de retraite des médecins qui a trait aux prestations versées à ces derniers, se référant à une étude parue il y a quelques mois dans le journal *Le Monde*, il constate que les prestations de retraite versées aux médecins ne dépassent pas celles des salariés non cadres. Il lui fait remarquer que les médecins versent cependant annuellement des cotisations de retraite élevées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation inique.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Basse-Normandie).

2934. — 28 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la pêche artisanale en Basse-Normandie, et notamment sur les trois points suivants : 1^o augmentation du F.I.O.M. : l'intervention actuelle du F.I.O.M. pour atteindre des prix objectifs est de 100 p. 100 lorsque les prix réels n'ont pas atteint un chiffre d'affaires de 15 p. 100 au cours des quatre derniers mois. Pour les quatre mois suivants, l'intervention du F.I.O.M. est réduite à 80 p. 100 pour un chiffre d'affaires de 14 p. 100. Les quatre derniers mois de l'année 1981, l'intervention du F.I.O.M. sera limitée à 50 p. 100 pour un chiffre d'affaires de 13 p. 100. Cette intervention du F.I.O.M., appréciée par la profession et qui valorise des prix réels trop bas, révèle un inconvénient majeur : en effet, le système de calcul est dégressif, alors qu'il y a progression de l'inflation et augmentation considérable des charges, et notamment celles résultant de l'accroissement du prix du gaz-oil. Il apparaîtrait donc opportun de supprimer cette dégressivité en maintenant l'aide du F.I.O.M. à 100 p. 100 quel que soit le taux du chiffre d'affaires ; 2^o nouveau coefficient de calcul : actuellement, dix espèces de poissons sont retenues dans le mode de calcul. Il faut noter que dans certains ports de pêche artisanale, une seule espèce intervient. Dans de tels cas, les marins-pêcheurs ne bénéficient d'aucune compensation. Il apparaîtrait souhaitable de renoncer au calcul par le nombre d'espèces et de le remplacer par un coefficient correspondant au manque à gagner, c'est-à-dire égal à la différence entre les prix objectifs et les prix réels ; 3^o sursis au B.L.U. : les marins-pêcheurs, en vertu d'un accord international, sont contraints de faire l'acquisition d'un poste émetteur-récepteur B.L.U. (bande latérale unique) avant le 31 décembre prochain. Or, le prix d'un tel poste, qui est de l'ordre de 20 000 à 25 000 francs, constitue une dépense supplémentaire alors que la trésorerie de la plupart de ces marins-pêcheurs est en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour obtenir une prolongation de ce délai d'acquisition et même de les en dispenser totalement pour les balaux vétustes sur le point de cesser leur activité.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aïn).

2935. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'écoulement du produit des prestations viniques, auxquelles sont assujettis les viticulteurs producteurs de plus de 25 hectolitres, vendus dans l'Ain sous l'appellation mare du Bugey. Du fait de droits prohibitifs ayant entraîné la mévente, le negoce a pratiquement cessé ses achats, et aujourd'hui, nombre de producteurs se trouvent en possession d'un stock de mare du Bugey de la récolte de 1979. Ayant refusé d'enlever cet alcool en même temps que les prestations viniques de la récolte 1980, le service des alcools propose maintenant aux producteurs de déclasser leur stock de mare et de le livrer au prix de 45 centimes le litre alors même que sa distillation revient entre 4 et 6 francs. Les producteurs refusent cette solution et souhaitent que ces alcools déclassés soient payés au tarif des livraisons volontaires. Compte tenu de la spécificité du problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation exceptionnelle.

Matières plastiques (concurrence étrangère).

2936. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de transformation des matières plastiques vis-à-vis de la concurrence espagnole. En effet, le transformateur espagnol, ou son exportateur, bénéficie lors de la réalisation de son exportation sur le marché français d'une « aide » de la part de son gouvernement, de l'ordre de 17 p. 100 du montant global de l'exportation, et les droits d'entrée en France sur ces produits ne s'élèvent qu'à 6,10 p. 100. En revanche, les producteurs français de matières plastiques ne sont pas en mesure d'exporter vers l'Espagne, compte tenu des droits d'importation espagnols supérieurs à 25 p. 100 sur ces produits. Pour pallier cette concurrence tout à fait déloyale, il semblerait juste que les exportations espagnoles subventionnées soient frappées de droits de douane similaires à nos exportations et qu'une taxe supplémentaire vienne compenser « l'aide » gouvernementale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui met en péril les emplois de notre industrie des matières plastiques.

Matières plastiques (commerce extérieur).

2937. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de transformation des matières plastiques vis-à-vis de la concurrence espagnole. En effet, le transformateur espagnol, ou son espagnol, bénéficie lors de la réalisation de son exportation sur le marché français d'une « aide » de la part de son gouvernement, de l'ordre de 17 p. 100 du montant global de l'exportation, et les droits d'entrée en France sur ces produits ne s'élèvent qu'à 6,10 p. 100. En revanche, les producteurs français de matières plastiques ne sont pas en mesure d'exporter vers l'Espagne, compte tenu des droits d'importation espagnols supérieurs à 25 p. 100 sur ces produits. Pour pallier cette concurrence tout à fait déloyale, il semblerait juste que les exportations espagnoles subventionnées soient frappées de droits de douane similaires à nos exportations, et qu'une taxe supplémentaire vienne compenser « l'aide » gouvernementale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui met en péril les emplois de notre industrie des matières plastiques.

Sécurité sociale (cotisations).

2938. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la compensation du coût salarial liée à la dernière augmentation du S. M. I. C. s'agissant des établissements du secteur hôtelier. En effet, le système mis en place par les pouvoirs publics ne tient pas compte des conséquences du régime réglementaire de la durée du travail dans ce secteur et des modalités particulières qui en résultent pour le calcul du S. M. I. C. du personnel hôtelier. Quant aux obligations imposées aux entreprises en ce qui concerne les avantages en nature de nourriture ou de logement, elles n'ont pas été prises en compte, alors même qu'ils peuvent porter le salaire brut à 3 629,30 francs, ne permettant pas, dans ces conditions, aux entreprises de bénéficier de la minoration des charges sociales. Il lui demande donc

ce qu'il compte faire pour que soient rapidement apportés au régime de minoration des charges sociales les aménagements indispensables à son application dans l'ensemble des entreprises de l'industrie hôtelière.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aïn).

2939. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés par l'écoulement du produit des prestations viniques auxquelles sont assujettis les viticulteurs producteurs de plus de 25 hectolitres, vendus dans l'Ain sous l'appellation Mare du Bugey. Du fait de droits prohibitifs ayant entraîné la mévente le negoce a pratiquement cessé ses achats, et aujourd'hui, nombre de producteurs se trouvent en possession d'un stock de mare du Bugey de la récolte de 1979. Ayant refusé d'enlever cet alcool en même temps que les prestations viniques de la récolte 1980, le service des alcools propose maintenant aux producteurs de déclasser leur stock de mare et de le livrer au prix de 45 centimes le litre alors même que sa distillation revient entre 4 et 6 francs. Les producteurs refusent cette solution, et souhaitent que ces alcools déclassés soient payés au tarif des livraisons volontaires. Compte tenu de la spécificité du problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation exceptionnelle.

Sécurité sociale (cotisations).

2940. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la compensation du coût salarial liée à la dernière augmentation du S. M. I. C. s'agissant des établissements du secteur hôtelier. En effet, le système mis en place par les pouvoirs publics ne tient pas compte des conséquences du régime réglementaire de la durée du travail dans ce secteur et des modalités particulières qui en résultent pour le calcul du S. M. I. C. du personnel hôtelier. Quant aux obligations imposées aux entreprises en ce qui concerne les avantages en nature de nourriture ou de logement, elles n'ont pas été prises en compte, alors même qu'ils peuvent porter le salaire brut à 3 629,30 francs, ne permettant pas, dans ces conditions, aux entreprises de bénéficier de la minoration des charges sociales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soient rapidement apportés au régime de minoration des charges sociales, les aménagements indispensables à son application dans l'ensemble des entreprises de l'industrie hôtelière.

Charbon (prix).

2941. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de faire le point, pour 1979 et 1980, de la quantité et du prix moyen du charbon à coke acheté par les entreprises siderurgiques des pays suivants : France ; autres pays de la C. E. E. ; U. S. A. ; Japon. Il serait heureux que lui soient précisées également les subventions accordées pour les achats de charbon à coke dans chacun des pays cités, ainsi que les raisons politiques qui les justifient.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

2942. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie si la France a proposé un site sur son territoire pour l'installation du synchrotron européen, alors que l'Italie a déjà suggéré la ville de Trieste. Il souhaiterait savoir si la France a déjà pris contact à ce sujet avec la fondation européenne de la science, et avec quels résultats.

Transports fluviaux (voies navigables).

2943. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de l'inauguration de la foire de Strasbourg, M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire avait reconnu l'importance de la liaison Rhin-Rhône, et souhaité son intégration dans un schéma directeur des voies navigables. De son côté, répondant à une de ses questions écrites, M. le Premier ministre indiquait que les décisions seraient prises en « pleine concertation avec les régions et les collectivités locales ». Enfin, le conseil des ministres du 17 septembre, sur proposition du ministre des transports, a décidé, pour les voies navigables et la batellerie, une remise en état du réseau et une modernisation du

parc, une mise à l'étude d'un schéma directeur et une réorganisation concertée de la profession. Cependant, la presse du 18 septembre fait état d'une déclaration du ministre des transports, selon laquelle « la liaison Rhin-Rhône doit céder la place à d'autres priorités ». En conséquence, il lui demande s'il entend poursuivre la réalisation d'une liaison dont l'importance et la nécessité sont reconnues, ou si ce projet n'est effectivement, et comme pourraient le laisser croire les propos cités plus haut, plus prioritaire, et pourquoi.

Communautés européennes (politique extérieure).

2944. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Coûté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la visite en Europe — et par conséquent, en France — d'industriels Japonais, d'une mission du patronat japonais, ainsi qu'une délégation du Gouvernement. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de tirer des conclusions des entretiens qui ont eu lieu, particulièrement sur les points suivants : coopération entre le Japon et l'Europe, en matière d'investissements japonais, d'exploitation concertée de nouveaux marchés ; organisation d'une réunion trilatérale U.S.A.-Japon-C.E.E., et date de celle-ci ; réalisation d'une nouvelle génération d'ordinateurs par le Japon, les Etats-Unis et l'Europe. Il souhaiterait également savoir quelle sera la part de la France sur les trois points évoqués.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

2945. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, que les personnels ouvriers de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer ne bénéficient pas, contrairement aux fonctionnaires placés dans la même situation, d'un congé bonifié et de la prise en charge périodique des frais de leur voyage pour se rendre, accompagnés de leur famille, dans leur département d'origine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rectifier rapidement un terme à cette situation inéquitable.

Impôts et taxes (politique fiscale).

2646. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons aucune mesure n'a été annoncée ou ne paraît prévue pour moduler l'impôt sur la fortune en fonction des considérations familiales, mariage et nombre d'enfants, alors que la justice et l'intérêt des Français inciteraient au contraire à des dispositions précises et favorables.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

2947. — 28 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les organismes de construction sociale lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain. En effet, bien que le délai d'instruction du certificat d'urbanisme soit fixé à deux mois par le code de l'urbanisme, ce délai n'est souvent pas respecté en pratique ; il lui cite le cas d'organismes de construction sociale qui ont dû attendre jusqu'à neuf mois la réception de ce document, ce qui a d'ailleurs conduit le vendeur à remettre en cause l'accord auquel ils étaient parvenus sur le prix du terrain. Par ailleurs, la durée de validité du certificat d'urbanisme est normalement limitée à six mois, ce qui représente un temps très court pour effectuer les études nécessaires ; il est possible de porter à un an ce délai, mais uniquement lorsque le certificat d'urbanisme est demandé pour une construction déterminée définie par sa destination et sa surface de plancher. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que les organismes de construction sociale qui sollicitent un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain l'obtiennent dans un délai raisonnable et avec une durée de validité systématiquement égale à un an.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : postes et télécommunications).

2948. — 28 septembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation actuelle du fonctionnement du téléphone à la Martinique, telle qu'elle lui a été signalée par le président du conseil général et par l'association pour la

défense des usagers des postes et télécommunications. Le ministre des P.T.T. a fait, depuis quelques années, un louable effort pour doter la Martinique en matière de télécommunication d'un équipement à la mesure de ses besoins, notamment par d'importants crédits affectés aux travaux de modernisation et d'extension du réseau téléphonique. Les réclamations actuelles n'ont trait qu'au fonctionnement affecté par de fréquentes perturbations qui semble s'aggraver avec les pluies diluviennes, ce qui peut poser le problème de l'adéquation du matériel. Les usagers, d'autre part, font état de nombreuses erreurs de facturation depuis le passage sur l'informatique en 1979. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses en fonction des difficultés dont se plaignent les abonnés.

Avortement (législation).

2949. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le risque qu'il y a à décider des modifications réglementaires concernant l'interruption de grossesse sans consultation du Parlement. Le législateur a en effet entendu autoriser l'interruption volontaire de grossesse dans un cadre précis pour éviter, conformément à un souhait très largement partagé dans notre pays, que l'interruption volontaire de grossesse ne soit assimilée, purement et simplement, à un moyen de contraception. Il lui demande : 1° si la prise en charge simplifiée par l'assistance médicale gratuite des interruptions de grossesse n'était pas la méthode la plus juste pour répondre à la situation difficile des femmes qui rencontrent des problèmes financiers ; 2° s'il a fait chiffrer le coût pour la sécurité sociale d'une prise en charge automatique, quels que soient les revenus des intéressées, de toutes les interruptions de grossesse ; 3° s'il n'aurait pas été préférable de consacrer ces sommes importantes au renforcement des actions d'éducation sexuelle, des méthodes de la contraception. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que le projet de raccourcir, voire de supprimer le délai de résidence imposé aux étrangères, serait en contradiction avec l'esprit du législateur et il lui demande comment, dans l'hypothèse d'une telle modification de la réglementation en vigueur, serait évitée l'organisation d'un trafic contraire à toutes nos traditions nationales et auxquelles le législateur a voulu mettre fin pour les femmes françaises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2950. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons les vacances de postes de préparateur en pharmacie, en milieu hospitalier, ne sont plus publiées depuis 1968 au *Journal officiel*, alors que les vacances de postes de pharmacien hospitalier et d'autres catégories de fonctionnaires le sont, alors également que 1600 préparateurs en pharmacie en France recherchent un emploi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2951. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quel est le nombre de pharmacies hospitalières comportant un pharmacien gérant et aucun préparateur en pharmacie en titre.

Pharmacie (personnel d'officines).

2952. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de fixer, par voie d'arrêté ministériel, un nombre de préparateurs en pharmacie en titre en fonction du chiffre d'affaires des pharmacies d'officine comme cela existe pour les pharmaciens assistants, eu égard au caractère dangereux du médicament et à la préoccupation constante de la sauvegarde de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2953. — 28 septembre 1981. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quel est exactement le nombre de créations de postes de préparateurs en pharmacie envisagées dans le secteur public.

Santé : ministère (personnel).

2954. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** où en est l'application du 3^e alinéa de l'article L. 564 du code de la santé publique et combien de dossiers ont été transmis aux procureurs de la République depuis la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977.

Pharmacie (personnel d'officines).

2955. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sanctions pénales et non disciplinaires encourent les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie qui ne portent pas, conformément à l'article L. 593-1 du code de la santé publique, l'insigne prévu et défini à l'arrêté du 19 octobre 1978, dans l'exercice de leurs fonctions.

Santé : ministère (personnel).

2956. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quel a été l'effectif d'élèves inspecteurs en pharmacie en France, en 1979, en 1980, et quel est celui prévu pour les années 1981 et 1982.

Santé : ministère (personnel).

2957. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les tâches demandées aux inspecteurs en pharmacie en France, en dehors du contrôle des pharmacies d'officines et des pharmacies hospitalières.

Pharmacie (personnel d'officines).

2958. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures ont été prises depuis son arrivée visant à poursuivre les contrevenants aux articles L. 593-1 du C.S.P. (port obligatoire de l'insigne par les pharmaciens, par les préparateurs en pharmacie), L. 587 (pharmacien employant du personnel non qualifié au stade de la remise du médicament au public), infractions quasi journalières sur tout le territoire ; visant à augmenter le nombre d'inspecteurs en pharmacie « opérationnels », le chiffre de 70 étant de très loin insuffisant pour contrôler « une fois par an les 19 000 pharmacies d'officines, les pharmacies hospitalières » (cf. article R. 5056 du C.S.P.).

Pharmacie (personnel d'officines).

2959. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas utile pour la santé publique de rendre obligatoire l'enregistrement des diplômes des préparateurs en pharmacie, dans les D.A.S.S. dont ils ressortent, qu'ils exercent en milieu officinal ou en milieu hospitalier, ce qui aurait pour avantage un meilleur contrôle des officines et des pharmacies hospitalières difficile à obtenir avec un effectif insuffisant de soixante-dix inspecteurs en pharmacie pour 19 000 pharmacies d'officines auxquelles il faut ajouter les pharmacies hospitalières.

Entreprises (fonctionnement).

2960. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions des articles R. 250-1 et suivants du code du travail qui obligent les établissements de plus de 250 salariés à créer un service social du travail sont actuellement dépourvues d'application pratique, les décrets qui devaient définir les modalités de cette obligation de principe n'ayant été pris que pour les secteurs des industries du cuir, de la céramique et de la transformation des métaux et ne concernant au demeurant que les établissements de plus de 500 salariés. Attirant son attention sur la nécessité qu'il y a de réactualiser ces dispositions fort anciennes du code du travail et sur l'intérêt qui s'attache à ce que leur soit conféré une portée effective et plus générale, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend conduire à cet égard.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Yvelines).

2961. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'indemnisation des frais de déplacement des médecins et notamment sur celle de l'indemnité spéciale de dérangements en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (78). Les limites territoriales des zones I et II fixées par l'arrêté ministériel du 25 avril 1969 n'ont pas été échangées par le décret n° 76-57 du 15 janvier 1976 (*Journal officiel* du 22 janvier 1976) portant création de cantons et modifications de circonscriptions cantonales, dans le département des Yvelines. En conséquence, la commune de Maurepas bien qu'étant la plus importante commune parmi les onze communes de la ville nouvelle, est toujours la seule de ces onze communes à être incluse dans la zone II des Yvelines. La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, saisie déjà à maintes reprises de ce problème par des praticiens exerçant dans les Yvelines, est consciente de cette absurdité et de cette injustice. La distorsion existant entre les tarifs en vigueur, 4 francs au lieu de 13 francs, et les difficultés rencontrées par les praticiens n'ont pu être levées par la caisse, puisque cette délimitation des zones l'a été par voie réglementaire (lettre de la C.P.C.A.M.R.P., réf. MB/DW 5562 W). Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la normalisation de cette situation injuste et absurde, en déclarant officiellement la commune de Maurepas comme faisant désormais partie de la zone I du département des Yvelines.

Voirie (autoroutes).

2962. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage de mener à bien, dans des délais rapides, la réalisation de l'autoroute Aix-en-Provence-Sisteron, dans la vallée de la Durance. Cet axe de circulation, dans la vallée de la Durance, constitue une relation indispensable entre les deux pôles industriels de Marseille et Turin, en même temps qu'il constitue pour la capitale phocéenne un excellent dégagement vers les stations touristiques des Alpes. Il lui rappelle que le Président Valéry Giscard d'Estaing s'était engagé à terminer cet axe, durant les sept prochaines années. Il lui demande si le nouveau gouvernement est en mesure de prendre le même engagement.

Postes et télécommunications (téléphone).

2963. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés engendrées pour les usagers du téléphone par la suppression des annuaires téléphoniques par rue. En effet, en cas d'incertitude sur l'identité exact d'un abonné (association, société, établissement, etc.) il est impossible à l'intéressé, même s'il connaît l'adresse de son correspondant, d'obtenir son numéro de téléphone en consultant l'annuaire téléphonique alphabétique. Il doit donc faire appel au service des renseignements qui est déjà particulièrement chargé, et très difficile à obtenir. Il lui demande s'il entend remettre en vigueur les annuaires téléphoniques par rue.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

2964. — 28 septembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de l'effort de solidarité nationale, la loi de finances rectificative de 1981 a emporté un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et sur le budget des établissements de crédit. Il tient à souligner qu'en ce qui concerne certains établissements de crédit mutuel, l'application brutale de ce texte conduira à une mesure inéquitable et aberrante, consistant par exemple à imposer de 63 500 francs une caisse déficitaire de 50 000 francs en 1980. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aménager dans le sens qui s'impose le texte de loi dans des cas du type de celui-ci.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

2965. — 28 septembre 1981. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de répercuter les récentes baisses du dollar

sur le prix des carburants. Une telle décision ne manquerait pas d'avoir un effet bénéfique sur les tendances inflationnistes que nous constatons actuellement et contribuerait à assurer la relance économique.

Administration (rapports avec les administrés).

2966. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le Premier ministre** que celui-ci a eu certainement lui-même l'occasion de constater que les instructions et les formulaires administratifs sont trop souvent rédigés sous une forme n'en facilitant pas la compréhension. Les maires des petites communes notamment sont victimes de cet état de choses que subissent, d'ailleurs, également nombre de nos concitoyens, et, en particulier, les chefs d'entreprises dans leurs rapports avec les services publics. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît possible de donner aux différents départements ministériels des directives en vue d'aboutir à une clarification du langage utilisé par leurs services.

Communes (finances locales).

2967. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur les budgets communaux les récentes instructions, au sujet du fonds de compensation de la T.V.A., qui viennent d'être données aux préfets. Ceux-ci ne pourront, en effet, effectuer immédiatement qu'un versement partiel des sommes qui doivent revenir, à ce titre, aux communes. Il lui rappelle qu'elles sont déjà pénalisées par le fait que cette dotation ne leur est payée qu'après un délai de deux ans et que l'érosion monétaire vient pratiquement l'amputer du quart de sa valeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes restant dues soit réglées le plus rapidement possible aux communes.

Machines-outils (entreprises : Somme).

2968. — 28 septembre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés des Etablissements Line, à Albert, qui, à la suite de quatre-vingts départs en préretraite, verront leurs effectifs descendre à 620 ouvriers. Il s'inquiète des conditions de marchés passés avec les pays de l'Est, dont les règlements de factures interviennent plusieurs années après la date de livraison ainsi que du remboursement aux ouvriers des placements de fonds qu'ils avaient consentis sans intérêt pour la gestion de l'entreprise.

Postes et télécommunications (téléphone).

2969. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'administration des télécommunications oblige les abonnés du téléphone à recourir aux services d'une société privée lorsqu'ils souhaitent l'installation de plusieurs appareils de téléphone avec intercommunication entre ces postes, ayant lui-même été contraint d'utiliser cette procédure par la direction compétente de Haute-avoie. Il lui demande s'il n'y a pas, en la circonstance, une entorse grave et inadmissible au monopole du service public des télécommunications et s'il envisage de porter remède à cette situation.

Patrimoine esthétique, archéologie et historique (musées).

2970. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des muséums d'histoire naturelle. Celle-ci a motivé une prise de position de l'association des maires de France (débat 1980) et, en septembre 1980, l'adoption à Marseille d'une importante motion rédigée par les conservateurs de muséum d'histoire naturelle. Deux problèmes ont particulièrement retenu l'attention : création d'une ligne budgétaire au plan national, permettant au ministère des universités responsable sous le précédent gouvernement de ce secteur, la prise en charge pour ce qui lui incombe de cet aspect spécifique de la culture nationale ; la mise en place d'un statut du personnel, à ce jour inexistant dans le cas des assistants et taxidermistes, et reconnaissant pour chaque catégorie la compétence professionnelle. Ces musées représentent un capital précieux, souvent insuffisamment mis en valeur faute de moyens, face à l'intérêt aujourd'hui

renouvelé pour les sciences de la nature. La mise en place et le développement des mesures ci-dessus exposées, auraient, dans de nombreuses villes de France, un impact immédiat. Pour le seul département de l'Hérault, sont concernées les villes de Montpellier, Béziers, Lodève et Pézenas. Il lui demande de prendre en compte le retard accumulé par ses prédécesseurs dans ce domaine lors de l'élaboration du budget 1982.

Patrimoine esthétique, archéologie et historique (musées).

2971. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des muséums d'histoire naturelle. Celle-ci a motivé une prise de position de l'association des maires de France (débat 1980) et, en septembre 1980, l'adoption à Marseille d'une importante motion rédigée par les conservateurs de muséum d'histoire naturelle. Deux problèmes ont particulièrement retenu l'attention : création d'une ligne budgétaire au plan national, permettant au ministère des universités responsable sous le précédent gouvernement de ce secteur, la prise en charge pour ce qui lui incombe de cet aspect spécifique de la culture nationale ; la mise en place d'un statut du personnel, à ce jour inexistant dans le cas des assistants et taxidermistes, et reconnaissant pour chaque catégorie la compétence professionnelle. Ces musées représentent un capital précieux, souvent insuffisamment mis en valeur faute de moyens, face à l'intérêt aujourd'hui renouvelé pour les sciences de la nature. La mise en place et le développement des mesures ci-dessus exposées auraient, dans de nombreuses villes de France, un impact immédiat. Pour le seul département de l'Hérault, sont concernées les villes de Montpellier, Béziers, Lodève et Pézenas. Il lui demande de prendre en compte le retard accumulé par ses prédécesseurs dans ce domaine lors de l'élaboration du budget 1982.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

2972. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines familles percevant des caisses d'allocations familiales jusqu'à ces derniers mois le supplément de revenu familial. En effet, le montant global des prestations familiales, hormis le supplément de revenu familial, ayant augmenté au 1^{er} juillet 1981, alors que le minimum garanti n'a pas lui-même évolué, un nombre important d'allocataires s'est vu supprimer le supplément de revenu familial à compter du 1^{er} juillet 1981, ce qui conduit ces allocataires à bénéficier d'un montant de prestations familiales sensiblement égal au montant qu'il percevaient jusqu'en 1981. Ceci permet donc de considérer que l'augmentation des prestations familiales au 1^{er} juillet 1981 n'a pas eu, dans certains cas, d'incidence sur la situation des catégories sociales les plus défavorisées et qu'elle s'est surtout traduite par une amélioration de la situation des catégories « moyennes » d'allocataires (ceux qui ne bénéficient pas du supplément de revenu familial). Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre une mesure de déplaçonnement prenant cette réalité en compte.

Métaux (entreprises : Nord).

2973. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société des aciéries d'Anzin et de l'unité d'Anzin du groupe Vallourec. Ces sociétés métallurgiques spécialisées dans la fabrication de tubes possèdent un personnel compétent qui lutte depuis plusieurs années pour la sauvegarde de leur entreprise et de leur emploi. Depuis 1974, 1 500 emplois ont été supprimés et la direction s'abstient à ne pas réaliser les investissements nécessaires. Les travailleurs sont inquiets au sujet de leur avenir. Ils ne peuvent admettre le déclin de leur entreprise alors que des solutions existent permettant d'en relancer rapidement l'activité. En effet, comme le signale depuis plusieurs années la C.G.T., le Valenciennais a la très grande chance de posséder dans son sous-sol du charbon. Il s'agit donc d'un endroit idéal pour développer les recherches et l'industrie de gazéification et de liquéfaction du charbon créant ainsi une grande consommation de tubes. En plus de l'intérêt économique national, cette implantation aurait un effet bénéfique sur l'emploi dans le Valenciennais, notamment pour les entreprises de l'industrie chimique et les P.M.E. Le développement des rapports économiques avec les pays en cours de développement peut permettre d'augmenter notablement l'exportation de tubes provenant de ces sociétés. La satisfaction des besoins individuels et collectifs (notamment la poursuite de l'assainissement du Valenciennais) permettra également d'utiliser une grande quantité de tubes. Grâce à

quelques investissements actuellement nécessaires ces sociétés peuvent relancer leur production et créer des emplois. De plus, le groupe Vallourec étant contrôlé financièrement par le groupe Denain-Nord-Est-Longwy, quel sera son avenir lors de la nationalisation de la sidérurgie et quelles seront les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la société des aciéries d'Anzin et de l'unité d'Anzin du groupe Vallourec.

Édition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).

2974. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du groupe de l'imprimerie Georges Lang. Celui-ci demeure — avec ses trois établissements (Paris, Aulnay et Noyon) un important centre de rayonnement économique et culturel, malgré les réductions d'effectifs appliquées depuis plusieurs années dans le cadre d'une politique de démantèlement de l'imprimerie française. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en activité ce groupe dont l'existence même est aujourd'hui menacée et s'il envisage de : confier à la S.N.E.P. une mission d'administration provisoire des imprimeries Georges Lang ; faire rapatrier les travaux confectionnés à l'étranger et plus généralement tous les travaux qui ont quitté l'entreprise ; élaborer un plan financier de relance ; mettre en œuvre une politique sociale cohérente conforme aux besoins de notre époque.

Machines-outils (entreprises : Nord).

2975. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante de l'usine Marichal-Ketin, sise à Berlaimont (Nord), qui vient de déposer son bilan comme l'a indiqué le curateur au cours d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le lundi 14 septembre 1981. L'usine Marichal-Ketin est spécialisée dans la fabrication de cylindres de laminoirs. En 1972, elle est passée sous le contrôle d'un groupe allemand (Gontermann-Peipers, à Cologne en République fédérale allemande). Un contrat d'assistance technique signé en 1974 a permis à ce groupe de prendre connaissance de la centrifugation qui donne des résultats techniques supérieurs de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Or ces deux mesures ont abouti, en fait, à la régression de l'entreprise de Berlaimont puisque l'effectif qui était de 670 personnes en 1974 est passé à 415 en 1981 avec la menace d'une réduction prochaine à moins de 400. Les difficultés déclarées du groupe allemand ont fait que l'entreprise a été mise récemment en suspension provisoire de poursuite et, cette semaine, déclarée en dépôt de bilan. Compte tenu de cette situation, les travailleurs de Marichal-Ketin de Berlaimont sont inquiets à divers titres : avec la crainte de la perte de leur emploi et des avantages acquis, la crainte de voir accaparé le brevet de fabrication, la crainte de voir absorbé, par l'extérieur, le réseau commercial. Or, cette usine n'a plus qu'un seul concurrent, Usinor-Creusot-Loire, les deux groupes ayant fusionné pour la fabrication des cylindres. L'emploi devrait donc être maintenu surtout qu'il a été révélé récemment, que la Société Marichal-Ketin devait passer prochainement sous contrôle français car des négociations sont en cours avec un important groupe sidérurgique susceptible d'être nationalisé, et le nom d'Usinor a été avancé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter aux travailleurs et cadres de l'entreprise tous les apaisements souhaitables quant à la garantie de l'emploi et des avantages acquis ; quelles mesures il compte adopter pour que Marichal-Ketin soit effectivement repris par une entreprise nationalisée permettant ainsi à la société de rester sous contrôle français.

Machines-outils (entreprises : Nord).

2976. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation très préoccupante de l'usine Marichal-Ketin, sise à Berlaimont (Nord), qui vient de déposer son bilan comme l'a indiqué le curateur au cours d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le lundi 14 septembre 1981. L'usine Marichal-Ketin est spécialisée dans la fabrication de cylindres de laminoirs. En 1972, elle est passée sous le contrôle d'un groupe allemand (Gontermann-Peipers, à Cologne en République fédérale allemande). Un contrat d'assistance technique signé en 1974 a permis à ce groupe de prendre connaissance de la centrifugation qui donne des résultats techniques supérieurs de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Or ces deux mesures ont abouti, en fait, à la régression de l'entreprise de Berlaimont puisque l'effectif qui était de 670 personnes

en 1974 est passé à 415 en 1981 avec la menace d'une réduction prochaine à moins de 400. Les difficultés déclarées du groupe allemand ont fait que l'entreprise a été mise récemment en suspension provisoire de poursuite et, cette semaine, déclarée en dépôt de bilan. Compte tenu de cette situation, les travailleurs de Marichal-Ketin de Berlaimont sont inquiets à divers titres : avec la crainte de la perte de leur emploi et des avantages acquis, la crainte de voir accaparé le brevet de fabrication, la crainte de voir absorbé, par l'extérieur, le réseau commercial. Or, cette usine n'a plus qu'un seul concurrent, Usinor-Creusot-Loire, les deux groupes ayant fusionné pour la fabrication des cylindres. L'emploi devrait donc être maintenu surtout qu'il a été révélé récemment, que la Société Marichal-Ketin devait passer prochainement sous contrôle français car des négociations sont en cours avec un important groupe sidérurgique susceptible d'être nationalisé, et le nom d'Usinor a été avancé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter aux travailleurs et cadres de l'entreprise tous les apaisements souhaitables quant à la garantie de l'emploi et des avantages acquis ; quelles mesures il compte adopter pour que Marichal-Ketin soit effectivement repris par une entreprise nationalisée permettant ainsi à la société de rester sous contrôle français.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

2977. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de familles qui, malgré l'augmentation des allocations familiales, voient l'ensemble de leurs prestations familiales diminuer. Ainsi, Mme X..., mère de sept enfants, a perçu au mois de :

	Jun.	Juillet.
Allocations familiales	2 284,89 F.	2 839,57 F. (augmentation de 25 p. 100).
Complément familial	455 »	519 » (augmentation de 14 p. 100).
Supplément de revenu familial	741 »	Néant
Total	3 480,89 F.	3 378,57 F.

Le supplément de revenu familial, dont le principe est de garantir aux familles ayant plus de trois enfants un minimum de ressources, lui a été supprimé parce que l'ensemble des revenus annuels de cette famille dépasse maintenant le plafond de 62 650 F. En effet, jusqu'au 30 juin 1981, étaient retenus pour l'établissement de cette prestation, les éléments suivants :

Revenus nets imposables 1979	20 880 F.
Prestations familiales annuelles, soit $2 739,89 \times 12 =$..	32 878
Total	53 758 F.

En conséquence, la C. A. F. versait à cette famille un supplément mensuel de : $62 650 - 53 758 / 12 = 741$ francs. A compter du 1^{er} juillet, les éléments suivants ont été retenus :

Revenus nets imposables 1980	23 706 F.
Prestations familiales annuelles, soit $3 378,57 \times 12 =$..	40 542
Total	64 248 F.

Les revenus ainsi décomptés sont donc maintenant supérieurs au plafond de 62 650 francs qui, lui, n'a pas été revalorisé au 1^{er} juillet 1981. Tenant compte des décisions gouvernementales prises en faveur des familles les plus en difficultés, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de relever le plafond des ressources afin que l'aide apportée soit effective pour tous.

Sécurité sociale (cotisations)

2978. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Mazoin**, rappelant la déclaration faite le 15 septembre devant l'Assemblée nationale par **M. le ministre de l'économie et des finances**, et selon laquelle « ... la bataille de l'emploi ne sera pas gagnée si nous ne donnons un coup d'arrêt à l'alourdissement des charges sociales des entreprises et notamment des industries de main-d'œuvre », il lui demande de lui préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en faveur des industries de main-d'œuvre.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Indre-et-Loire).

2979. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation économique et sociale de la ville de Saint-Pierre-des-Corps (37). Selon les renseignements communiqués par monsieur le maire de cette importante agglomération, quatre des plus importantes usines de la ville connaissent actuellement des difficultés inquiétantes : l'usine Cadoux (680 emplois, réparation de matériel ferroviaire) ; l'usine D. F. Simat (590 emplois, fabrique de lunettes) ; l'usine Liotard (250 emplois) ; l'usine Faiveley (production de portes automatiques, pantographes, etc.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements et maintenir l'activité de ces établissements.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2990. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, la T. V. A. sur les investissements devant maintenant être remboursée aux collectivités locales, il n'envisage pas dans le délai le plus court possible, de la rembourser également aux hôpitaux et offices d'H. L. M., ce qui ne manquerait pas d'avoir des incidences favorables sur le prix de journée des hôpitaux, donc sur le budget de la sécurité sociale, et sur le montant des loyers H. L. M., en même temps que se trouveraient favorisés des investissements supplémentaires créateurs d'emplois.

Retraites complémentaires (transports aériens).

2981. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mise en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 en direction des anciens agents statutaires d'Air France qui ne peuvent être affiliés au régime de retraite complémentaire particulier de cette entreprise. L'article 1^{er} de la loi précitée prévoit que les catégories assujetties à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L 4 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement à l'une de ces institutions. Pour permettre la mise en harmonie du règlement de la caisse de retraite du personnel au sol de la compagnie nationale Air France avec cette loi, des consultations interministérielles sont en cours depuis 1973. Faute d'une réponse précise de son prédécesseur, il lui demande quelle solution définitive il entend adopter à la suite de ces consultations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants).

2982. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des internés résistants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour homologuer des blessures de guerre ou assimiler à des blessures de guerre des infirmités dont sont victimes ces internés résistants. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever la forclusion qui s'exerce sur la médaille des évadés et qui frappe injustement certains bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier 1968. Le principe de levée et d'abolition de forclusion pour les droits de la personnalité ayant été demandé, il serait logique qu'il soit étendu aux autres forclusions. Cette mesure devrait être étendue aux certificats d'appartenance aux mouvements et réseaux de résistance, édictés depuis 1949, la médaille des passeurs et la médaille de la France libérée.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Ile-et-Vilaine).

2983. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la région de Fougères. En effet, cette région déjà durement touchée, risque de subir une nouvelle aggravation du chômage. C'est ainsi que plusieurs centaines de licenciements pour motif économique menacent les travailleurs, notamment des entreprises : J.-B. Martin (800 salariés pour la fabrication de la chaussure) ; Seima (350 salariés, fabrication d'accessoires électriques et électroniques pour l'industrie automobile) ; Guillaume (250 salariés, bâtiment et génie civil) ; Ouest Optique (fabrication de verres à lunettes). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans ces entreprises.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (instituts universitaires de technologie).

2984. — 28 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant des étudiants qui souhaitent acquérir une formation dans un institut universitaire de technologie. Ce type d'études correspond à un désir de formation technique des jeunes concernés et constitue une réponse à l'offre du marché actuel de l'emploi. Malheureusement, il apparaît que les places offertes dans les I.U.T. sont en nombre insuffisant. En effet, pour la rentrée de 1981, l'I.U.T. de Lyon, département informatique, a examiné 3 100 dossiers, alors que 140 places étaient offertes. Au vu de cet exemple, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation et assurer aux étudiants la formation qu'ils recherchent.

Adoption (statistiques).

2985. — 28 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait qu'il souhaiterait connaître pour ces dernières années le nombre d'enfants pouvant être considérés comme adoptables, le nombre d'adoptions et le nombre de décisions favorables accordées ; en fonction de ces chiffres communiqués, il lui demande de bien vouloir l'informer sur la politique qu'elle entend mener dans ce domaine.

S. N. C. F. (sécurité des biens et des personnes).

2986. — 28 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer pour les derniers bilans connus, le nombre d'accidents survenus sur les passages à niveau S. N. C. F. dits automatiques. Au vu de ces résultats, il lui demande quelle politique de développement ou au contraire de suppressions de ces passages à niveau, il entend conduire pour améliorer la sécurité des usagers.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

2987. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la lutte contre le chômage qui sévit en Guadeloupe à un degré extrême, le soutien du secteur agricole constitue une priorité absolue, comme l'a souligné le conseil régional dans son rapport sur la réparation du plan intermédiaire de deux ans. Or, l'activité agricole est durement touchée du fait de la conteneurisation de la banane et des difficultés qui sont générales atteignant encore plus gravement tout le secteur de la Basse-Terre et de la côte Sous-le-Vent, où les conditions d'exploitation sont plus difficiles du fait qu'il s'agit d'une agriculture de montagne. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour soutenir de manière spécifique l'agriculture de montagne dans ces zones désahéritées tant en ce qui concerne la banane que les autres cultures entreprises dans le cadre de la politique de diversification mise en œuvre.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement).

2988. — 23 septembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, depuis les améliorations apportées aux prestations familiales dans les D. O. M. en 1980, le volume du fonds d'action sociale obligatoire (F. A. S. O.) a été plafonné et gelé au niveau qu'il atteignait alors. Or, ce fonds est destiné, pour une bonne part, au fonctionnement des cantines scolaires dont le rôle important n'est plus à démontrer. Le gel de ce fonds correspond en fait, compte tenu de l'érosion monétaire, à une diminution régulière de la contribution du F. A. S. O. au fonctionnement des cantines scolaires. Le budget des communes n'ayant pas la possibilité d'intervenir dans la proportion qu'exigerait le désengagement du F. A. S. O., le risque est grand de voir cette institution disparaître, ce qui serait catastrophique pour nos enfants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre soit pour supprimer le plafonnement injustifié du F. A. S. O., soit pour trouver auprès d'autres ministères les financements complémentaires indispensables pour le fonctionnement des cantines scolaires de la Guadeloupe et des autres D. O. M.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe :
hôtellerie et restauration).*

2989. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le tourisme, un des secteurs les plus importants de l'activité économique de la Guadeloupe, connaît actuellement des difficultés graves. Le secteur hôtelier est sérieusement menacé, le remplissage des hôtels, ces derniers mois, n'ayant pas atteint, et de loin, les taux attendus. Au nombre des obstacles à l'activité hôtelière et touristique figure essentiellement le problème du transport aérien, en raison du coût élevé des tarifs et des contraintes de réservation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés. Parmi ces mesures, il en est une dont l'urgence s'impose : il s'agit de la libéralisation des charters tant au départ de la métropole que des pays étrangers vers les D. O. M.

Armée (casernes, camps et terrains : Argeyrou).

2990. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences financières de la décision prise par le Gouvernement de ne pas continuer à poursuivre l'exécution du projet d'extension du camp militaire du Larzac. Il souhaiterait savoir à quelles dimensions se trouvera réduit le camp d'entraînement et quel est le coût envisagé d'une telle opération en ce qui concerne tant le démantèlement des installations actuellement implantées que l'indispensable création dans une autre région de France d'un nouveau terrain de manœuvres.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens
et des personnes : Rhône).*

2991. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nature des graves incidents qui se répètent depuis plus de trois mois dans la banlieue lyonnaise. Il ne se passe pas de jour qui n'amène son lot de vandalisme et d'agression contre les personnes. Plus grave encore, l'intervention des forces de l'ordre provoque des phénomènes collectifs d'hostilité rendant leur mission extrêmement difficile. Il apparaît un peu court, devant l'impuissance à assurer la sécurité, de dénoncer les « provocations de l'extrême-droite ». Une provocation, si elle existe, ne se développe que sur un terrain préalable. Le fond du problème réside dans la marginalité de classes de jeunes, pour beaucoup émigrés de la seconde génération et pour qui les conditions de logement, l'absence de travail ou l'isolement moral constituent les ferments d'une révolte qui prend aujourd'hui un caractère explosif. La responsabilité des élus des communes concernées est donc entière dans l'accumulation des conditions de cette situation de crise, à côté de celle des pouvoirs publics qui tiennent aujourd'hui, dans l'affolement et devant la colère des populations, un langage aveugle d'incompréhension et de répression. Il lui demande donc quelles mesures le comité interministériel dont il vient d'annoncer la création prendra pour assurer une insertion sociale et économique de ces milliers de jeunes parias urbains dont les frustrations, jusqu'à une date récente, ont été évitées par des responsables locaux d'une opposition dont elles servaient la stratégie politique.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

2992. — 28 septembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul utilisé pour la détermination de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Actuellement cette taxe est basée sur la valeur locative des immeubles bâtis, ce qui ne correspond pas aux dépenses effectives qui seraient normalement à supporter par les propriétaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'asseoir cette contribution sur la taxe d'habitation plutôt que sur la taxe foncière bâtie.

Entreprises (fonctionnement).

2993. — 28 septembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions fâcheuses qu'entraîne la rigidité des dispositions relatives aux seuils de déclenchement des obligations des entreprises sur le fonctionnement de celles-ci. Il est, en effet, certain que nombreuses sont les entreprises

qui hésitent et renoncent à créer des emplois devant le caractère brutal de l'augmentation des charges impliquée par le franchissement de seuils fatidiques. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à assouplir les législations en la matière afin que soit préservée la vitalité des petites entreprises françaises.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

2994. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981, instituant un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et des établissements financiers. Ce prélèvement qui est égal à 2 p. 100 du montant moyen des dépôts collectés, ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de 1930. Mais, pour les établissements financiers à caractère mutuel, non seulement aucune modalité n'a été prévue pour tenir compte de leurs conditions particulières d'activité, mais encore ils sont écartés du plafonnement de cet impôt. Il lui demande donc de lui préciser les raisons d'une telle discrimination qui pénalise gravement les sociétés de ces établissements bancaires mutuels et les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cet impôt sur les réserves financières de ces établissements.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Sarthe).

2995. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation très précaire des personnels de santé scolaire pour lesquels il est fait de plus en plus appel à des vacataires. Alors qu'au niveau national, les agents recrutés à la vacance (médecins, assistants sociaux) représentent le quart des effectifs, l'augmentation en 1981 de 10 p. 100 seulement du budget destiné à la rémunération des vacataires, a entraîné de nombreux licenciements. En ce qui concerne le département de la Sarthe, l'absence de possibilités de recrutement entraîne une surcharge considérable de travail pour les dix médecins de santé scolaire de ce département qui surveillent plus de 115 000 enfants alors que le nombre d'élèves surveillés par chaque médecin ne devrait pas dépasser 6 000. Aussi, cette carence entraîne d'une part, une insuffisance du dépistage précoce des handicaps sensoriels et mentaux, du dépistage systématique effectué à six, onze et quinze ans et du dépistage des inadaptations scolaires et désorganiques, d'autre part, les équipes éducatives dans lesquelles les personnels médicaux et sociaux sont intégrés. Face à une telle situation, il lui demande de lui indiquer s'il envisage la réintégration des médecins et des assistants sociaux licenciés, la titularisation des agents contractuels et la mise en place de moyens suffisants afin que le service de santé scolaire puisse assurer sa mission de surveillance et de prévention de manière satisfaisante.

S. N. C. F. (structures administratives).

2996. — 28 septembre 1981. — Au moment où par l'inauguration du T. G. V. l'attention est attirée sur cette remarquable réalisation française, **M. Pierre Bernard Coûté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il entend faire exécuter, comme le souhaitent tous les responsables lyonnais, la décentralisation du service des approvisionnements de la S. N. C. F. à Lyon. Ce transfert ayant été décidé et signé, il appartient à l'Etat de veiller, ce qui est normal, et singulièrement au ministre des transports, tuteur de la S. N. C. F., à l'exécution des engagements pris, d'autant plus que cela correspond à la politique de décentralisation que le Gouvernement ne cesse de considérer comme essentielle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : étrangers).*

2997. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les délais exigés pour l'obtention d'un visa de séjour touristique en Nouvelle-Calédonie. Actuellement, ce délai est de deux à trois semaines pour les citoyens des Etats du Sud-Est asiatique (Philippines, Singapour, Thaïlande et Hong-Kong). Cette durée, plus longue que celle qui est ordinairement demandée entre les pays de cette région du monde, est de nature à freiner le développement du tourisme dont la Nouvelle-Calédonie pourrait bénéficier de la part de ces pays. Afin de faciliter la venue plus nombreuse de touristes du Sud-Est asiatique, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de raccourcir les délais exigés pour l'octroi d'un visa touristique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).*

2998. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des retraites de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer. Leurs pensions sont actuellement versées trimestriellement, ce qui engendre pour un grand nombre de personnes âgées des difficultés dues au retard de paiement. A la suite de l'annonce officielle de la mensualisation des pensions versées aux retraités de l'Etat résidant en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, mesure dont le financement est prévu dans la loi de finances pour 1982, il lui demande d'examiner la possibilité d'inscrire les crédits nécessaires pour étendre cette mensualisation aux territoires d'outre-mer dès l'année 1982.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

2999. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les sections techniques de commercialisation dans les I.U.T. ou dans les écoles préparant un B.T.S., dans l'Est de la France, ont des effectifs très limités. Il s'ensuit que certains élèves doivent s'inscrire dans des écoles privées où le coût de la scolarisation est souvent très élevé. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander aux services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz de bien vouloir étudier les possibilités d'amélioration des conditions d'accès à la section technique de commercialisation, notamment pour ce qui concerne les élèves originaires de la région messine qui déposent des demandes d'admission à l'I.U.T. de Nancy-II.

Sécurité sociale (cotisations).

3000. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences diverses des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui soumet à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Les retraités bénéficiant de plusieurs petites pensions de régimes différents versent ainsi, à revenu égal, des cotisations plus élevées que ceux qui ne ressortissent que d'un seul régime. Tel est notamment le cas de nombreux retraités militaires qui se trouvent pénalisés après avoir été incités à quitter tôt l'armée pour effectuer une seconde carrière. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger cette inégalité de traitement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3001. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le bénéfice du tiers payant, consenti aux termes de la réglementation actuelle, aux véhicules sanitaires légers n'est pas étendu aux taxis, alors que ceux-ci peuvent à coup sûr assurer un service équivalent pour les patients désireux d'utiliser ce moyen de transport. Il lui demande si, dès lors qu'un praticien a défini et ouvert cette possibilité, l'octroi aux taxis d'une telle disposition ne lui paraît pas équitable et logique.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3002. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, lors du décès d'un assuré, la caisse de sécurité sociale adresse systématiquement un imprimé de demande de pension de réversion à la veuve, si celle-ci est âgée de cinquante-cinq ans ou plus. Par contre, si la veuve de l'assuré n'a pas atteint cet âge lors du décès du conjoint, elle n'est absolument pas informée que ses droits à la pension de réversion ne seront ouverts que si elle présente une demande à cet effet lorsqu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Cette procédure restrictive conduit, par manque d'information, à retarder le dépôt de demande de pension de réversion de certaines veuves et de priver de ce fait ces dernières de leur pension de réversion pendant plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions soient prises afin que les veuves soient informées, au moment du décès de leur conjoint, non seulement de leurs droits présents, comme c'est actuellement le cas, mais de leurs droits à venir.

Impôts locaux (paiement).

3003. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Maheas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation financière très difficile de certaines familles devant s'acquitter dans des délais très courts du règlement de leurs impôts locaux. Ces personnes, étant dans l'impossibilité de reculer en une seule fois la somme demandée, ont fait des demandes de paiements échelonnés auprès du trésorier-payeur général. Dans la mesure où l'accord a été donné par le trésorier-payeur général, il lui demande la remise gracieuse et automatique de la majoration de 10 p. 100 pour la somme restant à acquitter après la date limite de paiement.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3004. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique-assistants des hôpitaux. En effet, les horaires de travail de cette partie du corps médical dépassent largement les quarante heures hebdomadaires, prévues par la législation du travail. Il semble que les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés. Il lui précise, en outre, que la notion de travail continu lors de l'exercice de gardes médicales lourdes (chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique), bien qu'apparentant en fait à un travail continu de nuit, ne donne lieu à aucune récupération. Certes, l'absence de temps de récupération s'explique en partie par le fait que la présence du personnel concerné est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services normaux de jour. Il n'en demeure que ces horaires abusifs sont préjudiciables tant aux malades qu'au personnel médical. Il lui demande donc si une organisation adéquate ne peut être conçue, permettant aux chefs de clinique-assistants de bénéficier de la même protection sociale et juridique que les autres catégories de salariés.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

3005. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des membres des professions libérales et, plus particulièrement, du corps médical dans l'obligation chaque année de déposer leurs déclarations fiscales au centre des impôts. A la même époque, en février surtout, c'est l'attente des intéressés pour savoir à quelle date le ministre décidera de fixer le dernier jour de l'envoi des déclarations 2037 régime de l'évaluation administrative, 2035 régime de la déclaration contrôlée et 2042 déclaration des divers revenus. En 1981, après le délai impératif fixé régulièrement au dernier jour de février prorogé jusqu'au lundi 2 mars pour raisons de commodité, la décision a été prise de retenir le 31 mars. Cette mesure tardive a provoqué un gâchis inadmissible : certains inspecteurs chargés de la fiscalité personnelle à laquelle sont rattachées les professions libérales ont cru nécessaire de téléphoner aux membres du corps médical, d'autres ont adressé des notes dactylographiées, la presse locale à son tour a été invitée à diffuser ce changement de date. En Haute-Loire, le journal *L'Echo* a fait paraître un avis le 7 mars à la demande de la D. G. I. locale. Ces divers atermoiements, ces attentes diverses ne peuvent que créer un mécontentement inévitable, provoquer un travail supplémentaire ou une gêne à la fois chez ces contribuables et les services comptables ou administratifs responsables des déclarations fiscales. De plus en plus les membres des professions libérales, très retenus par un travail spécifique et peu au courant des questions juridiques et fiscales, sont dans l'obligation de charger des consultants fiscaux ou les experts comptables de s'occuper tout le long de l'année de leurs obligations fiscales et sociales très changeantes soit en application des lois ou des arrêtés du Conseil d'Etat. Par ailleurs, en cas de retard, l'inspecteur peut imposer des pénalités ou supprimer des avantages relatifs à certaines catégories de dépenses professionnelles. Afin de mettre un terme à tous ces ennuis ou difficultés, sans léser le budget national ou retarder le travail de l'administration, il lui demande pour les membres des professions libérales de fixer d'une manière définitive la date de dépôt des déclarations contrôlées n° 2035 au 31 mars, 15 avril ou 30 avril, en harmonie avec les déclarations des agriculteurs soumis également au régime de bénéfice réel et des entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition ou sous le régime du bénéfice réel normal ou des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Professions et activités (aides soignants).

3006. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude que suscitent, dans le milieu professionnel intéressé, les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1981 relatives au certificat d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants qui conduit à supprimer toute possibilité de sélection et à nier le rôle capital du stage dans la formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

3007. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les frais d'optique et les soins dentaires sont actuellement très mal remboursés par la sécurité sociale, ce qui contribue à créer de graves inégalités entre les assurés sociaux selon leur niveau de ressources. Il lui demande si, dans le cadre de l'étude générale du financement de la sécurité sociale à laquelle elle procède actuellement, elle envisage de mieux faire assurer le remboursement de ces frais.

Circulation routière (réglementation).

3008. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet, annoncé il y a quelque temps dans la presse, de transformer les règles de priorité en matière de circulation routière. Compte tenu de la réussite des expériences de « priorité au sortant », en particulier aux ronds points, effectuées dans plusieurs villes de France et notamment à Thonon, il lui demande s'il envisage d'accélérer l'étude de cette question afin de contribuer à réduire sensiblement le nombre des accidents de la circulation.

Service national (dispense de service actif).

3009. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de jeunes gens créateurs d'entreprises au regard du service national. Il existe en effet de nombreux cas de jeunes qui, participant ainsi à l'effort de lutte contre le chômage, créent leur propre entreprise, parfois avec d'immenses difficultés administratives et financières. Or, la réglementation actuelle ne permet pas d'exempter ces jeunes du service national lorsqu'ils ne l'ont pas encore effectué. Pour ceux-là, le départ au service entraîne la nécessité d'abandonner leur affaire alors qu'ils sont souvent endettés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un examen cas par cas de la situation de ces jeunes, lorsqu'ils en font la demande auprès de leur bureau de recrutement, assorti lorsque leur situation le mérite d'une exemption de service national.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

3010. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les contingents fixés pour les importations de montres et de mouvements de montres en provenance d'U.R.S.S. et de Hong Kong. En effet, les importations de montres électroniques en provenance de Hong Kong ont plus que triplé en 1979 par rapport à 1978, et celles en provenance d'U.R.S.S. ont dépassé de 50 p. 100 en valeur les contingents ouverts pour ce pays en 1979. Ces faits sont d'autant plus intolérables que la situation de l'industrie horlogère française est particulièrement dramatique. Des mesures de sauvegarde de l'industrie nationale s'imposent afin de la préserver des menaces de liquidation judiciaire et de licenciements.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

3011. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la concurrence « sauvage » qu'exerce sur notre industrie horlogère française des pays tels que la Chine, Hong-Kong, Singapour, Brésil, etc. Il lui demande s'il entend maintenir l'exonération des droits de douane à leur entrée dans notre pays dont bénéficient les produits horlogers en provenance de ces pays.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

3012. — 28 septembre 1981. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de sous-traitance lors du dépôt de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois même mis en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des dépôts de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

3013. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie française du décolletage qui doit faire face à la concurrence de plus en plus importante de certains pays et notamment du Japon. A cet égard il lui demande s'il est exact que des constructeurs français ont conclu récemment des contrats avec une firme japonaise prévoyant la fourniture par celle-ci d'un grand nombre de mécanisme de levage de glaces, retirant ainsi aux entreprises françaises de ce secteur une grande partie de leurs débouchés. Si cette information devait se vérifier, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées afin que ces entreprises ne soient pas contraintes de diminuer leurs activités et de procéder à des licenciements.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3014. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Foyer** appelle la bienveillante attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par plusieurs syndicats de travailleuses familiales rurales le 10 juillet 1981. Cette motion insiste à juste raison sur les économies que la profession concernée permet de réaliser pour la collectivité et demande que les interventions, exercées par un personnel suffisamment formé, soient développées grâce à des moyens financiers augmentés et notamment par l'institution d'une prestation légale. Quelles suites le Gouvernement entend-il donner à ces vœux.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

3015. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur **M. Petras Paulaitis**, lituanien. L'intéressé, condamné à trente-cinq ans de prison, le 12 avril 1947, par les autorités russes, est encore en prison jusqu'au 30 octobre 1982. Son adresse est Mordovskaia Assr. Tenguehey raion, Barachevo, cr. z. 385 3.5 U. R. S. S. **M. Pierre Bas** demande si la France, toujours à l'avant-garde de l'humanité et de la miséricorde, ne pourrait pas intervenir, dans le plus grand respect des droits des peuples étrangers à régler leurs propres affaires eux-mêmes, pour obtenir la mise en liberté anticipée de **Petras Paulaitis**.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

3016. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le premier problème en matière d'emploi consiste à trouver le meilleur moyen d'encourager la création et l'expansion des entreprises. Il lui demande, comme il l'a demandé sans succès aux gouvernements précédents, s'il a l'intention de mettre fin au système anti-économique qui s'est peu à peu développé à l'initiative de la D. A. T. A. R. et qui aboutit à entraîner en Ile-de-France une réelle aggravation à la crise que connaît la nation. Il lui demande donc s'il a l'intention d'abolir les réglementations en matière d'agrément et de redevances qui sont non seulement inutiles, mais profondément nuisibles et responsables pour une large part de la situation préoccupante où se débat l'Ile-de-France.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

3017. — 28 septembre 1981. — Le Gouvernement ayant saisi le 3 février 1981 le Conseil économique et social d'une demande d'avis sur les orientations de la politique française à l'égard des « pays les moins avancés » et ce problème ayant fait l'objet de la part de cette instance d'une réflexion approfondie, **M. Pierre Bas** demande

à M. le Premier ministre si la France se croit absolument tenue d'employer les termes « les pays les moins avancés », qui semblent péjoratifs. On a renoncé à « pays sous-développés » pour « pays en voie de développement », qui est beaucoup mieux. Ne pourrait-on mettre, à la place de « pays les moins avancés », « pays en recherche de progrès », par exemple.

Famille (politique familiale).

3018. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il n'estimerait pas nécessaire, puisque aussi bien l'on a pas été parcimonieux sur le nombre des ministères et des secrétariats d'Etat, de créer un ministère chargé de la femme et de la famille, l'actuel département du féminisme ne semblant pas correspondre exactement à cette définition.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

3019. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le « Nouveau journal » du vendredi 14 août 1981, dans un article remarqué, M. Hugues-Vincent Barbe écrit : « Le vin sert aux contrôleurs des impôts pour contrôler les restaurateurs. Le fisc compte les bouteilles rentrées et il les taxe sur la base de trois fois le prix d'entrée. Du coup, les restaurateurs pratiquent sur la note trois fois le prix d'achat. Normal. Et quand on ne peut pas taxer les bouteilles parce qu'il y a un tonneau, on interdit la vente au tonneau. » Il lui demande s'il ne serait pas possible que le fisc participe également à la lutte contre la vie chère, contre l'inflation galopante et à la défense de la production viticole française en renonçant à ce procédé d'estimation abusif qui pénalise les restaurateurs, les clients, le vin et ceux qui le produisent. La solution ne serait-elle pas de commencer par réduire l'estimation fiscale de trois fois le prix d'entrée à deux fois d'abord, et ensuite au prix réel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales ; majoration des pensions).

3020. — 28 septembre 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que les décrets n° 81-274 et 81-275 du 25 mars 1981 attribuant une majoration de l'avantage social vieillesse (A.S.V.) perçu par les médecins conventionnés retraités ont limité cet avantage aux prestations liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1981. Une telle mesure apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des médecins ayant cessé leur activité avant cette date, dont la plupart ont mené une action efficace ayant abouti à la création de cet A.S.V. et qui ont cotisé pendant de nombreuses années pour en permettre la mise en œuvre. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à une situation qui pénalise à coup sûr pour le restant de leurs jours les médecins concernés, en étendant aux praticiens conventionnés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1981 les dispositions des décrets du 25 mars 1981 précités.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

3021. — 28 septembre 1981. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre délégué chargé du budget s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier le mode de perception de la taxe différentielle communément appelée vignette, qui frappe les véhicules à moteur. Actuellement un automobiliste qui met un véhicule en circulation le 14 août est contraint de payer une vignette qui ne lui servira que trois mois et demi, le même prix que l'automobiliste qui s'est acquitté de la taxe le 1^{er} décembre de l'année précédente. Pour mettre un terme à une injustice qui n'est pas sans influencer la vente des véhicules à partir des mois de mai ou de juin, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire percevoir la taxe, comme cela se fait au Luxembourg, le 1^{er} jour du mois qui suit la mise en circulation, la validité du document attestant le versement de la taxe étant établi pour une durée d'un an.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

3022. — 28 septembre 1981. — M. Louis Gosdoff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires de carrière, admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, sans obtenir le bénéfice de la majoration prévue en

faveur de ceux ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, actuellement seuls perçoivent cet avantage les titulaires d'une retraite proportionnelle servie après le 1^{er} décembre 1954, en raison de la non-rétroactivité des textes en vigueur. Il lui rappelle que, lors de la précédente législature, les quatre formations politiques étaient favorables à l'attribution de cette majoration à tous les ayants droit, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. En raison des nombreuses réclamations dont il a fait l'objet et dans un but d'équité envers l'ensemble des retraités militaires, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard.

Fustes : ministère (personnel).

3023. — 28 septembre 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des receveurs-distributeurs, agents titulaires de l'Administration des P.T.T., chargés de la gestion d'une tête-distribution et de la distribution. Dans les mêmes conditions qu'un receveur des P.T.T., ils occupent de multiples fonctions sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à leurs compétences, et, malgré de nombreuses déclarations de principe, rien n'a été fait pour établir les receveurs-distributeurs dans leur grade spécifique et leur faire retrouver leurs anciennes parités dans le cadre de la maîtrise. En outre, le développement de la formule CIDEX, la mise en œuvre de nouvelles méthodes commerciales, la création de contrôles de gestion, la multiplication des statistiques et la mise en place progressive de la polyvalence administrative conduisent à une extension des charges à tous les niveaux de l'exploitation des établissements de recettes-distributions. En conséquence, il lui demande, face à cette situation, s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à l'ensemble des légitimes revendications des receveurs-distributeurs : au rétablissement d'un grade spécifique correspondant aux fonctions exercées ; à la reconnaissance de leur qualité de comptable public ; à l'intégration de leur catégorie dans le corps des chefs d'établissements des P.T.T. ; à leur reclassement indiciaire sur la base du retour et du maintien de la parité avec les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement et des contrôleurs du service général.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

3024. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de la défense que des résistants membres de réseaux homologués de la Résistance qui, s'étant évadés de France par l'Espagne, ont subi l'incarcération espagnole puis, à leur arrivée en A.F.N. ou ailleurs, se sont engagés dans l'armée française et ont combattu dans la 1^{re} armée, dans la 2^e D.B. ou dans d'autres formations n'ont pas la possibilité actuellement de faire valoir leurs droits car une loi de 1949 instaure la forclusion pour la présentation de demandes d'homologation ou toutes demandes de certificat d'appartenance à un réseau de Résistance. Cette disposition est très regrettable pour les intéressés, car elle ne leur permet pas d'obtenir certaines décorations comme celle de combattant volontaire de la Résistance pour laquelle le certificat d'appartenance à un réseau homologué de Résistance est demandé et constitue la pièce essentielle et incontestable. Etant donné que ce certificat d'appartenance est délivré par son ministère, il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de lever la forclusion qui existe actuellement, permettant ainsi, ce qui serait normal, à tous ceux qui ont appartenu à la Résistance ou qui ont réalisé des actes de résistance, de faire valoir leurs droits quels qu'ils soient.

Décorations (médaille de la France libérée).

3025. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la forclusion qui depuis le 7 juillet 1957 frappe les demandes de médaille de la France libérée. De nombreuses personnes n'ayant pas alors été alertées n'ont pas eu le temps de faire acte de candidature ; en conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour lever cette forclusion et remédier à une situation tout à fait anormale et injuste.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

3026. — 28 septembre 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème du paiement de la vignette automobile pour une catégorie de conducteurs âgés,

possesseurs d'automobiles d'occasion. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'envisager une suppression de la vignette auto pour les conducteurs de plus de soixante-dix ans et si une étude en ce sens a été entreprise par ses services.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3027. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** signale à **M. le ministre de la santé** que les actes de psychomotricité, dont la nécessité médicale n'a jamais fait de doute, ne bénéficient pas encore d'une prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte régulariser une situation qui pénalise les familles, comme les individus les plus défavorisés en même temps qu'elle tend à marginaliser la profession de psychomotricien par rapport aux autres professions para-médicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

3028. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il compte prendre afin que cesse la disparité tarifaire entre les établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers privés. L'intérêt des malades, la simple justice, comme le bon sens étant en cause, il souhaite qu'agissant en pleine concertation avec les organismes concernés il amène par la disparition d'une différence sans objet les établissements privés d'hospitalisation à fonctionner normalement.

Métaux (entreprises : Vosges).

3029. — 28 septembre 1981. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles suites il a données au dispositif de restructuration et de sauvetage de la société Vincey-Bourget mis au point, après de longues négociations, par son prédécesseur et impliquant notamment la révision des relations contractuelles avec Usinor, un soutien financier des partenaires de l'entreprise et un prêt participatif du F.D.E.S. de dix millions de francs. Il lui rappelle que l'accord prévoyait la mise en place de groupes de travail chargés d'observer l'évolution de la situation dans l'entreprise et de proposer toutes mesures utiles en vue de remédier aux difficultés éventuelles. Les graves difficultés financières que connaît actuellement l'entreprise et qui rendent son actualité à l'hypothèse d'une cessation d'activité que l'on croyait définitivement écartée conduisent à s'interroger sur le suivi de l'opération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de la société Vincey-Bourget et en particulier de son usine de Vincey. Il souligne que toute action des pouvoirs publics passe par une aide immédiate de trésorerie.

Métaux (entreprises : Vosges).

3030. — 28 septembre 1981. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître quelles suites il a données au dispositif de restructuration et de sauvetage de la société Vincey-Bourget mis au point, après de longues négociations, par son prédécesseur et impliquant notamment la révision des relations contractuelles entre Usinor, un soutien financier des partenaires de l'entreprise et un prêt participatif du F.D.E.S. de dix millions de francs. Il lui rappelle que l'accord prévoyait la mise en place de groupes de travail chargés d'observer l'évolution de la situation dans l'entreprise et de proposer toutes mesures utiles en vue de remédier aux difficultés éventuelles. Les graves difficultés financières que connaît actuellement l'entreprise et qui rendent son actualité à l'hypothèse d'une cessation d'activité que l'on croyait définitivement écartée conduisent à s'interroger sur le suivi de l'opération. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la survie de la société Vincey-Bourget et en particulier de son usine de Vincey. Il souligne que toute action des pouvoirs publics passe par une aide immédiate de trésorerie.

Politique extérieure (Iran).

3031. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Vallex** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi le Gouvernement reste silencieux devant la vague d'exécutions sommaires qui sévissent ces derniers jours en Iran. Le monde entier reconnaît que ces exécutions sont poursuivies en Iran sans jugement, sauf quelques simulacres, avec

exhortation publique contre les manifestants ; d'achever les blessés. La France est encore le pays des droits de l'homme ; sa vocation historique est de les promouvoir et de les défendre partout dans le monde. Notre pays ne saurait manquer à sa mission sous prétexte d'intérêts économiques, notamment d'ordre énergétique, d'autant que le Gouvernement se montre prêt à remettre en cause le programme électronucléaire. Nous ne saurions non plus nous laisser opposer le risque d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, puisque le Gouvernement vient de signer une déclaration commune avec le Mexique en faveur des rebelles du Salvador, au nom même des principes ci-dessus. Le Gouvernement se doit de dénoncer hautement ce défi à l'humanité et au droit, et de condamner au nom de la France, conformément à son histoire, les exécutions en Iran qui violent la dignité de l'homme et de la conscience universelle.

Verre (entreprises : Hauts-de-Seine).

3032. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Saint-Gobain cinématique et contrôle (S.G.C.C.) de Gennevilliers. Cette entreprise emploie environ 150 salariés et est une filiale à 99 p. 100 de Saint-Gobain Pont-a-Mousson. Les bruits les plus divers circulent sur la situation de cette société. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation et sur l'avenir de cette société.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3033. — 28 septembre 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les centres municipaux de santé, et en particulier à Argenteuil, au centre municipal de diagnostics et de traitements Fernand-Goulène, implanté depuis 1935, et au centre annexe créé dans le quartier de la nouvelle gare en 1979. Dans ces deux centres, au total 181 personnes sont employées, dont 38 médecins, 14 chirurgiens, 21 infirmières, etc. Le centre Fernand-Goulène a une clientèle argenteuilaise pour un peu plus de 60 p. 100 de son activité, mais également régionale pour le complément. A noter que pour certaines consultations, les patients viennent de 80 à 100 communes différentes. A noter également que ce centre possède une consultation départementale (la seule d'ailleurs) de diagnostic précoce des tumeurs créée en 1947 par la municipalité et reprise en compte en 1960 par le département du Val-d'Oise. La pratique du tiers payant est effectuée dans ces deux centres, ce qui permet aux patients de recevoir des soins de qualité sans avance de fonds trop importante. Mais le fonctionnement de ces centres de santé a été au cours des années rendu de plus en plus difficile par un certain nombre de causes : suppression de toute subvention ou prêt pour la création ou l'aménagement et la modernisation. Ces prêts et subventions étaient accordés avant 1960 par la sécurité sociale mais jamais l'Etat n'a accordé jusqu'alors la moindre subvention, se contentant de percevoir la T. V. A. sur les travaux et investissements d'utilité publique ; absence de toute discussion de convention propre au fonctionnement de ces établissements ; les actes médicaux et para-médicaux sont remboursés selon un tarif non discuté par les établissements mais qui est fonction du tarif de la médecine libérale individuelle et frappé d'un abattement qui peut aller de 7 à 20 p. 100 (en ce qui concerne les centres d'Argenteuil, l'abattement est de 7 p. 100) ; inadéquation de plus en plus marquée entre les recettes qui évoluent en fonction des lettres clés de la pratique libérale et les dépenses essentiellement de salaires, charges sociales et matériels qui augmentent plus rapidement ; non-financement d'une part importante de l'activité de ces établissements qui souhaiteraient faire davantage de prévention et d'éducation sanitaire. Pour toutes ces raisons, ces centres ne peuvent équilibrer leur budget et c'est l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la municipalité d'Argenteuil, qui doit aider à son équilibre. Deux mesures en priorité peuvent être prises pour faire face à cette situation : 1. Supprimer les abattements de tarif qui n'ont aucune justification : les praticiens exerçant dans les centres de santé ont bien évidemment des qualifications au moins équivalentes à celles des praticiens exerçant en pratique libérale ; le plateau technique des centres de santé ne souffre pas la comparaison avec les équipements que l'on trouve en ville ; le « succès » des centres de santé et le fait qu'en particulier à Argenteuil la clientèle soit très régionale montrent l'intérêt de ses structures qui répondent à un désir et à un besoin de la population. 2. Un calcul effectué sur l'année 1980 montre que cet abattement de 7 p. 100 représente une somme de 978 000 F. D'autre part des calculs qui ont été faits dans de multiples centres de santé ont montré que la prise en charge des frais occasionnés par le tiers payant représentaient dans un

grand nombre de cas 5 p. 100 des dépenses. Afin de permettre aux centres de santé existants — dont ceux d'Argenteuil — de mieux jouer leur rôle, de réaliser ou de reprendre des activités qui avaient été supprimées pour raisons économiques et d'équilibrer leur budget, et à d'autres collectivités ou organismes d'en créer de nouveaux. Il lui demande quelles mesures elle compte dégager en priorité pour que : 1° les frais occasionnés par le tiers payant soient ou bien pris en compte par la sécurité sociale ou bien remboursés à la municipalité gestionnaire ; 2° l'abattement de 7 p. 100 qui frappe les remboursements des actes médicaux et para-médicaux soit supprimé.

Entreprises (nationalisations).

3034. — 28 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les responsables des organisations syndicales des entreprises nationalisables qui participent aux réunions organisées nationalement pour examiner les conséquences de la nationalisation pour leur entreprise. En effet, les droits de délégation acquis avant les nationalisations ne suffisent pas pour leur permettre de participer à toutes les réunions. Etant donné l'importance de la participation des organisations syndicales dans les travaux préparatoires aux nationalisations, il serait nécessaire que les représentants des organisations syndicales des entreprises concernées puissent obtenir des heures de délégation supplémentaires et le remboursement des frais de transport. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux représentants des organisations syndicales de participer à toutes les réunions liées aux nationalisations prévues.

Sports (courses automobiles : Bouches-du-Rhône).

3035. — 28 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les problèmes que rencontrent des associations sportives automobiles du département des Bouches-du-Rhône pour organiser des courses automobiles. En effet, alors que l'organisation d'épreuves automobiles nécessite une préparation importante et soulève de nombreux problèmes financiers et de calendrier, quelques jours avant l'heure des déroulements prévus certaines doivent être annulées parce que la gendarmerie refuse d'en assurer la couverture. Si de tels procédés devaient se reproduire, c'est la poursuite de l'organisation des épreuves automobiles par les petites associations qui serait remise en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Communes (personnel).

3036. — 28 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les différences dans les possibilités d'avancement entre les ouvriers professionnels et les conducteurs employés par les communes. En effet, alors que les ouvriers professionnels de 2^e catégorie arrivés au 6^e échelon de leur grade peuvent passer maîtres ouvriers puis contremaîtres, les conducteurs, eux, ne peuvent être nommés que chefs de garage. Si tous les ouvriers professionnels de 2^e catégorie peuvent être nommés maîtres ouvriers, par contre, étant donné la spécificité de la fonction, seule une minorité de conducteurs peuvent être nommés chefs de garage. Cette différence de possibilité de promotion, alors que les ouvriers professionnels et les conducteurs sont dans la même catégorie d'emploi, est injuste. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager la création d'un emploi de maître conducteur équivalent à celui de maître ouvrier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3037. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement défavorable et injuste faite sur le plan fiscal aux parents dont les enfants, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans sont au chômage ou à la recherche d'un premier emploi. Lorsque l'enfant est âgé de plus de vingt-cinq ans, les parents peuvent déduire de leur revenu imposable les sommes dépensées pour son entretien dans la mesure où elles précèdent de l'obligation alimentaire. Lorsque les contribuables demandent à bénéficier de cet avantage, pour leurs enfants de moins de vingt-cinq ans qui sont sans emploi mais qui ne perçoivent aucune allo-

cation de chômage, sans toutefois être inscrits dans un établissement d'enseignement, l'administration est contrainte de leur opposer un refus. En effet, cette anomalie trouve son origine dans une disposition de l'article 3-V de la loi du 30 décembre 1974. Lorsque cette loi a été adoptée par le Parlement, le problème du chômage des jeunes ne revêtait pas encore un caractère aigu. Depuis, la situation a malheureusement évolué et il serait opportun qu'une solution équitable soit recherchée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3038. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des handicapés face à l'impôt. Il lui rappelle que les handicapés adultes bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt. A leur mariage, les femmes handicapées perdent ce bénéfice. En cas de divorce, avec charge d'enfants, ces femmes ne le retrouvent pas puisqu'il semblerait que la demi-part par enfant à charge ne soit pas cumulable avec la demi-part pour handicap. Il lui paraît qu'il s'agit là d'une difficulté supplémentaire dont les handicapées sont victimes dans leur droit à la maternité. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le cumul des parts en cause dans le cas précédemment décrit.

Postes et télécommunications (courrier).

3039. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des usagers des P. T. T. du fait de l'application de l'arrêté n° 1802 du 29 juin 1979. Celui-ci introduit l'obligation pour chaque usager d'installer des boîtes aux lettres normalisées. Cette normalisation, si l'administration Pestime justifiée, devrait pouvoir être appliquée avec plus de souplesse. En effet, il est regrettable que le courrier ne soit pas distribué aux destinataires ne disposant pas de ce type de boîtes aux lettres. De plus, le coût élevé de ces boîtes constitue dès l'entrée dans la maison des frais supplémentaires pour des particuliers dont le budget est déjà lourdement grevé par l'acquisition d'une maison. Enfin, il est à noter qu'en règle générale seules les grandes surfaces disposent de boîtes normalisées alors que des boîtes non agréées demeurent toujours dans les autres commerces. Il lui demande donc s'il envisage des mesures susceptibles d'assouplir cette réglementation.

Environnement (politique de l'environnement).

3040. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés résultant des dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment l'application de l'article 3, paragraphe C, du chapitre 1^{er} de ce texte qui prévoit que « ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact... tous aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 6 millions de francs ». Bien qu'à aucun moment le décret susvisé ne fasse allusion à la prise en compte du coût des acquisitions dans le calcul de la somme de six millions de francs à prendre en considération pour l'étude d'impact, les préfets exigent de manière systématique l'étude d'impact dès lors que le montant cumulé des acquisitions et travaux atteint cette somme de six millions de francs. Il convient encore de souligner que l'article 2 dudit décret stipule exclusivement que « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences sur l'environnement ». Il faut enfin rappeler que selon l'article 5 de ce même décret « l'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue ». C'est donc à ce titre que l'autorité préfectorale est saisie d'un tel problème. Or, compte tenu du caractère limitatif du texte évoqué, on pourrait légitimement supposer que l'autorité ministérielle a entendu exclure le coût des acquisitions pour le calcul des 6 millions, et ce d'autant plus que l'objectif du décret dont il s'agit est bien d'assurer la protection de la nature et que seuls des aménagements, ouvrages et travaux sont susceptibles d'y porter atteinte. Dans la pratique il s'ensuit donc une permanence de conflits d'interprétation et, partant, de retards plus ou moins considérables dans la procédure déclarative d'utilité publique, situation particulièrement paralysante pour les communes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de donner toutes les précisions utiles quant à la portée du texte en cause.

Communes (finances locales).

3041. — 23 septembre 1981. — **M. Georges Colin** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Trésor verse aux communes, à chaque fin de mois, un douzième du produit annuel de la dotation globale de fonctionnement et un douzième de celui des contributions directes. Ces deux versements, qui constituent pour la plupart des grandes villes près des deux tiers des recettes de fonctionnement, comencent le plus souvent et viennent ainsi gonfler momentanément de manière exagérée la caisse du receveur. Par ailleurs, il arrive que les collectivités locales, pour faire face à des échéances itapor antes au cours du mois tannués d'emprunt, paye du personnel, etc.), soient contraintes de faire appel à des fonds d'emprunts prématurément. Il serait souhaitable de permettre aux services du Trésor d'avancer de quinze jours le versement d'une de ces deux dotations, de manière à permettre une plus grande régularité dans la trésorerie des collectivités locales. Il l'interroge sur les obstacles qui s'opposeraient à une telle procédure, qui faciliterait la gestion des collectivités locales.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

3042. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prolifération des véhicules publicitaires dans le centre des villes. La loi n° 77-1486 du 30 décembre 1977 portant loi de finances rectificative pour 1977 avait en effet indiqué, en ce qui concerne la taxe sur la publicité, qu'un décret réglerait les modalités d'application de cette taxe sur les véhicules publicitaires. Or le décret n° 80-630 du 5 août 1980, modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité et pris pour l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1977, a établi de nouvelles règles concernant la taxe sur la publicité, en omettant complètement celles qui seraient susceptibles d'être appliquées aux véhicules publicitaires. Cette omission a deux inconvénients : a) la multiplication de la circulation des véhicules publicitaires, les annonceurs trouvant un intérêt certain dans les locations qui leur sont demandées lorsque leur affichage est effectué selon ce mode de publicité et non sur des supports fixes. Il en résulte une gêne pour la circulation et une consommation d'énergie injustifiée à l'heure où chacun met tout en œuvre pour l'économiser ; b) un manque à gagner très important pour la ville qui est ainsi privée du revenu qui pourrait être tiré de la taxation de ce mode de publicité.

Transports urbains (personnel).

3043. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des chauffeurs de bus. Jusqu'en 1954, ils étaient autorisés à prendre leur retraite à cinquante-cinq ans ; depuis, le décret du 14 septembre 1954 ne les autorise plus à partir en retraite qu'à soixante-cinq ans, avec anticipation possible à soixante ans s'ils ont accompli au moins quinze années de conduite, dont les cinq dernières en années complètes. D'autre part, il semblerait nécessaire d'envisager la réduction du travail — à raison d'une heure par jour — pour les conducteurs de bus de grande capacité et une rémunération supplémentaire pour les techniciens chargés de l'entretien de ces véhicules. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation antérieure à 1954 et permettre aux conducteurs et techniciens de meilleures conditions de travail.

Entreprises (fonctionnement).

3044. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des articles R. 250-1 et suivants du code du travail, par lesquels les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés sont tenues d'organiser un service social du travail. Or, faute de décrets d'application, cette loi n'a jamais été suivie d'effets. Il lui demande donc de mettre en place rapidement ces décrets, ce qui obligerait les entreprises à embaucher des assistants sociaux responsables des services sociaux en entreprise ; elles apporteraient ainsi, tout en améliorant la protection sociale de leurs salariés, leur aide non négligeable à la lutte contre le chômage.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3045. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les promesses électorales faites par ses prédécesseurs lorsqu'ils déclaraient, en 1975 et en 1978,

que la mensualisation totale du paiement des retraites devait être réalisée pour 1980. Or, à la fin de 1981, il n'y aura que soixante départements français touchés par cette réforme. Il lui demande donc s'il existe aujourd'hui un échéancier donnant la date précise à laquelle tous les retraités de notre pays verront leur retraite payée mensuellement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

3046. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de réversion de pension sur le mari survivant d'une épouse fonctionnaire décédée avant le 25 décembre 1973. Le texte de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne concerne que les ayants cause des femmes fonctionnaires décédées après le 23 décembre 1973. La non-rétroactivité de la loi, invoquée par le gouvernement d'alors, ne devrait s'appliquer qu'à la période antérieure au 23 décembre 1973. A compter de cette date, tous les maris survivant d'une épouse fonctionnaire devraient bénéficier de la réversion de pension sans que soit prise en compte la date de leur veuvage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

3047. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la mise en disponibilité pour formation de ses agents. Le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 — article 3 — offre aux fonctionnaires la possibilité de se mettre en disponibilité pour formation pendant un an. Aucune circulaire ministérielle émanant du ministère des P.T.T. n'a suivi ce décret, et les agents attachés à ce ministère ne peuvent bénéficier que des « mise en disponibilité pour convenance personnelle », dont les conditions sont très différentes puisque, d'une part, les agents n'ont pas la garantie de retrouver un poste au sein du ministère et, d'autre part, leur salaire est considérablement amoindri pendant la période de disponibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance invalidité décès (capital décès).

3048. — 28 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage de rétablir les veufs ou veuves de retraités dans leur droit au capital décès, compte tenu du fait qu'un prélèvement de la cotisation maladie est opéré depuis le 1^{er} juillet 1980 sur les retraites des anciens salariés du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3049. — 28 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les inconvénients résultant de l'existence de différents règlements au niveau des caisses primaires d'assurance maladie. A titre d'exemple, certaines caisses remboursent le vaccin antigrippe à tous les retraités n'exerçant aucune activité professionnelle, alors que d'autres assortissent le remboursement de conditions restrictives liées notamment aux ressources. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend imposer une harmonisation des règlements dès lors qu'il y va de l'intérêt de l'assuré social.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

3050. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application restrictive qui est faite de l'article 702 du C.G.I., lequel a prévu l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitants agricoles chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 réserve l'application de cette mesure aux exploitants à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974. Or cet article dispose « qu'est considéré comme chef d'exploitation à titre principal l'agriculteur qui est inscrit depuis cinq ans au moins à la mutualité sociale agricole en cette qualité ». Cette définition va de soi pour l'application du décret du 20 février 1974 relatif à l'indemnité viagère de départ (I.V.D.). Il est normal de réclamer aux agriculteurs cessant leur activité et demandant l'attribution de l'I.V.D. la justification de

l'exercice de leur profession pendant une durée minimum. Le problème est différent pour les agriculteurs qui réalisent des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur exploitation, chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la S.M.I. Exiger des jeunes agriculteurs une durée d'activité minimum de cinq ans avant de pouvoir prétendre au bénéfice de la mesure susvisée paraît restreindre de façon abusive la portée du texte légal. Elle lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier le décret du 14 septembre 1974 dans un sens qui ne pénalise plus les jeunes agriculteurs et, en attendant, d'admettre par voie d'instruction que la référence à la durée minimum de cinq ans ne soit plus opposée aux jeunes agriculteurs qui sollicitent l'application de l'article 702 du C.G.I.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

3051. — 28 septembre 1981. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les circulaires ministérielles des 11 mai 1976 et 25 octobre 1976 fixant le seuil d'ouverture des classes maternelles à trente-cinq élèves inscrits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un arrêté fixant très clairement les dispositions nouvelles prises à cet effet par son ministère afin que, dans l'avenir, il ne puisse y avoir une interprétation hasardeuse de sa volonté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3052. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines dispositions du Pacte national pour l'emploi et sur les conséquences néfastes qu'elles peuvent entraîner pour les personnes handicapées. En effet, non seulement celles-ci ne sont pas expressément mentionnées parmi la liste des prioritaires pouvant être admis aux stages pratiques, mais elles en sont, au contraire, écartées le plus souvent et de manière paradoxale dans la mesure où elles ont suivi une formation tendant à assurer leur reclassement professionnel. Afin de remédier à cet état de fait, il lui demande s'il envisage d'inviter les directions départementales du travail et les sections départementales de l'A.N.P.E. à considérer comme prioritaires pour les stages pratiques les handicapés, sans limite d'âge et sans critères de diplômes professionnels, dans la simple mesure où ils seraient reconnus par la Cotorep.

Service national (coopération).

3053. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des Français incorporés au titre des V.S.N.A. et plus particulièrement de leurs épouses. En effet, elles accompagnent leur conjoint à l'étranger et ne travaillent pas, elles ne peuvent recevoir les allocations pré et post-natales ni prétendre aux prêts jeunes ménages, dans l'hypothèse d'une naissance. Pour en bénéficier, elles doivent retourner en France environ six mois avant la naissance. Il faut, par ailleurs, noter la modicité des indemnités d'assistance de départ, allouées au couple, qui s'élève à 18 francs par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement inique.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

3054. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans certains établissements scolaires, plus particulièrement les établissements de second cycle où la recherche de l'auto-discipline a servi à camoufler la déflation des postes budgétaires de surveillants. Il souligne notamment la situation critique du lycée Gérard de Nerval de Soissons qui ne possède pour 1 150 élèves qu'un surveillant. Il lui demande quel accueil il compte réserver à cette requête et de faire connaître les mesures qu'il envisage prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

3055. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants restés, lors de la dernière guerre mondiale, en captivité durant moins de six mois et qui ne peuvent donc pré-

tendre à la carte d'anciens combattants. Or l'évasion des camps de prisonniers est parfois à l'origine de cette insuffisance de délai pour solliciter la carte et donc profiter de tous les droits qui y sont liés. Il lui demande de bien vouloir étudier un assouplissement de la réglementation en vigueur.

Communes (finances locales).

3056. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des petites communes rurales dépourvues de ressources, qui possèdent sur leur territoire une maison de retraite et sont sollicitées par certains pensionnaires pour accorder l'aide médicale gratuite. L'acceptation des dossiers entraîne des charges lourdes que le budget communal ne peut supporter. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter aux petites communes rurales l'attribution de subventions supplémentaires, notamment dans le domaine social.

Permis de conduire (réglementation).

3057. — 28 septembre 1981. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes pour trouver un emploi en raison de l'interdiction qui leur est faite de conduire certains véhicules avant vingt et un ans. S'il ne saurait être question d'envisager une révision totale de la réglementation, et ce pour des raisons de sécurité, il n'en demeure pas moins que l'interdiction faite aux jeunes de moins de vingt et un ans, de conduire des véhicules de plus de sept tonnes cinq, limite leurs possibilités d'accéder à certains emplois dans des entreprises artisanales ou industrielles. Cette réglementation obéit à un arrêté du 17 mai 1974 relevant d'une époque où la majorité était fixée à vingt et un ans; il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des textes, assorti, si cela paraît nécessaire, d'un contrôle plus poussé des aptitudes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3058. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires nommés à des postes administratifs, qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 78-349 du 17 mars 1978. Ce texte, relatif aux régies suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, permet de prendre en considération les années d'enseignement accomplies dans des établissements privés. Or il ne s'applique pas au personnel qui est nommé dans un corps de fonctionnaires de l'administration. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures sociales d'un gouvernement démocratique et socialiste, l'extension d'application du décret précité au personnel administratif du ministère de l'éducation nationale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

3059. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'évolution des pratiques de contrôle fiscal. Depuis la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 créant, entre autres, la commission des infractions fiscales, les pouvoirs publics se sont attachés à mettre en œuvre une politique de surveillance et de sanction plus rationnelle en matière de fraude fiscale. On note cependant que, malgré une reprise en 1980, le nombre des plaintes déposées en justice reste inférieur à celui des années 1976 et 1977. Il lui demande de bien vouloir lui donner toute information concernant les résultats et l'évolution du contrôle fiscal, étape première et décisive du processus, depuis l'entrée en application de la loi susvisée. En particulier, il lui demande de quels éléments dispose la mission de coordination du contrôle fiscal sur : 1° la répartition des dossiers ayant donné lieu à un contrôle sur place ou une vérification, selon le type de contribuables (société commerciale, dirigeants de sociétés et salariés, professions libérales et officiers publics, agriculteurs, autres) et selon leur taille économique respective, appréciée en grandes tranches de revenus imposables; 2° l'évolution de cette répartition dans le temps en comparant les années 1974, 1976, 1978 et 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3060. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de nombre d'agents de la fonction publique qui se voient dans l'obligation d'attendre l'âge de soixante ans pour entrer en jouissance de leur pension de retraite, alors même qu'ils ont accompli plus de trentesept années et demi de service. Il lui demande si les orientations données en la matière par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale ne pourraient recevoir une application immédiate pour ceux de ces fonctionnaires qui le désirent.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Haute-Vienne).

3061. — 23 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs communes de la Haute-Vienne (Nantiat, Châteauponsac, Cussac, Ladignac-le-Long, Ambazac) pour réaliser leurs projets de construction de M.A.P.A. (maison d'accueil pour personnes âgées). Ces communes ont obtenu l'accord de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, mais il semble qu'aucun mode de financement n'ait été prévu pour la réalisation de tels équipements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits soient affectés à ces équipements d'accueil pour les personnes âgées ayant perdu une partie de leur autonomie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités).

3062. — 23 septembre 1981. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la contradiction qui résulte du maintien des dispositions de l'article 774-2° du code général des impôts malgré les modifications apportées par l'article 53, paragraphe IV, de la loi d'orientation agricole (loi n° 89-502 du 4 juillet 1980) aux règles d'attribution du salaire différé. Si la loi d'orientation a abrogé les dispositions qui privaient du salaire différé le descendant ayant quitté l'agriculture au jour du décès du chef d'exploitation, l'administration de l'enregistrement est encore pratiquement en droit d'exiger du descendant un certificat du maire précisant qu'il participait encore au travail agricole à la date du décès de l'exploitant ou qu'il effectuait son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer cette contradiction par une disposition de la prochaine loi de finances et donner les instructions nécessaires auprès des administrations locales pour que l'article 774-2° du code général des impôts ne soit pas appliqué durant la période litigieuse ouverte à compter du jour de la publication de la loi d'orientation.

Sécurité sociale (cotisations).

3063. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pour les entreprises saisonnières de l'hôtellerie de bénéficiaire de la minoration des charges sociales mise en place pour accompagner la revalorisation du S.M.I.C. décidée en juin dernier. En effet, du fait des caractéristiques propres à cette activité, le S.M.I.C. hôtelier, obligatoirement augmenté de l'indemnité de logement, dépasse le plafond de 3 480 francs fixé comme limite pour bénéficiaire de la prise en charge partielle des charges sociales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une limite spécifique pour le secteur hôtelier.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

3064. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la politique des contrats de pays. Il souhaiterait savoir quel développement le nouveau Gouvernement entend donner à cette politique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3065. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion des émissions en langue bretonne à la radio et à la télévision. Au Pays de Galles

la B.B.C. programme depuis des années douze heures par semaine ; une chaîne spéciale vient de se créer qui diffusera une vingtaine d'heures d'émission chaque semaine. Dans le même temps avant l'élection présidentielle les deux minutes trente hebdomadaires étaient devenues huit minutes. La reconnaissance des droits culturels de la Bretagne passe par un développement de la diffusion des émissions en langue bretonne. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer les émissions en langue bretonne à la radio et à la télévision.

Energie (économies d'énergie).

3066. — 23 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que l'an dernier dans la perspective du VII^e Plan un rapport intitulé « Prospective de la consommation d'énergie à long terme » a été rédigé par M. Michel Crémieux. Le rapport n'a pas été publié dans sa version originale mais seulement après une censure qui le dénaturait gravement. Pour permettre à chacun de disposer d'une information complète sur les problèmes de l'énergie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit assurée la diffusion du rapport Crémieux dans sa version originale.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

3067. — 23 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de lui préciser l'état des recherches qui ont pour objet le développement de nouvelles méthodes de récupération de pétrole en cas de marée noire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3068. — 23 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des fonctionnaires exerçant un emploi à mi-temps pour élever leurs enfants en bas âge, ce qui concerne essentiellement les femmes. Pendant la durée de cet exercice à mi-temps leur ancienneté pour la retraite ne progresse que de moitié. Si cette situation se prolonge, elles se trouvent fortement pénalisées, sans avoir la possibilité de racheter les années correspondantes. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3069. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les grandes difficultés que rencontrent les handicapés physiques pour se faire recruter par les administrations publiques, alors que la législation prévoit de 3 p. 100 à 5 p. 100, suivant les catégories, de réservation de place pour les handicapés. La situation de l'emploi défavorable n'aide guère ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner aux administrations publiques pour les inciter à recruter des personnes handicapées physiques comme le recommande la législation.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

3070. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes qu'entraînerait, à terme, la décision de l'administration centrale des douanes, en date du 20 juillet 1981, de ne pas reconduire, à compter du 1^{er} janvier 1983, les dérogations prévues à l'arrêté du 2 janvier 1974, et de fixer à 50 p. 100 des volumes attribués en 1981 les quotas pour 1982, pour les carburants détaxés alloués aux différents organismes pour la surveillance des activités nautiques. Ces dernières années de nombreux jeunes, de familles modestes, ont pu bénéficier de l'activité des clubs et écoles de voile. Il est à craindre que la mesure prise rende ces activités plus onéreuses et par voie de conséquence rende l'accès plus difficile à ces jeunes. Afin que ces activités de plein air soient accessibles à tous, il lui demande de bien vouloir rapporter la décision du 20 juillet 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3071. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des séances de rééducation prévues pour les adultes handicapés atteints d'hémiplégie. Actuellement la législation permet de prendre en charge les séances prescrites sans limitation durant le premier mois. Ensuite une séance par jour pendant la première année, enfin cinquante séances pour la deuxième année. Or certains malades hémiplégiques ne peuvent bénéficier en totalité des séances de rééducation prévues pendant la première année du fait de leur état. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de permettre une plus grande souplesse dans le calendrier d'attribution de ces séances, en particulier si des séances non réalisées la première année ne pourraient pas être reportées en deuxième année, cela permettrait de tenir mieux compte de l'état de santé de chaque malade. Enfin n'y aurait-il pas de possibilité d'augmenter le nombre de séances prises en charge pour la deuxième année de maladie, les progrès réalisés par les malades justifiant quelquefois la poursuite de la rééducation.

Chômage (indemnisation (allocations)).

3072. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels auxiliaires des services de santé qui ne perçoivent aucune allocation pour perte d'emploi après licenciement, l'Assedie les renvoyant, à juste titre, vers leurs anciens employeurs. Plusieurs textes : l'ordonnance du 3 juillet 1957, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1963, la circulaire ministérielle du 29 septembre 1970, notifiant pourtant aux collectivités locales (hôpitaux) l'obligation de verser une allocation pour perte d'emploi au titre d'ancien employeur. D'autre par l'allocation supplémentaire prévue par le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 n'est pas non plus versée aux agents auxiliaires licenciés et remplissant les conditions, cela malgré la publication de nombreux textes : décret n° 75-512 du 22 juin 1972, modifié par le décret n° 76-1051 du 18 novembre 1976, circulaire n° 257 D11 4 du 31 janvier 1977, circulaire n° 153 D11 4 du 23 mars 1971, décret n° 75-246 du 14 avril 1975, circulaire n° 229 D11 4 du 15 septembre 1975 et décret n° 75-236 du 16 avril 1975. Ainsi de nombreux auxiliaires se trouvent sans ressources après licenciement. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner aux administrations hospitalières pour rétablir dans leurs droits les personnels auxiliaires trop souvent licenciés, et leur permettre de percevoir les indemnités pour perte d'emploi et l'allocation supplémentaires prévues par les textes.

Taxi : ministère (personnel).

3073. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'absence de véhicules de service pour les contrôleurs et inspecteurs du travail. Actuellement, les remboursements consentis à ces personnels par l'administration ne couvrent pas les frais réellement engagés. Par exemple : pour 5 000 kilomètres parcourus, un agent se verra rembourser 3 600 francs alors que les frais réels se chiffrent à 5 075 francs, selon les barèmes établis par l'Auto Journal, l'agent a donc une perte de 1 475 francs pour 5 000 kilomètres. D'autre part, les prêts consentis à ces fonctionnaires par la trésorerie générale sont devenus très nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter cette administration de véhicules de service ; 2° pour mettre en application (en attendant cette première mesure) un nouveau système de remboursement prenant réellement en compte les frais engagés (entretien, achat du véhicule, assurance vignette, etc.) ; 3° s'il ne lui semble pas opportun de modifier le système d'attribution des prêts consentis à ces agents par la trésorerie générale pour l'achat d'un véhicule utilisé pour le service.

Travail : ministère (personnel).

3074. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'absence de véhicules de service pour les contrôleurs et inspecteurs du travail. Actuellement, les remboursements consentis à ces personnels par l'administration ne couvrent pas les frais réellement engagés. Par exemple : pour 5 000 kilomètres parcourus, un agent se verra rembourser 3 600 francs alors que les frais réels se chiffrent à 5 075 francs, selon les barèmes établis par l'Auto Journal, l'agent a donc une perte de 1 475 francs pour 5 000 kilomètres. D'autre part, les prêts consentis à ces fonctionnaires par la trésorerie générale sont

devenus très nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter cette administration de véhicules de service ; 2° pour mettre en application (en attendant cette première mesure) un nouveau système de remboursement prenant réellement en compte les frais engagés (entretien, achat du véhicule, assurance, vignette, etc.) ; 3° s'il ne lui semble pas opportun de modifier le système d'attribution des prêts consentis à ces agents par la trésorerie générale pour l'achat d'un véhicule utilisé pour le service.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3075. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de prise en charge par les caisses de sécurité sociale des frais afférents au traitement de l'épilepsie. L'épilepsie entraîne pour les familles de nombreux frais d'examen de laboratoire pour suivre, chez les enfants notamment, l'évolution de la maladie. Actuellement la législation ne permet pas aux caisses de sécurité sociale de rembourser ces examens puisqu'ils sont classés « hors nomenclature ». Cette situation ne semble être très en retrait par rapport aux objectifs menés de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux familles ayant des enfants épileptiques de bénéficier du remboursement de ces frais.

Fonctionnaires et agents publics (carrières).

3076. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences néfastes qu'entraînent, pour les agents de la fonction publique et des administrations assimilées, l'application de la circulaire interministérielle FP n° 1399, du 19 janvier 1981, relative à la prise en compte, par l'avancement d'échelon, des années de services effectuées par les sous-officiers de carrière et par les militaires non officiers engagés, bénéficiant dans les administrations d'un emploi au titre des emplois réservés. L'application de cette circulaire a pour conséquence de permettre à ces anciens militaires une promotion plus rapide dans leurs carrières, alors qu'ils bénéficient déjà d'une retraite. Ils ont donc accès plus rapidement aux différents concours des catégories B et peuvent bénéficier de promotion au grade de chef de section beaucoup plus rapidement. L'application de cette circulaire, qui pénalise les fonctionnaires non anciens militaires, a causé une certaine émotion dans les administrations et les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des préjudices et maintenir dans leurs droits les fonctionnaires non anciens militaires.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

3077. — 28 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le mode d'indemnisation pratiqué pour le remboursement des frais de déplacement des travailleurs sociaux. Les organismes qui les emploient (D. D. A. S. S., C. M. S. A., C. A. F., C. R. A. M., Sauvegarde, ne fournissant qu'exceptionnellement des voitures de fonction, la majorité d'entre eux se voient dans l'obligation d'utiliser leur propre véhicule pour effectuer leur travail. Or, les tarifs pratiqués pour le remboursement des indemnités kilométriques sont très différents : dans le département de l'Ain pour une 4 ou 5 CV, à la D. D. A. S. les 2 000 premiers kilomètres de l'année sont indemnisés à raison de 0,66 F, de 2 000 à 10 000 kilomètres, 0,76 F et au-delà de 10 000 kilomètres parcourus 0,42 F ; à la C. M. S. A., l'indemnité est de 0,66 F, à la C. A. F., l'indemnité varie de 0,81 à 0,38 F ; à la Sauvegarde, elle est de 0,80 F ; pour la C. P. A. M., un mode de calcul différent est appliqué. On peut noter que la plupart de ces organismes sont subventionnés par D. D. A. S. S. ; que de toute façon le coût réel des frais supportés est bien supérieur à ces tarifs (estimation auto-journal 1,17 F du kilomètre pour la même catégorie de voiture). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser ces tarifs, ce qui serait logique, compte tenu que tous ces travailleurs sociaux, bien qu'employés par des organismes différents, ont une fonction équivalente.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

3078. — 28 septembre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur les conditions dans lesquelles les étudiants de septième année d'études médicales effectuent leur stage obligatoire de fin d'études dans un établissement hospi-

telier comme, entre autres, celui de la Tronche situé dans la première circonscription de l'Isère. Ces stages sont certes considérés comme des stages de formation, mais l'encadrement effectif est dans bien des cas insuffisant. L'horaire de travail de ces étudiants peut varier de 4 heures à 24 heures sans que leur responsabilité civile soit forcément couverte par l'hôpital. Enfin, le salaire qui leur est versé rémunère un travail à mi-temps et est au-dessous du Smic. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Elevage (porcs).

3079. — 28 septembre 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les économies d'énergie entraînées par la consommation du sérum par les porcs. En effet, le sérum non consommé doit obligatoirement être séché et cette opération entraîne une dépense de courant électrique particulièrement conséquente. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de faire bénéficier les coopératives porcines utilisatrices de sérum d'avantages liés à la reconnaissance d'économies d'énergie pratiquées par ces groupements.

Sécurité sociale (cotisations).

3080. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la possibilité de l'extension aux mutilés du travail à 100 p. 100 de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne car, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, cette exonération ne peut être accordée qu'aux employeurs remplissant les trois conditions suivantes : 1° vivre seul ; 2° être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ; 3° soit bénéficier personnellement d'un avantage de vieillesse (pension, rente secours ou allocation) servi en application du code de sécurité sociale ; soit être bénéficiaire de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne (ou allocation compensatrice) attribuée au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes civils.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3081. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que les dispositions introduites par la loi de 1979 accordant campagne double pour la période de captivité sont dans de nombreux cas inappliquées du fait de la non-parution des décrets d'application. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les dossiers répondant aux conditions prévues par la loi puissent être rapidement examinés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3082. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la situation dans laquelle se trouvent les personnels des établissements thermaux du fait de l'absence de convention collective dans ce secteur. Ces personnels dont le statut actuel est de trois types, statut privé, relevant du régime général de la sécurité sociale, statut collectivités locales ou statut fonction publique, ne voient pas leurs droits à ancienneté, leurs conditions de réemploi, qui doivent tenir compte du caractère souvent saisonnier de leur travail, régis par une convention collective. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la conclusion de tels accords par les partenaires sociaux et le Gouvernement.

Enseignement (programmes).

3083. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence qu'il y a à développer dans notre enseignement l'apprentissage des langues et des cultures régionales. L'effort de décentralisation engagé doit trouver par cette politique active de promotion de nos cultures locales un appui profond et un moyen efficace de sensibilisation de notre jeunesse. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, après

consultation des assemblées régionales, intégrer aux divers enseignements littéraires et artistiques de tous les niveaux de l'enseignement cette réalité culturelle et organiser aux examens et concours des épreuves prolongeant leur étude.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3084. — 23 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la réalité linguistique de nombreuses régions françaises où l'on parle : l'occitan, le basque, le breton, le catalan, le corse, le francisque mosellan, le flamand et le provençal. Cette réalité doit être prise en compte dans le cadre de la politique de décentralisation engagée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les chaînes de radio et télévision puissent, à des heures d'écoute favorables, promouvoir l'élément fondamental de la culture régionale qui est le langage.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

3085. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés auxquelles se heurtent les infirmières débutantes pour obtenir leur mutation, souvent à la suite de leur mariage, du fait des contrats qui les lient aux écoles ou hôpitaux qui les ont formées. Il lui demande de lui préciser s'il compte mettre en place une réglementation plus souple permettant le rachat des contrats par les établissements publics receveurs ou un mécanisme de mouvement national.

Elevage (veau).

3086. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la nécessité d'encourager, dans nos régions d'élevage comme le Rouergue, les producteurs de qualité ; il attire son attention sur les préjudices que subissent les producteurs de veaux de lait dits « veaux sous la mère », du fait des productions de viande de veaux poussés par des produits chimiques. Il lui demande de lui indiquer les positions qu'elle compte prendre au niveau national et lors des négociations européennes de Bruxelles pour aboutir rapidement à l'interdiction de l'utilisation dans l'alimentation du bétail de substances hormonales, allant au-delà de la seule interdiction des stilbènes et des substances à effet thyrostatique.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

3087. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire part de l'état de préparation du projet de loi comptable devant harmoniser le droit comptable français avec ceux des autres membres de la Communauté économique européenne. En effet, la quatrième directive européenne relative à l'harmonisation des comptes des entreprises des pays membres date du 25 juillet 1978. Le délai d'adaptation des différents pays membres est de deux ans ; les entreprises, quant à elles, disposent d'un délai supplémentaire de dix-huit mois. C'est donc à partir du 1^{er} février 1982 que l'application du nouveau Plan comptable devrait être effective. L'importance du travail de préparation d'une telle modification, dans les entreprises, nécessite que celles-ci sachent rapidement à quoi s'en tenir. Il attire donc son attention sur la nécessité de présenter rapidement au parlement ce projet de loi comptable.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

3088. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'instauration d'une nouvelle taxe sur les produits pétroliers à partir du 1^{er} août 1981. Dans le passé, et ce en application de l'article 265 bis du code des douanes, les nouveaux droits s'appliquent aux quantités se trouvant en stocks, uniquement chez les revendeurs ou négociants titulaires d'une licence d'importation A3. Or il semble que tous doivent maintenant acquiescer ce droit. Les négociants sans licence sont ainsi pénalisés du fait de l'attitude de certaines sociétés pétrolières qui, d'après les explications données

par le ministère, auraient tourné la mesure en cédant une partie de leur stock à des entreprises sœurs non titulaires d'une autorisation A 3. Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre pour que les conditions de perception de la taxe ne soient pas modifiées en ce qui concerne les négociants, distributeurs et commerçants non titulaires de la licence.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord).

3089. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation de plus en plus préoccupante des briquetiers du Nord. Aux difficultés liées à la conjoncture actuelle s'ajoute en effet l'invasion des produits d'origine belge, dont les importations ont augmenté d'environ 30 p. 100 durant le premier trimestre 1981. Il lui demande s'il n'est pas inquiétant de constater que certains maîtres d'œuvre français utilisent des briques belges dans de très importants chantiers, alors qu'à l'inverse le code des marchés publics belges n'autorise que l'emploi des seuls matériaux nationaux, interdisant ainsi l'exportation aux briquetiers français. Les briquetiers français voient ainsi leurs stocks s'alourdir de façon inquiétante et sont contraints d'arrêter la fabrication et de mettre une partie de leur personnel au chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce secteur de l'activité du Nord de notre pays, qui est mis en péril. Ce problème est d'autant plus grave que la situation de l'emploi dans la région est désastreuse.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

3090. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur sa récente décision d'arrêter la fabrication et la délivrance des nouvelles cartes d'identité. Il lui demande, en effet, quels sont les aménagements techniques mis à l'étude dans ses services pour réduire les risques de falsification des cartes traditionnelles.

Agriculture (aides et prêts : Loire-Atlantique).

3091. — 28 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, en Loire-Atlantique, à l'heure actuelle, 354 prêts aux jeunes agriculteurs sont réalisables, mais en attente, par manque de quota motivé par l'encaissement du crédit. Ces 354 prêts correspondent à quelque 24 millions de francs, intéressant environ cent jeunes. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour que soit résorbée cette file d'attente.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3092. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux. En effet, les horaires de travail de cette partie du corps médical dépassent largement les quarante heures hebdomadaires, prévues par la législation du travail. Il semble que les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés. Il lui précise en outre que la notion de travail continu lors de l'exercice de gardes médicales lourdes (chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique) bien que s'apparentant en fait à un travail continu de nuit ne donne lieu à aucune récupération. Certes l'absence de temps de récupération s'explique en partie par le fait que la présence du personnel concerné est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services normaux de jour. Il n'en demeure que ces horaires abusifs sont préjudiciables tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande donc si une organisation adéquate ne peut être conçue, permettant aux chefs de clinique assistants de bénéficier de la même protection sociale et juridique que les autres catégories de salariés.

Postes : ministère (personnel).

3093. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les receveurs-distributeurs des P.T.T., actuellement classés dans le corps des agents d'exploitation (catégorie C de la fonction publique), assurent, notamment dans les

zones rurales, la double tâche de distribution du courrier et de tenue de la partie guichet du bureau de poste. Ils sont par là amenés à effectuer toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice avec les compétences que cela requiert et la responsabilité, notamment pécuniaire, que cela suppose. Ces fonctionnaires demandent un reclassement, correspondant aux responsabilités exercées, dans la catégorie B de la fonction publique et la reconnaissance de la qualité de comptable public. Il lui demande s'il lui semble possible d'envisager favorablement la requête de ces personnels.

Associations et mouvements.

3094. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une association déclarée à la fin de 1972 compte depuis le début de l'année suivante un dirigeant étranger. En dépit des dispositions impératives de l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle n'en poursuit pas moins son activité sans avoir sollicité l'autorisation ministérielle indispensable. Dans le courant de 1979, elle a déposé à la sous-préfecture concernée une déclaration relative à la modification de ses statuts et de la composition de son conseil d'administration au sein duquel siège encore le même étranger. En vertu de l'article 30 de la loi précitée, l'association se trouve parlant nulle de plein droit. Il lui demande : 1^o si la déclaration en cause est également frappée de nullité ; 2^o quelles formalités doit accomplir cette association pour régulariser une situation aussi manifestement entachée d'illegalité.

Politique extérieure (Afghanistan).

3095. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que par de nombreuses résolutions relatives à la lutte contre la piraterie aérienne internationale, les pays occidentaux ont décidé de sanctionner les Etats qui protègent les responsables de détournements d'avions. Dans ce contexte, les Etats-Unis et la plupart des pays industrialisés ont décidé d'interrompre leur trafic aérien avec l'Afghanistan, qui a refusé d'extrader les pirates d'un avion pakistanais détourné en mars dernier sur Kaboul. Or la France se refuse pour le moment à interrompre son trafic avec l'Afghanistan, souhaitant attendre un an avant d'interdire l'accès à ses aéroports à la compagnie aérienne arghane. Il lui demande pour quelles raisons seule la France n'applique pas les résolutions anti-terroristes qui ont fait l'objet d'accords lors des récents sommets internationaux, et en particulier à Ottawa en juillet dernier.

Handicapés (allocations et ressources)

3096. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurtent les exploitants agricoles employant des travailleurs handicapés. En effet, en application des dispositions des articles 32 à 34 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ces employeurs doivent faire, au titre de la garantie de ressources, l'avance du complément de rémunération, pour être ensuite remboursés par la direction du travail. Mais, faute de crédits ou de personnel, les délais de remboursement sont très longs, ce qui pose des problèmes aux employeurs de condition modeste. C'est ainsi que, dans son département, un agriculteur n'a pu être remboursé des avances qu'il a faites au titre de l'année 1980 et des premiers trimestres de cette année, alors que, parallèlement, la caisse de la mutualité sociale agricole a appelé les cotisations sociales, dans les conditions fixées par le décret n^o 80-550 du 15 juillet 1980. La direction départementale du travail interrogée répond que le dossier est prêt mais que, faute de personnel, le remboursement ne peut être effectué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation irritante.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

3097. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires dans la région parisienne : tandis qu'à Paris, un certain nombre d'entre eux ne sont pourvus d'aucune affectation, se trouvant en surnombre dans des établissements secondaires (et qui plus est sans crédits budgétaires), de nombreux lycées de banlieue disposant de postes et de crédits ne

se voient affecter aucun auxiliaire. Il en résulte une anomalie choquante à laquelle il convient de pallier dans les plus brefs délais par des mesures adéquates.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

3098. — 28 septembre 1981. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises horticoles, compte tenu des graves difficultés auxquelles elles ont à faire face depuis l'interdiction qui leur est faite d'utiliser les huiles usagées pour le chauffage des serres. Le maintien d'une telle disposition conduirait, notamment dans la région Ouest, aux dépôts de bilan de plus de trente entreprises et engendrerait pour les autres de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande que des mesures soient prises d'urgence, en liaison avec les autres ministères concernés — ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, et ministre de l'environnement — afin que le brûlage des huiles usagées soit à nouveau autorisé par les horticulteurs pour le chauffage des serres.

Sécurité sociale (cotisations).

3099. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation extrêmement précaire de nombreux artisans, commerçants ou membres des professions libérales qui enregistrent un retard dans le règlement de leurs cotisations d'assurance vieillesse. En effet, malgré des promesses précises plusieurs fois renouvelées, ils ont été exclus du bénéfice de la loi d'amnistie votée par le Parlement au mois de juillet dernier. Tout juste, ont-ils obtenu un sursis jusqu'au 31 décembre 1982, pour régulariser leur situation à l'égard des caisses d'assurance vieillesse. Malheureusement, beaucoup d'entre eux ne pourront honorer cette échéance. Les difficultés accrues de la conjoncture économique au cours de ces derniers mois n'ont pas permis un redressement significatif de la situation financière des intéressés, bien au contraire. La prise d'hypothèques légales sur leurs biens et le blocage de leur compte bancaire n'ont fait qu'aggraver encore leurs difficultés, entravant dangereusement l'activité même des entreprises en cause. L'objectif prioritaire affirmé du gouvernement étant de préserver l'emploi en aidant, si besoin est, directement les entreprises en difficulté, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il entend proposer pour : 1° une amnistie réelle et complète des commerçants, artisans et membres des professions libérales, ainsi concernés, seule condition d'un rétablissement de la confiance ; 2° la levée des entraves précédemment rappelées à l'activité normale des entreprises ; 3° la mise en œuvre d'une véritable réforme des charges sociales de ces catégories de travailleurs indépendants, tendant à la parité avec les autres catégories sociales, aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité que l'assurance vieillesse.

Etrangers (travailleurs étrangers).

3100. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un communiqué émanant de la préfecture de Paris et de la préfecture de police diffusé le 31 août 1981 et ainsi rédigé : « Les travailleurs étrangers domiciliés à Paris dépourvus de carte de séjour et de carte de travail et désireux de régulariser leur situation peuvent se présenter à partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre 1981 aux services administratifs et organismes divers » dont la liste et les adresses sont indiquées. S'agissant des Algériens, ils doivent se présenter à la préfecture de police ; pour les autres nationalités, dans les centres de réception des étrangers de la préfecture de police, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la préfecture de Paris, à la direction départementale du travail, au centre de « l'association pour l'accueil et la pré-orientation des travailleurs migrants », à l'A.P.T.M. et au service social d'aide aux émigrants. Parmi les organismes divers figurent en outre : la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ; la Confédération française des travailleurs chrétiens, Union départementale de Paris ; la Confédération générale du travail, Union départementale de Paris ; la Confédération générale du travail ; Force ouvrière ; Union des syndicats de la région parisienne, avec la mention particulière suivante : « pour ses adhérents seulement ». Ce communiqué a reçu une très large diffusion puisqu'il est actuellement à la disposition du public dans tous les locaux de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Il considère que la participation de ces organisations syndicales à cette opération administrative risque de mettre en cause la nécessaire indépendance

de ces organisations par rapport aux pouvoirs publics. Par ailleurs, il convient de ne pas négliger un aspect particulier du problème : celui de l'incitation qui pourrait ainsi être faite aux travailleurs d'adhérer à un des syndicats participant à l'opération. Pour ces raisons, il lui demande : 1° si cette participation d'organisations syndicales au service public répond à des instructions que son administration aurait donné à la préfecture de police et à la préfecture de Paris ; 2° si la participation de ces organismes syndicaux comporte un précédent et lequel ; 3° s'il n'en comporte pas, quelles sont les raisons de cette innovation ; 4° en vertu de quels textes, une telle initiative a été prise.

Economie : ministère (services extérieurs).

3101. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation, définie par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur, par des stages auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France afin de prêter une assistance plus complète notamment aux petites et moyennes entreprises pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises, depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du Gatt.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

3102. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans ses intentions d'user de la faculté qui lui est offerte par l'article 49, alinéa 4, de la Constitution « de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ». N'estime-t-il pas que cette démarche, qui irait dans le sens de ses déclarations sur la nécessité de revaloriser le Parlement, lui permettrait, en outre, de ne pas être en retrait sur ses prédécesseurs qui, de 1974 à 1978, ont utilisé à trois reprises la disposition précitée.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

3103. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, qu'un comité scientifique des recherches fondamentales en océanologie a été mis en place le 27 novembre 1980. Ce comité, qui avait pour but de déterminer les priorités entre les programmes de recherche fondamentale des organismes relevant de différents départements ministériels, comprenait quatorze membres français et étrangers. Il lui demande quelles ont été les premières activités du comité et quel sort lui est désormais réservé.

Crimes, délits et contraventions (vois).

3104. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes appréhendées pour vol dans les grands magasins et « grandes surfaces » de 1975 à 1980 (année par année).

Circulation routière (circulation urbaine).

3105. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation des codes en ville. Il lui demande : 1° si les études réalisées avant l'adoption de cette mesure avaient, en particulier, permis de comparer l'intensité des « codes » en France, par rapport aux lumières blanches de nos voisins ; 2° si des études postérieures à l'entrée en vigueur de cette décision ont été effectuées pour juger de l'utilité réelle de la disposition en cause ; 3° si, au vu des résultats en question, il envisage d'abroger ou au contraire de maintenir l'usage des codes dans les agglomérations ; 4° si des accidents ont pu être provoqués par l'effacement dû aux codes en ville, et combien ; 5° combien d'infractions ont été relevées et avec quelle sanction ; 6° s'il envisage de retenir la suggestion visant à créer un troisième éclairage « de ville », dont l'intensité se situerait entre celle des lanternes et celle des codes de circu-

lation sur route; 7° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de créer un organisme unique pour coordonner les recherches et l'action entre les fonctionnaires des différents services ministériels et les professionnels, afin de traiter l'ensemble de l'amélioration des conditions de roulage et de diminution des nuisances des véhicules.

Démographie (mortalité).

3106. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, qu'un rapport récent de l'Inserm « Analyses des potentialités de la recherche médicale pour les dix prochaines années » a mis en relief les obstacles qui s'opposent encore en France à une connaissance vraiment scientifique de la mortalité et de la morbidité. Le rapport énumère notamment les facteurs suivants: 1° insuffisance d'instruments statistiques; 2° tradition de secret qui se traduit par la rédaction défectueuse des certificats de décès; 3° absence d'enregistrement systématique de la morbidité dans son ensemble. Il lui demande quels sont les efforts qui vont être entrepris, notamment à partir du prochain budget, pour remédier aux carences ci-dessus évoquées.

Gouvernement (composition).

3107. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des hommes politiques nommés à des fonctions ministérielles ou maintenus à ces fonctions en dépit d'un échec aux élections législatives du début de la V^e République à juin 1981.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

3108. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position du Gouvernement à l'égard des réserves et déclarations interprétatives qui avaient été faites lors de la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de celles des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels conclus sous l'égide des Nations unies. Le Gouvernement venant de lever la réserve concernant le droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme, il est spécialement demandé si le Gouvernement n'estimerait pas justifié de lever les réserves tendant à maintenir un régime de monopole de la radiodiffusion-télévision incompatible avec la lettre et plus encore avec l'esprit des conventions et pactes dont il s'agit.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

3109. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du champ d'application de la législation relative aux S.A.R.L. à caractère familial. Une loi récente a créé les S.A.R.L. à caractère familial. Ainsi s'agissant d'une S.A.R.L. existante, pour l'exploitation d'un commerce d'aquariophilie, constituée au capital de 20 000 F, entre un gérant majoritaire à concurrence de 90 p. 100 des parts et un associé étranger pour les 10 p. 100 de surplus, il est envisagé de faire acquérir ces 10 p. 100 par l'épouse du gérant majoritaire. Mari et femme, communs en biens, deviendront donc seuls associés, le mari assurant le commerce, l'épouse s'occupant de la comptabilité, cette dernière étant enseignante dans un établissement privé conventionné. Du fait de cette activité salariée de l'épouse, existe-t-il une incompatibilité juridique qui empêcherait de donner à cette S.A.R.L. le caractère familial.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

3110. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés démissionnaires bénéficiant de la garantie de ressources à partir de soixante ans. Cette disposition offre en effet aux salariés démissionnaires ou licenciés la possibilité de choisir entre la pension de vieillesse et la garantie de ressources, notamment lorsque les pensions n'ont pas atteint un niveau convenable. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend remettre en cause cet avantage acquis, lors de l'élaboration du projet de loi fixant les nouvelles modalités d'accès à la retraite.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3111. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des célibataires handicapés se mariant avec une personne valide. La part supplémentaire de quotient familial, dont bénéficient les handicapés adultes non à charge, célibataires, divorcés ou veufs, lors de leurs déclarations de revenus, ne leur est plus octroyée en cas de mariage avec une personne valide. Au contraire, les couples dont les deux conjoints sont infirmes bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de supprimer cette anomalie en maintenant le bénéfice d'une demi-part de quotient familial aux célibataires handicapés qui se marient.

Décorations (croix du combattant).

3112. — 28 septembre 1981. — **M. Joseph, Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que beaucoup d'anciens d'A.F.N. se sont vus délivrer la carte de combattants, leur donnant droit à l'attribution de la croix du combattant. Il lui demande s'il envisagerait pas de subventionner ou même de délivrer gratuitement ladite croix.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

3113. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs dont les troupeaux ont été victimes de la ruée-lose. Il fait remarquer que les agriculteurs, soumis au régime du forfait calculé en fonction de la superficie de leur exploitation, sont imposés sans tenir compte de la perte de l'outil de travail. Il fait également remarquer que les agriculteurs, soumis au régime du bénéfice réel, sont imposés inévitablement sur la vente forcée de ce même outil de travail. Il demande si un dégrèvement peut être envisagé afin de pallier ces problèmes.

Chômage : indemnisation (allocations).

3114. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés licenciés pour motif économique, ne bénéficiant plus des garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, du fait d'avoir répondu favorablement aux offres d'emploi d'une entreprise dont l'activité est classée saisonnière (art. R. 351.19.111 du code du travail). Il lui expose le cas de personnes qui ont travaillé et cotisé régulièrement pendant plus de vingt-cinq années, qui ne peuvent pas encore bénéficier de la préretraite et qui perdent les garanties de ressources dans les circonstances évoquées ci-dessus. Il lui fait remarquer que ces travailleurs « saisonniers malgré eux » cotisent néanmoins pour les A. S. S. E. D. I. C. ou U. N. E. D. I. C. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier l'article susvisé en développant une législation particulière à cette catégorie.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

3115. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le contenu actuel de l'article 1042 du code général des impôts. Ces dispositions exonèrent de toute perception les acquisitions opérées par les communes ou syndicats de communes et par les établissements publics communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Dans la conjoncture actuelle, les conseils municipaux, au prix d'importants sacrifices financiers, cherchent à préserver le potentiel industriel. Les actions spontanées engagées à ce jour sont déjà nombreuses; elles reposent sur la notion de responsabilité municipale reconnue aux collectivités locales en cas de carence de l'initiative privée. Or, l'article 1042 du code général des impôts ne permet pas à l'autorité de surveillance de prendre l'arrêté prévu par les stipulations législatives de l'article 311-4 du code des communes pour les opérations à caractère économique du genre ci-dessus énoncé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour trouver une adaptation du code général des impôts et du code des communes afin que ces objectifs prioritaires, financés par les deniers du contribuable, ne soient pas grevés d'une perception au profit du Trésor.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Fruits et légumes (carottes).

622. — 27 juillet 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'action engagée par les producteurs de carottes de la Manche pour obtenir l'abrogation de l'arrêté du 5 octobre 1978 étendant à l'ensemble des producteurs de carottes les règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes de Basse-Normandie. Il lui demande si elle compte donner une suite favorable à cette action.

Réponse. — Certains producteurs de carottes de la Manche, essentiellement situés dans la région de Créances, estiment que l'extension à l'ensemble des producteurs des règles adoptées au sein du comité économique Fruits et légumes de Basse-Normandie les place dans une situation défavorable. Le secteur des fruits et légumes, plus que d'autres, souffre de son manque d'organisation et de solidarité, ainsi qu'en témoigne quotidiennement l'état de nos marchés affrontés à la concurrence étrangère et affaiblis par certaines pratiques de refus de toute organisation. Un producteur isolé ne peut résister face au négociant ou à la production importée. Il est capital donc de renforcer la position de l'organisation économique des producteurs car seul un effort de solidarité permettra de maintenir le revenu des producteurs en assurant une gestion efficace des marchés, en promouvant l'exportation, en améliorant la qualité des productions et en satisfaisant la demande des consommateurs. C'est dans cet esprit que doit être considéré le mécanisme de « l'extension des règles » : un petit nombre de producteurs ne peut réduire à néant les efforts et les disciplines que s'imposent une majorité de producteurs organisés. C'est pourquoi, lorsque certaines conditions de majorité sont réunies, des règles appliquées par les producteurs membres de groupements adhérents à un comité économique agricole peuvent être étendues à l'ensemble des producteurs d'une région. C'est la procédure qui a été suivie pour les producteurs de carottes de la Manche. Il paraît opportun, à l'heure où l'on s'efforce de renforcer l'organisation économique du secteur des fruits et légumes, de revenir sur une telle mesure. Néanmoins, lors du prochain renouvellement de l'arrêté d'extension, une attention toute particulière sera portée aux observations présentées.

Agriculture (structures agricoles).

978. — 3 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. prévoit que seules peuvent être agréées les sociétés dont les statuts comportent un certain nombre de dispositions. Parmi celles-ci, il est prévu au 4° de cet article qu'une « majorité de sièges doit être assurée au sein du conseil d'administration aux représentants des collectivités publiques et aux établissements publics, aux organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale ou à des sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations ». Il résulte de ce texte que la représentation des syndicats de la propriété agricole n'est pas expressément prévue. Sans doute peuvent-ils être représentés dans le cadre des « organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale », mais il ne s'agit pas là d'une obligation. Dans certaines S.A.F.E.R., rares d'ailleurs, la propriété agricole est représentée au conseil d'administration. Il est regrettable que, ces organismes traitant des problèmes fonciers agricoles, les représentants de la propriété agricole puissent en être exclus alors qu'ils sont les plus concernés par ces problèmes. Cette exclusion fréquente a un caractère irréaliste et même injuste. Dans certains cas, et en cas de vacance de sièges, la préférence est parfois donnée à des organismes non représentatifs alors que les représentants des syndicats de la propriété agricole ne font pas partie des conseils. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du 4° de l'article 2 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 précisant que parmi les organisations représentatives du monde agricole et rural figureront obligatoirement un ou des représentants des syndicats de la propriété agricole.

Réponse. — L'article 2 (4°) du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié relatif aux S.A.F.E.R. prévoit qu'une majorité de sièges doit être assurée au sein du conseil d'administration de ces sociétés aux représentants des collectivités publiques et aux établissements publics, aux organisations représentatives du monde agricole et

rural à caractère professionnel et social et à vocation générale, ou à des sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations. Les textes ne font donc pas obstacle à la présence des syndicats de la propriété agricole dans le cadre des organisations représentatives du monde agricole et rural. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Mayenne, il est précisé que le syndicat de la propriété agricole est actionnaire de la S.A.F.E.R. du Maine et est représenté au comité technique départemental. Or ce comité émet son avis sur l'ensemble des projets et a une large possibilité de proposition. Certes, le syndicat de la propriété agricole n'est pas représenté au sein du conseil d'administration de la S.A.F.E.R. Toutefois, jusqu'à présent, la S.A.F.E.R. du Maine n'avait pas été saisie d'une demande de représentation des syndicats de la propriété agricole au sein de son conseil d'administration, en qualité soit d'administrateur, soit de censeur. Il est nécessaire de préciser, à ce sujet, qu'il n'existe pas actuellement de poste d'administrateur vacant au sein du conseil d'administration dont les douze postes (nombre maximum d'administrateurs dans les sociétés anonymes) sont pourvus. Les statuts de la société prévoient par ailleurs au maximum huit postes de censeurs dont sept sont actuellement pourvus. Il y a lieu de signaler aussi que le président du syndicat départemental de la propriété agricole de la Mayenne siège comme administrateur de la S.A.F.E.R. en tant que représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne. Sa présence au sein du conseil d'administration de la S.A.F.E.R. ainsi qu'au comité technique départemental de la Mayenne paraît garantir dans les meilleures conditions la représentation des intérêts de la propriété agricole.

Bois et forêts (politique forestière).

1087. — 3 août 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la disposition du code forestier qui exclut de la liste des ayants droit à l'affouage les ressortissants communaux de nationalité étrangère. Lorsqu'il s'agit de familles vivant en France depuis longtemps, qui y travaillent, y élèvent leurs enfants et contribuent à l'activité de la collectivité nationale, cette exclusion est particulièrement injuste. Dans un souci de justice et d'égalité, il serait souhaitable de mettre fin à une disposition qui légalise une ségrégation de fait entre habitants d'un même village.

Réponse. — L'article L. 145-4 du code forestier prévoit que les étrangers ne peuvent être appelés au partage des coupes de bois communaux délivrés pour l'affouage. Ainsi que le souligne l'auteur de la question, cette disposition est injuste à l'égard des ressortissants étrangers régulièrement et anciennement installés. Elle pourrait être abrogée par la prochaine loi forestière; les étrangers seraient alors appelés au partage dans les conditions exigées des autres affouagistes.

Fruits et légumes (pêches).

1313. — 10 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques de l'attaque foudroyante de bactériose du pêcher dont est victime actuellement le verger drômois. Cette maladie contaminée en priorité les variétés nouvelles récemment plantées et annihile les efforts d'adaptation des producteurs. Compte tenu de l'importance de la pêche dans l'économie agricole du département de la Drôme, le développement de cette maladie risque d'avoir des conséquences dramatiques pour l'ensemble de l'économie drômoise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° que soient mis à la disposition de la recherche des moyens financiers importants pour que très rapidement des moyens de lutte curatifs soient trouvés. En effet, il faut que dès la fin de l'été la recherche soit en mesure de travailler de façon intensive sur ce problème, sinon, la production fruitière étant condamnée, ce sont aussi les 1 500 producteurs qui en vivent qui seraient condamnés, puisque chacun sait qu'il n'y a pas, dans ces régions, de possibilité de reconversion; 2° que, face à une telle calamité, des décisions soient prises afin que les agriculteurs soient indemnisés correctement.

Réponse. — Les conditions climatiques observées depuis quelques années, en particulier en 1981, avec des printemps froids et humides, ont provoqué une brutale extension de la bactériose du pêcher qui a fortement alarmé les producteurs. Des réunions tenues au printemps à Valence avec les responsables professionnels et les chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique ont permis de définir un nouveau et important programme de lutte contre la maladie. Ce programme comportera quatre types d'actions : les recherches et les expérimentations sur le terrain seront inten-

sifiées en vue de définir des solutions à moyen terme permettant de maintenir la production de pêches dans les zones contaminées; une vigoureuse campagne d'information sera entreprise auprès des producteurs concernant les mesures prophylactiques à mettre en œuvre dont les premiers travaux ont d'ores et déjà montré l'intérêt; un dispositif de surveillance de la maladie sera mis en place tant dans les zones saines que dans les zones contaminées; l'indemnisation des arbres morts, par le fonds de garantie contre les calamités agricoles, sera poursuivie. Le financement de ce plan est demandé principalement à l'établissement public régional dans le cadre de la politique de décentralisation. Mais, compte tenu de la menace que cette maladie représente pour les autres régions, un complément important sera apporté par le budget de l'Etat. La mise en œuvre de ce programme a été confiée au chef de service de la protection des végétaux qui prendra, en liaison avec l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région Rhône-Alpes, toutes les initiatives nécessaires pour coordonner l'emploi des crédits provenant des différentes sources de financement, en accord avec les organisations professionnelles. Outre ces dispositions, prévues à partir de 1982, un crédit supplémentaire va être accordé en 1981 à titre de subvention du ministère de l'Agriculture à la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la Drôme pour mettre en place, dès l'automne prochain, le programme d'information sur les mesures prophylactiques à appliquer par les producteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

934. — 3 août 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'enregistrement du « livre parlé » destiné aux aveugles, et notamment aux aveugles de guerre. L'enregistrement du livre parlé constitue pour les aveugles de guerre un appareillage permettant de réduire les conséquences du handicap dont ils sont victimes. La reproduction d'ouvrages de phonotèques entraînant une importante charge financière pour certaines organisations, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de réduire cette charge.

Réponse. — Il est exact que le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit pas d'aide spécialement adaptée à la cécité. En dehors des prothèses oculaires, qui ne remplissent évidemment qu'une fonction esthétique et qui ne peuvent être comparées à des prothèses fonctionnelles comme il en existe par exemple pour les amputés ou les malentendants, les aveugles de guerre ne bénéficient donc pas de prestation spécifique. La gestion du « livre parlé » appartient à l'union des aveugles de guerre depuis 1976. Egalement depuis plusieurs années cette association a reçu de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre des dons de cassettes et de duplicateurs. Ces dons font l'objet de décisions ponctuelles puisque aucun texte n'en prévoit l'automatisme. Bien qu'aucune difficulté majeure ne lui ait été signalée en ce domaine, le ministre des anciens combattants va faire procéder à un examen approfondi de cette question, notamment pour apprécier, en accord avec les représentants des intéressés, l'opportunité de l'adoption d'un texte en la matière.

BUDGET

Impôts locaux (redevances des mines : Alsace).

146. — 13 juin 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences entraînées par la diminution de la redevance des mines dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. Jusqu'en 1980, les communes du bassin potassique d'Alsace ont pu bénéficier de l'imposition sur l'outillage fixe des mines situé sur leur territoire. La disparition de cet impôt constitue une perte de ressources non négligeable pour bon nombre d'entre elles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour compenser la perte de ressources des communes concernées.

Réponse. — La majoration des redevances communale et départementale des mines a été instituée en 1974 pour compenser l'exonération, à compter de la même année, de l'outillage fixe des entreprises minières. Il ne s'agissait pas d'une imposition spécifique mais d'une modalité particulière de répartition du produit fiscal voté par la commune ou le département sur le territoire desquels sont installées des entreprises minières. Or l'article 2 de la loi du 10 janvier 1980 a donné aux collectivités locales le pouvoir de voter directement leurs taux d'imposition à compter de 1981

et abrogé par conséquent le système antérieur de la répartition. Cette disposition supprime donc par là même la majoration des redevances communale et départementale des mines. Cela dit, cette majoration ne représentait dans la plupart des cas qu'une faible fraction du produit fiscal des communes concernées. Sa disparition n'aura donc qu'une incidence financière très limitée. En outre, la suppression de cette majoration sera, dans bon nombre de cas, compensée par un relèvement substantiel des tarifs de la redevance des mines, prévu par la loi de finances pour 1981, et applicable dès cette année. Toutefois, dans le cas où la suppression de la majoration de la redevance des mines entraînerait des difficultés particulières pour certaines communes telles que ces dernières remplissent les conditions requises pour l'application des articles L. 2125 et L. 2128 du code des communes, une aide de l'Etat pourrait éventuellement être envisagée. Mais cette aide ne pourrait être apportée qu'après un examen complet et approfondi de la situation financière, faisant ressortir l'impossibilité pour la commune de mettre en œuvre des mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

158. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un exemple d'inégalité devant l'impôt dont il a eu récemment connaissance : une femme, assistante sociale dans un ministère, a perçu de son administration, lors de deux congés de maternité, la totalité de son salaire, inférieur au plafond de la sécurité sociale. Ce salaire, diminué des retenues habituelles (supérieures à 10 p. 100), a été entièrement soumis à l'impôt sur le revenu. Au contraire, une femme affiliée au régime général de la sécurité sociale percevra, pendant ses congés de maternité, une somme correspondant à 90 p. 100 de son salaire réel, jusqu'à 90 p. 100 du plafond. Cette somme, versée par la sécurité sociale, ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu et ne fera l'objet d'aucune des retenues habituelles grevant le salaire. Le manque à gagner, portant sur un revenu de seize semaines, ou de vingt-quatre semaines dans le cas d'un troisième enfant, est donc assez élevé. De plus, nombre de prestations étant calculées en fonction du montant de l'impôt, celles-ci peuvent être refusées à une famille et octroyées à une autre famille qui a, en fait, des revenus plus importants. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons de cette inégalité devant l'impôt et quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle iniquité.

Réponse. — L'article 80 quinquies du code général des impôts, qui fixe le régime actuellement applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne vise que les indemnités « versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole », et l'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne concerne que « les prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité ». S'agissant d'une mesure dérogatoire, ce texte ne peut être interprété que de façon stricte. Le bénéfice de l'exonération ne saurait donc être étendu aux agents titulaires de la fonction publique qui, pendant la durée du congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières, mais continuent à toucher leur plein traitement, en vertu des dispositions de leur statut.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

224. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les détaillants en carburants sont particulièrement pénalisés par la règle du décalage d'un mois concernant la récupération de la T.V.A. s'appliquant aux taxes spécifiques. Les taxes intérieures sur les carburants représentent en effet plus de 50 p. 100 du prix du produit et le paiement de la T.V.A. sur ces taxes, récupérables seulement un mois plus tard, aboutit à des avances de trésorerie considérables. C'est ainsi qu'une station-service débitant 100 000 litres par mois — ce qui est relativement faible — doit consentir une avance de T.V.A. à l'Etat se montant à 63 000 francs. Il apparaît donc juste d'envisager la suppression de la règle du décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A. Dans un premier temps, et afin de limiter les effets de cette règle à la seule T.V.A. se rapportant au prix des carburants, en excluant par conséquent les 50 p. 100 de taxes spécifiques, il conviendrait d'autoriser les détaillants à récupérer immédiatement 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de carburants. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre des mesures proposées ci-dessus.

Réponse. — La règle du décalage d'un mois concerne l'ensemble des opérateurs intervenant dans les circuits économiques soumis à la taxe. Cette règle n'a jamais fait l'objet de mesure d'assouplissement temporaire ou définitive, en considération de la situation particulière d'une entreprise ou d'un secteur professionnel déterminé. La dérogation sectorielle demandée par l'auteur de la question en faveur des détaillants en carburants, fondée sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique sur des taxes intérieures dont le montant est compris dans le prix des carburants, ne pourrait être limitée à la situation évoquée. En effet, cette dérogation à la règle du décalage d'un mois ne manquerait pas d'être invoquée par les entreprises qui acquièrent des produits, tels les vins ou alcools, dont le prix soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comprend également des taxes ou droits indirects. Par ailleurs, ce précédent devrait, en équité, conduire à prendre en considération les demandes de même nature émanant des entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie. Il en résulterait, de proche en proche, la suppression générale de la règle du décalage d'un mois, mesure qu'il est exclu d'envisager dans le contexte actuel, en raison de son coût budgétaire, qui serait de l'ordre de 40 milliards de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

281. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la mesure prévue tendant à faire passer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 sur les hôtels quatre étoiles constitue une injustice flagrante. En effet la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée devrait se traduire par une augmentation des prix de 10,6 p. 100, mais les hôteliers se trouvent déjà engagés auprès de leurs clients par des réservations à prix ferme depuis plusieurs mois et ne peuvent modifier leurs tarifs; ils seront dans l'impossibilité de supporter une telle surcharge fiscale. Par ailleurs, toute hausse excessive des prix entraînerait une perte de compétitivité tant au niveau national face à des établissements de catégorie inférieure qu'au niveau international. Enfin, les recettes fiscales attendues de cette mesure seront faibles, puisque 50 p. 100 du chiffre d'affaires de ces hôtels quatre étoiles proviennent de la restauration où le taux est déjà de 17,60 p. 100. La chute de l'activité diminuera en conséquence l'assiette de l'impôt et la perte de clientèle étrangère se traduira par des rentrées moins fortes de devises et une aggravation du solde des paiements. Il lui demande que cette mesure fiscale soit annulée ou du moins reportée au 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — Après avoir examiné les diverses incidences qu'elle comporte, et notamment celles qu'évoque l'auteur de la question, le Parlement, comme le lui avait proposé le Gouvernement, a décidé, pour des raisons d'évidente justice fiscale, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 sur les prestations de logement fournies dans les hôtels et relais de tourisme quatre étoiles et quatre étoiles luxe à compter du 1^{er} octobre 1981. Tel est l'objet de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

309. — 13 juillet 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conséquences, particulièrement néfastes pour l'industrie touristique, de la mise en œuvre des mesures prises en conseil des ministres le 10 juin 1981 afin de financer diverses dispositions d'ordre social et consistant à augmenter de 7 à 17,6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe. Pour la région Rhône-Alpes notamment, cette majoration toucherait 61 établissements quatre étoiles et 18 établissements quatre étoiles luxe, soit respectivement 3 604 et 1 108 chambres. Bien que d'un rapport très faible au niveau national (1 p. 100 du parc hôtelier français serait concerné), cette mesure aurait des effets pervers pour l'ensemble du secteur hôtelier dans la mesure où les hôtels de prestige généraux de nombreuses activités secondaires, et, surtout, constituent des points d'attraction irremplaçables pour la clientèle étrangère et d'affaires dont il est permis de craindre la défection massive pour les établissements étrangers. Cela est particulièrement vrai pour les régions au contact proche de pays limitrophes, et tout d'abord pour la région Rhône-Alpes, deuxième zone touristique et hôtelière de France. Dans ces conditions, il apparaîtrait plus sage de renoncer à cette mesure dont une application semblable, après la guerre, avait produit des résultats désastreux.

Réponse. — Après avoir examiné les diverses incidences qu'elle comporte, et notamment celles qu'évoque l'auteur de la question, le Parlement, comme le lui avait proposé le Gouvernement, a décidé, pour des raisons d'évidente justice fiscale, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 sur les presta-

tions de logement fournies dans les hôtels et relais de tourisme quatre étoiles et quatre étoiles luxe à compter du 1^{er} octobre 1981. Tel est l'objet de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

346. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certaines professions salariées, limitativement énumérées à l'article V de l'annexe IV du code général des impôts, bénéficient, pour la détermination de la base imposable à l'I. R., d'abattements forfaitaires supplémentaires sous réserve d'inclure dans le montant du revenu brut les indemnités pour frais d'emploi. Il lui expose le cas d'un modeste ouvrier du bâtiment qui, depuis plusieurs années, a toujours fait application de la règle énoncée ci-dessus en faisant état de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur ses salaires préalablement augmentés des remboursements de frais. Or, il s'avère que ce choix était fiscalement inopportun et qu'en fait il eût été préférable pour l'intéressé de demander l'application du régime applicable à l'ensemble des salariés. Il lui demande si, dans le cadre de la juridiction gracieuse, ledit contribuable peut prétendre, pour les années non prescrites, à une révision des impositions antérieures et si la réponse donnée à cette question vaut dans l'hypothèse inverse où ce même contribuable aurait eu intérêt à opter pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 alors qu'il n'en avait pas fait application dans ses déclarations modèle 2042.

Réponse. — L'application d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts ne doit pas avoir pour effet de placer le salarié dans une situation moins favorable que celle qui serait la sienne s'il ne pratiquait que la déduction forfaitaire de droit commun de 10 p. 100. Il est donc permis au contribuable de renoncer à la déduction supplémentaire lorsque le maintien de celle-ci lui serait préjudiciable. Cette renonciation peut être exercée par la voie d'une réclamation produite après établissement du rôle d'imposition, dans le délai prévu aux 1 et 2 de l'article 1932 du code général des impôts. Toutefois, si la réclamation est présentée hors délai, la procédure de dégrevement d'office visée à l'article 1951 du code général des impôts peut être utilisée par le service des impôts à condition qu'il ne subsiste aucun doute sur l'existence d'une surtaxe au préjudice du contribuable par suite d'une option effectuée en méconnaissance de ses intérêts. Ces règles et solutions sont également applicables lorsqu'il apparaît qu'un salarié, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, a méconnu ses véritables intérêts en pratiquant seulement la déduction forfaitaire de droit commun de 10 p. 100 et en s'abstenant d'appliquer une déduction forfaitaire supplémentaire à laquelle il peut prétendre.

Transports (prime de transport).

397. — 13 juillet 1981. — **M. Régis Perbet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les indemnités de transport allouées à leur personnel par les entreprises de province sont en principe exclues de l'assiette des impôts et des cotisations sociales dans la mesure où le montant de ces indemnités ne dépasse pas celui de la prime de transport instituée par voie réglementaire au bénéfice des salariés de la région parisienne. Or ce montant, fixé à 23 francs depuis le 1^{er} janvier 1970, n'a pas été modifié depuis cette date compte tenu de l'institution en région parisienne d'un « versement de transport » qui permet de financer notamment la « carte orange » et dont la charge pour les entreprises concernées correspond peu ou prou à celle qui aurait résulté d'une actualisation de la prime de transport. Ainsi, le principe d'une exonération limitée, admis jusqu'ici, des indemnités individuelles de transport n'est plus que nominativement respecté et se trouve en réalité progressivement battu en brèche du fait de l'absence d'actualisation de la prime de transport. Un problème se pose donc aux entreprises de province dont les salariés ne bénéficient pas d'avantages du type « carte orange » et qui ont été amenées de ce fait à « consentir à leur personnel, dans un cadre conventionnel, l'adaptation des primes de transport à l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Il résulte des textes en vigueur que les allocations spéciales pour frais ne sont susceptibles d'être exonérées d'impôt sur le revenu que si elles correspondent à des dépenses professionnelles non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Or ce forfait comprend tous les frais entraînés normalement par l'exercice de la profession, et notamment les dépenses exposées pour se rendre du domicile au lieu de travail et en revenir. En

conséquence, lorsque ces dépenses sont totalement ou partiellement remboursées aux salariés, les sommes correspondantes doivent être intégralement comprises dans le revenu imposable des intéressés. C'est par exception à ce principe qu'il est admis que les primes de transport allouées aux salariés employés par des entreprises de province sont exonérées à concurrence du montant de la prime versée aux travailleurs de la région parisienne, soit 23 francs par mois. En raison même de son caractère dérogatoire, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure.

Agriculture (structures agricoles).

439. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un exploitant agricole qui avait acquis, en 1970, par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R., une ferme d'une superficie de 20 hectares. L'intéressé souhaitait céder à l'un de ses enfants une parcelle de terre d'une surface de 1 000 mètres carrés pour permettre à celui-ci de construire une maison d'habitation, une demande d'autorisation de donation a donc été présentée auprès du comité directeur de la S.A.F.E.R. Alors que cette affaire ne semblait soulever, *a priori*, aucune difficulté, la requête exprimée par cet agriculteur s'est pourtant heurtée à un refus formel du commissaire du Gouvernement au budget, consulté pour avis en même temps que son collègue, le commissaire du Gouvernement à l'Agriculture, qui, lui, était d'accord. Celui-ci a, en effet, considéré qu'une installation effectuée par une S.A.F.E.R. engageait l'agriculteur bénéficiaire à ne pas revendre, dans un délai de quinze ans, l'exploitation qui lui était attribuée. Une prise de position aussi ferme appelle plusieurs remarques. En premier lieu, il est tout à fait anormal que les conclusions du commissaire du Gouvernement au budget prennent celles du commissaire du Gouvernement à l'Agriculture, qui avait suivi l'avis du comité directeur de la S.A.F.E.R. et donné son accord à la demande d'autorisation de donation. En second lieu, si les conclusions du commissaire du Gouvernement au budget ne peuvent être attaquées sur le fond, il faut, tout de même, signaler qu'en l'espèce le demandeur ne cherchait pas à effectuer une opération de spéculation puisqu'il se proposait de faire un acte de donation au profit de l'un de ses enfants. En troisième lieu, le risque de démantèlement d'une exploitation agricole viable était également inexistant car il s'agissait, en l'occurrence, d'une demande d'autorisation de donation pour une parcelle d'une superficie de 1 000 mètres carrés. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur une telle affaire et de lui indiquer les moyens qui permettraient de trouver une solution satisfaisante.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des éléments d'identification de l'opération visée (commune, noms des parties), l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

440. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un artisan photographe qui a adhéré en 1970 à un groupement d'intérêt économique constitué en vue de la création et de l'exploitation d'un laboratoire couleur commun à ses membres. Simple membre au départ, cette personne s'est vu confier très rapidement la direction technique du laboratoire. Sa collaboration qui a fait l'objet d'un contrat de travail a toutefois conduit l'administration fiscale à rejeter le caractère salarial des rémunérations qui lui sont accordées et, en conséquence, à les assimiler à des bénéfices commerciaux. Cette dernière se fonde essentiellement sur le fait que l'intéressé, bien qu'ayant cessé son activité de photographe en donnant son fonds en location-gérance, a néanmoins conservé la qualité d'associé du G.I.E. en continuant à détenir une faible partie du capital. Ce raisonnement primaire entraîne en l'espèce une véritable injustice car il ne tient pas compte de l'existence d'un contrat de travail, assorti de déclarations à l'U.R.S.S.A.F., qui démontre avec évidence que les rémunérations litigieuses sont la résultante d'un lien de subordination créé entre le G.I.E. et son directeur technique et non pas la contrepartie d'une participation quelconque de ce dernier à la réalisation de l'objet du groupement. C'est, en outre, la négation même de la notion de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer la ou les solutions qui permettraient de trancher ce différend d'une manière plus équitable.

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-821 du 24 septembre 1967, chacun des membres d'un groupement d'intérêt économique continue et fonctionnant dans les conditions fixées par ce texte est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt. Ce régime fiscal est celui applicable aux sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Conformément aux règles de détermination de la base d'imposition de ces sociétés, qui ont été rappelées dans l'instruction administrative du 30 mai 1968 relative aux groupements d'intérêt économique (B.O.C.D. 1968 II-4111, section II, § A11 b) et dans la réponse à la question écrite n° 3294 de M. J. Marete (*Journal officiel*, A.N., du 1^{er} février 1969, p. 263), les charges comprises parmi les dépenses d'exploitation déductibles sont, lorsqu'elles correspondent à la rémunération de l'activité d'un des membres assurant une collaboration directe inhérente à l'objet réel du groupement, réintégrées dans les résultats imposables de celui-ci. Lorsque le groupement d'intérêt économique exerce une activité commerciale, cette rémunération est imposable entre les mains du bénéficiaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Cela dit, l'administration ne pourrait prendre parti de manière certaine sur l'affaire évoquée dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Pays de la Loire).

708. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les effets désastreux de la concurrence exercée par les productions étrangères sur l'emploi dans le secteur de l'habillement, en région des Pays de la Loire. Il lui indique en effet qu'un grand nombre d'entreprises de sous-traitance, dont les effectifs atteignent près de 6 000 personnes, subissent de plein fouet les conséquences des importations massives de vêtements et sont réduites soit à des mises en chômage technique, soit à déposer leur bilan. Les causes de cette situation sont malheureusement bien connues : de plus en plus d'importations se font à partir des pays du tiers monde ou d'Europe de l'Est, à des prix extrêmement bas en raison de la faible rémunération de la main-d'œuvre y travaillant et d'un niveau moindre de charges sociales. Il arrive également que des sous-traitances soient confiées par des industries françaises à des entreprises fonctionnant, pour le compte de celles-ci, sur le territoire de pays où les coûts de production sont beaucoup plus bas qu'en France. Il s'étonne que le Gouvernement, en période de sous-emploi et de difficultés économiques, n'ait pas encore à ce jour envisagé de réglementer la concurrence dans ce secteur et, à tout le moins, n'ait pas mis en place un système efficace de protection aux frontières afin de préserver l'emploi dans les entreprises françaises. Il déplore également certaines pratiques communautaires aux termes desquelles des états membres assurent le transit de productions en provenance de l'extérieur de la Communauté vers le marché français, et cela sans que le Gouvernement ait encore envisagé d'y mettre fin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement pour assainir la concurrence de ce secteur si tragiquement exposé aux agressions de production échappant à tout contrôle et se situant en marge des règles régissant traditionnellement les échanges commerciaux.

Réponse. — La France applique de manière stricte les dispositions de l'arrangement multilatéral (A. M. F.) actuellement en vigueur et les accords bilatéraux conclus avec les pays à faible prix de revient. L'A. M. F. expire en décembre prochain. Cet arrangement s'étant montré insuffisant pour assurer le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles en évitant la désorganisation des marchés, les négociateurs qui suivent les travaux de concertation sur le renouvellement ont reçu des instructions en conséquence. Pour limiter les détournements de trafic au minimum rendu inévitable par les règles communautaires de libre pratique, la France maintient un dispositif efficace à l'importation des produits textiles originaires de pays tiers dédouanés dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. C'est ainsi que 350 couples produits-pays font l'objet d'une surveillance autorisée par la commission de Bruxelles, et que, en 1980, 129 recours à l'article 115 du traité de Rome ont été introduits. En outre, la France a renouvelé sa demande d'un dispositif communautaire assurant le marquage de l'origine des produits textiles. Parallèlement, l'administration des douanes procède à un contrôle renforcé concernant l'origine et la composition des articles importés. Les vérifications fréquentes et attentives ont permis d'accroître le nombre des irrégularités constatées.

Drogue (lutte et prévention).

1023. 3 août 1981. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue d'une manière comparative pour les années 1977, 1978, 1979 et si possible 1980. Il lui demande également s'il peut préciser si des progrès ont été faits, notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits: opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, la lutte anti-drogue constitue une des missions prioritaires de l'Administration des douanes, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

A. — Analyse des résultats par années et par produits.

a) Saisies réalisées à l'initiative de la douane seule.
(En kilogrammes.)

PRODUITS	ANNÉES			
	1977	1978	1979	1980
<i>Opium et ses dérivés.</i>				
Opium	7,760	0,101	23,083	2,429
Morphine	2,230	1,435	0,459	9,445
Héroïne	75,163	47,341	61,537	20,979
Dont n° 3	74,338	43,339	56,866	5,922
Dont n° 4	0,700	4,002	7,671	15,957
<i>Cannabis.</i>				
Concentré liquide	13,750	8,936	45,024	87,541
Résine	1 359	1 034,394	1 493,035	2 534,457
Herbe	995	1 116,957	2 234,392	2 941,952
<i>Autres drogues.</i>				
Cocaïne	1,300	87,538	43,549	49,814
L. S. D. (doses)	(4 919)	(8 167)	(4 544)	(12 389)
Total	2 452,648	2 295,702	3 907,975	5 646,617

Toutes drogues confondues, les saisies enregistrées sont en augmentation de plus de 44 p. 100 en 1980 par rapport à 1979.

b) Saisies réalisées par la douane en collaboration avec les services de police et de gendarmerie.
(En kilogrammes.)

PRODUITS	ANNÉES			
	1977	1978	1979	1980
<i>Opium et ses dérivés.</i>				
Opium	0,993	0,010	»	4,90
Morphine	»	34,529	6,254	0,90
Héroïne	4,803	5,061	24,712	17,187
Dont n° 3	2,876	0,462	13,668	12,355
Dont n° 4	1,927	4,599	11,044	4,832
<i>Cannabis.</i>				
Concentré liquide	77,178	11,516	0,475	3,183
Résine	(*) 1 581,469	172,222	200,529	89,883
Herbe	13,594	113,686	28,721	205,425
<i>Autres drogues.</i>				
Cocaïne	1,004	0,870	3,417	1,380
L. S. D. (doses)	(23)	(598)	(153)	(190)
Total	1 678,986	337,894	277,776	322,778

(*) Dont 1 359 kg affaire Von Cpel.

Les 6 tonnes de drogues interceptées par la douane en 1980 dont 5 646 kg à sa seule initiative et 323 kg en collaboration avec les services de police et de gendarmerie auraient atteint sur le marché illicite une valeur de près de 150 millions de francs.

B. — Les interpellations.

Le tableau ci-dessous fait ressortir pour les quatre dernières années le nombre des personnes interpellées par les services douaniers pour trafic illicite de stupéfiants:

ANNÉES	TOTAL des personnes interpellées.
1977	987
1978	1 265
1979	1 615
1980	1 713

On enregistre une augmentation de 6 p. 100 du nombre des personnes interpellées en 1980 par rapport à 1979. La difficulté du contrôle augmente à mesure que les mouvements internationaux de marchandises et de capitaux s'accroissent. Aussi, l'Administration des douanes essaie-elle des matériels destinés à détecter la présence de drogues. Le nombre d'équipes maîtres-chiens dont elle est dotée va être accrue, et la création d'une école douanière de dressage de chiens anti-drogue est envisagée. Des stages spéciaux tant en France qu'à l'étranger sont organisés pour les agents des douanes plus particulièrement chargés de l'encadrement des agents de contrôle.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

1331. — 10 août 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le propriétaire d'un fonds de café, hôtel et restaurant, situé dans une zone protégée, en raison de la proximité d'un hôpital-hospice, a cédé son fonds. Lors de la cession de cet établissement, l'Administration s'est refusé au transfert de la licence de débit de boissons, comme à la modification de la limite de la zone protégée. Il résulte évidemment de cette décision une diminution sensible de la valeur du fonds cédé. Il lui demande si, dans un esprit de logique, le vendeur ne peut prétendre à être indemnisé, pour compenser la perte subie, dans des conditions voisines de celles prévues à l'article L. 49-2 du code des débits de boissons.

Réponse. — L'hôpital-hospice visé à la question écrite paraît rentrer dans la catégorie des établissements énumérés par le décret n° 61-607 du 14 juin 1951 portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, autour desquels les préfets doivent fixer des zones spéciales de protection. A l'intérieur de ces zones, les débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie existants sont supprimés. Dans la mesure où le café, hôtel et restaurant en cause serait situé dans la zone « superprotégée » établie autour de l'établissement hospitalier, il serait effectivement frappé de suppression. Son propriétaire pourrait alors soit envisager un transfert de la licence dans les conditions prévues aux articles L. 34, L. 36, L. 37, L. 39 et L. 40, soit prétendre à une indemnité en adressant une demande au directeur des services fiscaux. Une réponse plus précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire qu'après examen du cas d'espèce auquel se réfère la question.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : bâtiment et travaux publics).

1348. — 10 août 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les secteurs du bâtiment et des travaux publics connaissent en ce moment à la Guadeloupe une situation des plus préoccupantes. Or, à notre connaissance, aucune disposition n'a été prise jusqu'ici pour permettre à ces secteurs de bénéficier d'une part du fonds d'action conjoncturel destiné à relancer l'emploi dans le bâtiment. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette omission et éviter que la situation actuelle ne se dégrade davantage.

Réponse. — La loi de finances initiale pour 1981 n'avait prévu aucun crédit pour le logement des populations des départements et territoires d'outre-mer au titre du fonds d'action conjoncturel. Mais, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1981, en juillet dernier, le Gouvernement a accepté de prélever 80 millions de francs sur les autres dotations prévues pour le logement afin de les affecter à la ligne budgétaire unique destinée aux départements et territoires d'outre-mer. Ces crédits, dont une part impor-

tanle est destinée au département de la Guadeloupe, doivent permettre, d'une part, de soutenir l'activité du bâtiment et le niveau de l'emploi et, d'autre part, de relancer les programmes de logements notamment ceux qui ont une vocation très sociale.

Impôts et taxes

(droit sur la coque des navires de plaisance et de sport).

1593. — 24 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le calcul du droit annuel sur les navires de plaisance. Un abattement important (75 p. 100 pour vingt-cinq ans) est accordé pour la part de la taxe imputée à la coque, mais aucun abattement n'est consenti sur le moteur quelles que soient son ancienneté et la valeur du navire. Cet abattement, lié bien sûr à la valeur du bateau, pourrait permettre à des personnes n'ayant que de faibles moyens financiers de remettre en état des unités anciennes qui, sinon, n'auraient d'autre destination que la casse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — En matière de droit annuel de francisation et de navigation la création d'un abattement pour vétusté sur les moteurs des navires de plaisance entraînerait pour le service chargé de la perception de ce droit outre l'obligation de créer un fichier spécial pour ces moteurs, de nombreuses difficultés de contrôle, dans la mesure où les moteurs des navires de plaisance peuvent, notamment en raison de leur usure souvent plus rapide que celle de la coque qui les supporte, être changés ou remis à neuf. En outre une telle mesure entraînerait, pour le Trésor, une perte de recettes qui, dans la conjoncture actuelle semble difficilement acceptable. Il convient, à cet égard, de rappeler que l'exonération dont bénéficient, actuellement, les navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à 2 tonneaux ainsi que les moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égal à 5 CV, c'est-à-dire 35 CV de puissance réelle, intéresse environ 75 p. 100 de l'effectif total des navires de plaisance. Dans ces conditions, il ne paraît pas que la suggestion formulée puisse être retenue.

CONSOMMATION

Logement (construction).

211. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que la commission des clauses abusives a été instituée par la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs. Cette commission a pour office de rechercher les clauses abusives, dans les contrats habituellement proposés aux consommateurs, afin d'en recommander la suppression. Une des remarques faites récemment par la commission et concernant la construction de maisons individuelles porte sur le fait que, dans de très nombreux contrats, les pénalités encourues par le consommateur en retard dans ses paiements sont hors de proportion avec celles prévues pour le constructeur en retard dans ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, consécutivement à cette remarque, de prendre les dispositions qui s'imposent afin que la réglementation appliquée en la matière prévienne expressément des pénalités substantielles en cas de retard dans les délais de livraison des constructions « vendues en l'état futur d'achèvement » ainsi que le blocage de la révision des prix des travaux exécutés hors délais.

Réponse. — La recommandation de la commission des clauses abusives concernant les contrats de construction de maisons individuelles, ainsi qu'au demeurant toutes les autres recommandations émises par cette commission, fait actuellement l'objet d'étude afin de déterminer si les clauses ainsi dénoncées peuvent — ou non — être interdites par le moyen des décrets prévus à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978. Donner une force obligatoire à certaines recommandations de la commission des clauses abusives par des textes réglementaires, assortis le cas échéant de sanctions pénales à l'encontre des contrevenants paraît nécessaire au Gouvernement, particulièrement lorsqu'il s'avère que ces recommandations ne sont pas respectées par les professionnels auxquels elles s'adressent. C'est dans cet esprit qu'ont été analysées les deux dispositions de la recommandation de la commission qui font l'objet de l'attention de l'honorable parlementaire. S'agissant des clauses prévoyant des pénalités en cas de retard dans les délais d'exécution des travaux, il convient d'observer que la fixation réglementaire, et donc générale, de plafonds ou de planchers du montant de ces pénalités se heurte à des difficultés sérieuses. La commission des clauses abusives ne s'est elle-même pas estimée en mesure de fixer des modalités précises, se contentant de déplorer la disproportion excessive souvent constatée entre le montant prévu par les clauses

sanctionnant les retards dans l'exécution des travaux et celui stipulé par les clauses sanctionnant les retards de paiement par le consommateur ; l'importance du préjudice déterminant le montant de l'indemnité lui est en effet apparu variable selon les circonstances dans lesquelles peuvent être plus efficacement évaluées par le juge qui détient en vertu de l'article 1152 du code civil le pouvoir de modérer ou d'augmenter les peines convenues dans le contrat lorsqu'elles apparaissent manifestement excessives ou dérisoires. Malgré ces difficultés, l'éventualité d'un décret prévoyant expressément des pénalités substantielles n'est pas écartée et sera examinée de concert par les services ministériels intéressés. En ce qui concerne la révision du prix des travaux exécutés hors délais contractuels, il est rappelé que l'article R* 231-4 du code de la construction et de l'habitation interdit déjà de telles révisions et qu'il paraît donc superflu de prévoir un nouveau texte.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Défense : ministère (personnel).

948. — 3 août 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'existence, au sein même des personnels militaires coopérants, d'une différence considérable de statut entre les officiers des armes et les officiers des services. Celle-ci entraîne une grave discrimination au détriment des seconds. Ainsi, le maintien au-delà d'une certaine durée dans les grades de capitaine et de lieutenant-colonel n'entraîne pas pour les militaires des corps techniques et administratifs l'accès à un échelon de solde plus élevé de sorte qu'à leur limite d'âge ils percevront une retraite très inférieure à celle de leurs camarades des armes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le statut des officiers des services et réajuster leur régime de solde afin d'atteindre une plus grande équité avec leurs collègues.

Défense : ministère (personnel).

1184. — 3 août 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'existence, au sein même des personnels militaires coopérants, d'une différence considérable de statut entre les officiers des armes et les officiers des services. Celle-ci entraîne une grave discrimination au détriment des seconds. Ainsi, le maintien au-delà d'une certaine durée dans les grades de capitaine et de lieutenant-colonel n'entraîne pas pour les militaires des corps techniques et administratifs l'accès à un échelon de solde plus élevé de sorte qu'à leur limite d'âge ils percevront une retraite très inférieure à celle de leurs camarades des armes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le statut des officiers des services et réajuster leur régime de solde afin d'atteindre une plus grande équité avec leurs collègues.

Défense : ministère (personnel).

1186. — 3 août 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le système de notation et d'avancement concernant les personnels militaires de l'assistance technique. Il lui rappelle que le système actuellement en vigueur conserve un caractère pour le moins arbitraire. Ainsi, onze niveaux de valeur répartissent mathématiquement les officiers ; la notation en début de carrière dépend du seul jugement du supérieur hiérarchique ; aucune observation de l'intéressé ne peut être prise en considération. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce mauvais système de notation, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de faire appel à plusieurs noteurs non concertés, de donner aux intéressés une possibilité de recours contre d'éventuels abus ou du moins de faire signer à l'officier sa feuille de notation, comme cela avait été proposé sans succès dans un amendement à la loi n° 73-1000 déposé le 30 octobre 1975.

Réponse. — Les trois questions écrites posées par l'honorable parlementaire n'en font en réalité qu'une seule et la réponse doit être unique si l'on veut véritablement clarifier le problème. Les questions n° 948 et 1184 soulèvent le problème de la disparité de statut des officiers des armes et des officiers des services. Les statuts respectifs de ces deux catégories de personnels militaires résultent des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant réforme du statut général des militaires, modifié par la loi n° 73-000 du 30 octo-

bre 1975. A l'époque de la mise en œuvre de cette réforme, l'objectif était de rajeunir les cadres des officiers des armes (personnels « combattants », a priori jeunes et dynamiques). Pour ce faire, des « créneaux » d'avancement ont été déterminés pour les officiers des armes, comportant dans les grades de capitaine et lieutenant-colonel des anciennetés de grade minima et maxima indispensables pour pouvoir accéder au grade supérieur (plus de cinq ans et moins de neuf ans pour les capitaines, plus de trois ans et moins de sept ans pour les lieutenants-colonels). Ainsi, les officiers des armes ayant dépassé ces limites ne peuvent plus être promus. En compensation, il leur est accordé des échelons spéciaux, assez voisins en définitive du premier échelon du grade où ils n'ont pu accéder. En revanche, pour les officiers des services, le capitaine (ou le lieutenant-colonel) a toujours la possibilité d'être promu au grade supérieur, quel que soit le temps passé dans le grade actuel (sous réserve bien entendu d'une ancienneté minimum). Il n'y a donc pas lieu de prévoir pour eux une compensation financière analogue à celle des officiers des armes, par le biais d'un échelon spécial. En outre, les officiers des services bénéficient normalement de limites d'âge plus longues. Quoi qu'il en soit, il convient de préciser que les statuts des personnels militaires ont été préparés puis mis en application par le ministère de la défense, que ces personnels soient affectés dans un poste relevant de ministère de la défense ou qu'ils soient détachés auprès d'un autre ministère employeur. Il est donc suggéré que le ministère de la défense soit consulté pour connaître les améliorations et les modifications susceptibles d'être apportées au système actuellement en vigueur. Il en est d'ailleurs de même, pour ce qui concerne les éléments de réponse à la question écrite n° 1186 concernant le système de notation des personnels militaires.

Politique extérieure (Centrafrique).

1176. — 3 août 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation en République Centrafricaine. Il lui rappelle la nature particulièrement antidémocratique des mesures que vient de prendre le chef de l'Etat centrafricain (interdiction des partis politiques, appel à l'armée pour disperser les rassemblements, malgré les assurances données aux autorités françaises, début juillet par le Premier ministre centrafricain d'engager son pays dans la voie d'une libéralisation. Il lui demande s'il compte transmettre aux autorités centrafricaines l'expression de son inquiétude et de sa réprobation.

Réponse. — La question posée le 3 août par l'honorable parlementaire a un intérêt principalement historique après le changement politique qui s'est produit à Bangui le 1^{er} septembre. Il reste que, après les mesures d'interdiction ou de suspension de l'activité des partis politiques centrafricains décidées par le gouvernement de la R.C.A. à la suite de l'attentat commis le 14 juillet dans un cinéma de Bangui, le ministère des relations extérieures avait, par l'intermédiaire de son porte-parole, exprimé sa surprise devant la contradiction existant entre les déclarations spontanément faites par le Premier ministre centrafricain à Paris au début du mois de juillet sur l'attachement du gouvernement de Bangui au multipartisme et à la démocratie, et les mesures décidées les 15 et 16 juillet à l'encontre des partis politiques qui s'étaient désolidarisés de l'action de violence du 14 juillet revendiquée par M. Idilalla. S'agissant de la situation qui prévaut en R.C.A. le 1^{er} septembre, le Gouvernement a pris acte de déclarations publiques du général Kolingba relatives au respect des engagements souscrits par la Centrafrique, au souhait du gouvernement de Bangui de maintenir des relations confiantes avec la France et à son désir personnel de rétablir le cours normal de la démocratie dans un délai de six mois à un an. Le Gouvernement note également que les partis politiques centrafricains n'ont pas condamné l'accession au pouvoir du gouvernement militaire et se sont bornés à souhaiter la reprise à terme du processus démocratique. En toute hypothèse, le Gouvernement français, qui n'entend pas intervenir dans un problème de politique intérieure centrafricaine, souhaite que le nouveau gouvernement de Bangui trouve les moyens d'associer l'ensemble des forces politiques centrafricaines à la reconstruction nationale.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma : Hauts-de-Seine).

594. — 27 juillet 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du cinéma Jean-Vigo, classé Arts et essais, géré par l'association centres de loisirs Maison Pour Tous de Gennevilliers. Cette salle, avec la salle Robert-Desnos, constitue le seul lieu de diffusion du cinéma dans une localité de

50 000 habitants délaissée par l'exploitation cinématographique privée. Ces deux salles doivent leur existence, leur activité et leur rayonnement bien au-delà des limites de la ville, à l'engagement de la municipalité d'union démocratique de Gennevilliers. Dans l'actuelle législation de l'industrie cinématographique, rien n'est prévu pour aider financièrement les collectivités engagées dans la diffusion culturelle du cinéma. La charge financière en est donc totalement supportée par les contribuables locaux. Or, ceux de Gennevilliers sont, au plan des revenus, les plus défavorisés de tout le département des Hauts-de-Seine. Dans le même temps, l'état de la Maison Pour Tous qui aura bientôt cinquante ans appelle une rénovation d'autant plus justifiée que son audience toujours plus grande nécessite des transformations pour mieux répondre aux besoins du public, par la diversification des films montrés, la mise en place de structures de débats et de moyens d'initiation et de création en matière d'audiovisuel. C'est pourquoi la municipalité de Gennevilliers sollicite une aide des pouvoirs publics afin de réaliser ces transformations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et de répondre aux besoins exprimés par la municipalité et à l'attente de la population de Gennevilliers dans ce domaine.

Réponse. — Les activités que mène la municipalité de Gennevilliers, dans le domaine cinématographique, sont particulièrement intéressantes. Grâce aux deux salles de cinéma gérées par l'association « Maison Pour Tous » et à l'animation qui y est développée, des publics spécifiques peuvent ainsi accéder à la culture cinématographique. Les projets de mise en place de structures nouvelles destinées à permettre le déroulement de débats et l'initiation à la pratique de toutes les techniques audiovisuelles doivent être encouragés. Dès à présent, des allocations de soutien financier doivent permettre d'engager rapidement les travaux d'aménagement de la salle Jean-Vigo; si le besoin s'en fait sentir, des avances sur les droits futurs à soutien financier pourront être mobilisées. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans le cadre de la mission de réflexion confiée à maître Jean-Denis Bredin, chargée de définir des propositions de réformes en matière de cinéma, le soutien à une diffusion culturelle décentralisée constitue l'un des principaux objectifs qui devront se traduire par des mesures nouvelles.

DEFENSE

Service national (report d'incorporation).

1795. — 24 août 1981. — **M. Emmanuel Harmel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation, au regard du service national, des étudiants en pharmacie. Il lui rappelle que le 18 décembre 1980, la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait émis le souhait que les étudiants en odontologie ou en pharmacie bénéficient d'un report d'incorporation qui prendrait fin dès l'obtention des diplômes d'Etat ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Il lui demande s'il est possible de donner suite à cette proposition.

Service national (report d'incorporation).

1836. — 31 août 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les étudiants en pharmacie ayant atteint l'âge limite de vingt-cinq ans et qui ne peuvent bénéficier d'une année de sursis supplémentaire pour terminer leurs études avant l'appel sous les drapeaux. Il apparaît en effet qu'une année de plus ou de moins n'a pas de signification au point de vue de l'équité par rapport aux jeunes gens incorporés à la date normale. En revanche, une telle mesure a souvent des conséquences graves et irréversibles pour les intéressés. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir le dispositif actuel.

Service national (report d'incorporation).

1845. — 31 août 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des étudiants en pharmacie et en odontologie au regard de la limite du report spécial d'incorporation. Ces étudiants sont souvent obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur service national actif, la limite du report étant actuellement fixée à vingt-cinq ans. Bien que la durée des études de pharmacie soit théoriquement de cinq ans, il apparaît que cette obligation est loin de toucher une minorité, les étudiants en première année de pharmacie ayant souvent été inscrits préalablement dans d'autres disciplines (médecine, etc.) ou dans des classes préparatoires aux grandes écoles. Il semble, d'autre part, que la situation de ces étudiants soit moins favorable que celle des étudiants vétérinaires pour lesquels, à durée d'études égale, la limite de report est fixée à vingt-sept ans. Une proposition

de loi tendant à reporter la limite d'incorporation au plus tard au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans a été adoptée par la commission de la défense nationale et a reçu l'appui du conseil national des doyens d'U.E.R. pharmaceutiques. Par lettre du 13 mai 1981, le ministre de la défense répondait aux délégués de la corporation des étudiants en pharmacie : « ... dès que l'Assemblée nouvellement élue sera constituée, nous ne manquerons pas d'étudier au plus tôt cette question ». Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que la proposition de loi évoquée plus haut, dont le rapporteur avait été M. Lancien, soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Service national (report d'incorporation).

1863. — 31 août 1981. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de la défense** les difficultés rencontrées par les étudiants en pharmacie qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études pour accomplir leur service national actif. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention, comme il s'y était engagé au mois de mai dernier, de faire en sorte que cette question vienne prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Service national (report d'incorporation).

1925. — 31 août 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions défavorables dans lesquelles se trouvent les étudiants en pharmacie pour l'accomplissement de leurs obligations légales du service national. En effet, le report spécial d'incorporation étant limité pour eux à vingt-cinq ans, ils sont la plupart du temps obligés d'interrompre le cours de leurs études, pour douze ou seize mois, et cette interruption est très préjudiciable aux intéressés. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de faire étendre à cette catégorie d'étudiants le bénéfice du report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que pour les étudiants en médecine ou vétérinaires.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études par les services compétents du ministre de la défense qui tiendra informée des résultats la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

130. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que, faute, semble-t-il, de définition des termes « agglomération » et « unité urbaine » par l'I.N.S.E.E. pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion ne bénéficie pas des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement accordée aux communes centres d'une unité urbaine par l'article L. 234-17 du code des communes. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une cause grave d'inégalité sans justification et souhaite dès lors savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune préjudiciable, d'une manière générale, aux départements d'outre-mer et, en particulier, à la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Réponse. — En application de l'article L. 234-17 du code des communes, les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière, destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure, au titre des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement, si les deux conditions suivantes sont remplies : la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient doit représenter au moins 10 p. 100 de la population du département ; lorsque, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué plus favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes, la dotation particulière est réduite à due concurrence du dépassement constaté et, par conséquent, n'est pas versée si ce dépassement lui est supérieur. La ville de Saint-Denis-de-la-Réunion remplit bien la première condition, mais l'accroissement de sa dotation globale de fonctionnement, très largement supérieur à celui de l'ensemble des communes, ne lui permet pas d'avoir un versement au titre de la dotation des communes centres d'une unité urbaine. Ce n'est donc pas faute d'une définition des termes « agglomération » et « unité urbaine » par l'I.N.S.E.E. pour les départements d'outre-mer que cette dotation particulière n'est pas attribuée à la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion. Celle admise pour les communes de métropole

paraissant applicable en cas de besoin, il n'y a d'ailleurs pas lieu de rechercher une définition spécifique aux départements d'outre-mer. Il faut enfin préciser à l'honorable parlementaire que les communes des départements d'outre-mer, à la différence de celles de métropole, ne subissent pas un préjudice lorsque la dotation particulière calculée pour une commune centre d'une unité urbaine dans le département n'est pas versée puisque, aux termes de l'article 4 du décret n° 80-282 du 22 avril 1980, les ressources disponibles après attribution des concours particuliers sont réparties entre les communes du département et non reversées aux fonds communs, comme en métropole.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances (assurance automobile).

421. — 20 juillet 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pratiques de l'application de la clause « bonus-malus » introduite dans les contrats d'assurance automobile par l'arrêté du 11 juin 1976. Il apparaît que cette clause, dont le contenu a pu paraître moralisateur lorsqu'elle a été instituée, n'a pas exactement la portée qui en était attendue. Dans la pratique, elle pénalise sévèrement le « bon » conducteur et l'exemple envisagé ci-après le démontre. S'agissant de deux automobilistes, nouveaux assurés, payant l'un comme l'autre 2.000 francs de primes pour garantir en tous risques un véhicule identique, l'application de la clause précitée aboutira, si l'un d'eux a un accident au cours de la première année, à une différence de prime s'élevant à 1716 francs lors de la cinquième échéance, au détriment de l'assuré rendu responsable d'un seul sinistre au cours des cinq années écoulées. Il doit être, par ailleurs, considéré que, dans de nombreux cas, le montant des réparations peut être inférieur à celui du malus supporté par l'assurance du conducteur fautif. Il peut donc être admis, même si cela reste inexécutable, que certains auteurs d'accidents fuient leurs responsabilités et que d'autres proposent des règlements à l'amiable, sans passer par leur compagnie d'assurances. Une réflexion s'impose en conséquence sur l'utilité de réexaminer la clause du bonus-malus qui risque en effet d'avoir un effet exagérément pénalisateur. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une étude dans ce sens, tendant à alléger ce système, peut être par l'application du malus à partir du deuxième sinistre dans la même année, ou par tout autre formule restant à déterminer.

Réponse. — La clause type obligatoire de réduction-majoration des primes d'assurance automobile apporte aux assurés des avantages importants puisque plus de 85 p. 100 des assurés sont bénéficiaires d'un bonus alors que moins de 5 p. 100 subissent un malus. Compte tenu de la fréquence des sinistres survenant aux automobilistes ayant eu un accident dans l'année, l'application du malus à compter du second sinistre dans la même année réduirait considérablement le nombre d'assurés subissant un malus. L'effet de prévention de la clause serait affaibli. En outre l'application de la clause serait totalement déséquilibrée ce qui entraînerait l'augmentation des primes pour les automobilistes n'ayant eu aucun sinistre. Le principe d'une comparaison entre le coût d'un sinistre pour l'assuré et les majorations de prime qu'il entraîne pour l'assuré les années suivantes, n'est par ailleurs pas fondé : en effet, le malus n'a pas pour objet de rembourser même partiellement le coût des sinistres causés par l'assuré mais de compenser l'aggravation de la fréquence propre à l'assuré que les sinistres impliquent pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle les majorations ne constituent pas des rappels de primes pour l'exercice de surveillance des sinistres mais des augmentations de primes des exercices suivants et sont perçues, en cas de changement d'assureur, par le nouvel assureur. Ce n'est pas seulement pour faciliter l'application de la clause que le coût des sinistres n'est pas pris en considération, mais surtout parce que les statistiques montrent que la fréquence future d'un assuré est largement fonction du nombre de sinistres constatés les années précédentes, quel qu'il pu être leur coût. Une réflexion a toutefois été entreprise sur la possibilité de modifier la clause type, dans un sens qui renforcerait son effet de prévention et son acceptation par le public, sans cependant la déséquilibrer.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

638. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie concernant les plans d'épargne-logement. Il s'agit d'un industriel forain, qui, après avoir constitué un plan épargne-logement, se voit refuser par sa banque et la prime et le prêt au motif qu'une

caravane de forain ne peut être considérée comme un logement et qu'à ce titre elle ne saurait prétendre aux avantages du plan épargne-logement. Les caractéristiques de la profession de forain imposent à celui-ci un mode de vie particulier et notamment l'obligent à parcourir les chemins et les routes de notre pays et donc à posséder une maison mobile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer la discrimination dont sont victimes les forains pour ce qui concerne les avantages attachés au plan épargne-logement qu'ils ont souscrit.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1965 portant création de l'épargne-logement ouvre aux épargnants parvenus au terme de la période contractuelle d'épargne la possibilité de bénéficier d'un prêt en vue de financer une opération immobilière ayant pour objet la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement utilisé à titre de résidence principale par l'emprunteur ou son locataire. Un prêt d'épargne-logement ne peut dans ces conditions servir au financement de biens tels que les caravanes qui n'ont pas de caractère immobilier, et ne sont affectées à l'habitation qu'à titre revocable et temporaire. Au demeurant, compte tenu de l'impossibilité d'y asséoir une garantie hypothécaire, le financement de tels biens au moyen d'un prêt d'épargne-logement n'offrirait pas une sécurité suffisante aux créanciers en s'y prêtant. Toutefois, le droit à la prime d'épargne-logement reste acquis, même s'il y avait renonciation définitive au prêt.

Etudes, conseils et assistance (ingénierie).

710. — 27 juillet 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil des ministres du 17 juin dernier a décidé d'accorder des prêts aux petites et moyennes entreprises en difficulté ou en développement. Or, il apparaîtrait que le secteur de l'ingénierie ne serait pas concerné par cette mesure. Cette exclusion, si elle devait être confirmée, serait tout à fait injustifiée et d'autant plus inéquitable que la plupart des bureaux d'études, prestataires de leurs services auprès des entreprises publiques et des collectivités locales, subissent les conséquences des délais de paiement excessivement longs en usage dans l'administration. Ces bureaux, qui ont un effectif compris entre cinq et vingt personnes, ont à faire face, de ce fait, à de sérieux problèmes de trésorerie qui les obligent à demander aux établissements bancaires des découverts qui augmentent dangereusement leurs charges financières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir comprendre les petites et moyennes entreprises de l'ingénierie parmi celles appelées à pouvoir bénéficier de l'aide des pouvoirs publics.

Réponse. — Le Gouvernement a réservé aux petites entreprises du secteur industriel, du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'à l'artisanat de production le bénéfice de la procédure de soutien temporaire aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie. Il est en effet apparu que ces secteurs étaient les plus exposés aux problèmes que cette procédure exceptionnelle avait pour objectif de contribuer à résoudre. Les entreprises d'ingénierie n'ont pas paru connaître avec la même ampleur les difficultés des entreprises industrielles; en conséquence, elles n'ont pas été retenues. Dans la mesure, d'ailleurs, où les difficultés de trésorerie des entreprises d'ingénierie seraient dues à des retards de paiement des collectivités publiques, la procédure des paiements à titre d'avance gérée par le crédit d'équipement des P. M. E. permettrait de résoudre les problèmes au quels l'honorable parlementaire souhaite qu'une solution soit apportée.

Emprunts (modalités d'émission).

1068. — 3 août 1981. — **M. Jean Desanis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il était possible, il y a encore peu de temps, pour les petits épargnants d'acquiescer des obligations par coupures de 2 000 francs pour des emprunts tels que P.T.T., E.D.F., etc. Depuis peu, le minimum de souscription à ces emprunts a été porté à 5 000 francs, ce qui tend à écarter les petits épargnants de ce genre de souscription. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait avantageux pour ces petits épargnants de pouvoir leur donner la possibilité comme autrefois de souscrire aux emprunts par coupures de 2 000 francs.

Réponse. — Le nominal des obligations est librement fixé par les emprunteurs et les banques garantes au niveau qui leur paraît concilier deux intérêts contradictoires. Le premier est de réduire le plus possible le coût de leurs émissions. Il les conduirait à fixer un nominal élevé puisque ce coût dépend largement du nombre d'obligations émises. Le second est de satisfaire tous les

souscripteurs de façon à recueillir tous les fonds qui leur sont proposés. Il les conduirait naturellement à fixer un nominal faible. Cet arbitrage permanent amène les emprunteurs à élever le nominal des obligations qu'ils émettent au fur et à mesure que le nombre des souscripteurs d'une seule obligation se réduit du fait de la baisse des prix et des revenus. C'est ainsi que le montant nominal le plus couramment pratiqué qui était de 50 francs en 1945 a été successivement porté à 100 francs en 1948, 200 francs en 1959, 400 francs en 1966, 500 F en 1963, 1 000 francs en 1972, 2 000 francs en 1970 et 5 000 francs en 1981. Le Gouvernement est toutefois particulièrement soucieux de permettre aux épargnants modestes de souscrire aux emprunts obligataires et c'est pourquoi, il n'a pas encore suivi le mouvement général d'élévation du nominal de 2 000 à 5 000 francs constaté par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les emprunts d'Etat. Celui du 10 septembre 1981 sera ainsi émis avec un nominal de 2 000 francs.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

1117. — 3 août 1981. — **M. Roger Mas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix d'émission des récents emprunts est trop élevé pour les petits épargnants. C'est ainsi qu'après des emprunts émis à 2 000 francs, la Caisse nationale de l'énergie émet un emprunt par obligations de 5 000 francs. Le taux élevé favorise les gens très fortunés. En prévision d'un futur emprunt d'Etat qui, selon les informations, pourrait être lancé prochainement, il lui demande s'il envisage l'émission d'obligations à 500 francs ou à 1 000 francs, afin de permettre aux petits épargnants de répondre à l'appel d'un Gouvernement dont ils ont sauté avec joie l'avènement et qu'ils entendent soutenir par leurs modestes moyens.

Réponse. — Le nominal des obligations est librement fixé par les emprunteurs et les banques garantes au niveau qui leur paraît concilier deux intérêts contradictoires. Le premier est de réduire le plus possible le coût de leurs émissions. Il les conduirait à fixer un nominal élevé puisque ce coût dépend largement du nombre d'obligations émises. Le second est de satisfaire tous les souscripteurs de façon à recueillir tous les fonds qui leur sont proposés. Il les conduirait naturellement à fixer un nominal faible. Cet arbitrage permanent amène les emprunteurs à élever le nominal des obligations qu'ils émettent au fur et à mesure que le nombre des souscripteurs d'une seule obligation se réduit du fait de la baisse des prix et des revenus. C'est ainsi que le montant nominal le plus couramment pratiqué qui était de 50 francs en 1945 a été successivement porté à 100 francs en 1948, 200 francs en 1959, 400 francs en 1966, 500 francs en 1963, 1 000 francs en 1972, 2 000 francs en 1970 et 5 000 francs en 1981. Le Gouvernement est toutefois particulièrement soucieux de permettre aux épargnants modestes de souscrire aux emprunts obligataires et c'est pourquoi, il n'a pas encore suivi le mouvement général d'élévation du nominal de 2 000 à 5 000 francs constaté par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les emprunts d'Etat. Celui du 10 septembre 1981 sera ainsi émis avec un nominal de 2 000 francs.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

1445. — 10 août 1981. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer le montant, la nature et l'origine des mouvements de capitaux qui ont été opérés depuis le 10 mai en vue de défendre le franc. Des informations parues récemment dans la presse font état d'interventions massives de capitaux étrangers en provenance notamment des pays arabes. Les mêmes informations prétendent que la décision prise par le Gouvernement français d'exécuter tous les contrats signés avec la Libye par M. Khadafi n'est autre que la contrepartie du soutien monétaire et financier consenti en faveur du franc par un certain nombre d'Etats arabes. Il lui demande de bien vouloir apporter un démenti solennel à la rumeur malveillante d'un tel marchandage, qui porte une atteinte grave à la dignité et à l'honneur de la France.

Réponse. — La monnaie a fait l'objet, au cours des derniers mois, de certaines pressions spéculatives qui ont pu affecter par moments sa bonne tenue au sein du système monétaire européen. Pour faire face à cette situation, les autorités monétaires françaises ont été amenées à mettre en œuvre certaines mesures de caractère technique (renforcement du contrôle des changes, relèvement des taux d'intérêts notamment). Par ailleurs, des interventions du fonds de stabilisation des changes, de même que l'utilisation des procédures de soutien à très court terme prévues dans le système monétaire européen, ont permis de régulariser l'évolution de notre monnaie sur les marchés des changes et d'endiguer un mouvement

de dépréciation amorcé au cours de la période préélectorale. Il s'agit là de moyens de défense habituellement utilisés par les autorités monétaires françaises et conformes aux engagements pris dans le cadre du système européen, et non d'interventions massives de capitaux étrangers. Bien entendu les allégations selon lesquelles notre pays aurait pu lier l'exécution de contrats commerciaux à l'octroi par un pays étranger d'un soutien monétaire ou financier quelconque sont dénuées de tout fondement.

Banques et établissements financiers (crédit).

1472. — 10 août 1981. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes pour les accédants à la propriété de logements sociaux de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la révision des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier. L'application qui a été faite de cet arrêté par divers organismes prêteurs a, dans bien des cas, considérablement alourdi la charge des emprunts contractés par les accédants à la propriété, remettant en cause les tableaux d'amortissement sur lesquels étaient fondés les contrats initiaux et acculant nombre d'emprunteurs à une situation financière précaire. Par ailleurs, les sociétés de crédit immobilier ont, au mépris de la loi, pratiqué la rétroactivité sur les clauses de révision issues de l'arrêté du 13 novembre 1974. Une telle situation ne peut que contrecarrer les efforts entrepris par le Gouvernement pour favoriser le logement social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'application d'un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs auprès des sociétés anonymes de crédit immobilier a conduit à autoriser celles-ci à percevoir une rémunération annuelle au titre de la gestion des prêts en accession à la propriété, indexée à l'origine sur l'évolution du montant des prêts et, depuis 1974, sur les variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Ce mécanisme a permis aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion de la société moindre que celle qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé. Il est vrai cependant que, dans certains cas, l'utilisation systématique des possibilités ouvertes par les dispositions libérales de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment aux contrats conclus avant sa publication, a pu conduire à un alourdissement excessif des charges des emprunteurs. Afin de résoudre ces difficultés, il a été rappelé aux sociétés de crédit immobilier les règles que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires seuls compétents pour interpréter le droit des contrats, elles devaient respecter lorsqu'elles procèdent à la réévaluation de leurs frais de gestion. C'est ainsi que, s'agissant des contrats antérieurs à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, les dispositions de cet arrêté ne leur sont applicables que si la rédaction des contrats le permet explicitement. A cet égard font obstacle à l'application de l'arrêté de 1974 les clauses excluant la possibilité d'une réévaluation, ou faisant référence aux textes en vigueur à l'époque du contrat ainsi que celles qui fixent de manière précise et différente les modalités de calcul de la rémunération. D'autre part, lorsque les contrats retiennent, sans en expliciter les modalités, la possibilité d'une réévaluation de la rémunération de la société, les dispositions de l'arrêté de 1974 sont applicables. Toutefois, elles ne déterminent pas le montant de la rémunération de la société, mais son plafond. Aussi, les contrats ne reconnaissent pas en général à la société le droit de réévaluer unilatéralement sa rémunération; celle-ci est alors tenue de débattre avec l'emprunteur de l'opportunité et de l'ampleur de cette réévaluation. Les sociétés de crédit immobilier sont en outre convenues de majorer leurs frais de gestion selon des modalités qui évitent de faire supporter aux emprunteurs un brutal accroissement de leurs charges, en prenant comme base de calcul de la majoration réclamée pour une année donnée la variation de l'indice du coût de la construction pendant une seule année, et en s'abstenant de tout rattrapage des majorations non réclamées dans le passé. Enfin, le système de rémunération des sociétés de crédit immobilier a été modifié en 1978, dans le cadre de la réforme du financement du logement, sur un point fondamental, qui répond précisément aux préoccupations de l'honorable parlementaire. La rémunération des sociétés de crédit immobilier n'est plus versée par l'accédant lui-même lorsqu'il bénéficie d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (P. A. P.). Cette rémunération est entièrement prise en charge soit par l'Etat, soit par l'établissement prêteur qui a apporté les fonds à la société de crédit immobilier. Il s'agit là d'une conséquence, très favorable aux accédants à la propriété, de la substitution du P. A. P. aux anciennes formules de prêts aidés.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

44. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement qu'il a ressenti à la lecture de la réponse apportée le 22 mai 1981 par Mme le ministre des universités à sa question n° 43056 du 23 février 1981. Selon cette réponse, en effet, le problème évoqué dans la question n° 43056 ne relèverait pas de la compétence du Parlement précisée par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. Or, il constate que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (loi d'orientation de l'enseignement supérieur) et les modifications qui y ont été apportées par la suite ont bien été de la compétence du Parlement. Il ne s'explique donc pas pourquoi, en vertu du principe du parallélisme des formes, le problème évoqué par sa question écrite ne serait pas de la compétence du Parlement. D'autre part, il ne paraît pas possible d'affirmer que les conflits de dates entre un examen et une réunion de conseil à participation étudiante sont limités à des cas tout à fait exceptionnels, le conflit s'étant élevé à plusieurs reprises, comme il était indiqué dans la question écrite du 23 février 1981. Il lui demande donc s'il pense pouvoir tenir compte de sa proposition de loi en vertu de laquelle les examens périodiques et terminaux ne pourront avoir lieu qu'en dehors des dates retenues pour les réunions de conseil à participation étudiante.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'éducation nationale sur les cas d'étudiants membres d'un conseil d'université convoqués le même jour à une séance de ce conseil et à un examen universitaire. Cette question relève de l'autonomie statutaire des universités qui ont l'entière liberté de fixer les dates de réunions des conseils d'université ou d'U.E.R. Toutefois, une circulaire du ministre de l'éducation nationale sera prochainement adressée aux présidents d'université pour leur demander de veiller à éviter toute incompatibilité de date entre un examen et une réunion de conseil.

Enseignement (fonctionnement : Alsace).

52. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions récentes de l'enquête menée par la Cour des comptes au chapitre « Education » du rapport 1981 concernant l'académie de Strasbourg. Il s'étonne d'y apprendre que l'académie alsacienne bénéficie d'une subvention de fonctionnement largement inférieure à celle de sa voisine, l'académie de Besançon. Cette même académie souffre d'un déficit de 213 emplois par rapport au barème ministériel établi en 1980 pour ce qui concerne les personnels ouvriers, de service, médico-sociaux et de laboratoire. Le pourcentage de personnel administratif y est inférieur de moitié à celui de l'académie de Paris. Il s'étonne d'une telle disparité entre les académies; il lui demande de lui en faire connaître les raisons, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité préjudiciable à la scolarisation des enfants alsaciens.

Réponse. — En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, le projet de rapport de la Cour des comptes fait en effet apparaître des distorsions quant au montant du crédit-élève en 1979 dans l'académie de Strasbourg et dans celle de Besançon. S'agissant des collèges, la comparaison des situations financières des deux académies est trop complexe pour n'être opérée que sur des taux simples tels que la subvention-élève. Pour obtenir une image plus réelle de la situation, il convient de prendre en compte tous les indicateurs de gestion, et notamment le nombre et la taille des établissements, leur taux de remplissage, leur superficie, etc. Le rapprochement entre les indicateurs des académies peut ainsi conduire à des effets contraires selon les postes de dépenses considérées. Pour les lycées et lycées d'enseignement professionnel, les dotations attribuées en 1979 par l'administration centrale aux académies de Strasbourg et de Besançon sur l'ex-chapitre 36-33 du budget du ministère de l'éducation correspondaient à un crédit moyen pondéré par élève de 724,97 francs pour la première et de 647,18 francs pour la seconde. Ainsi, au moins à ce niveau, l'académie de Strasbourg a bénéficié d'une subvention de fonctionnement relativement supérieure à celle de Besançon. Cette différence s'explique par le souci qu'a l'administration de compenser, pour les établissements d'enseignement technique et professionnel, l'absence de perception de la taxe d'apprentissage hors quota sur les entreprises implantées en Alsace. Quant aux dotations des académies en emplois de personnels non enseignants, les études auxquelles l'administration centrale a procédé pour les apprécier au regard des charges respectives, a effectivement fait apparaître d'importantes disparités. Aussi bien le chiffrage des « excédents » et des

« déficits » des académies citées à titre d'exemples extrêmes dans le rapport de la Cour des comptes a-t-il été effectué par les services ministériels eux-mêmes. Le ministère entend bien remédier à cette situation aussi rapidement que possible. Ainsi, dès la rentrée 1981, quatorze emplois supplémentaires de personnel de service ont été accordés à l'Académie de Strasbourg, alors même qu'il n'y a aucun nouvel établissement. Dans le cadre de la répartition des moyens nouveaux accordés par le budget 1982, il sera particulièrement tenu compte de la situation des académies déficitaires, comme l'Académie de Strasbourg.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

133. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réexaminer la décision prise de supprimer au L. E. P. de Millau, une classe C. E. P. qui permet d'obtenir en un an un diplôme d'employée de maison ou de collectivité accueillant des enfants (relevant parfois de cas sociaux) qui ne peuvent être admis dans un autre établissement. Le maintien de cette décision léserait gravement de nombreuses familles de conditions modestes habitant dans le Sud-Aveyron.

Réponse. — La mise en place, dans les L. E. P., de classes préparatoires en un an au C. E. P. permet de scolariser des élèves encore soumis à l'obligation scolaire mais ne pouvant pas s'engager dans la voie des formations en trois ans menant au C. A. P.; elle est de ce fait conjoncturelle. Le faible nombre des inscriptions enregistrées à la fin du mois de juin a conduit les autorités académiques à suspendre le recrutement de la classe ouverte au L. E. P. de Millau. Toutefois, il a été demandé au recteur de l'Académie de Toulouse de réexaminer éventuellement cette décision, compte tenu des moyens supplémentaires qui viennent d'être mis à sa disposition.

Enseignement (programmes).

150. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir le bilan de l'application du tiers temps pédagogique sur le plan régional en ce qui concerne la région Alsace, et sur le plan national, ainsi que de lui indiquer les mesures envisagées pour obtenir un meilleur développement de ce tiers temps pédagogique appelé à assurer un meilleur équilibre de la formation ainsi qu'un épanouissement des aptitudes et des diverses formes d'intelligence de l'enfant.

Réponse. — Ce qui est communément appelé « le tiers temps pédagogique » correspond à la répartition de l'horaire hebdomadaire des activités scolaires en trois grands ensembles : « disciplines instrumentales » (français - calcul); « activités d'éveil » (qui comprennent, selon une conception pédagogique renouvelée, l'ensemble des activités relevant de l'histoire-géographie, des sciences expérimentales, de l'éducation musicale, des arts plastiques, des activités manuelles ainsi que — imprégnant l'ensemble de l'action éducative — l'éducation morale et civique); l'éducation physique et sportive. Cette organisation, instituée par l'arrêté du 7 août 1969, a été confirmée par les arrêtés des 18 mars 1977 (pour le cycle préparatoire), 7 juillet 1978 (pour le cycle élémentaire) et 18 juillet 1980 (pour le cycle moyen), avec de légers ajustements des horaires, ces derniers étant désormais fixés comme suit (pour chacun des trois cycles) : disciplines instrumentales : quinze heures (français : neuf heures - mathématiques : six heures); activités d'éveil : sept heures; éducation physique et sportive : cinq heures. Elle vise effectivement à « assurer un meilleur équilibre de la formation ainsi qu'un épanouissement des aptitudes et des diverses formes d'intelligence de l'enfant ». La mise en application de ces textes, qui modifiaient considérablement certaines pratiques antérieures, n'a pu être que lente et très progressive. Elle nécessitait pour bon nombre de maîtres une modification de leurs habitudes et attitudes professionnelles, un effort d'information et, souvent, un complément de formation (notamment à propos des activités d'éveil et de l'éducation physique), ainsi que, pour beaucoup d'écoles, tout spécialement en matière d'éducation physique, un enrichissement et une amélioration des équipements et des installations disponibles. Une bonne partie des actions de formation continue (stages en école normale notamment) et d'animation pédagogique (à l'initiative des inspecteurs départementaux) organisées depuis 1969 ainsi que des travaux des équipes de recherche opérant sous l'égide de l'Institut national de la recherche pédagogique ont visé à favoriser cette évolution. L'accent a aussi été mis, en collaboration avec l'ex-ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le développement de l'éducation physique à l'école (création des conseillers pédagogiques de circonscription, actions de formation, diffusion d'instructions et de documents, effort en matière d'équipement, d'adaptation et de « plein emploi » des installations existantes).

Le ministère ne dispose pas actuellement des éléments qui permettraient d'établir un bilan précis et chiffré en ce domaine. Toutefois plusieurs sources d'information dont les données sont convergentes conduisent à enregistrer une évolution positive sensible, qui se poursuit et devrait d'ailleurs encore se poursuivre, voire s'accroître, pour atteindre les objectifs visés. Ces sources d'information sont notamment : les rapports de l'inspection générale, qui font état à la fois des difficultés signalées ci-dessus, de la relative lenteur de l'évolution constatée mais aussi du caractère positif et encourageant de cette dernière; les enquêtes annuelles de l'ex-ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui font apparaître une progression sensible de l'horaire d'E. P. S. effectivement pratiqué dans les classes primaires (il était de plus de quatre heures dans 20 p. 100 des classes et de plus de deux heures dans 60 p. 100 des classes en 1979-1980), contre respectivement 6 p. 100 et 30 p. 100 en 1972-1973); les résultats encore partiels de l'opération « Evaluation de l'enseignement à l'école primaire » engagée en 1978 en collaboration entre la direction des écoles et le service des études informatiques et statistiques du ministère. Cette opération a porté en 1979 sur le cycle préparatoire et en 1981 sur le cycle élémentaire; elle portera sur le cycle moyen en 1983. Les premiers résultats concernant le cycle préparatoire ont été publiés dans le n° 80.3 de la revue *Etudes et documents*; ceux relatifs au cycle élémentaire sont en cours de dépeuplement. Les résultats actuellement disponibles témoignent de la part des maîtres du cycle préparatoire d'un appréciable effort d'adaptation et de recherche d'efficacité pédagogique dans le cadre de l'organisation correspondant au tiers temps. C'est ainsi, par exemple, qu'environ 75 p. 100 des maîtres consultés estiment que la répartition de l'horaire hebdomadaire définie par les textes officiels est satisfaisante, même si près de 50 p. 100 — pour les activités d'éveil — et de 70 p. 100 — pour l'éducation physique — reconnaissent qu'ils ne parviennent pas encore à la respecter intégralement. S'agissant plus spécialement de la région Alsace, des éléments plus précis et plus circonstanciés sont en train d'être recueillis auprès des inspecteurs d'Académie dans deux départements concernés et seront adressés personnellement à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel).

167. — 13 juillet 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : 1° un directeur d'école, titulaire de son poste, possédant les diplômes requis (licence et maîtrise d'histoire-géographie obtenues en 1979 et 1980), peut-il être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal ou de censeur; 2° avec les mêmes titres, peut-il, dans le cadre de la promotion interne, accéder au grade de certifié.

Réponse. — Le décret n° 69-49 du 30 mai 1969 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, ne prévoit pas pour les instituteurs pourvus ou non d'un emploi de directeur d'école primaire élémentaire d'être recrutés en qualité de chef d'établissement d'enseignement secondaire. De la même manière, les nouvelles dispositions fixées en la matière par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, n'ont pas retenu cette catégorie de personnels parmi les professeurs susceptibles d'être nommés aux emplois de direction considérés. En ce qui concerne l'accès par la voie du tour extérieur au corps des professeurs certifiés défini par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (2e a), article 5, ce dispositif s'applique notamment aux instituteurs titulaires, âgés de quarante ans au moins, possédant une licence et qui justifient d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire, dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente dans la discipline concernée par voie de concours. Un directeur d'école ainsi promu ne peut en tout état de cause conserver son emploi compte tenu du fait que les professeurs certifiés n'ont pas vocation à exercer cette fonction en application de l'article 4 du décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 modifié. En revanche, les nouvelles dispositions du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 concernant les emplois de direction, applicables à compter du 1^{er} octobre 1981, permettront aux professeurs certifiés de postuler aux emplois de direction des lycées et des collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

378. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants en musicologie, dans les facultés. Il lui demande quelle est l'évolution du nombre des enseignants dans cette discipline dans les diverses facultés où cet enseignement existe. Il lui demande également si sur ce plan la situation de Lyon-II, où pour 650 étudiants,

trois enseignants seulement sont en poste, pourra être prochainement améliorée, et si, d'autre part, les problèmes statutaires relatifs à la situation de ces enseignants pourront être abordés lors de la prochaine rentrée.

Réponse. — Compte tenu des possibilités budgétaires, trois emplois ont été créés en 1978 en musicologie (un emploi d'assistant et deux emplois de professeur certifié); en 1980, trois emplois ont été mis au concours dans cette discipline (un emploi de professeur et deux emplois de maître-assistant). Les demandes de création d'emplois présentées par l'université de Lyon-II seront examinées prochainement dans le cadre des autorisations budgétaires ouvertes par la loi de finances pour 1982 en fonction, notamment, des priorités qu'elle aura établies lors de l'actualisation de son plan quinquennal de développement.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

534. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du collège nationalisé de Rieupeyroux qui s'est vu refuser par la commission de la carte scolaire, réunie le 18 février 1981, la transformation de la classe C.P.P.N. existante en classe binaire. La classe C.P.P.N. (classe préprofessionnelle de niveau) qui existe à Rieupeyroux regroupe les élèves qui n'ont pas été jugés aptes à poursuivre leur scolarité avec enseignement général classique. Elle comporte notamment six heures de banc d'essai (atelier) et elle débouche sur : a) les lycées d'enseignement technique (une partie des élèves y est envoyée effectivement); b) le redoublement (en attendant que l'élève atteigne seize ans); c) la classe de C.P.A. (classe préparatoire à l'apprentissage) à enseignement alterné : une période chez l'employeur, une période au collège. Une telle division n'existe pas dans ce collège qui est obligé d'envoyer les élèves à Villefranche pour leur dernière année de scolarité. Il attire son attention sur le fait que la transformation en classe binaire de la C.P.P.N., qui comprendrait alors des élèves de C.P.A., ne nécessiterait pas de dépenses supplémentaires aux postes : personnel, matériel, travaux, mais aurait comme avantage de permettre aux élèves concernés de terminer sur place leur scolarité et d'éviter à certains d'avoir à redoubler la C.P.P.N., de former sur place une main-d'œuvre recherchée par les employeurs locaux et de préserver à terme les structures liées aux effectifs de l'établissement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte faire prendre pour que soit réexaminé ce dossier dont la solution est pourtant simple et non coûteuse, attendue depuis des années.

Réponse. — Les décisions visant à modifier la structure interne des collèges, et notamment la création des C.P.P.N. et des C.P.A., sont de la compétence des recteurs d'académie, en vertu des mesures de déconcentration qui ont été prises depuis plusieurs années. L'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Toulouse qui, informé de ses préoccupations, examinera, avec toute l'attention qu'il mérite, le problème de l'enseignement préprofessionnel au collège de Rieupeyroux et s'efforcera d'y apporter les solutions les meilleures dans l'intérêt des élèves, compte tenu des moyens disponibles et des effectifs d'élèves concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

624. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement du collège Romain-Rolland à Saint-Denis sous le régime giscardien. En effet, comme les autres années, on constate que le budget 1980 de ce collège a essentiellement permis le financement des dépenses incompressibles de chauffage, d'électricité, d'eau sans pouvoir faire face aux questions matérielles : la réparation de la machine à laver la vaisselle, la révision des fours de la cuisine et leur équipement en thermostat, l'achat d'un nouveau presse-purée deviennent aujourd'hui indispensables. D'autre part, il serait souhaitable que la classe de troisième qui devait être supprimée soit maintenue. Par ailleurs, la section d'éducation spécialisée de ce collège connaît de graves difficultés de fonctionnement. Récemment remis en conformité, ces locaux sont à la merci des cambrioleurs et des vandales. Depuis environ un an, le bilan est lourd : un incendie d'origine criminelle, deux cambriolages et à plusieurs reprises de nombreuses vitres cassées démontrent la nécessité d'une protection de l'établissement (systèmes d'alarme, volets, vitrages incassables, etc.). D'autre part, pour assurer une réelle formation aux élèves : l'attribution de machines supplémentaires; la révision des installations électriques défectueuses; le remplacement de certaines machines; la création de postes de professeurs (dessin, musique, éducation physique); le remplacement immédiat des professeurs absents, seraient souhaitables. Rééquiper l'atelier « Employé technique de collectivité » devient aussi une

nécessité. Ce secteur n'a jamais eu de professeur qualifié désigné. Aujourd'hui, cet atelier ne fonctionne plus suite à des actes de vandalisme survenus dans la nuit du 25 au 26 mai dernier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter cet établissement scolaire d'un budget conforme à son bon fonctionnement.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration intervenues ces dernières années, c'est le recteur qui est compétent pour l'achat de machines supplémentaires pour les établissements de son académie et qui répartit entre eux les moyens financiers que lui alloue l'administration centrale. En vertu de l'autonomie des établissements et selon les dispositions de la circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 relative à la globalisation des crédits, les moyens dont dispose alors chaque collège sont répartis par les conseils d'établissement entre les différents postes de leur budget, notamment les postes correspondant à l'entretien et au renouvellement du matériel. En ce qui concerne, par ailleurs, les créations de postes de professeurs (dessin, musique, éducation physique), les premières mesures décidées par les recteurs en vue de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1981, et notamment les aménagements dans la répartition des emplois d'enseignants dans les collèges, l'ont été en fonction des postes autorisés par la loi de finances de 1981. Toutefois, la décision prise par le Gouvernement de recourir à un collectif budgétaire autorisant la création de moyens supplémentaires qui sont à la disposition des recteurs a pour effet de modifier les dispositions initialement prévues. En fonction de ces nouvelles données, les recteurs d'académie sont amenés à réexaminer les dotations des établissements en services d'enseignants. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil examinera avec attention les questions évoquées et lui communiquera tous éléments utiles d'information sur la situation du collège Romain-Rolland de Saint-Denis.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

625. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège expérimental Jean-Lurçat à Saint-Denis. Par lettre de l'I.N.R.P. du 7 mai dernier, il était annoncé que la décision avait été prise de supprimer les moyens supplémentaires accordés à cet établissement au titre de l'évaluation de la recherche 77-04-3-13. Cependant, ces moyens ont été jusqu'ici utilisés par l'équipe pédagogique, au bénéfice exclusif des élèves et ont de ce fait permis de maintenir en place une structure de recherche qui a continué à explorer les méthodes d'aide et les processus pédagogiques les plus efficaces en vue d'améliorer les conditions de la réussite scolaire d'élèves en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans un premier temps, les quelques moyens restant à la disposition du collège par l'affectation de personnels titulaires soient maintenus, que les suppressions de postes récemment décidées soient suspendues et que, par la suite, l'équipe pédagogique du collège reçoive les moyens supplémentaires dont elle a besoin pour poursuivre son action et être ainsi rattachée à l'un des nouveaux programmes de recherche. Ces premières mesures permettraient déjà de préserver ce collège expérimental dont la qualité des résultats pédagogiques est incontestable (preuve en est le récent rapport transmis à l'O.C.D.E. de stagiaires yougoslaves qui s'intéressent vivement aux recherches menées.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation du collège Jean-Lurçat à Saint-Denis, sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre, résultent de l'achèvement, conformément à sa programmation initiale, de la recherche de pédagogie générale dans laquelle cet établissement était engagé, sous la direction scientifique de l'Institut national de recherche pédagogique. Les moyens en personnels enseignants qui étaient attachés à la conduite de cette recherche doivent, désormais, être consacrés aux actions de recherche et d'expérimentation qui se dérouleront en 1981-1982. Il apparaîtrait cependant souhaitable que cet établissement puisse poursuivre une action pédagogique spécifique, en rapport avec la réflexion menée et l'expérience acquise par l'équipe enseignante lors des précédentes recherches auxquelles a participé le collège. Aussi le ministre fait-il procéder à une étude des solutions qui pourraient intervenir sur cette base. L'honorable parlementaire sera informé des décisions qui seront prises en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures : Hauts-de-Seine).

631. — 27 juillet 1981. — **M. Georges Le Balli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses. En effet, l'ancienne majorité avait décidé de regrouper à Lyon les

disciplines scientifiques de ces écoles. Cette orientation avait comme inconvénients : de supprimer la pluridisciplinarité de ces écoles (littéraires et scientifiques) ; d'avoir été imposée sans aucune concertation avec les intéressés. Il lui demande, en concertation avec les intéressés, quelles mesures il compte prendre à ce propos.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de remettre en cause le principe de la décentralisation à Lyon des sections scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses et Cachan. Cette position est justifiée par les données suivantes : l'école normale supérieure de Saint-Cloud est à ce jour dispersée dans de nombreuses implantations dont certaines posent de réels problèmes de sécurité. La situation actuelle est donc tout à fait intenable ; dans le cadre de la politique de décentralisation du Gouvernement, le maintien sur Paris de cinq écoles normales supérieures n'apparaît pas raisonnable ; la région Rhône-Alpes, et non pas seulement la ville de Lyon, a fondé de grands espoirs sur la venue de cette école, dont le rayonnement sera incontestablement un élément important de la vie intellectuelle régionale ; cette région offre d'ailleurs dès à présent une richesse indiscutable sur le plan de l'enseignement et de la recherche. Cette donnée, qui est capitale, permet d'espérer que cette décentralisation pourra se faire au bénéfice réciproque de la région et de l'école. Des instructions ont par ailleurs été données aux directeurs des écoles concernées pour qu'elles organisent au mois de septembre une consultation des personnels intéressés sur le programme pédagogique qui doit être remis aux architectes au début du mois d'octobre.

Enseignement (fonctionnement).

632. — 27 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la gestion des établissements d'enseignement. Si, à cet égard, la création de 350 postes de non-enseignants dans le projet de loi de finances rectificative pour 1981 permet de répondre aux besoins les plus urgents, elle ne résout pas encore l'ensemble de la question. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre dans l'avenir pour rattraper le retard accumulé depuis des années.

Réponse. — La loi de finances pour 1981 avait prévu un nombre relativement important de suppressions d'emplois de personnel non enseignant dans les établissements scolaires. Pour corriger cette situation, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création de 350 emplois de personnel administratif, ouvrier et de service. Dans l'immédiat, ces créations d'emplois permettent notamment de donner aux académies sous-dotées, dans lesquelles de nouveaux établissements vont être ouverts, à la rentrée de 1981, les moyens de faire face à leurs nouvelles charges. Pour compléter ces mesures qui sont en effet insuffisantes, le projet de loi de finances pour 1982, prévoit la création d'un nombre important d'emplois de personnel non enseignant afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des services extérieurs et des établissements scolaires dès la rentrée de 1982.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

663. — 27 juillet 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des nombreux difficultés que rencontrent les enfants inadaptés auditifs dans leur intégration en milieu scolaire normal. Afin de leur assurer un soutien approprié, il lui demande s'il envisage de : réduire les effectifs scolaires de toute classe ordinaire accueillant un handicapé ; décharger de cinq heures par semaine tout enseignant du cycle secondaire désirant assurer un soutien individuel d'un handicapé accueilli volontairement en classe ordinaire ; créer des services de soins et d'éducation spécialisée à formation ambulatoire en y associant étroitement les familles usagères de ces services.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale encourage l'extension de l'intégration individuelle en milieu scolaire ordinaire, mise en œuvre depuis plusieurs années déjà conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. L'intégration des enfants handicapés ne répond pas seulement à des exigences quantitatives ; elle répond aussi à des exigences qualitatives : l'accord des intéressés eux-mêmes, l'acceptation des maîtres, le bon accueil et la participation des autres enfants de la classe ordinaire. Le nombre maximum d'élèves de chaque classe est donc fonction de données propres à la classe et à son environnement. C'est pourquoi les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les directeurs d'école ont toute latitude pour adapter aux circonstances le choix des effectifs d'une classe accueillant un enfant handicapé. Par ailleurs, l'intégration d'enfants handicapés dans un établissement ordinaire n'est réalisable

que dans la mesure où un centre de soins et de rééducations comprenant, selon les nécessités, une équipe médicale et une équipe paramédicale, appuie et complète l'activité éducative de l'établissement scolaire ordinaire. C'est pourquoi, tout en refusant une intégration désordonnée, non contrôlée et sans appui médical et paramédical, les services du ministère de l'éducation nationale s'attachent désormais à développer l'accueil des jeunes handicapés dans les établissements scolaires ordinaires en leur assurant les soins et les rééducations dont ils bénéficieraient dans un établissement spécialisé. Afin d'associer les familles à la vie quotidienne de l'école et à la vie scolaire de leurs enfants, la gestion des centres de soins et de rééducations est confiée par convention à des associations de parents d'enfants handicapés, chaque fois que les circonstances s'y prêtent. Afin de permettre aux adolescents handicapés auditifs intégrés dans une classe ordinaire de bénéficier de l'enseignement dispensé avec le même profit que leurs camarades non handicapés, un soutien individuel spécifique est assuré par des maîtres spécialistes dont l'action prolonge celle des professeurs de la classe.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

722. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer aux internes des hôpitaux les emplois de chefs de clinique prévus par la réglementation en vigueur.

Réponse. — La réglementation en vigueur, en ce domaine, poursuit un double objectif : assurer dans les meilleures conditions possibles la formation des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ; permettre au plus grand nombre possible d'internes d'être nommés en qualité de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, et pour cela organiser une rotation rapide des emplois. Toutefois, pendant le délai nécessaire pour mener à bien l'étude de la carrière future des assistants et aboutir à des solutions durables, j'ai donné pour instruction aux autorités des centres hospitaliers et universitaires, à titre conservatoire et en accord avec le ministre de la santé, de prolonger pour deux ans les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé qui seraient arrivés au terme de leurs sept années de fonction. Compte tenu de cette mesure exceptionnelle qui ne touche qu'un nombre limité de chefs de clinique, le ministre a prescrit que tous les recrutements qui avaient été différés soient menés à bien.

Politique extérieure (désarmement).

740. — 27 juillet 1981. — **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de marquer par des initiatives appropriées la semaine mondiale de l'O.N.U. pour le désarmement (24-31 octobre). A cette occasion, l'opinion publique française doit être sensibilisée sur les graves dangers et l'irrationalité de la course aux armements ainsi que sur l'urgence d'engager un véritable processus de désarmement simultané et progressif. La radio, la télévision nationale et l'enseignement public sont sans doute les instruments les plus efficaces de cette campagne de masse. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — L'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) a en effet pris l'initiative d'organiser ces dernières années une semaine d'information sur le désarmement dont le point de départ se situe le 24 octobre, jour de la célébration de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la charte de San Francisco qui a fondé cette organisation. Les élèves des collèges et des lycées ont été associés à cette commémoration et des exposés ont été organisés afin de mieux faire connaître l'action menée par les Nations Unies plus particulièrement dans les domaines qui ont été retenus comme thèmes de réflexion à cette occasion. Dès que le ministère de l'éducation nationale sera saisi par le centre d'information des Nations Unies de la documentation élaborée par l'O.N.U. pour 1981, à l'occasion de cette semaine d'information, il ne manquera pas, après un examen conjoint de celle-ci avec le ministère des relations extérieures, de prendre les dispositions nécessaires en vue de sa diffusion dans les établissements scolaires, afin que les personnels d'enseignement et d'éducation puissent assurer une information des élèves sur les problèmes du désarmement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

746. — 3 août 1981. — **M. Gérard Gouzes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 qui a eu pour conséquence, contre la volonté du corps enseignant et des associations de parents d'élèves, d'augmenter le nombre des élèves dans les groupes de

travaux d'atelier de huit à douze élèves à plus de quinze élèves détériorant ainsi les conditions de travail et de sécurité des enseignants, et surtout des élèves dans les enseignements technologiques. Il lui demande, compte tenu de la nouvelle politique d'éducation nationale définie par le Gouvernement, s'il a été envisagé, pour la rentrée de septembre 1981, d'abroger purement et simplement cette circulaire afin de revenir de manière rapide et efficace aux normes antérieures admises dans chaque établissement concerné.

Réponse. — Il n'est pas apparu prioritaire, dans le cadre de l'affectation des compléments de moyens ouverts par le collectif 1981, d'envisager une modification, pour la prochaine rentrée, de la circulaire n° 79-453 du 21 décembre 1979. En effet, les analyses et conclusions des études académiques ont montré que, dans la plupart des cas, l'organisation des enseignements dans les lycées techniques est réalisable dans les conditions existantes sans nuire à la qualité des enseignements et à la sécurité des élèves. Toutefois, des instructions ont été données aux recteurs afin qu'en certains cas particuliers, ils procèdent, en liaison avec les corps d'inspection, à une adaptation de cette organisation aux situations locales.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

760. — 3 août 1981. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux élèves et aux enseignants du collège de Larche (Corrèze) en 1981. Cet établissement, de type 300, a reçu 504 élèves, et les perspectives pour les années à venir sont évaluées à près de 600 car il couvre une zone dont l'urbanisation se développe de façon importante. Déjà, pour absorber l'excédent actuel d'élèves par rapport à sa capacité d'accueil, six classes préfabriquées ont été installées. Tous ces faits justifient les souhaits des parents et enseignants de voir cet établissement agrandi jusqu'à une capacité de 600 élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prévoir pour le budget de 1982 les crédits nécessaires à la construction en dur des bâtiments permettant l'agrandissement du collège.

Réponse. — Selon les informations qui m'ont été communiquées, l'extension du collège de Larche (Corrèze) est prévue sur la liste des opérations à financer dans la région du Limousin. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de sa réalisation. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, qui agit, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Pas-de-Calais).

770. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des parents d'élèves des lycées et collèges, dont la participation n'est pas entièrement utilisée aux repas pris aux restaurants scolaires. C'est ainsi que des renseignements pris dans un collège du Pas-de-Calais, il ressort que les parents d'un pensionnaire paient 1 107 francs de pension par trimestre. En réalité, seulement 594,67 francs sont réservés à l'alimentation. Il s'agit d'un véritable détournement, car les parents pensent, avec raison, que la somme qu'ils versent chaque trimestre devrait être utilisée à la nourriture de leurs enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la contribution des parents aux frais de restaurants scolaires soit entièrement consacrée à cet effet.

Réponse. — Les tarifs de pension et de demi-pension couvrent aujourd'hui, d'une part la totalité des dépenses de nourriture et les dépenses de fonctionnement général des établissements affectées à l'internat et à la demi-pension, d'autre part, une partie des dépenses de rémunération des personnels de service travaillant à la pension ou à la demi-pension. A ce sujet, il convient d'observer que la participation des familles sera maintenue en 1981 à 40 p. 100 des rémunérations versées à ces personnels, grâce à une mesure prévue dans la dernière loi de finances rectificative, alors que le budget initial prévoyait de la porter à 60 p. 100, mesure qui aurait comporté, à partir de la prochaine rentrée scolaire, une nouvelle augmentation des tarifs de pension et de demi-pension. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la situation actuelle. L'Etat supporte en effet une part importante du fonctionnement des services d'internat et de demi-pension, assurant 60 p. 100 de la rémunération des personnels de service qui leur sont affectés. Par ailleurs il prend en charge en totalité, la rémunération des maîtres d'internat et des surveillants d'externat spécialement affectés à la surveillance des élèves pensionnaires et demi-pensionnaires. Il n'y a donc pas détournement et, dans la question posée par l'honorable

parlementaire, il apparaît que le montant des frais scolaires réservé à l'alimentation est conforme à la moyenne constatée au plan national. Cependant, afin de permettre une étude plus précise, il conviendrait, s'il le souhaite, que l'intervenant précise l'identité du collège en cause.

Transports routiers (transports scolaires : Nord).

774. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement des familles dont les enfants sont étudiants à l'école des Beaux-Arts et du bâtiment de Douai (Nord) et ne bénéficient pas de la gratuité de transport, il s'agit bien souvent d'enfants de familles de condition très modeste, dont les études entraînent bien des privations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures tendant à accorder la gratuité de transport scolaire à ces étudiants.

Réponse. — Le transport d'étudiants vers l'établissement d'enseignement supérieur régi par l'honorable parlementaire ne peut, dans le cadre réglementaire actuel, bénéficier de l'aide financière du ministère de l'éducation nationale aux transports scolaires et ce pour deux raisons. La première est que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement des transports scolaires écarte expressément les élèves de l'enseignement supérieur du champ d'application des subventions de l'espèce. La seconde raison est que l'école des Beaux-Arts et du bâtiment de Douai échappe totalement à la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Le ministère ne peut envisager, en l'état actuel des choses, de prendre en charge des dépenses de ce type, car une telle mesure — qui ne pourrait naturellement être cantonnée et devrait s'étendre à l'ensemble des élèves des enseignements supérieurs — entraînerait des dépenses considérables et susciterait, à volume de crédits constant, un fléchissement très marqué du taux de subvention actuellement pratiqué pour les élèves des enseignements élémentaire et secondaire ayant présentement droit à l'aide de l'Etat. La politique suivie consiste à consolider ce taux, au prix d'un effort budgétaire important et en dépit des hausses spécialement élevées affectant les prix de revient du transport. De plus, il serait inopportun de modifier substantiellement la réglementation applicable aux transports d'élèves alors que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales — y compris dans ce domaine — est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

790. — 3 août 1981. — **M. Wilfrid Bertle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes de locaux qui sont ceux du centre universitaire de la Réunion. Les besoins immédiats portent sur 2 175 mètres carrés et, pour la rentrée 1984, sur 3 700 mètres carrés. Actuellement, chaque étudiant ne dispose qu'environ de 1,50 mètre carré, ce qui est notablement insuffisant compte tenu des normes en la matière. Au cours du dernier septennat, aucune construction n'a été réalisée en faveur du centre universitaire de la Réunion. Le ministère des universités avait promis, en 1979, d'inscrire une tranche de 1 000 mètres carrés au programme de 1980. Compte tenu que ces 1 000 mètres carrés sont une opération minimale d'une importance essentielle, que leur réalisation d'urgence s'impose et qu'un avant-projet sommaire a déjà été mis au point, il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que l'extension des locaux du campus universitaire du Chaudron (Saint-Denis-de-la-Réunion) soit réalisée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le centre universitaire de la Réunion dispose, pour accueillir 1 911 étudiants l'effectif de l'année universitaire 1980-1981, de 7 082 mètres carrés de locaux, superficie qui accuse un certain déficit par rapport aux besoins théoriques découlant des effectifs. C'est pourquoi **M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille** (de laquelle relève la Réunion) a soumis à l'administration centrale, sur sa demande, un projet de programme d'extension, qui est actuellement en cours d'instruction. Parallèlement, un crédit d'étude a été inscrit à la programmation 1981 des investissements de l'enseignement supérieur en vue de cette extension.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).

794. — 3 août 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision qu'il vient de prendre, rétablissant les quatre années de formation des enseignants en éducation physique et sportive à l'université de

Nice. Cette décision qui a reçu un écho très favorable dans l'académie et dans l'ensemble de la profession ouvre la perspective d'une mise en place à terme de centres universitaires de formation des enseignants. En conséquence il lui demande s'il ne convient pas, alors que le cursus de formation est à nouveau en place, de créer de plein droit une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive pour l'académie de Nice.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a rétabli en juin dernier la section D.E.U.G. en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université de Nice dont la fermeture avait été décidée par le Gouvernement précédent. Dans le même temps, la procédure consultative devant déboucher sur la création d'une U.E.R. d'E.P.S. à Nice a été engagée. La décision définitive devrait pouvoir être arrêtée au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1981-1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Gironde).

816. — 3 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que va engendrer cette année, dans le département de la Gironde, la non-satisfaction des demandes d'options réclamées par les parents et enseignants de lycées situés en milieu rural comme, par exemple, celui de La Réole, de Langon, etc. Latin-grec, grand débatant, gestion, dactylographie, technologie, enseignement artistique, langue vivante III. Cette situation suscite parmi la population scolaire au travers notamment des associations de parents d'élèves et des enseignants, une légitime émotion. Ces suppressions d'options illustrent une politique liquidatrice des petits établissements ruraux autour desquels la vie du canton se polarise. Ces établissements publics de zones rurales ne pourront plus offrir aux enfants des possibilités de choix qui leur sont théoriquement offertes par le ministère de l'éducation pour la rentrée de 1981, et cela d'autant plus que la plupart des établissements privés ont obtenu dans le même temps de très nombreuses options avec un horaire tel que leurs élèves pourront les présenter au baccalauréat, alors que les rares options attribuées aux établissements publics n'offrent pas toujours les mêmes avantages. Cette discrimination menaçante présente deux dangers : d'une part, elle va obliger les élèves à quitter le milieu rural et familial ou recourir aux cours par correspondance, d'autre part, elle va entraîner des frais supplémentaires aux familles, une dégradation de leur condition de vie et une mise en cause de l'avenir de leurs enfants. Un canton sans lycée est un canton qui se meurt. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait prendre les mesures propres à faire cesser cette pénurie du service public et rural et procéder à un nouvel examen attentif des vœux des parents et enseignants des lycées concernés.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 1981, a très sensiblement accru le nombre des emplois destinés aux lycées. Ces emplois ont été répartis par l'administration centrale entre les académies en fonction des possibilités qui s'offraient d'atteindre divers objectifs spécifiques, notamment le développement des enseignements optionnels. En effet, les options en classe de seconde constituent un élément essentiel du cursus scolaire et, à ce titre, il est souhaitable de diversifier les disciplines proposées. Mais une pluralité excessive de ces options conduirait à un empiètement des effectifs d'élèves et à des coûts prohibitifs. Il convient donc de s'en tenir à une voie moyenne compatible avec les possibilités budgétaires, la diversité des choix pouvant être accrue soit par des conventions conclues entre lycées voisins, soit par le recours aux établissements relevant du centre national d'enseignement par correspondance. Toutefois, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur les différents aspects de la question évoquée, il conviendrait que l'honorable parlementaire prenne l'attache du recteur de l'académie de Bordeaux afin d'examiner, dans le détail, les possibilités d'ouverture d'options dans les lycées ruraux de la Gironde.

Postes et télécommunications (courrier).

819. — 3 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement à certains services comme les chèques postaux, les finances, la sécurité sociale, etc., qui ont la franchise directe, à l'éducation nationale la franchise n'existe que dans le sens établissements vers inspections ou rectorat et vice versa. Or, la coutume veut que de tous temps les dossiers scolaires, avis de bourses, bulletins et autres documents administratifs nombreux et souvent lourds en fin d'année scolaire, soient envoyés directement d'un établissement à l'autre, en franchise, et sans problème lorsqu'il s'agit d'enveloppes à en-têtes,

signées et portant le cachet de l'établissement. Or, de plus en plus, certains bureaux de postes, appliquant strictement le règlement, taxent les lettres ou paquets qui sont alors refusés par les destinataires et reviennent quelquefois après 15 jours de transit. C'est d'autant plus désagréable qu'il s'agit souvent de dossiers devant passer devant des commissions. Certes on pourrait, pour respecter ces consignes réglementaires, ou bien faire porter les dossiers par véhicule, ou bien les affranchir. Mais, dans le premier cas, surtout au moment des orientations, c'est vers quelque dix ou quinze lycées que sont ventilés les dossiers, et il y a dans le deuxième cas de gros frais d'affranchissement. Certes on pourrait encore opérer le transit par l'inspection académique ou le rectorat pour bénéficier de la franchise, mais là encore, il y aurait perte de temps, doubles enveloppes, gros travail au niveau de la redistribution dans les inspections et rectorats, et pour les P.T.T. eux-mêmes double service. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'on pourrait faire confiance aux chefs d'établissements afin de simplifier cette procédure, d'autant que les P.T.T. peuvent toujours procéder à des contrôles du contenu.

Réponse. — L'article D. 58 du code des postes et télécommunications prévoit qu'« est admise à circuler en franchise par la poste ... la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». L'échange direct de correspondance entre établissements d'enseignement n'est pas visé par le texte précité. Admettre les établissements d'enseignement à correspondre directement entre eux en franchise constituerait, vu leur nombre élevé, une extension considérable du domaine actuel de la franchise. Une telle mesure serait de nature à alourdir les charges du service postal. En effet, le système de la franchise implique la vérification des droits des correspondants à bénéficier du régime de la franchise postale. Par ailleurs, le crédit à verser au ministre des P.T.T. pour compenser cette extension de la franchise constituerait pour le ministère délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, une charge non négligeable.

Enseignement secondaire (personnel).

976. — 3 août 1981. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire n° IV-67-53.30 du 27 décembre 1965 « à titre exceptionnel, et en l'absence de candidature d'un instituteur titulaire du diplôme de directeur d'établissement spécialisé, les fonctions de responsable de S.E.S. peuvent être confiées par le recteur à un instituteur spécialisé, titulaire du C.A.E.A. ou du C.A.E.I. (option « déficients intellectuels ») justifiant de huit années de service d'instituteur dont au moins cinq années d'enseignement spécial ». Il lui expose à ce propos la situation d'un instituteur spécialisé, titulaire du C.A.E.I. option « déficients intellectuels » qui, à la rentrée scolaire de 1969, et bien que n'ayant à cette époque qu'une ancienneté de sept ans, sept mois et vingt-quatre jours, dont deux ans d'enseignement spécial, s'est vu confier par le recteur les fonctions de responsable de S.E.S. Depuis lors, c'est-à-dire depuis douze ans, l'intéressé a toujours exercé à titre provisoire les fonctions de responsable de S.E.S., puis de sous-directeur chargé de S.E.S. Une demande faite à la suite de la parution du décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 demande tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 6 dudit décret, prévoyant que « les emplois de sous-directeur de S.E.S. sont initialement pourvus par les responsables de S.E.S. en fonctions à la publication du présent décret » n'a pas été acceptée, au motif que cet enseignant ne totalisait que cinq années effectives d'enseignement au service de l'enfance inadaptée à la fin de l'année scolaire en cause et ne remplissait donc pas le temps d'ancienneté rappelé ci-dessus (huit années d'enseignement dont cinq d'enseignement spécialisé). Le texte du décret du 10 janvier 1972 s'appliquait pour une éventuelle titularisation dans l'emploi, mais pas pour une nomination au titre des années scolaires 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972. Depuis, le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 précise, dans son article 24 que « les emplois de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège régis par le présent décret sont initialement pourvus par les fonctionnaires nommés en qualité de sous-directeur chargé de S.E.S. de coll. d'enseignement secondaire en fonctions à la date d'effet du présent article » celle-ci étant le 1^{er} octobre 1981. Il lui demande si, compte tenu des services accomplis par l'intéressé dans l'enseignement spécialisé, cet enseignant ne lui paraît pas pouvoir être confirmé dans l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire semble correspondre à celle d'un instituteur qui se serait vu confier, lors de la rentrée scolaire de 1969, la responsabilité d'une section

d'éducation spécialisée, sans remplir les conditions fixées au titre IV-1a, quatrième alinéa, de la circulaire n° IV-67-350 du 27 décembre 1967 pour exercer ces fonctions. Le décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 prévoit dans son article 6 que les emplois de sous-directeurs créés par ce texte sont initialement pourvus par les responsables de section d'éducation spécialisée en fonction à la date de publication. Seuls pouvaient être nommés, en application de ce texte, les responsables nommés à titre définitif, c'est-à-dire ceux qui remplissaient les conditions fixées au titre IV-1a, deuxième alinéa de la circulaire précitée de 1967 ainsi que ceux qui remplissaient au moment de leur nomination, à titre provisoire, les conditions du titre IV-1a, quatrième alinéa, de la même circulaire, comme il l'avait été précisé aux recteurs par lettre ministérielle (Diper 25) du 17 avril 1972. Tel n'était pas le cas de l'enseignant dont la situation est évoquée, qui d'ailleurs, il convient de le souligner, ne remplissait pas davantage ces conditions à la date d'effet du décret du 10 janvier 1972, fixée au 1^{er} janvier 1971. Par voie de conséquence, il ne pourra davantage se voir appliquer les dispositions du troisième alinéa de l'article 24 du décret n° 81-382 du 8 mai 1981 relatif au nouveau statut des chefs d'établissements : celui-ci concerne exclusivement les fonctionnaires qui sont déjà nommés en qualité de sous-directeur chargé de S.E.S., possèdent le diplôme de directeur d'établissement spécialisé et seront en fonctions au 1^{er} octobre 1981. Aucune dérogation ne peut être apportée à cette réglementation. Il doit en tout état de cause être rappelé que l'intéressé aurait pu, depuis 1972, être candidat au stage de préparation en vue de l'obtention du diplôme considéré, défini par l'arrêté du 24 juin 1963, ce qui aurait pu lui permettre d'accéder réglementairement à l'emploi de sous-directeur chargé de S.E.S. Il doit lui être conseillé de suivre ce stage pour obtenir sa nomination à l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. créé par le décret du 8 mai 1981. Le cas de cet enseignant pourrait faire l'objet, dans le respect du droit, d'un réexamen au vu des éléments d'information complémentaires que celui-ci pourrait transmettre par la voie hiérarchique au ministre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

999. — 3 août 1981. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie suivante, qui pénalise environ 250 enseignants de l'E. P. S. Actuellement, ne sont pas prises en compte, pour la détermination des droits à la retraite, les années passées à l'école normale supérieure d'E.P.S. de 1944 (date officielle de création de l'école normale supérieure d'E.P.S.) à 1948 par les élèves ayant séjourné à l'E.N.S.E.P.S. durant cette période. Seule de toutes les écoles nationales supérieures, l'E.N.S.E.P.S. ne bénéficie pas des mesures dérogatoires prévues au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969. Remarquons que l'E.N.S.E.T. qui, comme l'E.P.S., dépendait à cette époque du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports, rattaché depuis à l'éducation nationale, en bénéficie. Cela oblige ainsi ces enseignants, s'ils veulent bénéficier d'une retraite pleine à trente-sept ans et demi, à effectuer une ou deux années supplémentaires. Harmoniser les droits de ces 250 enseignants d'E.P.S. avec ceux des autres enseignants, anciens élèves d'écoles supérieures, nécessiterait une modification de la circulaire n° 76-46 du 4 février 1976. Ajoutons qu'une telle décision libérerait un nombre équivalent de postes pour les jeunes sortant des E. N. S. E. P.

Réponse. — L'article 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf cas exceptionnels prévus par une loi ou règlement d'administration publique. Dans le cadre des dispositions du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pris en application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires et conformément aux dispositions de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui règle la situation de l'ensemble des élèves des écoles normales supérieures à partir du 1^{er} octobre 1948, il avait été décidé que le temps d'études passé à l'E.N.S.E.P. à compter du 1^{er} octobre 1948 serait désormais pris en compte pour la retraite. Il ne peut cependant être envisagé de faire bénéficier, au titre des périodes d'études antérieures au 1^{er} octobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supérieures d'E.P.S., d'un avantage qu'un texte législatif, au demeurant périmé, n'avait pas envisagé.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

1009. — 3 août 1981. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège Alphonse-Daudet, 93, rue d'Alsésia, à Paris (14^e), pendant l'année

scolaire 1980-1981. Il n'y a jamais eu plus de deux surveillants (et un seul souvent) pour environ 460 élèves, ce qui a entraîné de gros problèmes de sécurité (incidents ou accidents dont deux très graves). De plus, en mai et juin, il y a eu plusieurs journées sans surveillants. D'autre part, au niveau des classes de quatrième et de troisième, l'enseignement des sciences physiques et naturelles semble ne pas pouvoir se faire dans de bonnes conditions à la rentrée prochaine, faute d'un contingent d'heures suffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au collège Alphonse-Daudet d'assurer la rentrée et une scolarité convenables à tous ses élèves.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances de juillet 1981, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'Académie de Paris. Il appartient au recteur de répartir entre les collèges les moyens ainsi mis à sa disposition, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative. Mais la loi de finances rectificative de juillet 1981, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif dès la rentrée 1981. Elle ne pouvait donc avoir pour ambition de régler d'emblée l'ensemble des problèmes de fonctionnement qui se posent dans les établissements scolaires, et notamment celui de la surveillance. C'est pourquoi la situation de l'ensemble des emplois des collèges est étudiée avec la plus grande attention dans le cadre de la préparation du budget 1982. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'Académie de Paris examinera avec la plus grande attention la situation du collège Alphonse-Daudet, 93, rue d'Alsésia, à Paris (14^e), et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Enseignement (personnel).

1048. — 3 août 1981. — M. Michel Périllard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée à plusieurs reprises sur la situation des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie. Les intéressés déplorent que les négociations menées depuis deux ans et demi en vue de donner une solution à un problème qui est posé depuis vingt ans n'aient abouti qu'à un projet qui ne parvient pas à être traduit dans les faits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce problème pourra être définitivement réglé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a saisi les différents partenaires ministériels concernés des projets de textes nécessaires à la mise en application d'une décision prise antérieurement en faveur des personnels en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

1144. — 3 août 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur son refus de délivrer l'habilitation de la maîtrise S.T.A.P.S. (activités physiques et sportives), de la maîtrise langues étrangères appliquées, mention Traduction spécialisée, de la licence de sciences de l'éducation et du D.E.A. d'études anglophones dans le cadre de l'université de Haute-Bretagne-Rennes II. En ce qui concerne les enseignements physiques et sportifs, les étudiants bretons sont pénalisés par l'absence d'un diplôme qui viendrait sanctionner une formation finalisée de quatrième année d'études universitaires. En ce qui concerne la maîtrise de langues étrangères appliquées, mention Traduction spécialisée, il faut rappeler que l'université de Haute-Bretagne avait été habilitée à délivrer jusqu'en 1983 cette maîtrise, mention Traduction et documentation scientifique, dont le profil est analogue à celui de la nouvelle dénomination. En ce qui concerne la licence de sciences de l'éducation, sa disparition équivaldrait à anéantir le potentiel de recherche en sociologie et ethnologie dans la région Bretagne. En ce qui concerne, enfin, le D.E.A. d'études anglophones, on ne peut que déplorer une certaine incohérence dans la décision d'en refuser l'habilitation dans la mesure où le doctorat de troisième cycle avait été habilité à l'automne 1980. M. Charles Miossec appelle également l'attention de M. le ministre sur un autre point, qui lui paraît particulièrement digne d'être pris en considération : à la suite du refus, en 1980, de délivrer l'habilitation de la licence de sociologie, le conseil de l'université de Haute-Bretagne avait jugé opportun, en octobre de la même année, de maintenir les enseignements supprimés et avait pris la responsabilité de créer, à cette fin, un « Diplôme supérieur de sociologie » qui se substituait à titre conservatoire à la licence, dans l'attente de la réhabilitation de celle-ci. Les étudiants ayant

obtenu ce diplôme, et désireux à présent de s'inscrire en maîtrise de sociologie dans une autre université, n'ont fait que saisir l'opportunité qui leur était offerte à l'époque par l'université de Haute-Bretagne. Ils ne doivent donc, en aucun cas, être pénalisés pour avoir suivi avec succès des enseignements ayant fait l'objet d'une procédure détournée, dès lors qu'ils ont satisfait aux obligations de contrôle des connaissances validant cette discipline. Au demeurant, ce diplôme, qui reprend dans leurs formes exactes les dispositions de la licence supprimée, place les étudiants concernés à un niveau de formation équivalant à celui d'une licence nationale officielle. Sur tous les points évoqués, il lui demande, d'une part, de bien vouloir réviser sa position, faute de quoi les refus d'habilitation auraient pour conséquence de canaliser les étudiants bretons vers les universités parisiennes déjà en surcharge, d'autre part, de régulariser au plus tôt la situation des étudiants bretons en sociologie qui désirent s'inscrire en maîtrise.

Réponse. — Après examen des demandes d'appel des décisions d'habilitations à délivrer des diplômes nationaux de deuxième cycle et de troisième cycle, l'université de Rennes II est habilitée à délivrer les diplômes suivants à compter de l'année universitaire 1981-1982 : la licence de sociologie ; la licence et la maîtrise de breton celtique. Aucune université n'a jusqu'à présent été habilitée à délivrer la maîtrise de sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.). La création sur le plan national d'une telle maîtrise a été décidée. Le texte fixant les critères nationaux de ce diplôme est à l'étude. Dès son adoption suivant la procédure réglementaire, la maîtrise S.T.A.P.S. sera mise en place à titre expérimental au cours de l'année universitaire 1981-1982 dans cinq universités qui seront alors désignées compte tenu de leur capacité particulière à assurer ce type de formation. Au niveau de la maîtrise de langues étrangères appliquées, l'absence de professeur pour l'anglais, l'allemand et l'espagnol ainsi que la faiblesse des effectifs d'étudiants n'ont pas permis le maintien de la mention Traduction spécialisée. Le taux d'encadrement dont dispose l'université, qui assure par ailleurs les enseignements des filières de psychologie et de sociologie, n'a pas permis d'accorder l'habilitation à délivrer la licence de sciences de l'éducation. En ce qui concerne le D.E.A. d'études anglophones, il n'y a absolument aucune incohérence entre la décision d'habilitier l'université à délivrer le grade de docteur de troisième cycle, qui n'implique aucun cours et le refus de l'habilitation à délivrer le D.E.A. qui nécessite l'organisation d'enseignements. Ceux-ci sont actuellement dispensés dans le cadre du D.E.A. de littérature française et comparée, et peuvent mener à la thèse d'études anglophones. Le problème relatif à la régularisation de la situation des étudiants qui ont obtenu en 1981 le « diplôme supérieur de sociologie » de l'université de Rennes II et qui désirent s'inscrire en maîtrise dans une autre université fait l'objet d'une étude particulière.

Education physique et sportive (personnel).

1172. — 3 août 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier de la valorisation de la carrière des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive des collèges et lycées. Alors que le recrutement et le niveau d'étude des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est très comparable à ceux des professeurs d'enseignement général, les écarts de rémunération entre ces deux catégories d'enseignants sont considérables : 600 francs en début de carrière et plus de 1 200 francs en fin de carrière. L'écart est encore plus grand avec les professeurs d'E.P.S. qui, pour une année de formation supérieure supplémentaire, les devancent en rémunération de 800 francs en début de carrière, jusqu'à 2 700 francs en fin de carrière. Le dossier était déjà connu du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs du Gouvernement précédent mais n'a jamais fait l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser sous quel délai le délicat problème pourra faire l'objet d'un examen attentif et positif.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs avait saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, des modifications qu'il apparaissait souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Cette réforme est toujours à l'étude dans les services de la direction générale de la fonction publique. Par ailleurs, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut des professeurs certifiés d'E.P.S. permet désormais l'intégration au tour extérieur des professeurs adjoints selon la règle du neuvième.

Enseignement secondaire (programmes).

1341. — 10 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'importance croissante des sciences biologiques et géologiques dans notre civilisation a fort

heureusement été reconnue. L'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde a donc été envisagé et cette discipline figure en conséquence dans les programmes devant être appliqués à compter de la prochaine rentrée scolaire (arrêté ministériel du 31 octobre 1980). Toutefois, cette mesure risquerait de ne pouvoir entrer dans les faits, faute de moyens en personnel. C'est pourquoi il lui demande que toutes les dispositions soient prises afin qu'à la rentrée scolaire de 1981 les deux heures d'enseignement des sciences naturelles qui impliquent des travaux pratiques soient effectivement assurées.

Réponse. — Dans le cadre des moyens ouverts par le collectif budgétaire 1981, 200 emplois de professeurs stagiaires de lycées ont été répartis entre les académies afin d'amorcer l'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde à la prochaine rentrée. Il est prévu, dans le projet de budget pour 1982, de créer de nouveaux emplois pour la poursuite de cette action. Le ministre de l'éducation nationale attache une importance toute particulière à la mise en place de cet enseignement dans les lycées.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

1391. — 10 août 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instructions ne pourraient être données aux recteurs pour que les infirmières scolaires soient affectées en priorité dans les établissements d'enseignement secondaire comportant des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) étant donné la nature de l'enseignement dispensé dans ces sections et les élèves auxquels il s'adresse.

Réponse. — L'affectation en priorité d'infirmières dans les établissements comportant des sections d'éducation spécialisée n'a pas échappé, naturellement, à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Ainsi, il convient de préciser à l'honorable parlementaire, que les créations d'emplois prévus par le projet de loi de finances pour 1982 permettront aux recteurs d'académies, dans le cadre de la déconcentration administrative, d'affecter en priorité des personnels infirmiers dans les établissements accueillant des enfants handicapés.

Enseignement secondaire (personnel).

1513. — 10 août 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire (D.E.A., D.E.S.S., doctorat, et lui demande en quelle catégorie peuvent être classés ces agents qui, justifiant d'une formation supérieure de haut niveau, doivent être distingués des maîtres auxiliaires bacheliers (catégorie III) et des maîtres auxiliaires licenciés d'enseignement (catégorie II).

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont classés en application des dispositions de la circulaire n° 71-130 du 7 avril 1971. Le texte précité prévoit trois catégories de rémunération dans lesquelles les maîtres auxiliaires sont classés compte tenu de leur niveau de formation universitaire et en fonction de la liste limitative des titres et des diplômes qui figure dans chacune de ces catégories. Il est exigé des maîtres auxiliaires qu'ils possèdent l'un des titres énumérés dans l'une des listes de référence. Ainsi, les maîtres auxiliaires des enseignements généraux titulaires d'une licence d'enseignement sont classés en catégorie II. Lorsque les postulants enseignent une discipline ne correspondant pas à leur formation universitaire, ils font l'objet d'un classement en 3^e catégorie. En application des dispositions contenues dans la circulaire précitée, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'un doctorat d'Etat peuvent bénéficier d'un classement en catégorie I, sous réserve d'enseigner une discipline à caractère spécial, technique, théorique et pratique.

Assurances (contrats d'assurance).

1526. — 10 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'assurance scolaire en matière de liers temps, lorsque des activités sont organisées pendant le temps scolaire par une association extérieure à l'enseignement. En effet, il se pose dans ce domaine un certain nombre de problèmes puisque pour garantir au maximum les enfants, accompagnateurs, instituteurs et directeurs d'écoles, les associations demandent chaque année aux familles de souscrire un contrat d'assurance scolaire afin que celles-ci puissent bénéficier d'une couverture très étendue. Cependant, en regard au fait que

certain parents refusent cette adhésion, les services de l'inspection académique indiquent que les directeurs d'écoles doivent se charger d'un enfant même si ce dernier n'est pas assuré, alors même que cette position est de nature à supprimer tout travail effectué dans ces secteurs, sans solution de rechange puisque aucun instituteur ne peut accepter d'emmener, par exemple au ski, un enfant non assuré. C'est pourquoi il lui demande si l'Etat engage son entière responsabilité lors d'activités non gratuites et facultatives se déroulant pendant l'horaire scolaire et organisées par un organisme extérieur à l'enseignement, que l'enfant soit assuré ou non.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'Etat est responsable des accidents survenus aux élèves ou causés par eux, s'ils sont imputables à une faute de surveillance démontrée à la charge d'un membre de l'enseignement public. Conformément à la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat est en effet substituée dans ce cas à celle des membres de l'enseignement. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les élèves confiés aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. L'Etat est également responsable des dommages qui seraient dus à une organisation défectueuse du service ou à un vice ou défaut d'entretien des installations. Cependant, il est clair que, dans le cas où la responsabilité de l'Etat n'est pas établie, les parents de l'élève peuvent avoir à supporter les dommages causés par celui-ci ou les conséquences des risques qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, tels le décès, l'invalidité ainsi que le complément éventuel des prestations de la sécurité sociale. Aussi est-ce dans le souci de la protection des familles, qu'il leur est recommandé de prendre une assurance les couvrant de ces risques même s'il n'y a pas obligation en la matière en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire. S'agissant des activités scolaires facultatives, cette assurance est en revanche obligatoire. Compte tenu des risques encourus, notamment pour les activités organisées à l'extérieur des établissements d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale a en effet jugé opportun, dans l'intérêt des élèves, d'exiger, ainsi que le précise la circulaire n° 76-260 du 20 avril 1976, la production d'une attestation d'assurance les garantissant pour une somme modique contre les dommages qu'ils pourraient causer ou subir au cours de ces déplacements. Il s'agit dans ce cas d'un quasi-contrat, l'exercice d'une activité facultative impliquant de la part de celui qui s'y adonne volontairement, l'acceptation des règles fixées par l'organisateur desdites activités. C'est ainsi que le directeur d'école ou chef d'établissement peut dès lors refuser la participation des élèves dont les parents ne se conformeraient pas aux dispositions précitées.

Transports routiers (transports scolaires).

1532. — 10 août 1981. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le devenir de l'organisation et du financement des transports scolaires, dans le cadre des nouvelles collectivités locales. Il lui semble, en effet, que les parents d'élèves ne devraient pas avoir à supporter une charge plus importante en matière de transports. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de venir en aide aux familles de pensionnaires qui se regroupent pour organiser des transports hebdomadaires. Ces familles supportent entièrement les frais du transport assuré par des professionnels, du fait que le trajet est hebdomadaire, ce qui ne lui permet pas d'être classé en catégorie A. Ce type de transport est très peu répandu et donc la charge de l'Etat serait faible. Mais cela permettrait que des familles, déjà lourdement mises à contribution pour la pension de leurs enfants et touchées par l'éloignement, n'aient en plus à supporter tous les frais du transport hebdomadaire.

Réponse. — Il est de fait que les transports d'internes en fin de semaine ne sont pas couverts par la réglementation fixant les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux transports scolaires. Celle-ci, essentiellement constituée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, limite en effet expressément son champ d'application aux transports journaliers d'élèves des enseignements élémentaire et secondaire entre leur domicile et l'établissement fréquenté. Le ministère de l'éducation nationale ne peut envisager, en l'état actuel des choses, de prendre en charge les dépenses évoquées, car une telle mesure — qui, en l'état de la réglementation, devrait nécessairement s'appliquer aux 265 000 internes de l'enseignement public du second degré et à ceux de l'enseignement privé sous contrat — entraînerait des charges extrêmement importantes et susciterait en conséquence, à volume de crédits constant, un fléchissement très marqué du taux de subvention actuellement pratiqué pour ceux des élèves transportés qui ont actuellement droit à

l'aide de l'Etat. La politique suivie consiste au contraire à consolider ce taux, au prix d'un effort budgétaire considérable et en dépit des fortes hausses affectant les prix de revient des transports. De plus, il apparaît inopportun de modifier substantiellement la réglementation applicable aux transports d'élèves, à un moment où la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales est susceptible d'évoluer dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel : Poitou-Charentes).

1596. — 24 août 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la formation continue des enseignants (P.E.G.C.) de la région Poitou-Charentes. L'académie de Poitiers a été désignée comme « pilote » sous le précédent ministère. Il avait alors été proposé aux présidents des associations de professeurs spécialistes que les représentants régionaux de ces associations participent à l'élaboration des plans de formation dans les académies pilotes. En fait, il n'en a rien été. Comme par le passé, les I.P.R. de mathématiques ont établi un programme de stages, sous l'égide de l'inspection générale, sans consulter ni les personnels à former, ni l'A.P.M., ni le directeur de l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.). Or, l'I.R.E.M. dispose d'animateurs expérimentés, bien implantés dans l'académie, enseignant eux-mêmes pour les deux tiers de leur service, donc très au courant des besoins en formation. Le plan ainsi adopté ne répond en rien au vœu des associations qui souhaitent que la formation soit revue dans son ensemble, une véritable formation ne pouvant exister sans la concertation de tous les personnels et responsables intéressés, et sans les moyens de sa mise en œuvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des associations de professeurs spécialistes.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est exact que le dispositif actuellement expérimenté dans les académies pilotes pour la formation continue des personnels enseignants du second degré prévoit une large concertation avec l'ensemble des personnes ou organismes concernés et notamment avec les associations de spécialistes. Les instructions qui ont été adressées le 16 juillet aux recteurs des académies pilotes pour leur permettre d'élaborer leur programme de formation continue sont trop récentes pour que cette concertation ait pu être organisée avec l'ensemble des partenaires, ceux-ci n'ayant pas pu être joints du fait de la période de vacances. Il ne fait pas de doute que les recteurs intéressés procéderont aux consultations prévues avant la mise au point des programmes académiques de formation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le recteur de l'académie de Poitiers a déjà annoncé la constitution d'un groupe de travail sur les problèmes de formation continue des personnels enseignants, groupe qui doit se réunir après la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (programmes).

1665. — 24 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la biologie et de la géologie. Si les sciences naturelles sont enfin apparues dans les disciplines fondamentales des classes de seconde, les moyens budgétaires en postes n'avaient pas été prévus par le précédent pouvoir, ce qui empêchait l'ouverture réelle de ces classes. De plus, depuis quatre ans, l'enseignement expérimental de la biologie devenait quasi impossible dans les collèges, en contradiction avec les programmes et les instructions, par une suppression des groupes dans les collèges. L'augmentation de postes prévue par le ministère de l'éducation nationale ne règle pas le problème spécifique des sciences naturelles pour les classes de seconde qui, officiellement inscrites dans les programmes, ne seraient pas enseignées de fait à la rentrée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder des moyens particuliers pour assurer les deux heures nécessaires à cet enseignement avec travaux pratiques.

Enseignement secondaire (programmes).

1686. — 24 août 1981. — **M. Bernard Poinart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la biologie et de la géologie. Si les sciences naturelles sont enfin apparues dans les disciplines fondamentales des classes de seconde, les moyens budgétaires en postes n'avaient pas été prévus par le précédent pouvoir, ce qui empêchait l'ouverture réelle de ces classes. De plus, depuis quatre ans, l'enseignement expérimental de la biologie devenait quasi impossible dans les collèges, en contradiction avec les programmes et les instructions par une suppression des groupes dans les collèges. L'augmentation

de postes prévue par le ministère de l'éducation nationale ne règle pas le problème spécifique des sciences naturelles pour les classes de seconde qui, officiellement inscrites dans les programmes, ne seraient pas enseignées de fait à la rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder des moyens particuliers pour assurer les deux heures nécessaires à cet enseignement avec travaux pratiques.

Réponse. — La place des sciences biologiques et géologiques comme discipline fondamentale, dans l'enseignement secondaire, vient d'être confirmée tout récemment par l'importance accordée à ces matières dans la grille horaire des classes de seconde, à savoir deux heures hebdomadaires dont une heure et demie sous forme de travaux pratiques. La généralisation de l'enseignement de cette discipline en classe de seconde et la constitution de groupes restreints, en particulier dans les collèges, seront rendues possibles par la mise en œuvre de moyens nouveaux, dégagés progressivement. L'effort consenti par le Gouvernement en 1981 en matière de recrutement supplémentaire de professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'enseignement général des collèges devrait, dès la rentrée, améliorer certaines situations locales. C'est ainsi qu'en sciences biologiques, le nombre des certifiés prévu, initialement fixé à 88 a été porté à 241, celui des agrégés de 43 à 72. Par ailleurs, la prise en compte dans le budget de 1982 des problèmes posés par l'honorable parlementaire devrait assurer un nouveau et important progrès dans le sens souhaité notamment dans les lycées.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et post baccalauréat : Bas-Rhin).

1762. — 24 août 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de l'éducation nationale le rôle important que joue l'U. E. R. E. P. S. de Strasbourg dans la région Alsace. Cet établissement a une importance particulière pour la sauvegarde du sport dans l'Est de la France et les restrictions d'effectifs qui lui sont imposées lui font courir de graves dangers. Une décision de réduction à deux cents du nombre des étudiants pour 1981-1982 fait suite à une autre réduction, l'année précédente, de vingt-cinq étudiants, ce qui amène cet établissement au contingent le plus faible des U. E. R. E. P. S. de France. Ces restrictions successives entraînent d'évidentes inéquités. Le nombre des candidats aux épreuves d'entrée à l'U. E. R. E. P. S. s'élevait l'an passé à trois cents. Afin de limiter le recrutement il a donc fallu éliminer deux cent cinquante jeunes sportifs, sans que les épreuves donnent l'assurance d'avoir sélectionné ceux qui ont le meilleur profil et donc des chances raisonnables de succès dans ce cycle d'études. Les restrictions à l'entrée qu'impose nécessairement le *numerus clausus* très sévère qui est imposé ne répondent donc pas au but recherché. D'autre part, il faut constater que l'Alsace est devenue, depuis plusieurs années, l'une des régions de France où les jeunes sportifs sont, proportionnellement à la population, les plus nombreux. C'est sans doute ce qui explique le nombre élevé de candidats aux études dans cette discipline. En réduisant les effectifs à des proportions inférieures à celles des autres U. E. R. E. P. S. de France, la région est privée d'un organisme sportif très puissant et l'établissement est mis dans l'obligation de résister à des sollicitations qui, parfois, sont parfaitement justifiées pour certains candidats dont les aptitudes sportives et la volonté de réussir n'ont pu être appréciées pleinement. Depuis au moins une dizaine d'années, les chiffres de réussite au concours du C. A. P. E. P. S. ont placé le C. R. E. P. S. puis l'U. E. R. E. P. S. de Strasbourg en tête du palmarès. Autrement dit, un étudiant inscrit à Strasbourg a souvent deux fois plus de chances de succès qu'un autre. En limitant plus fortement qu'ailleurs le nombre de ces étudiants, le ministère se prive d'un capital pédagogique de fort rendement et laisse supposer aux enseignants de Strasbourg qu'il n'est pas tenu compte de leur dévouement pour l'établissement de la carte U. E. R. E. P. S. en France. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, de telle sorte que l'U. E. R. E. P. S. de Strasbourg puisse conserver l'effectif de deux cent vingt-cinq étudiants fixé l'an passé.

Réponse. — La qualité de la formation dispensée par l'U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Strasbourg est unanimement reconnue. Cet établissement connaît une véritable tradition en ce qui concerne l'excellent taux de réussite au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Cet état de fait se vérifie à la lecture des résultats pour la session de 1981. Le ministre de l'éducation nationale qui a désormais la tutelle des U. E. R. d'E. P. S. vient de décider que les effectifs d'étudiants de la rentrée scolaire 1980-1981 seront intégralement maintenus à la prochaine rentrée. Ainsi, les effectifs de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Strasbourg resteront fixés à 225.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

1792. — 24 août 1981. — M. Henri Evvard demande à Mme le ministre de l'éducation nationale si, pour développer l'éducation physique et sportive à l'école, et pour permettre l'animation sportive, en particulier dans les petites communes, elle envisage, à l'occasion de son prochain budget, d'augmenter le nombre d'enseignants mis, dans chaque département, à la disposition de l'U. S. E. P. (union sportive de l'enseignement primaire).

Réponse. — L'éducation physique et sportive occupe une place importante au sein de l'enseignement du premier degré puisqu'il est prévu d'y consacrer cinq heures par semaine. Les difficultés de mise en œuvre tiennent à l'insuffisance de formation que les instituteurs recevaient dans ce domaine. Afin d'y remédier, un effort important est entrepris au niveau de la formation initiale comme à celui de la formation continue, ainsi que pour développer les structures de conseil et d'animation. C'est ainsi que la création de cent postes d'enseignants d'E. P. S. affectés au premier degré sera proposée au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982. En raison des impératifs de la formation nouvelle retenue pour les instituteurs, et de la nécessité de compléter la mise en place dans l'ensemble des académies de conseillers pédagogiques, ces cent postes seront répartis en totalité entre les écoles normales et pour nommer des conseillers pédagogiques départementaux. Il ne sera donc pas possible de mettre certains de ces enseignants à la disposition directe de l'U. S. E. P. Toutefois cette association, dont le rôle est très important, bénéficiera de l'appui que repré sentent des instituteurs mieux préparés à enseigner l'E. P. S., et pouvant donc prendre en charge eux-mêmes les activités sportives organisées par l'U. S. E. P.

Enseignement (politique de l'éducation).

1921. — 31 août 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon certaines informations, il y aurait entre 3 et 5 p. 100 de la population ouest-allemande à ne savoir ni lire ni écrire. Il lui demande si des statistiques existent donnant la proportion d'illettrés en France.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas des éléments d'information statistiques permettant d'établir le nombre de Français illettrés. La réponse à une telle question nécessiterait d'ailleurs, vraisemblablement, que soit précisée la notion même d'illettré. Il convient de signaler toutefois que les données recueillies par le ministre de la défense à partir des tests d'incorporation subis par les jeunes Français au moment de leur appel sous les drapeaux pourraient fournir à l'honorable parlementaire certains éléments d'appréciation susceptibles de répondre, au moins en partie, à ses préoccupations.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

240. — 13 juillet 1981. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives s'il n'envisage pas de soumettre au Gouvernement, le plus rapidement possible et en accord avec son collègue chargé de la fonction publique, une révision des critères d'accès aux divers postes dans la fonction publique afin de pouvoir accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées. Ces mesures seraient susceptibles d'être incitatives pour les employeurs du secteur nationalisé ou privé. Il souhaiterait, d'autre part, connaître le nombre de handicapés qui ont pu trouver un emploi dans les secteurs public et privé au cours des trois dernières années et leur répartition par secteur socio-professionnel.

Réponse. — Le dispositif législatif et réglementaire mis en place pour favoriser l'accès et les conditions de travail des handicapés dans la fonction publique est prévu par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Cette loi soumet à l'obligation d'emploi de cette catégorie de personnels l'ensemble des secteurs d'activités nationaux qu'ils soient publics ou privés. Le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 a fixé les modalités d'application de la loi du 23 novembre précitée 1957 et prévu pour les handicapés deux possibilités d'accès aux emplois publics : la voie du concours dans les conditions de droit commun ou la voie des emplois réservés. La procédure de recrutement par les emplois réservés est une procédure dérogatoire. Une fois nommé à un emploi de la fonction publique, le travailleur handicapé est soumis au statut général des fonctionnaires. Dans

tous les cas, toute modification apportée aux textes relatifs au recrutement doit s'inspirer du principe de l'égal accès de toutes les personnes aux emplois publics. La circulaire portant le n° 1423 et qui vient d'être signée par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a pour objet l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat. Elle remédie aux défaillances qui ont été constatées dans la mise en œuvre de la procédure d'accès des handicapés à la fonction publique par la voie des emplois réservés. Cette circulaire sera communiquée directement à l'honorable parlementaire ainsi que celle portant le n° 1424 et qui a pour objet l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dont les articles 26 à 29 concernant les dispositions applicables aux services publics et aux entreprises publiques, prévoit notamment la révision des conditions d'aptitude physique requises pour l'accès aux emplois précités. Un décret relatif à cette révision est actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En ce qui concerne le nombre de personnes handicapées recrutées au cours des trois dernières années dans les diverses administrations, les services du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne disposent que d'indications fragmentaires qui ne peuvent rendre compte de la situation en ce domaine. En revanche, ces services sont à même de fournir le nombre de postes mis à la disposition des personnes susceptibles de bénéficier de la législation sur les emplois réservés aux travailleurs handicapés. Ces chiffres ne concernent que les recrutements dans les administrations de l'Etat, qui ont été autorisés par arrêté conjoint avec le ministre concerné. Pour l'année 1978, 861 postes ont été réservés aux travailleurs handicapés à raison de 495 en catégorie B et 366 en catégorie C. Pour l'année 1979, 637 postes ont été réservés soit 309 en catégorie B et 328 en catégorie C. Pour l'année 1980, 658 postes ont été réservés dont 321 en catégorie B et 337 en catégorie C.

Enseignement (personnel).

1051. — 3 août 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des attachés d'administration scolaire et universitaire travaillant à mi-temps qui se voient refuser l'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires au motif que ces indemnités n'entrent pas dans les catégories d'indemnités énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1971 pris pour l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5286) à une question à ce propos, M. le ministre de l'éducation indiquait que ses services se proposaient de saisir de cette question le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Compte tenu du fait qu'il est de l'intérêt général de favoriser le travail à temps partiel dans la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — En l'état actuel des textes réglementaires, les fonctionnaires autorisés à exercer un service à mi-temps ne peuvent bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires. Cependant les problèmes qui se posent en la matière ne peuvent être dissociés de ceux du régime attribué aux personnels bénéficiant d'un service à temps partiel dans le cadre des expériences instituées par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980. La situation de ces différents personnels au regard des indemnités sera étudiée en liaison avec les différentes administrations concernées et fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Ordre publics (attentats : Paris).

61. — 6 juillet 1981. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'état actuel de l'information ouverte à la suite de l'attentat dirigé contre la synagogue de la rue Copernic, et plus particulièrement sur l'enquête entreprise par un journal parisien et les révélations que ce dernier vient de faire. Sans nullement vouloir se prononcer sur le crédit qu'il convient de leur accorder, il ne

peut s'empêcher de constater que les éléments ainsi fournis présentent toutes les caractéristiques de présomption graves et qu'il est impossible de ne pas les prendre en considération, ne serait-ce que pour en vérifier le degré de véracité. Compte tenu, par ailleurs, du retentissement qu'eût cet attentat et de l'émotion légitime qui s'en est suivie dans toutes les couches de la population, il considère qu'il serait souhaitable que les autorités publiques fassent d'urgence le point de la situation et apportent ainsi la preuve de l'intérêt qu'elles accordent à la recherche de la vérité pour aboutir au châtiement des coupables.

Réponse. — L'enquête sur l'attentat commis contre la synagogue de la rue Copernic n'est pas terminée. Il en résulte que toute information relative à cette affaire ne peut émaner que de la seule autorité judiciaire. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est toutefois en mesure d'indiquer que tous les renseignements portés à la connaissance des services de police, de quelque source qu'ils émanent ont été très soigneusement vérifiés et que tout sera mis en œuvre afin de retrouver les auteurs de cet odieux attentat.

Arrondissements (limites).

77. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, veuille bien lui indiquer quelles ont été les créations et suppressions d'arrondissements depuis 1944 en France.

Réponse. — Les créations et suppressions d'arrondissements intervenues depuis 1944 sont les suivantes : Brignoles (Var), créé par le décret n° 74-1028 du 4 décembre 1974 ; Calais (Pas-de-Calais), créé par le décret n° 62-6 du 10 janvier 1962 ; Erstein (Pas-de-Calais), supprimé par décret du 24 mai 1974 ; Lens (Pas-de-Calais), créé par le décret n° 62-6 du 10 janvier 1962 ; Le Raincy (Seine-et-Oise), créé par le décret n° 62-1294 du 7 novembre 1962 ; Metz-Campagne (Moselle), rétabli par la loi de finances du 23 décembre 1946 ; Montmorency (Seine-et-Oise), créé par le décret n° 62-1294 du 7 novembre 1962 ; Palaiseau (Seine-et-Oise), créé par le décret n° 62-1294 du 7 novembre 1962 ; Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), créé par le décret n° 62-1294 du 7 novembre 1962. Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne — loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 — les arrondissements de Saint-Denis et Secaux (département de la Seine) et les arrondissements de Corbeil et Essonne (département de la Seine-et-Oise) ont été remplacés par les arrondissements suivants : département de l'Essonne : Evry (décret n° 66-339 du 2 juin 1966), Etampes (décret n° 66-340 du 2 juin 1966) ; département des Hauts-de-Seine : Antony (décret n° 66-1019 du 30 décembre 1966), Boulogne-Billancourt (décret n° 72-1209 du 27 décembre 1972), Nanterre (décret n° 65-142 du 25 février 1965) ; département de la Seine-Saint-Denis : Bobigny (décret n° 65-142 du 25 février 1965) ; département du Val-de-Marne : Créteil (décret n° 65-142 du 25 février 1965), L'Haÿ-les-Roses (décret n° 72-1209 du 27 décembre 1972), Nogent-sur-Marne (décret n° 66-1049 du 30 décembre 1966) ; département du Val-d'Oise : Argenteuil (décret n° 66-340 du 2 juin 1966).

Arrondissements (limites).

93. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'une même catégorie de circonscriptions territoriales corresponde à une étendue homogène. Pour cette raison, il souhaiterait connaître quels sont les arrondissements en France qui ne comportent qu'une seule commune. Il souhaiterait également connaître les références de l'acte administratif ayant créé ces arrondissements.

Réponse. — Les arrondissements ne comportant qu'une seule commune sont au nombre de deux, il s'agit de : Metz-ville (arrondissement créé par arrêté du 12 mars 1871 du commissaire civil impérial de Strasbourg), confirmé par la loi du 17 octobre 1919 ; Strasbourg-ville (loi allemande du 30 décembre 1871, art. 2, créant l'ensemble des arrondissements du département du Bas-Rhin, confirmée par la loi du 17 octobre 1919).

Départements (limites).

117. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le caractère irrationnel du tracé des limites départementales entre la Meurthe-et-Moselle, le Bas-Rhin et le département des

Vosges à proximité de leur jonction commune. En effet, depuis 1871, une partie importante des communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau a été transférée à la commune de Grandfontaine dans le Bas-Rhin. Il lui demande quelle était avant 1871, et quelle est actuellement, la superficie de chacune des trois communes de Raon-sur-Plaine, Raon-lès-Leau et Grandfontaine.

Réponse. — Le tracé des limites départementales entre la Meurthe-et-Moselle, le Bas-Rhin et les Vosges a subi, depuis 1871, de nombreuses modifications à proximité de leur jonction commune. Les renseignements fournis par les différents services départementaux des archives montrent que ces changements font suite à la guerre de 1871 et sont essentiellement dus à un transfert de terrains au profit de la commune de Grandfontaine dans le Bas-Rhin. En effet, 812,65 hectares ont été annexés à cette commune qui couvrait 3 912,65 hectares en 1872 et qui couvre en 1981 3 952 hectares. La surface territoriale de Raon-sur-Plaine (Vosges) qui était, avant 1871, de 1 118 hectares, n'est plus que de 354 hectares. Quant à la commune de Raon-lès-Leau (Meurthe-et-Moselle), sa superficie était en 1834, date de l'établissement du premier cadastre, de 1 327,15 hectares. Le transfert de propriété réalisé en 1871 a porté sur 1 194,10 hectares; la superficie communale est réduite actuellement à 121,30 hectares.

Electons et référendums (vote par procuration).

1731. — 24 août 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'application des règles relatives au vote par procuration pour les malades. Les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pour faire établir leur procuration doivent joindre à leur demande un certificat médical (art. R. 73 du code électoral). Le coût d'une visite médicale pouvant dissuader certaines personnes de ressources modestes d'accomplir leur devoir électoral, il lui demande s'il n'estimerait pas juste que l'Etat rembourse aux intéressés les visites médicales effectuées pour l'établissement de certificats médicaux délivrés en vue d'être admis à voter par procuration.

Réponse. — Le vote par procuration est un mode de votation exceptionnel que le code électoral réserve à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées, justifiant soit d'obligations légales ou professionnelles, soit d'empêchements irréfragables qui les mettent dans l'incapacité de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin. Lorsque cette incapacité résulte de l'état de santé ou de la condition physique de l'électeur, elle doit être attestée par un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le département où réside le malade. Ce certificat est fourni au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé, qu'en cas de besoin, il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale.

JEUNESSE ET SPORTS

Journal officiel (Débats parlementaires du 13 juillet 1981).

291. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur certaines dispositions du règlement de la fédération française de basket-ball. Ainsi les joueurs d'origine étrangère ayant acquis récemment la nationalité française se voient refuser le droit de s'inscrire, comme tout citoyen français, dans un club de basket et de participer aux compétitions nationales dès lors qu'ils avaient joué en France avant leur naturalisation. Il s'agit là d'une atteinte évidente et particulièrement grave aux droits liés à la citoyenneté française. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle pense prendre d'urgence pour faire cesser cette atteinte aux principes généraux du droit public, conférant à tout citoyen français un certain nombre de droits individuels et de libertés publiques ayant valeur législative.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, avait relevé un certain nombre de dispositions des règlements de la fédération française de basket-ball relatives aux qualifications des joueurs d'origine étrangère ayant acquis récemment la nationalité française. Elle a demandé des précisions au président de cette fédération qui, par lettre du 30 juillet 1981, lui a assuré que les joueurs d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française pouvaient obtenir une licence fédérale, s'inscrire dans les clubs de leur choix et partici-

per aux compétitions nationales. Il s'est déclaré prêt à examiner personnellement tout cas qui pourrait lui être signalé de joueur ayant acquis la nationalité française et à qui une licence aurait été refusée.

Sports (moto).

1701. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'actuellement et pour des raisons administratives incompréhensibles les motos de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés, sur les circuits non ouverts à la circulation, à des engins de transport, et par voie de conséquence, soumis aux règles du code de la route. Or, ces engins, jugés non conformes à ce même code de la route, ne peuvent être immatriculés. Il y a donc là une contradiction notoire et d'autant plus flagrante que le karting — autre sport mécanique affilié à la fédération française de sport automobile et pratiqué en circuit fermé — ne semble pas astreint aux mêmes règles. Pour le pratiquer, une simple licence suffit. En aucun cas, il ne saurait y avoir une similitude entre les motos de route conformes au code et dûment immatriculées et les motos de compétition sur circuit fermé qui nécessitent d'ailleurs un attelage spécial pour leur transport. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire abroger la réglementation en vigueur et prendre des dispositions rendant conforme au code international la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celle-ci corresponde aux normes de la fédération internationale de motocyclisme. Il paraîtrait d'ailleurs souhaitable que la fédération française motocycliste soit l'autorité compétente habilitée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et par le ministère de l'intérieur à pouvoir délivrer des licences sous sa propre responsabilité en vue d'entraînements et d'épreuves en circuit fermé.

Réponse. — La réglementation des épreuves de moto-cross et des courses de vitesse en circuit fermé a fait l'objet de nombreuses analyses des différents ministères concernés. Le vœu du ministre chargé des sports est d'ouvrir le plus largement possible aux jeunes pratiquants les épreuves de ce type, ce qui doit entraîner une révision des règles appliquées actuellement en ce qui concerne la possession du permis de conduire et l'application des règles du code de la route aux épreuves se déroulant en circuit fermé. Il entre dans ses intentions de renouer les contacts avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère des transports pour décider des conditions dans lesquelles une modification de la réglementation pourrait intervenir rapidement pour satisfaire les pratiquants et harmoniser ces règles avec celles du code international. Le ministre des sports ne possède cependant pas pouvoir de décision en la matière et ne peut, à l'occasion des commissions interministérielles réunies sur ce sujet, qu'exprimer son avis. Ce qu'il ne manquera pas de faire à l'occasion des prochaines réunions. Ce n'est qu'alors que pourra être déterminé s'il convient de confier à la fédération française de motocyclisme l'entière autorité pour pouvoir délivrer des licences sous sa propre responsabilité.

JUSTICE

Travail (travail noir)

750. — 3 août 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la France ne semble pas disposer de statistiques portant sur le montant des amendes encaissées par l'Etat à la suite d'infractions relatives au travail clandestin. Outre-Rhin, ces statistiques sont disponibles et publiées très régulièrement par les journaux professionnels. Elles sont un indicateur, à la fois de l'évolution du phénomène, de l'effort réalisé par les pouvoirs publics en vue de mettre un frein à son développement et de l'efficacité des lois applicables en la matière. Il souhaiterait qu'à l'avenir les jugements et arrêts en ce domaine puissent faire l'objet d'un recensement et d'une publication régulière.

Travail (travail noir).

975. — 3 août 1981. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement dispose de statistiques portant sur les condamnations prononcées à la suite d'infractions relatives au travail clandestin. De telles statistiques existent en République fédérale d'Allemagne, où elles sont, non seulement disponibles, mais publiées régulièrement dans les journaux professionnels et même dans la grande presse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dans notre pays, le relevé des jugements en la matière et leur publication régulière.

Travail (travail noir).

1002. — 3 août 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la justice** que, face au travail clandestin en France, le Gouvernement ne dispose pas, comme en République fédérale d'Allemagne, de statistiques disponibles et publiées dans les journaux professionnels ou la grande presse portant sur le montant des amendes encaissées par l'Etat à la suite d'infractions relatives au travail clandestin. Ces statistiques sont, en effet, à la fois un indicateur de l'évolution du phénomène, un repère pour apprécier l'effort réalisé par les pouvoirs publics en vue de mettre un frein à son développement ainsi qu'un révélateur de l'efficacité des lois applicables en la matière. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire en sorte qu'à l'avenir les jugements et arrêts en la matière fassent l'objet d'un recensement et d'une publication régulière.

Travail (travail noir).

1807. — 24 août 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en France le Gouvernement ne dispose pas de statistiques portant sur le montant des amendes encaissées par l'Etat à la suite d'infractions relatives au travail clandestin. Il rappelle qu'en République fédérale d'Allemagne ces statistiques sont non seulement disponibles, mais publiées très régulièrement par les journaux professionnels et même la grande presse. Elles sont un indicateur, à la fois de l'évolution du phénomène, de l'effort réalisé par les pouvoirs publics en vue de mettre un frein à son développement et de l'efficacité des lois applicables en la matière. Compte tenu de l'intérêt que présenteraient de telles données en France, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions afin qu'à l'avenir les jugements et arrêts en la matière fassent l'objet d'un recensement et d'une publication régulière.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer aux honorables parlementaires qu'il n'est effectivement établi aucun recensement systématique des amendes prononcées par les cours et tribunaux saisis de poursuites pour travail clandestin. Une étude a cependant été prescrite pour rechercher dans quelles conditions ces données, dont l'intérêt paraît certain, pourraient être recueillies et publiées. Pour ce qui concerne une éventuelle publication des jugements ou arrêts rendus en cette matière, il convient de rappeler que seule la juridiction compétente peut ordonner une telle mesure, conformément aux dispositions de l'article L. 362-3 du code du travail. L'attention du ministère public a toutefois été appelée à différentes reprises sur l'intérêt présenté par cette sanction complémentaire et l'opportunité de prendre des réquisitions en ce sens.

Circulation routière (réglementaire).

1463. — 10 août 1981. — **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des élèves d'auto-école qui se voient verbalisés, en cas d'infraction, au lieu et place du moniteur chargé de leur apprendre la conduite d'un véhicule automobile. Ainsi, Mme X... a, en mars 1980, manifesté l'intention d'apprendre à conduire et pour ce faire a demandé les services d'une auto-école agréée. Au cours d'une leçon, le véhicule piloté par Mme X... a traversé une agglomération à la vitesse de 80 kilomètres à l'heure, comme le consigne le constat de police. Si l'infraction aux articles du code de la route est imputable en soi, il paraît anormal que ce soit l'élève qui reçoive la citation à comparaître par devant le tribunal de police et qu'il soit condamné à une amende, alors que ni le moniteur ni l'auto-école n'ont été cités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir définir quelles sont les responsabilités réelles de l'élève en pareille situation, considérant que le véhicule est équipé de doubles commandes, que l'infraction a été commise sous la surveillance d'un professionnel de la conduite automobile et quels sont les recours offerts à l'intéressée pour être réhabilitée d'une condamnation dont elle ne se sent *a priori* pas coupable.

Réponse. — En vertu du principe de la personnalité des peines, seul l'auteur d'une infraction doit être poursuivi et condamné; ainsi le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui, et aucun texte ne prévoit de dérogation à ce principe en faveur des élèves d'une auto-école. Si l'enseignant engage sa responsabilité civile lorsqu'il laisse son élève commettre des infractions au code de la route qui ont causé des dommages à autrui, il n'est en revanche pas possible de retenir sa responsabilité pénale en l'absence d'un texte qui le prévoirait expressément. Le cas mentionné par l'honorable parlementaire paraît exceptionnel et en l'espèce, s'agissant d'une contravention commise avant le 22 mai 1981, la personne visée bénéficie de l'amnistie prévue par la loi du 4 août 1981.

Justice: ministère (services extérieurs. Rhône).

1491. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'édification d'une cité judiciaire à Lyon est actuellement en cours de préparation. Il lui demande s'il est possible de savoir si toutes les acquisitions de terrains avec l'assistance technique de la S.E.R.L. sont bien intervenues et si les différentes collectivités nationales et locales ont pu inscrire à leur budget les crédits nécessaires. Pourrait-il être précisé à la connaissance du ministre de la justice l'importance des crédits d'Etat des différents budgets écoulés et ceux prévus pour 1982. Pourrait-il enfin indiquer quel sera, selon les dernières estimations, le coût global des acquisitions de terrains et de constructions des immeubles. Cette cité judiciaire devant regrouper les locaux des différentes juridictions, serait-il possible de connaître les juridictions qui seront ainsi accueillies.

Réponse. — Comme cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 24609 du 14 janvier 1980, le département du Rhône et la chancellerie ont décidé de procéder à l'acquisition du terrain d'assiette de la future cité judiciaire de Lyon dans le cadre d'un protocole d'accord, en date des 10 septembre et 15 novembre 1979, définissant de la sorte les modalités juridiques et financières de cette opération: a) acquisitions en indivision entre l'Etat et le département, les droits indivis sur les biens immobiliers achetés étant répartis entre les parties, à raison d'un quart pour l'Etat, auquel incombe le logement de la cour d'appel, et des trois quarts pour le département, responsable du logement de la cour d'assises, du tribunal de grande instance et du tribunal de commerce; b) mandat donné par l'Etat au département pour que ce dernier procède, en son nom, aux dites acquisitions, assorti d'une autorisation de sous-traiter avec la société d'équipement de la région de Lyon; c) financement de ces acquisitions assuré pour un quart par l'Etat (chapitre 57-11 du budget de la justice) et pour les autres trois quarts par le département, l'Etat s'engageant, en outre, à subventionner, sur le chapitre 67-10 du budget de la justice, les dépenses supportées, à ce titre, par le département. Sur ces bases et à ce jour ont été achetés 165 logements sur 279 et 37 locaux commerciaux sur 40. Vingt-quatre millions de francs incluant, outre le prix des acquisitions *stricto sensu*, les frais de relogement et les honoraires de la S.E.R.L., ont été dépensés. Plus de la moitié des logements concernés et la presque totalité des locaux commerciaux compris dans le périmètre défini par la convention des 10 septembre et 15 novembre 1979 étant désormais acquis, on peut raisonnablement penser que le coût prévisionnel de libération des sols estimé à 35 millions de francs ne sera pas dépassé. Il convient de souligner que ces premières acquisitions ont pu être réalisées à l'amiable. Le montant total des crédits inscrits en dépense au budget du département du Rhône, année 1981 incluse, s'élève à 27,1 millions de francs. La participation directe de l'Etat (chapitre 57-11) a été, à ce jour, de 5,7 millions de francs, la subvention (chapitre 67-10) de 6,09 millions de francs. Ces acquisitions seront poursuivies au cours de l'année 1982; le projet de budget 1982 du ministère de la justice prévoit une participation directe de l'Etat de 3,5 millions de francs et un crédit de subvention de 3,3 millions de francs. En outre, par délibération en date du 20 mai 1981, le conseil général du Rhône, en accord avec la chancellerie, a décidé d'étendre jusqu'à la rue Servient le terrain d'assiette de la cité judiciaire en y incluant les immeubles situés en bordure de cette voie qui en étaient, jusqu'alors, exclus. Cette décision a été prise afin de réduire les contraintes architecturales et urbanistiques de l'opération et de permettre une meilleure implantation ainsi qu'une meilleure conception du futur bâtiment dont les dimensions sont nécessairement importantes puisqu'il devra offrir plus de 30 000 mètres carrés de surface hors œuvre. Le coût de cette extension du périmètre d'acquisition a été estimé par le service des domaines à environ 11 millions de francs, indemnités de relogement comprises. Un avenant au protocole des 10 septembre et 15 novembre 1979 définissant les relations juridiques et financières de l'Etat et du département et prévoyant l'intervention de la S.E.R.L. est, actuellement, en cours d'élaboration. En même temps qu'était poursuivie la libération des sols, le département du Rhône et le ministère de la justice, en étroite concertation avec les magistrats et les avocats lyonnais et avec l'assistance technique de la S.E.R.L., organisaient la procédure de consultation des concepteurs destinée à désigner le maître d'œuvre de la cité judiciaire. Cette procédure revêt la forme d'un concours d'architecture à deux degrés, qui figure parmi les opérations participant au concours national d'architecture publique organisé par le ministère de l'urbanisme et du logement, la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et le plan construction. Après examen des dossiers de candidature, le jury a retenu vingt et une équipes d'architectes; aux termes du premier degré, jugé les 2 et 3 juillet 1981, trois équipes ont été admises à participer au second degré qui sera jugé au cours du premier trimestre 1982. Le coût prévisionnel de

la construction a été évalué par les deux maîtres d'ouvrage, en valeur janvier 1981, à 120 millions de francs, toutes taxes comprises, rémunération du maître d'œuvre non comprise. La cité judiciaire de Lyon doit recevoir la cour d'appel, la cour d'assises, le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce. L'importance du coût prévisionnel de la construction conduit à ne pas exclure une réalisation différée de la partie de l'immeuble affectée à la cour d'appel.

Entreprises (nationalisations).

2410. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons il ne participe pas ou n'est pas représenté aux réunions du comité interministériel sur les nationalisations, alors que les implications juridiques et constitutionnelles des dispositions législatives en préparation sembleraient rendre nécessaire l'association de son ministère à ces réunions.

Réponse. — Il est exact qu'un nombre très restreint de ministres ne comprenant pas le garde des sceaux ont été associés aux études préliminaires du projet de loi sur les nationalisations. Mais il va de soi que les services de la chancellerie et le ministre de la justice ont participé aux réunions interministérielles chargées des problèmes juridiques et de trancher les options essentielles.

P. T. T.

Postes : ministère (structures administratives).

613. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la poursuite de l'éclatement en D. O. T. des équipes centrales, notamment celle du réseau Télégraphe. Cet éclatement, prévu par l'ancien gouvernement, avait été fermement condamné par les personnels avant les dernières élections. Ils espèrent aujourd'hui l'arrêt de ces éclatements qu'ils jugent onéreux et contraires à la qualité de service que les équipes centrales assurent. En conséquence, il lui demande comment il compte satisfaire les demandes de ces personnels.

Réponse. — La décentralisation au niveau des D. O. T. des équipes centrales du télégraphe a pour but, pour une meilleure coordination des services, d'améliorer les délais de raccordement ou de modification. Elle consiste à placer sous une même autorité l'ensemble des équipes qui interviennent chez l'abonné et à les rapprocher, d'une part, des agences commerciales qui reçoivent les demandes d'installation et de modification de télex, d'autre part, des équipes chargées de la maintenance du réseau. De la sorte, les usagers du service public sont assurés de trouver auprès de leur D. O. T. les services compétents pour les aider à résoudre l'ensemble de leurs problèmes de télécommunication sur le plan technique comme c'est déjà le cas sur le plan commercial. C'est dans cette optique qu'a été étudiée pour Paris intra muros, dont les trois D. O. T. sont pratiquement les seules en France à ne pas être responsables de l'entretien des téléimprimeurs de leurs abonnés, une réforme d'envergure limitée, portant sur l'essentiel sur la répartition entre ces D. O. T. des activités de transferts-déplacements et d'installations neuves. La mise en place de cette réforme serait, en toute hypothèse, progressive, afin que soit largement prise en compte la situation individuelle de chacun des agents concernés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

1606. — 24 août 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur une revendication légitime des habitants de l'îlot Saint-Blaise, du boulevard Davout et de la porte de Montreuil dans le vingtième arrondissement de Paris. Ces habitants demandent l'implantation d'un bureau de poste qui fait gravement défaut puisqu'ils doivent se déplacer jusqu'à celui du numéro 130, rue des Pyrénées. Certes le plan de masse de la rénovation publique de l'îlot Saint-Blaise prévoit la construction de cet établissement public. Ce quartier rassemblera effectivement une population de 20 000 habitants auxquels s'ajoutent les milliers de personnes du boulevard Davout et de la porte de Montreuil concernées par la réalisation de ce projet. Si les gouvernements précédents ont estimé que cette opération ne revêtait aucun caractère d'urgence, il est évident que l'édification d'un bureau de poste dans l'îlot Saint-Blaise est indispensable. Il lui demande en conséquence de programmer la construction de ce bureau de poste pour 1982.

Réponse. — Actuellement, avec sept bureaux pour 143 000 habitants recensés, le vingtième arrondissement peut être considéré comme relativement bien desservi sur le plan postal. Les habitants de l'îlot Saint-Blaise, du boulevard Davout et de la porte de Montreuil disposent de deux bureaux : il s'agit de Paris 70, 48, rue

de Buzenval (près du métro Buzenval), et de Paris-59, 132, rue des Pyrénées (à mi-chemin entre le Père-Lachaise et la porte de Montreuil). Ce dernier établissement est équipé de dix positions de guichet dont cinq seulement sont utilisées et présente donc une importante capacité d'accueil supplémentaire. Les services postaux avaient, il y a quelques années, envisagé l'hypothèse de l'ouverture d'un établissement postal dans le secteur, mais l'accroissement démographique s'est révélé nettement inférieur aux prévisions initiales. Par ailleurs, d'autres créations d'établissements postaux présentent un caractère d'urgence beaucoup plus évident, notamment dans les banlieues des villes en forte croissance démographique et tout particulièrement dans les départements périphériques de Paris. Compte tenu du retard pris dans ce domaine au cours de ces dernières années, l'opération proposée par l'honorable parlementaire ne peut être programmée, du moins à court terme.

Postes : ministère (personnel).

1750. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des 3 100 lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les postes et télécommunications. Les intéressés qui n'ont pas encore été appelés à l'activité estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Certains lauréats de 1977 ont d'abord satisfait à leurs obligations militaires et les derniers appels ont eu lieu durant leur service national à la fin de l'année 1979. En ce qui concerne les 2 400 lauréats de l'année 1978, aucun n'a été appelé. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises par des parlementaires mais n'a reçu aucune solution. La raison officiellement avancée est le changement de technologie (centraux électroniques) précipitamment décidé pour favoriser l'exportation des matériels téléphoniques. Il semble bien cependant que s'y ajoute une erreur de prévision des services (il s'écoule deux à trois ans entre la date de décision d'organisation d'un concours et la mise à disposition opérationnelle d'un technicien formé). Les candidats qui ont réussi aux concours et qui ne sont en aucune façon responsables de cette situation se trouvent très lourdement pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. Il lui fait valoir que cette situation ne saurait durer et lui demande qu'une solution exceptionnelle soit adoptée pour résoudre ce problème particulièrement grave. Il devrait être possible de recruter en surnombre des techniciens par la reprise des appels, ces recrutements étant d'ailleurs largement gagés par la vacance d'emplois imposée dans les autres grades des P. T. T. (moins 2 pour 100).

Réponse. — L'emploi et l'amélioration du service public constituant des domaines prioritaires pour le Gouvernement, la procédure d'appel à l'activité de tous les lauréats des concours de techniciens des installations de télécommunications a été lancée immédiatement et se poursuit actuellement. En ce qui concerne les lauréats des concours internes (681), 370 agents ont été nommés et 311 ont demandé à bénéficier de l'inscription sur la liste spéciale du tableau des mutations. S'agissant des lauréats des concours externes (3 144), un tiers d'entre eux seront nommés d'ici le 1^{er} octobre et les autres nominations interviendront au cours des prochains mois.

RELATIONS EXTERIEURES

Corps diplomatique et consulaire (Turquie).

395. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la manifestation de ressortissants turcs qui s'est tenue à Lyon, le samedi 21 mars 1981, et à la tête de laquelle se trouvait le consul de Turquie en poste à Lyon. D'après le document distribué par le comité d'organisation, cette manifestation visait le terrorisme arménien. Mais il faut remarquer dans ce même document qu'une attaque vigoureuse est portée à l'encontre des hommes politiques français comme l'attestent les paragraphes suivants : « Mais il est inquiétant, pour le peuple turc, de constater que certains politiciens français utilisent cette propagande anti-turque à des fins personnelles électorales qui font des déclarations contre l'intégrité territoriale de la Turquie, pays ami de la France. Il est regrettable que certains autres hommes politiques français restent muets et sans réactions, face à un mouvement qui vise, sur son territoire, un allié de la France. La télévision française, pour sa part, a rejoint parfois d'autres moyens d'information qui contribuent à la publicité et à la propagande des revendications arméniennes. » Il apparaît, à l'évidence, que ce document n'a pu être rédigé qu'avec le concours des autorités turques, et les

autorités de la préfecture de police confirment avoir été saisies par le consulat général de Turquie pour l'autorisation de cette manifestation sur la voie publique. Le moins scandaleux n'est pas que les manifestants aient distribué ce tract dans le même temps où ils déposaient une gerbe au monument de la Résistance française. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il considère normal qu'un diplomate en poste sur le territoire national se livre à de tels agissements et cautionne de telles attaques publiques contre les élus du peuple français. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de protester auprès des autorités turques contre cette ingérence manifeste et exprime le souhait personnel qu'il soit demandé aux autorités turques le rappel de leur diplomate en poste à Lyon.

Réponse. — Le Gouvernement déplore la position des autorités turques actuelles qui persistent à considérer les événements de 1915 non comme un génocide visant à exterminer les populations arméniennes d'Anatolie orientale, mais comme la répression d'une révolte concomitante à l'offensive de l'armée russe. Le ministre des relations extérieures condamne les excès de langage du tract distribué par le comité d'organisation de la manifestation contre le terrorisme arménien. Il ne peut cependant envisager de prendre des mesures contre le consul de Turquie à Lyon : celles-ci ne trouveraient aucune justification dans les conventions de Vienne sur les immunités consulaires. Il apparaît en effet que la participation du consulat général de Turquie à Lyon à la manifestation du 21 mars dernier s'est limitée à un appel final à une dispersion dans le calme, appel dont le consulat avait prévenu la préfecture de police. Il n'est pas sans importance à ce propos de rappeler que, depuis 1975, un ambassadeur et quatre employés de l'ambassade de Turquie en France ont été les victimes de l'armée secrète de libération de l'Arménie, dont deux le 4 mars 1981.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Essonne).

629. — 27 juillet 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des établissements gérés par le comité d'entraide des Français rapatriés. Ce comité, qui revêt la forme juridique d'une association 1901, reçoit les citoyens français rapatriés qui n'ont pas d'accueil organisé en territoire métropolitain. Une maison de retraite gérée par ce comité dans la ville nouvelle d'Evry offre l'exemple d'une conception de la gestion peu conforme avec celle que recommande le Gouvernement. Les relations très autoritaires qui s'y établissent entre la direction de l'association et les résidents : absence de concertation véritable pour l'établissement du règlement intérieur et l'organisation de la vie quotidienne, une politique de rotation accélérée des personnels d'embauche sur le fréquent conflit prud'homme, en sont la manifestation. Il lui demande, le C.E.F.R. étant en totalité géré, jusqu'à présent, par des administrateurs nommés par les différents ministères de tutelle, ce qu'il compte faire pour que la pratique y devienne plus conforme à la politique générale en matière d'insertion des personnes âgées dans la vie sociale.

Réponse. — Le comité d'entraide aux Français rapatriés a pris l'initiative de faire construire dans la ville nouvelle d'Evry un foyer résidence destiné aux personnes âgées rapatriées de pays où la conjoncture politique ne leur permettrait plus de se maintenir. L'immeuble a été achevé et aménagé vers le milieu de l'année 1980, en même temps qu'était engagé le personnel de gestion de l'établissement. Les résidents du foyer résidence ont pu être accueillis à partir du 1^{er} octobre 1980. Il ne semble pas que se soit produit un mouvement anormal de personnel, s'agissant d'agents nouvellement recrutés pour la mise en fonctionnement de la résidence : il a dû être mis fin seulement, en janvier 1981, aux engagements de deux employés, pour motifs sérieux. En ce qui concerne les relations entre l'association et les résidents, il convient de noter qu'un premier projet de règlement intérieur, élaboré en juin 1980, n'a pu être retenu, car sa mise au point n'avait pas été faite selon la procédure prévue par le décret n° 78-377 du 17 mars 1978 portant application de l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Un nouveau projet a été soumis à partir de juillet 1981 à la discussion du conseil de maison où siègent les représentants des résidents. La consultation a été la plus étendue possible. Depuis la prise de fonction, en avril 1981, du nouveau gestionnaire du foyer, le conseil de maison se réunit deux fois par mois et traite de questions concernant la vie de l'établissement. En plus, un cahier de liaison permet aux résidents d'exprimer directement leurs critiques ou suggestions sur tous les problèmes. Egalement, un tableau d'annonces fait part aux résidents de toutes réunions, propositions de voyages ou informations concernant la collectivité. Il en résulte que la moyenne des rencontres entre directeur et résidents au titre du conseil de maison ou du comité spécial d'information est de une tous les dix jours pour les cinq

derniers mois. Il apparaît donc que les rapports entre les résidents et l'association sont conformes aux règles de concertation habituellement appliquées dans les établissements semblables au foyer résidence d'Evry. Quoi qu'il en soit, le ministère des relations extérieures, qui est représenté par trois administrateurs au conseil d'administration du comité d'entraide aux Français rapatriés, ne manquera pas de contribuer à la recherche des solutions les plus équitables et les plus humaines aux problèmes qui pourraient encore subsister à cet égard.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

698. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Victor Kortchnoi**, dissident soviétique et grand maître international d'échecs (n° 2 mondial). En 1976, après un tournoi à Amsterdam, il avait demandé l'asile politique à la Hollande, et les Soviétiques avaient alors déchu de sa nationalité Victor Kortchnoi, avant de s'attaquer à sa famille. Tout vi^o de sortie fut d'abord refusé à la mère de Kortchnoi, à sa femme Bella et à son fils Igor. Puis les deux femmes furent isolées à Leningrad, leur téléphone fut coupé. Dans le même temps, Igor fut exclu de l'Institut polytechnique où il poursuivait ses études et on tenta de l'enrôler de force dans l'armée. Obligé de se réfugier dans la clandestinité, le fils de Kortchnoi fut retrouvé et arrêté : il fut envoyé dans un camp en Sibérie, où il se trouve toujours aujourd'hui. Ces mesures prises à l'encontre de **M. Kortchnoi** lui-même et de sa famille constituent de toute évidence une atteinte particulièrement grave aux droits de l'homme et aux garanties inhérentes à la dignité et à la liberté humaines. C'est justement au regard du prix et de l'importance que le Gouvernement français attache à la défense des droits de l'homme qu'il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que cesse cette situation qui, compte tenu de la personnalité de **M. Kortchnoi**, revêt une gravité toute particulière. En effet, même s'il s'agit là d'un aspect subalterne du problème, **Frédéric Olafson**, président de la fédération internationale du jeu d'échecs, a lui-même reconnu qu'un champion d'échecs comme l'est **Victor Kortchnoi** ne pouvait être en possession de tous ses moyens alors que sa famille est menacée, que sa femme, son fils et sa mère sont retenus en otage. **M. Olafson**, estimant qu'il est de son devoir de créer, le plus possible, des conditions équilibrées entre les deux joueurs, **Anatoli Karpov** et **Victor Kortchnoi**, pour entamer le prochain match de championnat du monde, est lui-même allé plaider la cause du dissident à Moscou ; il attend la réponse des autorités soviétiques. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions et possibilités d'action du Gouvernement français.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est particulièrement attaché au respect des droits de l'homme dans le monde. Cette préoccupation s'est manifestée notamment au cours de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Madrid, où notre représentant s'est employé à ce que l'importance des libertés fondamentales, et notamment celles concernant la circulation des personnes, soit reconnue par tous. En ce qui concerne le cas de **M. Kortchnoi**, il semble, selon certaines informations, que la famille du grand maître pourrait être autorisée à quitter le territoire soviétique dans les prochaines semaines. Si cet espoir devait néanmoins être déçu, le Gouvernement français considérerait qu'il s'agirait là d'un manquement à l'engagement pris par tous les signataires de l'acte final d'Helsinki (dont l'U. R. S. S.) de faciliter la réunion des familles et la délégation française à la conférence de Madrid appuierait toute initiative qui y serait prise en faveur de **M. Kortchnoi**.

Education : ministère (personnel).

986. — 3 août 1981. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne lui paraît pas équitable que les personnels titulaires, recrutés localement et qui sont détachés dans les établissements français de l'étranger, perçoivent de la part du Gouvernement français une indemnité compensatrice leur permettant d'atteindre le montant du salaire qu'ils recevraient en France, aux mêmes conditions de grade et d'emploi.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures se préoccupe de la rémunération des enseignants recrutés localement par les établissements relevant de lui. Il intervient en leur faveur : subventions en vue de relever leur rémunération, prise en charge de voyages en France, etc. Abstraction faite des difficultés d'ordre technique que soulèverait la mesure envisagée par l'honorable parlementaire, le ministère des relations extérieures estime cependant qu'il ne serait pas équitable d'assurer sans distinction à ces personnels le montant du salaire qu'ils recevraient en France aux

mêmes conditions de grade et d'emploi. Les salaires doivent, à son sens, être fonction du coût de la vie dans les pays où exercent les intéressés et non du coût de la vie en France, sur lequel sont indexés les salaires des agents de la fonction publique.

Transports aériens (réglementation et sécurité: Bas-Rhin)

1149. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que le statut de ville ouverte a été accordé à Strasbourg-Fentzheim lors de la signature du contrat triennal entre l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg et récemment étendu. Pourrait-il préciser les avantages que Strasbourg et les institutions européennes qui s'y trouvent, notamment l'Assemblée parlementaire européenne, peuvent raisonnablement envisager du statut aéronautique de ville ouverte de Strasbourg. Pourrait-il notamment préciser quelles seront les liaisons aériennes, ainsi établies, et leur fréquence, cela étant de nature à satisfaire les parlementaires, les fonctionnaires et les diplomates européens.

Réponse. — Les avantages que Strasbourg et les institutions européennes qui s'y trouvent peuvent attendre du statut aéronautique de ville ouverte consistent en ce que toute compagnie aérienne des pays membres de la Communauté et du Conseil de l'Europe peut demander — auprès des autorités aéronautiques françaises — à bénéficier de droits de trafic aérien, pour ouvrir une ligne régulière entre le pays dont cette compagnie est ressortissante et Strasbourg. A la date de ce jour cependant, seule la compagnie Olympic Airways a demandé de tels droits, qui lui ont naturellement été accordés. Cette compagnie effectue ainsi — depuis décembre 1980 — un vol hebdomadaire Athènes-Strasbourg (le lundi) et retour Strasbourg-Athènes (le vendredi), en escale sur ses lignes européennes de Copenhague ou Hambourg. Toute demande analogue en vue d'établir des vols réguliers serait, bien entendu, accueillie favorablement par les autorités aéronautiques françaises. Dans ce cadre et pendant la durée des sessions de l'Assemblée parlementaire européenne, des vols spéciaux sont également effectués par la compagnie aérienne française Europe Aéro Services sous pavillon Air France reliant Strasbourg à Londres et Dublin (trois fois par semaine), à Rome et Milan (chacune deux fois par semaine) et à Hambourg et Copenhague (deux fois par semaine). Des services de navettes entre Strasbourg et Francfort ont également été mis en place cette année, qui sont assurés sous numéro de vol d'Air Alsace. Enfin il convient de rappeler qu'une desserte aérienne régulière est assurée, sous pavillon de la compagnie nationale Air France, entre Strasbourg et les villes suivantes : Londres (dix vols hebdomadaires), Milan (cinq vols hebdomadaires), Nice et Rome (cinq vols hebdomadaires), Bruxelles (cinq vols hebdomadaires), Bruxelles et Amsterdam (cinq vols hebdomadaires), soit dix vols hebdomadaires au total pour Bruxelles.

Politique extérieure (Pologne).

1791. — 24 août 1981. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que le 12 août à 13 heures un poste périphérique dans son bulletin d'informations a annoncé que, en Pologne, des incidents s'étaient produits à la suite de l'expédition de produits alimentaires à destination de certains pays. Au moment où, à la demande des représentants de ce pays en France, pour venir en aide à la population polonaise, le Gouvernement vient de faire procéder à des expéditions de denrées alimentaires de première nécessité, il lui demande s'il compte demander des éclaircissements sur cette situation pour le moins paradoxale.

Réponse. — Les incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été évoqués dans le cadre des contacts que le Gouvernement entretient avec les autorités polonaises. Il a ainsi été précisé que les dockers de deux ports de la Baltique avaient refusé de charger des produits alimentaires polonais destinés à l'exportation. Il s'agissait de pays occidentaux autres que la France. Les autorités polonaises ont exprimé une contrariété d'autant plus grande que ces exportations s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre de contrats — portant au demeurant sur des quantités nettement inférieures à celles qui sont importées — dont la réalisation scrupuleuse serait de nature à permettre à la Pologne d'importer des quantités plus importantes d'autres produits alimentaires. Il n'appartient pas au ministre des relations extérieures de porter une appréciation sur une affaire qui a des implications de politique intérieure. Il tient cependant à souligner que le Gouvernement français estime que ces incidents, suscités par la grande inquiétude de la population polonaise devant les difficultés de ravitaillement, confirment la nécessité et le bien fondé de la politique d'aide alimentaire à la Pologne qu'il mène directement ou dont il a pris l'initiative dans le cadre de la Communauté européenne.

Etrangers (Polonais).

1909. — 31 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des indemnités des ressortissants polonais et les Français d'origine polonaise (de l'Est (départements d'Alsace-Lorraine) qui attendent depuis la Libération d'être indemnisés pour la taxe spéciale que leur imposait le régime nazi durant toute la durée de l'Occupation. La situation de cette population était alors la suivante : tous les ressortissants polonais travaillant dans les départements de l'Est de la France, et qui refusaient le titre de nationalité « Deutschen-Pole », étaient du fait même sanctionnés dans leur salaire sous la forme d'une retenue de 15 p. 100 du traitement brut. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre afin d'obtenir une réparation pour les spoliés encore vivants ou, à défaut, pour leur conjoint survivant, réparation qui soit à la fois morale par la reconnaissance d'une violation du droit des gens en les forçant à changer de nationalité, mais également réparation pécuniaire pour indemniser cette catégorie de Français du préjudice subi du fait de l'occupant nazi.

Réponse. — Le Gouvernement français est très conscient du préjudice moral et financier subi les ressortissants polonais qui, travaillant dans les départements alsacien et lorrain occupés, ont été sanctionnés d'une retenue de 15 p. 100 sur leur traitement brut parce qu'ils refusaient le titre de nationalité Deutschen-Pole. Il n'est cependant pas possible, actuellement, d'envisager une indemnisation de ces personnes. La responsabilité de l'Etat français ne peut être engagée, l'Alsace-Lorraine étant malheureusement, à l'époque, sous le contrôle effectif de l'ennemi. Le Gouvernement français ne peut pas non plus exercer auprès des gouvernements allemands sa protection diplomatique, les intéressés n'étant pas, au moment des faits, de nationalité française. Une indemnisation ne pourrait donc être demandée qu'aux deux Etats allemands dans le cadre des répartitions de guerre. Or, les accords de Paris du 23 octobre 1954 ont prévu dans l'article 1^{er} du chapitre VI de la convention sur le règlement des questions issues de la guerre que « la question des réparations sera réglée par le traité de paix entre l'Allemagne et ses anciens ennemis ou par accords antérieurs ratifiés à un pays quelconque. La R. D. A., de son côté, a toujours retranchée derrière cette disposition pour ne pas verser de réparations à un pays quelconque. La R. D. A., de son côté, a toujours refusé de se considérer comme successeur du III^e Reich et donc d'être tenue d'indemniser les victimes des agissements de celui-ci.

TRANSPORTS

Sports (moto).

112. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'introduction du permis moto ne permet plus aux jeunes sportifs âgés de seize à dix-huit ans de s'entraîner sur des circuits ou des terrains privés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de créer en France, pour les deux-roues, un permis de conduire sportif, à l'image de ce qui existe déjà dans de nombreux pays étrangers. Utilisable dès l'âge de seize ans, ce type de licence serait admis uniquement et exclusivement pour les compétitions, c'est-à-dire sur les circuits, terrains privés ou routes protégées à l'occasion de rencontres sportives. Une telle initiative permettrait aux motocyclistes français de se mesurer aux concurrents étrangers dans des conditions similaires sur le plan des compétitions sportives. En effet, à l'heure actuelle, les champions étrangers débutent plus jeunes que nos motocyclistes et bénéficient d'un entraînement et d'une pratique de la haute compétition plus soutenues que nos candidats, qui doivent attendre d'avoir leur permis officiel pour courir.

Réponse. — La nouvelle réglementation qui interdit aux jeunes de seize à dix-huit ans de conduire, même en circuit fermé, des motocycles d'une cylindrée supérieure à 80 centimètres cubes constitue effectivement pour les jeunes de cette catégorie d'âge un obstacle important à la pratique du sport motocycliste de compétition. Le Gouvernement a décidé de remédier à cette situation. C'est ainsi qu'un nouveau permis de conduire sportif pour les deux roues accessible dès l'âge de seize ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des transports, en liaison avec le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité routière et les administrations concernées. La création de ce nouveau permis, admis uniquement pour les compétitions et sur des circuits fermés ou protégés, aura pour objet de ne pas défavoriser les pratiquants du sport motocycliste en France par rapport à ceux d'autres nations.

Voirie (autoroutes : Moselle).

464. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la programmation du contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz est réalisée, tout au moins pour ce qui est du tronçon Est. Cependant, compte tenu des problèmes liés à la circulation dans la traversée de la commune de Peltre, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de revoir ou d'anticiper l'échéancier pour ce qui est de la partie assurant la déviation de Peltre.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle que la réalisation du contournement Est de Metz est envisagée pour les prochaines années. L'effort sera porté en premier lieu sur la construction d'une première section, entre l'autoroute A 32 et le C.D. 955, dont les études sont en cours en vue d'aboutir à sa déclaration d'utilité publique. Plus de 4,11 millions de francs financés à 55 p. 100 par l'Etat ont été, à ce jour, affectés à cette opération et 11,38 millions de francs dont 55 p. 100 de crédits d'Etat sont inscrits au programme de 1981. Il conviendra d'examiner ultérieurement la possibilité de poursuivre ce contournement entre le C.D. 955 et l'autoroute A 31, ce qui permettra d'améliorer les conditions de circulation dans la traversée de Peltre.

Transports aériens (personnel).

557. — 27 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne se trouve actuellement en chômage malgré, semble-t-il, des engagements pris par certaines compagnies (art. 11 de l'arrêté du ministre des transports en date du 3 avril 1968, *Journal officiel* du 11 avril 1968, page 3765). Cette situation est d'autant plus regrettable que la formation donnée à ces jeunes est très spécialisée et se prête difficilement à une reconversion. Il lui demande, d'une part, si ces E.P.L. peuvent espérer une embauche dans un délai plus ou moins long par Air France et, d'autre part, si l'Etat n'envisageait pas d'allouer à chaque E.P.L. un quota d'heures de vol nécessaire pour conserver les qualifications acquises si difficilement.

Réponse. — Il est exact qu'en raison de l'évolution défavorable des transports aériens au cours de ces dernières années, un certain nombre d'élèves pilotes de ligne formés par l'Etat sont momentanément sans emploi ; leur insertion prévue au sein de la Compagnie nationale Air France, pour ce qui concerne ceux recrutés jusqu'en 1978 notamment, s'en trouve différée mais néanmoins reste assurée. Pour un certain nombre de cas, des situations d'attente ont pu être trouvées par l'administration soit dans le transport, soit dans le travail aérien. La politique économique de redressement mise en place par le Gouvernement peut permettre d'espérer une reprise des embauchages de personnel navigant dans des délais raisonnables. L'achèvement de la formation des élèves pilotes étant prévu au fur et à mesure de leur entrée en fonction, leur entraînement, au demeurant fort coûteux, a été limité aux vols nécessaires pour l'entretien de leur licence.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

608. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Meyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que son administration entend réserver aux parcs départementaux de l'équipement l'exclusivité des travaux de marquage de la signalisation horizontale à l'aide de produits de longue durée. S'il en était ainsi, il désirerait savoir quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre afin de sauvegarder l'existence et les emplois des entreprises qui sont actuellement spécialisées dans ce genre de travaux, la décision intervenue équivalant à l'institution d'une sorte de monopole.

Réponse. — Les travaux de marquage de la signalisation horizontale ne sont pas réservés aux parcs départementaux de l'équipement. Le syndicat de la signalisation et des équipements routiers et urbains a d'ailleurs reconnu, par lettre en date du 22 octobre 1979, que : « Les actions des parcs et des entreprises privées, dans ce domaine, sont complémentaires et ne sauraient être envisagées sous l'angle d'une concurrence tronquée ou privilégiée ». Depuis lors, aucune augmentation notable de ce type d'activité n'a été constatée dans les parcs départementaux de l'équipement et il convient de souligner que le ministère des transports n'a pas eu à connaître une quelconque réclamation de ce syndicat.

Transports routiers (transports scolaires).

811. — 3 août 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la circulaire n° 79-120 réglementant l'ouverture des transports scolaires au public constitue

en réalité un obstacle à cette possibilité. En effet, le produit des recettes qui seront encaissées par les transporteurs doit être versé à raison de 65 p. 100 du montant hors taxe à l'organisateur, les transporteurs bénéficiant des 35 p. 100 qui restent afin de leur permettre de couvrir les frais supplémentaires occasionnés par l'admission de nouveaux usagers. Or, ces dispositions s'avèrent être, en pratique, une contrainte administrative telle que le transporteur de fait n'est pas incité à ouvrir son service au public. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable de proposer la suppression des remboursements dans la mesure où, à long terme, l'ouverture la plus large des transports scolaires au public peut inciter à la baisse du coût des transports scolaires pour la collectivité.

Réponse. — La circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 contient les modalités d'application d'une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire : elle autorise notamment les préfets à ouvrir les services spéciaux de transports d'élèves au public, dans les zones rurales, et sous réserve du strict respect de certaines conditions. Ce texte prévoit que le produit des recettes encaissées par le transporteur à raison du transport des usagers autres que scolaires sera versé à raison de 65 p. 100 du montant hors taxes à l'organisateur, les transporteurs bénéficiant des 35 p. 100 restant, afin de leur permettre de couvrir les frais supplémentaires occasionnés par l'admission de nouveaux usagers. Ce partage de recettes effectué à l'occasion du transport d'usagers non scolaires n'est pas nouveau, puisque le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 prévoit, en son article 11, que les sommes perçues par le titulaire du service, pour l'achèvement des voyageurs non scolaires, viendront à raison de 80 p. 100 de leur montant hors taxes en déduction du prix mis à la charge de l'organisateur pour le transport des élèves. La circulaire de décembre 1979 a donc prévu un pourcentage de reversement de recettes plus favorable au transporteur. Ce remboursement apparaît légitime dans la mesure où le contrat passé entre l'organisateur et le transporteur a bien pour but premier le transport des élèves. Pour effectuer ce service, le transporteur perçoit un prix fixé forfaitairement à l'avance. Le transport des adultes n'est que subsidiaire, dans la limite des places disponibles dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux. Pour cette raison, les voyageurs autres que scolaires paient des tarifs à la place selon un barème spécifique préétabli. Ces sommes ainsi perçues doivent nécessairement venir en déduction de la rémunération versée par l'organisateur au transporteur. De plus, l'ouverture des circuits spéciaux au public n'est pas envisagée de façon systématique. En ce domaine, le pouvoir d'appréciation du préfet reste entier et ce dernier a pour mission de vérifier le respect des conditions énoncées par la circulaire précitée. Si l'ouverture des circuits spéciaux doit permettre dans certaines conditions de faciliter le transport des adultes, le but premier et unique des circuits spéciaux reste bien le transport des élèves, transport pour lequel le transporteur perçoit une rémunération de la part de l'organisateur.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Charente).

923. — 3 août 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences de la suppression des itinéraires bis traversant le Nord et le Sud du département de la Charente. Il note que le département a fait des efforts de promotion touristique à partir des itinéraires bis. Les conséquences de cette décision peuvent entraîner de gros problèmes aux industries qui bénéficient d'une clientèle de passage, en tout premier lieu les restaurateurs. Il souhaite que cette décision soit reconsidérée conformément aux vœux de nombreux élus locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que les itinéraires bis ont été créés pour permettre aux usagers en transit d'éviter les grands axes, lorsque ceux-ci sont encombrés en période de grandes migrations, par l'utilisation de routes présentant de meilleures caractéristiques de fluidité à ces moments-là, et de bonnes conditions de sécurité. Les heureuses conséquences touristiques et commerciales que peut avoir le jalonnement de ces parcours ne constituent, par conséquent, qu'une retombée de l'opération. Il ne serait donc pas normal de conserver des itinéraires bis doublant des routes offrant des qualités de service supérieures et loin de la saturation. Ce qui est accompli pour l'utilisateur dans le but de faciliter ses déplacements y perdrait alors largement en crédibilité. Cependant, s'agissant du premier été pendant lequel l'autoroute A 10 sera empruntée par les automobilistes dans leurs migrations de vacances, 900 kilomètres d'itinéraires bis ont été maintenus pour parer à toute éventualité sur ce fuseau formé par la R. N. 10 et l'autoroute dans les sections les plus sensibles, notamment entre Poitiers et Bordeaux.

S. N. C. F. (structures administratives : Drôme).

955. — 3 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des services administratifs de la S. N. C. F. existant encore à Valence. En effet, en 1972, l'arrondissement de la S. N. C. F. de Valence a été supprimé entraînant la perte de 200 emplois dans notre agglomération, mais une antenne administrative avait cependant été maintenue pour les agents qui n'acceptaient pas les mutations à Lyon ou à Marseille. Cette structure, qui au départ comprenait soixante-quinze agents, a vu ses effectifs tomber actuellement à cinquante-cinq agents. Or il semble que la disparition totale des activités administratives à Valence vient d'être fixée à 1985. Une telle décision aurait deux types de conséquences : 1° la suppression d'emplois dans l'agglomération valentinoise qui déjà connaît une situation difficile ; 2° d'autre part, des mutations obligent de nombreux Valentinois à effectuer chaque jour de nombreux kilomètres pour rejoindre leurs lieux de travail, en principe Lyon avec des amplitudes importantes. En conséquence, compte tenu des nouvelles orientations gouvernementales concernant la décentralisation administrative, il lui demande si ces positions ne pourraient être revues pour permettre le maintien et même le gain d'emplois à Valence.

Réponse. — Les questions qui se posent à l'arrondissement de la S. N. C. F. de Valence constituent une préoccupation du ministre des transports. Elles seront examinées dans le cadre de l'action gouvernementale et des dispositions prises par le Parlement pour résorber progressivement le chômage et relancer l'activité économique du pays. Le ministre des transports est, en ce qui le concerne, très attaché à donner une place importante au développement des activités ferroviaires et à faire de la S. N. C. F. un grand service public répondant aux besoins de la nation.

Transports routiers (transports scolaires).

1132. — 3 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à la question écrite n° 41-042 (*Journal officiel*, Questions A. N. n° 9, du 2 mars 1981, p. 923) il a été précisé qu'en matière de transports scolaires le transporteur n'est pas responsable, à l'occasion du service, de la garde des enfants, laquelle incombe à l'organisateur. Il lui fait observer que cette réponse apparaît incomplète dans la mesure où elle ne fait pas référence à la circulaire du 12 décembre 1979 traitant du partage de la responsabilité entre le transporteur et l'organisateur lorsque des voyageurs non scolaires ont accès dans les autocars affectés aux services spéciaux d'écoliers. Il est vrai que, dans le cas faisant l'objet de la question posée, il peut être objecté que le parent d'élève et le professeur étaient chargés de la surveillance des enfants et qu'en conséquence l'un et l'autre n'étaient pas transportés à titre onéreux. Il lui demande pourtant s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer la position prise, en soulignant que les tribunaux retiennent parfois dans la régularité du transport des enseignants chargés d'assurer la surveillance des enfants dans les cas une manière de « prestation de services » qui confère à ce genre de transport le caractère « rémunéré ».

Réponse. — L'arrêté du 12 juin 1973 instituant un contrat type pour l'exécution de services de transport d'élèves, organisés conformément aux dispositions du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, stipule en son article 5 que le transporteur n'est pas responsable, à l'occasion du service, de la garde des enfants, celle-ci incombant à l'organisateur. Le décret précité prévoit également, en son article 2, que les services spéciaux peuvent être empruntés par le personnel affecté à la surveillance des élèves et dans la limite des places disponibles, par le personnel des établissements d'enseignement et les parents des élèves transportés ayant à se rendre à l'établissement d'enseignement. D'autre part, la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 donne aux préfets la possibilité d'autoriser l'ouverture des services spéciaux de transports d'élèves au public, dans les zones rurales, sous réserve du strict respect de certaines conditions. Cette circulaire précise que l'assurance spécifique aux transports scolaires, souscrite par l'organisateur, ne couvre, en dehors des enfants que les seuls accompagnateurs bénévoles. Afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation de ce texte, il est envisagé de le modifier afin de le rendre cohérent avec la pratique suivie. En effet, il ressort de l'enquête effectuée auprès des principales sociétés d'assurances, que les contrats proposés en matière de transport scolaire pouvaient de couvrir les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur d'un service spécial, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur de véhicule et, le cas échéant, aux autres passagers non responsables. Bien entendu, la garantie n'est acquise aux

passagers non scolaires que si ceux-ci sont dûment autorisés à utiliser le véhicule de transport scolaire soit en vertu de l'article 2 du décret du 4 mai 1973 soit dans les conditions définies par la circulaire du 12 décembre 1979. L'assurance souscrite par l'organisateur doit donc couvrir sans distinction toute personne empruntant les services spéciaux : élèves et adultes, que ces derniers soient transportés à titre gratuit ou onéreux. Ce principe sera donc explicitement affirmé dans le modificatif apporté à la circulaire du 12 décembre 1979. En cas de sinistre, c'est aux tribunaux qu'il appartiendrait d'établir le partage des responsabilités et d'en imputer éventuellement une part au transporteur.

Communautés européennes (permis de conduire).

1201. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la confirmation de la décision du 24 juin du conseil des ministres des Communautés intervenue à l'occasion du conseil des ministres des transports du 4 décembre et relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il lui demande pourquoi il y a lieu d'attendre 1983 pour l'introduction d'un système de reconnaissance mutuelle et d'échange de permis de conduire sans examen dans le cas où un ressortissant d'un Etat membre établit sa résidence dans un autre Etat membre. Quelles sont en effet les difficultés qui s'opposent à une application immédiate d'une mesure dont le caractère pratique et européen est évident.

Réponse. — Le conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne (C. E. E.) a jugé préférable de ne fixer qu'au 1^{er} janvier 1983 la date d'entrée en vigueur de la directive qu'il a adoptée le 24 juin 1980 : certains Etats membres doivent, en effet, procéder à l'harmonisation nécessaire de leur réglementation avec la réglementation européenne et mettre au point les dernières modalités visant à faire bénéficier de ces dispositions tout résident originaire d'un pays de la Communauté et déjà conducteur dans son propre pays. Quoiqu'il en soit, dès le 1^{er} janvier 1982, tout ressortissant de la C. E. E. s'installant dans un autre Etat membre pourra se voir reconnaître pendant une année la validité de son permis de conduire national, en vertu des règles en la matière arrêtées au niveau mondial. Dès le 1^{er} janvier 1983, la directive précitée sera applicable, qui prévoit que les ressortissants de la Communauté pourront obtenir l'échange de leur permis national contre un permis délivré par les autorités de leur nouvelle résidence dans le délai d'un an qui suit le transfert de leur lieu de travail ou de leur résidence. Il convient de rappeler, ainsi que cela a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 40744 posée le 5 janvier 1981, publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1981, que la France a toujours été favorable à l'introduction rapide d'un système de reconnaissance mutuelle et d'échange de permis de conduire, sans examen, entre les Etats membres de la Communauté européenne. La réglementation française en ce domaine l'admet d'ailleurs depuis longtemps.

Constructions aéronautiques (arions).

1214. — 3 août 1981. — C'est avec satisfaction sans doute que **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comme **M. Pierre-Bernard Cousté** à la félogieuse appréciation de **M. Franck Borman**, président de la compagnie aérienne Eastern Airlines. Ce compliment à Airbus appelle l'attention sur les difficultés que rencontrerait, dans le domaine de l'étude puis de la mise sur le marché entre les deux principaux partenaires d'Airbus, la France et l'Allemagne, sur le nouvel appareil A 320. Il lui demande s'il est exact qu'en Allemagne fédérale les avis soient partagés, voire même réservés à l'égard du nouvel appareil A 320 et si la coopération franco-allemande ne devrait pas, dans ce domaine d'avenir, être très rapidement clarifiée.

Réponse. — Né d'une volonté commune franco-allemande, le G. I. E. Airbus Industrie s'est élargi pour réunir aujourd'hui la plupart des avionneurs européens. Consciente de l'opportunité technologique que représente l'association de ses industriels aux programmes majeurs développés par Airbus Industrie, l'Allemagne fédérale a toujours apporté son soutien au développement et à l'essor de l'avionneur. Il est vrai cependant que la compagnie aérienne Lufthansa n'envisage pas d'acquiescer l'avion A 320 à court terme et que les responsables allemands, à la suite, notamment, de l'échec du programme VFW 614 et de l'augmentation des coûts du programme d'avion militaire Tornado, montrent une compréhensible prudence à l'égard de tout nouveau programme aéronautique. Néanmoins, au cours de la dernière réunion tripartite du 17 juillet, les ministres des transports britannique et allemand ont clairement reconnu l'importance du programme A 320 pour assurer l'avenir de l'avionneur européen à moyen et long terme. Il paraît

done vraisemblable que, si la rentabilité économique du programme A 320 se confirme, le gouvernement alienand acceptera de participer pour une part qui reste à préciser au financement du développement de l'appareil.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

1384. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des garagistes et carrossiers équipés de véhicules spéciaux de levage et de remorquage, à qui il est demandé d'être en possession d'une attestation de capacité ainsi que d'une inscription au registre des transporteurs routiers ou des loueurs de véhicules, en application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949. Or le décret n° 77-1335 du 31 décembre 1977 semble modifier les données du décret précité sur ce point, puisque le quatrième alinéa de l'article 23 modifié précise : « ... un arrêté du ministre peut notamment astreindre les personnes qui font profession de l'emploi ou de la mise à disposition de ces véhicules à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 46 ». Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Le décret du 14 novembre 1949 ne paraît concerner que les entreprises spécialisées dans cette seule opération et non les garagistes, qu'ils se chargent ou non par la suite des travaux de carrosserie et de réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les garagistes qui effectuent ce genre de transports sont exemptés de cette nouvelle formalité.

Réponse. — Les transports qui se trouvent hors du champ d'application du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports sont définis par l'article 23 du texte précité. Les transports effectués par les garagistes et carrossiers équipés de véhicules spéciaux de levage et de remorquage sont susceptibles de répondre aux dispositions de l'article 23-1 si les conditions suivantes sont respectées : les entreprises doivent être propriétaires des véhicules de transport ; la marchandise transportée, en l'occurrence le véhicule remorqué, doit lui avoir été confiée en vue de l'exécution d'une réparation ; le transport ne doit constituer que l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle. En conséquence, si le garagiste ou carrossier qui effectue le remorquage se charge également de la réparation du véhicule remorqué, le transport effectué n'est pas soumis à la réglementation susvisée. Par contre, si l'activité se limite au transport du véhicule vers d'autres entreprises qui se chargent de le réparer, il s'agit de transports pour compte d'autrui et le garagiste ou carrossier doit être inscrit au registre des transporteurs et leur responsable titulaire de l'attestation d'aptitude. Il est précisé en outre que l'article 23-4 du décret du 14 novembre 1949 modifié ne mentionne pas les dépanneuses au titre des véhicules spéciaux échappant à la réglementation.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

126. — 13 juillet 1981. — **M. André Aucinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un vide juridique inclus dans le dispositif actuel d'indemnisation du chômage. Il existe une anomalie dans ce système, pour les personnes licenciées entre cinquante-cinq et cinquante-sept ans, qu'il s'agisse de licenciés économiques ou non économiques. Le travailleur à la recherche d'un emploi ne touche d'indemnités que jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans et huit mois. De cinquante-huit ans et huit mois à soixante ans, où il peut prétendre à la garantie de ressources, il ne touche plus rien. Cette situation est injuste car des personnes licenciées en fin de carrière sont confrontées à des situations d'autant plus cruelles qu'elles ne s'y attendent pas. Travailler jusqu'à cinquante-cinq ans pour toucher 800 francs par mois à cinquante-neuf ans relève pour beaucoup de l'indéence et d'un mépris total pour ceux et celles qui s'attendent à une juste indemnisation de chômage, après une longue vie professionnelle. Il lui demande s'il a l'intention de proposer des mesures d'abaissement à cinquante-huit ans de l'âge de la garantie de ressources.

Réponse. — Il convient de rappeler que les droits des salariés âgés de plus de 55 ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 pris par les partenaires sociaux. Cet accord a notamment allongé la durée des droits aux allocations versées par le régime d'assurance chômage en la portant à 912 jours. Le montant de l'allocation versée par le régime ne peut en tout état de cause être inférieur à 42 p. 100 de l'ancien salaire auquel s'ajoute une part fixe de 26,50 F par jour. Par ailleurs, les intéressés peuvent bénéficier à l'expiration de leurs droits réglementaires de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale

de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations, ils peuvent prétendre, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur licenciement, à bénéficier de l'allocation de fin de droits pendant 456 jours. Il convient de préciser que la durée maximale d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail est de 1825 jours, soit cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail. En outre, il est désormais possible sous certaines conditions, conformément à l'article 15 § 2 du règlement du régime d'assurance chômage, qu'un travailleur ayant perdu son emploi après cinquante-cinq ans et n'étant plus indemnisé ou étant indemnisé au titre de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de fin de droit, puisse, sur avis de la commission paritaire, bénéficier de la garantie de ressources. Ces dispositions permettent aux salariés âgés de cinquante-cinq ans à la date de la rupture du contrat de travail de bénéficier de la garantie de ressources à soixante ans alors que dans le régime antérieur cette possibilité n'était offerte qu'à des salariés licenciés après cinquante-six ans et huit mois.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activités).

171. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** ce qui suit : une loi de 1931 remplacée par celle de 1946 protège la main-d'œuvre nationale. Tout emploi vacant doit être proposé à un Français. C'est seulement s'il n'y a aucun postulant qu'un appel peut être fait à un étranger. Or, à la Réunion, département français d'outre-mer, il est couramment constaté dans diverses branches d'activité, notamment l'hôtellerie et le secteur des services, l'emploi d'étrangers alors qu'un chômage angoissant sévit dans l'île. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions législatives précitées n'y sont pas appliquées.

Réponse. — Les services de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Réunion veillent attentivement à ce que tous les emplois vacants qui peuvent être occupés par des Français le soient effectivement. C'est ainsi que les décisions d'attribution ou de refus de cartes de travail ne sont prises qu'après avis de l'A. N. P. E. sur les possibilités de pourvoir l'emploi vacant par la main-d'œuvre nationale. Toutefois, la carte de travail sollicitée est en principe accordée lorsque le conjoint possède la nationalité française. A titre indicatif, 41 nouvelles cartes de travail ont été délivrées en 1980 : treize pour conjoints de nationalité française ; une pour parents d'enfants français ; neuf à des étrangers résidant sur le territoire national depuis plus de dix ans ; une à un apatride ; dix-sept pour des emplois non susceptibles d'être pourvus dans l'immédiat par de la main-d'œuvre nationale, notamment cuisiniers de spécialités chinoises. Ce déficit dans les activités de l'hôtellerie et de la restauration a conduit les services compétents à engager la formation de vingt-neuf personnes pour les métiers de la restauration. Depuis l'achèvement de cette formation, fin 1980, aucune nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère dans ces métiers n'a été effectuée.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

1079. — 3 août 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre du travail** quelles suites seront données à certaines dispositions annoncées par sa circulaire du 10 juin 1981 relative au traitement des licenciements pour motif économique. Il attire en particulier son attention sur l'urgence d'une augmentation du plafond annuel d'heures indemnifiables dans le cas de chômage partiel, qui devait passer de 400 heures prévues par l'arrêté du 26 janvier 1981 à 600 heures au terme de cette circulaire. Le retard apporté à cette application place nombre d'entreprises de taille petite ou moyenne devant de difficiles échéances de trésorerie. A tout le moins, l'annonce d'une date de relèvement permettrait de lever une incertitude négative à tous les égards.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le plafond d'heures indemnifiables au titre du chômage partiel a été porté par arrêté du 17 juillet 1981 de 400 à 600 heures.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1090. — 3 août 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extrême difficulté des transplantés rénaux ou insuffisants rénaux soumis à dialyse pour se réinsérer professionnellement. Souvent jeunes, les transplantés ou insuffisants

rénaux ne trouvent pas les conditions qui leur permettraient d'exercer une activité professionnelle à temps partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 sur le travail à temps partiel doit faciliter l'accès à cette forme d'emploi des transplantés ou des insuffisants rénaux qui, en raison de leur état de santé, ne sont pas en mesure d'occuper un emploi à temps complet. Par ailleurs, l'article L. 323-29 du code du travail prévoit que des emplois légers ou à mi-temps sont attribués, après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés, en raison de leur état physique ou mental, à un rythme normal ou à temps complet. Le décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 a précisé les modalités d'application de cette législation; en outre, des directives en date du 8 juillet 1981 ont été données aux services extérieurs afin de rendre plus efficace la procédure d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers les emplois de travail protégé et de permettre une meilleure information des chefs d'entreprise. Ces mesures doivent notamment faciliter l'accès des transplantés ou des insuffisants rénaux, pour lesquels cela est nécessaire, à une activité professionnelle à temps partiel correspondant à leurs besoins.

Communautés européennes (emploi et activité).

1208. — 3 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la proposition du conseil européen de décembre 1980, de réunir une conférence des ministres de l'économie, des finances, des affaires sociales et de l'emploi, afin d'établir un plan de lutte concertée sur le chômage. Il lui demande: si le Gouvernement français est favorable à cette proposition et ce que la France a fait pour qu'elle aboutisse dans les meilleurs délais; où en est concrètement ce projet à l'heure actuelle.

Réponse. — Le conseil conjoint des ministres du travail et des affaires sociales et des ministres de l'économie et des finances s'est tenu le 11 juin 1981 au Luxembourg. La France était représentée par le ministre de la solidarité nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail. Le conseil a procédé à un échange de vues approfondi sur: l'évaluation des politiques économiques et financières actuelles en relation avec la crise et en particulier la situation de l'emploi, l'encouragement aux investissements créateurs d'emplois, l'amélioration de la compétitivité, la nécessité de la solidarité sociale et l'importance des mesures spécifiques pour combattre le chômage des jeunes. Dans son intervention, le ministre de l'économie et des finances a souhaité, en premier lieu, que la Communauté approfondisse sa coopération économique: en adoptant une attitude commune vis-à-vis des Etats-Unis pour ce qui concerne notamment les taux d'intérêt, en développant les moyens financiers dont dispose la Communauté grâce aux emprunts communautaires, au nouvel instrument communautaire, aux actions de la Banque européenne d'investissement pour un soutien concerté de l'activité et en développant une politique industrielle commune en matière de recherches et d'innovations. En second lieu, le ministre de l'économie et des finances a invité la Communauté à franchir un pas réaliste en matière sociale, grâce à la constitution d'un espace de dialogue social, à la mise en œuvre d'actions sociales exemplaires par le moyen du fonds social européen et à la mise en chantier des orientations communes pour l'aménagement du temps de travail. Dans son intervention, le ministre du travail a indiqué que la réduction du temps de travail lui paraissait indispensable pour faire face à l'augmentation prévisible de plus de trois millions d'actifs d'ici à 1985, dans la Communauté. Plaidant pour la mise en place d'un cadre communautaire de négociation pour la réduction du temps de travail, le ministre a précisé que cette politique aura des incidences positives tant en matière sociale par des créations d'emplois supplémentaires qu'en matière économique en rendant possible la satisfaction de nouveaux besoins et en facilitant une stratégie ambitieuse d'investissement, d'innovation et de développement. Dans ses conclusions orales, le président Van der Stee a indiqué que la Communauté pourrait voir son rôle renforcé grâce notamment: à l'amélioration des procédures de coordination pour les politiques économiques des Etats membres, en particulier en matière de lutte contre l'inflation, au renouvellement du « nouvel instrument communautaire », à la révision du fonds social européen dans lequel les actions en faveur des jeunes doivent prendre une plus grande priorité, à l'augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement et à la coordination améliorée et à l'intervention plus efficace du fonds à caractère structurel. La commission a été invitée, à la lumière des conclusions, à soumettre au conseil des propositions et à procéder aux consultations des partenaires sociaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AGRICULTURE

N° 549 Michel Barnier; 550 Loïc Bouvard; 572 Michel Barnier; 577 Michel Barnier; 580 Pierre Mauger; 616 André Lajoinie; 617 André Lajoinie; 648 Henri Bayard; 673 Antoine Gissinger; 678 Antoine Gissinger; 720 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 730 Adrienne Horvath.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 703 Lucien Richard; 724 Antoine Gissinger.

BUDGET

N° 519 Michel Barnier; 541 Jean Rigal; 545 Gérard Chasseguet; 555 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 565 Pierre Bas; 607 Jean Foyer; 639 Gilbert Sènes; 651 Claude Wolff; 657 Alain Mayoud; 659 Adrien Zeller; 665 Jean Falala; 667 Jean Foyer; 672 Antoine Gissinger; 685 Daniel Goulet; 686 Olivier Guichard; 692 Pierre Mauger; 693 Pierre Mauger; 694 Pierre Mauger; 702 Lucien Richard; 716 Alain Madelin; 717 Alain Madelin; 726 Daniel Goulet; 732 Pierre Zarka; 735 Maurice Nilès.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 677 Antoine Gissinger; 715 Alain Madelin.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 575 Michel Barnier; 704 Lucien Richard.

COMMUNICATION

N° 738 Robert Montdargent.

CULTURE

N° 595 Jacques Brunhes; 609 Dominique Frelaut.

DEFENSE

N° 588 Gaston Flosse; 674 Antoine Gissinger.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 589 Gaston Flosse.

DROITS DE LA FEMME

N° 521 Antoine Gissinger; 691 Pierre Mauger.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 556 Gilbert Gantier; 559 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 597 Jacques Brunhes; 643 Henri Bayard; 644 Henri Bayard; 660 Jean-Charles Cavallé; 671 Antoine Gissinger; 687 Charles Haby; 733 Jean Jarosz.

EDUCATION NATIONALE

N° 538 Jean Rigal; 553 Alain Madelin; 586 Michel Noir; 587 Gaston Flosse; 596 Jacques Brunhes; 611 Guy Hermier; 621 Roland Renard; 626 Jean-Michel Baylet; 642 Henri Bayard; 711 Alain Madelin; 712 Alain Madelin.

ENERGIE

N° 634 Jean Oehler.

ENVIRONNEMENT

N° 531 Jean-Louis Masson; 563 Pierre Micau.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 675 Antoine Gissinger; 725 Antoine Gissinger.

INDUSTRIE

N° 524 Antoine Gissinger ; 529 René La Combe ; 561 Pierre Micaux ; 562 Pierre Micaux ; 592 Jacques Brunhes ; 598 Lucien Dutard ; 599 Parfait Jans ; 603 Louis Maisonnat ; 605 Vincent Porelli ; 618 Louis Maisonnat ; 641 Henri Bayard ; 653 Françoise Gaspard ; 654 Georges Le Bail ; 676 Antoine Gissinger ; 679 Antoine Gissinger ; 709 Roland Vuillaume ; 731 Jean Jarosz ; 737 Roland Mazouin.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 520 Antoine Gissinger ; 604 Louis Maisonnat ; 636 Lucien Pigeon ; 645 Henri Bayard ; 656 Alain Mayoud ; 684 François Louche.

JUSTICE

N° 530 Yves Lancien ; 535 Jean Rigal.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 681 Antoine Gissinger.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 566 Jean Fontaine ; 655 Veronique Neiertz ; 728 Pierre Bas.

SANTE

N° 529 Jean Rigal ; 540 Jean Rigal ; 542 Jean Rigal ; 543 Jean Rigal ; 583 Michel Noir ; 584 Michel Noir ; 585 Michel Noir ; 620 Ernest Montoussamy ; 637 Pierre Prouvost ; 726 Camille Petit.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 525 Antoine Gissinger ; 546 Gérard Chasseguet ; 547 Gérard Chasseguet ; 551 Loïc Bouvard ; 569 Michel Barnier ; 571 Michel Barnier ; 578 Michel Barnier ; 579 Claude Labbé ; 581 Pierre Mauger ; 602 Georges Marchais ; 610 Georges Hage ; 612 Parfait Jans ; 630 Jacques Huyghues des Etages ; 633 Jean-Pierre Michel ; 640 Jean Foyer ; 666 Jean Foyer ; 669 Jean Foyer ; 670 Antoine Gissinger ; 689 Didier Julia ; 696 Pierre Mauger ; 697 Pierre Mauger ; 699 Lucien Richard ; 700 Lucien Richard ; 701 Lucien Richard ; 713 Alain Madeïin ; 714 Alain Madeïin ; 721 Jean Fontaine ; 729 Jacques Brunhes ; 736 Joseph Legrand.

TEMPS LIBRE

N° 664 Gérard Chasseguet.

TRANSPORTS

N° 552 Maurice Douset ; 567 Jean Fontaine ; 614 Jean Jarosz ; 619 Ernest Montoussamy ; 628 Louis Besson.

TRAVAIL

N° 535 Jean Rigal ; 548 Gérard Chasseguet ; 550 Claude Labbé ; 606 Pierre Zarka ; 615 Jean Jarosz ; 650 Maurice Ligot ; 695 Pierre Mauger ; 721 Antoine Gissinger.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 533 Michel Noir.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 27 A.N. (Q.) du 10 août 1981.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2495, 2^e colonne, 9^e ligne de la question n° 1309 de M. Jacques Maneas à M. le ministre de la défense, au lieu de : « ... domaine religieux et politique... », lire : « ... domaine religieux et philosophique... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 30 A.N. (Q.) du 7 septembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2614, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 504 de M. Claude Wolff à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... qui suivra le 1^{er} janvier 1983... », lire : « ... qui suivra le 1^{er} janvier 1982. Dans la majorité des cas, l'obligation s'imposera à partir du 1^{er} janvier 1983... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Franca.	Franca.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	
53	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **1,50 F**